This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

JS
4845
.P23
L43

JS
4845
.P23
L43

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

BUILDING
USE ONLY

80.0

EX-LIBRIS

FRANCOIS TOCAVEN

Under
Le Roy (P.)

403

BUILDING
USE ONLY

Le Roy, Pierre,

MEMOIRES
CONCERNANS
LE CONTROLE
DES RENTES:
OU
RECUEIL ABREGE'

De tous les Titres qui établissent les Offices, Privileges, Droits, Fonctions & Devoirs des Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris.

Où il est parlé de l'origine & du progrès des differentes natures de ces Rentes.

A PARIS,
Chez P. A. LE MERCIER, Imprimeur ordinaire de la Ville, & de la Compagnie des Contrôleurs des Rentes, rue S. Jacques, à S. Ambroise.

M. DCCXVII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

JS
4845
.P23
L43

683714-129

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier les *Memoires concernans le Contrôle des Rentes de l'Hôtel de Ville*, je n'y ay rien trouvé que de conforme aux droits du Roy ; & l'Auteur par ses recherches a rendu cette matiere, qui par elle même est des plus steriles, également interessante & utile pour le public. A Paris ce premier May mil sept cens dix-sept.

COÜET DE MONTBAYEUX.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement,

Maîtres des Requêtes ordinaires d
notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevô
de Paris, Baillifs, Senechaux, leur
Lieutenans Civils & autres nos Juſti
ciers qu'il appartiendra ; SALUT
Notre amé Maître PIERRE LE ROY
le jeune, notre Conſeiller Contrô
leur General des Rentes de l'Hôte
de notre bonne Ville de Paris, Nous
fait remontrer qu'il deſireroit fair
imprimer un Livre qu'il a compoſ
pour le bien & l'utilité du ſervice deſ
dites Rentes, & qui a pour titre : *Me
moires concernans le Contrôle des Ren
tes : ou Recueil abregé de tous les titre
qui établiſſent les Offices, Privileges
Droits, Fonctions & Devoirs des Con
trôleurs des Rentes de l'Hôtel de Vil
de Paris*, s'il Nous plaiſoit luy accor
der nos Lettres de Privilege ſur c
neceſſaires : Nous luy avons permis &
accordé, permettons & accordons pa
ces Preſentes, de faire imprimer led
Livre par tel Imprimeur qu'il voudr
choiſir, en telle forme, marge, carac
tere, & autant de fois que bon lu
ſemblera, pendant le temps de *ſix an
nées* conſecutives, à compter du jou
de la datte des Preſentes ; & de le ve

ou faire vendre & distribuer par
t notre Royaume. Faisant défenses
ous Libraires, Imprimeurs & au-
s d'imprimer, faire imprimer,
ndre, distribuer ni contrefaire ledit
vre sous quelque pretexte que ce
t, même d'impression étrangere &
trement, sans le consentement par
it dudit Exposant, ou de ses ayans
use, sur peine de confiscation des
emplaires contrefaits, de *mille li-
es* d'amende contre chacun des Con-
venans, aplicable un tiers à l'Hô-
-Dieu de Paris, un tiers audit Ex-
sant, & l'autre tiers au Dénoncia-
ır, & de tous depens, dommages &
erêts : à la charge d'en mettre
ant que de l'exposer en vente, deux
emplaires en notre Biblioteque pu-
que, un dans celle de notre Châ-
u du Louvre, & un en celle de no-
tres-cher & feal Chevalier Chan-
ier de France le Sieur D A G U E S-
E A U, de faire imprimer ledit Li-
dans notre Royaume, & non ail-
rs, en beau caractere & beau papier,
nformément aux Reglemens de la
rairie; & de faire enregistrer les
sentes és Registres de la Commu-

nauté des Libraires de notre bonne Ville de Paris : le tout à peine de nullité d'icelles, du contenu desquelles Nous vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant, ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Voulons que la Copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour duement signifiée ; & qu'aux Copies collationées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au Premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution des Presentes, toutes significations, défenses, saisies & autres Actes requis & necessaires sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le quatriéme jour de May, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le deuxiéme. Par le Roy en son Conseil.

Signé, CARPOT.

CESSION DU PRIVILEGE.

Je PIERRE LE ROY le jeune, Contrôleur des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, soussigné, cede & transporte purement & simplement mon droit du present Privilege à la Compagnie des Contrôleurs desdites Rentes. Fait à Paris en l'Assemblée generale de ladite Compagnie, tenue dans la Salle des Chanoines Reguliers de Sainte Croix de la Bretonnerie, le quatorziéme jour de May, mil sept cens dix-sept.

Signé, LE ROY.

Regiſtré le preſent Privilege & la Ceſſion cy-deſſus, ſur le Regiſtre quatriéme de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page 167. N°. 197. conformément aux Reglemens; & notamment à l'Arreſt du Conſeil du 13 Aouſt 1703. A Paris le 9 Juin 1717.

Signé, DELAULNE, Syndic.

Faute à corriger.

PAge 32. en marge on lit : *Ibidem nombr* X 4. *Vol. des Ordonnances*, *&c* Mais faut que ces citations soient mises plus bas vis-à-vis de ces mots : Le Clergé néanmoin s'en plaignit, &c.

MEMOIRE

MEMOIRES
CONCERNANS
LE CONTROLE DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

PREMIERE PARTIE.

Contenant un récit abregé de l'origine des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, & de la création des Officiers pour tenir Contrôle de la Recette & du Payement des arrérages.

CHAPITRE PREMIER.
Motifs qui ont porté à travailler à ces Memoires.

§. 1. L'utilité & la necessité des Fonctions du Contrôle.

LE Contrôle des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris est un établissement fait vers le commencement du Regne de Henry III. Roy de France & de

Voyez le 2. vol. des Ordonnances de Henry III. cotté 2. I. fol. 32. étant au Greffe du Parlement.

PART. I.

Pologne, pour maintenir le bon ordre dans la Recette & le Payement des arrérages de ces Rentes. Cet établissement n'est pas de la nature de ceux qui disparoissent aprés qu'on a reconnu le peu d'utilité de leur institution. N'en ayant pas le défaut, il n'en a aussi jamais subi le sort. Son utilité réelle l'a toûjours fait reconnoître necessaire, & l'a constament soûtenu dans tous les temps; & l'on peut dire qu'autant que le bon ordre est à souhaiter dans un objet aussi considerable, que l'est celui des Rentes de l'Hôtel de Ville, autant aussi les fonctions du Contrôle sont necessaires; puisqu'il appartient principalement à elles d'y apporter l'exactitude & la régularité, & que c'est uniquement pour cette fin qu'elles sont établies.

Voyez la Declaratiõ du 20. Juillet 1632. au Memorial de la Châbre des Comptes cotté 6. C. fol. 710. du 2. vol. & dans la 2. Layette des Arch. de la Compagnie des Control. des Rentes. Cotte 118.

§. 2. *Les sûretez & les décharges des interessez aux Rentes, naissent du ministere des Contrôleurs.*

Quatre sortes de personnes prennent part, quoique differemment, à ces Rentes. Le Roy & le Clergé, qui fournissent les deniers destinez au payement; les Payeurs préposez pour les distribuer; les Rentiers à qui ils sont dûs,

& les Prevôt des Marchands & E- CHAP. I.
chevins de la Ville de Paris, qui en qualité de conſtituans pour Sa Majeſté, ont droit de connoître du fait des Rentes.

Tous ont un motif légitime à prétendre que l'ordre y ſoit gardé, & chacun d'eux a interêt que ſa ſeureté particuliere s'y trouve. Il eſt juſte que les Fermiers du Roy & autres, tenus de délivrer les fonds, demeurent quittes à la décharge de Sa Majeſté & du Clergé, aprés y avoir ſatisfait : que les Payeurs ſoient pareillement déchargez, lors qu'ayant reçû les deniers, ils les ont diſtribuez : que les Rentiers à couvert des inconveniens que la confuſion peut apporter, touchent leurs arrérages dans le temps & dans l'ordre preſcrits ; & il eſt néceſſaire enfin que les Prevôt des Marchands & Echevins ſoient réguliérement informez ſi le ſervice ſe fait avec l'exactitude requiſe, & ayent une parfaite connoiſſance de toutes choſes, afin d'interpoſer leur autorité lorſqu'il eſt néceſſaire.

Tous ces effets également utiles & avantageux à chacun de ceux qui s'intereſſent aux Rentes, naiſſent du mi-

PART. I. niſtere du Contrôle, & ſont le fruit du travail & de la preſence des Officiers auſquels ſes fonctions ſont confiées.

§. 3. *But qu'on ſe propoſe en travaillant à ces Memoires. Raiſons qu'on a d'y parler auſſi des Rentes.*

Voyez l'Edit du mois de Juillet 1585. au Memorial de la Châbre des Comptes, cotté 4. B. fol. 265. *verſo*, & dans les Arch. de la Comp. 1. Layette, cotte 28.

Un établiſſement ſi ſagement fait, & que nos Rois ont toûjours regardé *comme grandement neceſſaire, tant pour le bien de leur ſervice, que pour le ſoulagement des Rentiers*, ſans être à la charge du public; & ſi conſtament maintenu depuis ſon origine par un grand nombre de beaux Reglemens, a fait naître le deſſein de recüeillir tout ce qui peut inſtruire ſur ce ſujet; & de le rédiger par ordre de matieres, pour l'utilité des Officiers qui en exerceront les Fonctions aprés nous; & pour contribuer par là au maintien de la bonne diſcipline & au bien du ſervice.

On a ſuppoſé d'abord pouvoir s'abſtenir de parler en aucune maniere de ce qui concerne les Rentes en elles-mêmes, & l'on prétendoit traiter ſon ſujet indépendamment de cette matiere, qu'on regardoit en quelque façon com-

me étrangere. Mais comme les Rentes sont l'objet de l'institution du Contrôle, & que sans elles il demeure sans fonctions, on a bientôt senti qu'il n'étoit pas possible de désunir entierement deux choses si étroitement jointes ; & l'on a été convaincu que le silence qu'on voudroit affecter sur l'une, comme moins necessaire, répandroit de l'obscurité sur l'autre, qui est la principale. CHAP. I.

En effet, il paroît qu'on ne peut mieux entrer en matiere, qu'en touchant quelque chose de l'origine & des motifs de la création des anciennes Rentes de l'Hôtel de Ville ; de leurs differentes natures, remettant à dire un mot en son lieu de quelques autres especes créées dans la suite des temps ; du progrez qu'ont fait ces premieres Rentes ; de la maniere dont elles étoient régies sous les Regnes qui ont précedé l'établissement du Contrôle, & de l'état où elles se trouverent au commencement de celui d'Henry III. Car cette voie conduira naturellement à la connoissance des vrais motifs de ce nouvel établissement ; & en découvrant dès la source la nécessité & l'u-

PART. I. tilité des Fonctions des *Contrôleurs des Rentes*, elle fera connoître avec combien d'exactitude ces mêmes Fonctions doivent être exercées; ce qui est le principal but de cet Ouvrage.

CHAPITRE II.

Origine des Rentes assignées sur les revenus du Roy, communément appellées, *les Rentes des Aydes & Gabelles.*

§. 1. *Guerre de Milan cause de la premiere alienation à l'Hôtel de Ville.*

Histoire de France par Mezeray.

EN l'année 1515. François I. de ce nom, Roy de France, ayant pris à son Sacre le titre de Duc de Milan, fondé sur le droit de Louis XII. son predecesseur, aima toûjours passionément cette Duché. Outre ce droit, il y ajoûta encore immédiatement aprés celui de la cession faite en sa faveur *par François Sforce* de tous ceux que ce Duc de Milan prétendoit y avoir, moyennant des sommes considerables, & autres conditions dont ils convinrent ensemble.

Mais le Pape Leon X. & Charles V. Empereur & Roy d'Espagne se liguérent pour rétablir Sforce contre la foy du Traité. La Ville ayant été prise par la trahison des habitans au mois de Septembre 1521. & l'Armée de France défaite l'année suivante, en un lieu appellé la Bicoque prés de Milan, par l'imprudence des Suisses qui y servoient, la plus grande partie des Places de la Duché se rendirent, & il ne resta au Roy que Cremone, Novare & le Château de Milan. CHAP. II.

Ces revers toucherent d'autant plus le Roy, que la passion qu'il avoit de conserver cette Duché lui en rendoit la perte plus sensible. Mais comme il étoit résolu de tout entreprendre pour y rentrer, & pour s'en conserver la possession, & que d'ailleurs il avoit encore en même temps d'autres affaires sur les bras en Picardie & en Guienne, il falut employer divers moyens extraordinaires, pour fournir à de si grandes dépenses. Parmi ces moyens extraordinaires, de l'avis du Chancelier *Duprat*, le Roy aliena partie de ses Domaines dans les Provinces.

§. 2. *Premiere constitution de Rente faite à l'Hôtel de Ville.*

Ce fut alors que le Roy, pour se procurer de plus grands secours, tenta un moyen qui n'avoit point encore été mis en usage. Ce fut comme l'essay & le prélude d'une ressource qui a fourni à l'Etat des secours si promts & si considerables dans les occasions. Ce nouveau moyen fut de vendre & aliener aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris des sommes de deniers de Rente annuelle & perpetuelle à prendre sur certains revenus de l'Etat, avec faculté de rachat perpetuel, pour estre les mêmes Rentes revenduës en deniers comptans, & distribuées par les Prevôt des Marchands & Echevins à tous les particuliers qui se presentoient pour en acquerir ; au profit desquels ces Magistrats passoient des Contrats de Constitution de Rentes, pour leur servir de Titres, & en vertu desquels ils recevoient de quartier en quartier, des mains du Receveur de la Ville, les arrerages du fond qu'ils avoient payé lors de leur acquisition.

La premiere alienation qui fut ainsi faite à l'Hôtel de Ville de Paris, ou comme on l'a dit, ce premier essay, fut de seize mille six cens soixante six livres treize sols quatre deniers de rente à prendre sur les Fermes du betail à pié fourché vendu en la Ville, Fauxbourgs & Marchez de Paris, compris celui de S. Laurent, & sur l'impôt du vin vendu au quartier de la Greve. Cette premiere vente est dattée du 17. Septembre 1522. & se conserve avec toutes les pieces qui y ont rapport, dans l'Hôtel de Ville, dans la Gallerie appellée le grand Tresor, ainsi que toutes celles des anciennes Alienations posterieures à celles-cy.

CHAP. II.

Inventaire general de tous les Titres du grand Trésor de l'Hôtel de Ville, fol. 129. *recto.*

Archives de la Compagnie, premiere Layette, cotte premiere.

Quatriéme Armoire du second rang sous la cotte H.

Quoique ce secours fut de peu d'importance, on reconnut neanmoins la difference avantageuse qu'il y avoit entre ce nouveau moyen, & ceux qu'on avoit pratiquez jusqu'alors dans les besoins de l'Etat par la vente du Domaine. Celui-cy fut remis en entier dans les coffres du Roy, par les soins de Messire *Guillaume Budé* Maître des Requêtes, Prevôt des Marchands, des deniers des acquereurs de ces nouvelles Rentes au denier douze,

PART. I. & produisit deux cens mille livres effectifs sans frais ni diminution ; au lieu que les autres alienations du Domaine dans les Provinces, passant par les mains des gens d'affaires, ne rapportoient pas à beaucoup prés à Sa Majesté le même produit. Cependant la guerre continuant, ne fut terminée que par la funeste journée de Pavie.

§. 3. *Sujet de la deuxiéme Alienation.*

Le Roy ayant satisfait en 1530. aux engagemens qu'il avoit contractez avec l'Empereur par le Traité de Cambray en payant deux millions d'écus d'or, pour les raisons que tout le monde sçait, garda inviolablement les conditions de la Paix qui y avoit été jurée entre les deux Couronnes. Mais l'Empereur ayant de nouveau rompu avec lui, entra en Provence au mois de Juillet 1536. saccagea la Ville d'Aix, & resolut d'attaquer Marseille ; tandis qu'Henry Comte de Nassau, à la tête de trente mille hommes de troupes Imperiales, ravageoit la Picardie, & qu'Henry VIII. Roy d'Angleterre, gagné par l'Empereur ; formoit le dessein de se détacher de François I. son

Mezeray.

ancien allié, pour fondre dans le Royaume par la Guienne. CHAP. II.

Ce nouvel embarras replongea les choſes dans la confuſion. Les Finances qui ſe reſſentoient encore de l'affaire de Pavie, ne purent fournir entierement aux dépenſes de la nouvelle guerre : il fallut encore avoir recours aux affaires extraordinaires. Comme on s'étoit bien trouvé de l'eſſay qu'on avoit fait de celle des Rentes de l'Hôtel de Ville, on ne balança pas à s'en ſervir comme du moyen le plus avantageux, & de celui de tous qui étoit le plus promt, le plus facile, & le moins à charge au Roy.

§. 4. *Les Bourgeois de Paris previennent le Roy, & avancent une ſomme pour ce ſujet.*

Voyez le Reg. de l'Hôtel de Ville, commencé le 18 Decembre 1527. au 18. Novembre 1536. Archives de la Compagnie, Layette 1. cotte 11.

Les Bourgeois de Paris prevenant Sa Majeſté ſur ce ſujet, avoient déja volontairement remis entre les mains de *M. Jean Tronçon* Prevôt des Marchands une ſomme de cent mille livres, pour ſervir dans la conjoncture preſente, & dans l'eſperance que le Roy leur donneroit des Rentes, ainſi qu'il avoit fait en l'année 1522. Ils ſe por-

PART. I. terent d'autant plus volontiers à faire ces avances, qu'ils avoient l'experience de ceux qui en avoient acquis alors, lesquels étoient régulierement payez de leurs arrerages par *M^e Philippe Macé* Receveur de la Ville ; & que cette nature de bien n'étant sujette à aucuns soins ni dépense, étoit la meilleure qu'ils pussent acquerir.

Reg. de l'Hôtel de Ville, *ibid.* Archives, cotte 12.

En effet, le Roy leur envoya ses Lettres datées d'Amboise le 17. Novembre 1536. lesquelles furent reçûes dans une assemblée de ceux qui y étoient interessez, & des Prevôt des Marchands & Echevins, tenue à l'Hôtel de Ville le 29. portant que Sa Majesté constitue ses Procureurs M^rs *Pierre Lizet* premier President en sa Cour de Parlement ; *Aimar Nicolaï* premier President en sa Chambre des Comptes, & *Augustin de Thou* President en la Chambre des Enquêtes, pour & en son nom vendre aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris huit mille trois cens trente trois livres six sols huit deniers à prendre sur son Domaine à leur choix, pour la somme de cent mille livres de principal avancée par les particuliers.

Ces Rentes furent aſſignées du choix des Prevôt des Marchands & Echevins ſur les Fermes de l'Impoſition du poiſſon de mer frais & ſallé vendu à Paris, & du vin vendu en détail aux quartiers des Halles. Le Contrat de vente fut confirmé par Lettres patentes données à Paris le 30. Decembre ſuivant, & regiſtrées au Parlement le 25. Janvier de la même année 1536. (L'année ne commençoit alors qu'à la fête de Pâques, & n'a été fixée au premier de Janvier qu'en 1563. ce qu'il eſt bon d'obſerver juſqu'à ce temps-là.)

CHAP. II.

Inventaire general du grand Treſor de l'Hoſt. de Ville, fol. 134. verſ.

Troiſiéme Vol. des Ordon. de Franç. I. cotte M. fol. 10.

Archives de la Compag. Lay. I. cotte I.

Conference des Ordonn. par Pierre Guenois, Livre 3. Tit. V. Art. 39. §. 8.

§. 5. *Autres Alienations faites à l'Hôtel de Ville ſur les revenus du Roy juſques en l'année 1576.*

L'année ſuivante 1537. le Roy aliéna encore à la Ville par ſes Lettres patentes du 6. Juillet ſeize mille ſix cens ſoixante & ſix livres treize ſols quatre deniers de rente, ſur les Fermes du vin vendu en détail dans les quartiers des Halles & Petit-Pont, & du poiſſon de mer ſalé & d'eau-douce, & du vin vendu en gros à Paris. Le Contrat de vente en fut paſſé le 7. & confirmé par

Invent. general, fol. 137. verſ.

Archives de la Côpag. Lay. I. cotte I.

Troiſ. Vol. des Ord. de Fr. I. cotte M. fol. 50.

PART. I. autres Lettres du 9. & l'une & l'autre registrées le 12. au Parlement.

Ibid. fol. 54.

Voyez l'Inventaire general du grand Tresor de l'Hôtel de Ville. depuis le fol. 141. jusqu'au fol. 237.

Arch. *ibid.*

Il se fit encore quelques alienations aux Prevôt des Marchands & Echevins sur la fin de ce Regne. Mais il y en eut dans la suite un plus grand nombre de la même maniere, sous ceux d'Henry II. de François II. & au commencement de celui de Charles IX. sur differens fonds, & particulierement sur les magazins & greniers à sel du Royaume. En sorte qu'en l'année 1562. au mois de Septembre, l'Hôtel de Ville se trouva chargé de *six cens trente mille livres de rente*, déduction faite de ce qui avoit été rachetté en deniers comptans sur le pied des contrats à diverses fois, & particulierement la constitution de 1522. qui fut amortie en 1547.

Inventaire general, fol. 313. *vers.*

Inventaire *id.* depuis le fol. 237. vers. jusqu'au fol. 303. vers. & dans les Archives de la Compagnie. Lay. 1. cotte L.

Depuis 1562. jusqu'au mois d'Avril 1576. temps auquel les Offices de Contrôleurs des Rentes furent créez, on compte encore 24. ou 25. alienations faites à l'Hôtel de Ville par le même Charles IX. & ensuite par Henry III. son frere & son successeur, assignées sur les Domaines; Aydes & Gabelles; Recettes generalles & particulieres;

ſur les Traitez des Fermes des épiceries de Marſeille, de Normandie & de Champagne: du poiſſon de mer frais & ſallé; des aluns, des billots de Bretagne, des draps d'or, d'argent & de ſoie, & ſur pluſieurs autres traitez, qu'il ſeroit trop long de déduire. De maniere qu'alors cette nature de rente ſe trouva monter à peu prés à *dix-neuf cens trente huit mille livres.*

On pouroit donner ici toutes les pieces concernant ces alienations, ſi l'on s'étoit engagé de traiter exactement des Rentes, mais il nous ſuffit d'avoir indiqué les motifs & la premiere origine de celles qu'on appelle ordinairement des *Aydes & Gabelles.* Il eſt à propos maintenant de parler d'une ſeconde eſpece de Rentes aſſignées ſur les revenus temporels du Clergé de France, aprés néanmoins que nous aurons remarqué quelles ont été les cauſes du ſuccès étonnant qu'eurent deſlors toutes ces nouvelles Rentes.

Ces pieces ſe trouvent dans la Galerie du grand Treſor de l'Hôtel de Ville, 4. armoire du 2. rang, ſous la cotte H.

CHAPITRE III.

Causes du succès des Rentes.

§. 1. *Le profit du Roy.*

ON peut distinguer trois causes du succès des Rentes de l'Hôtel de Ville. La premiere regarde le Roy. Sa Majesté, comme on l'a déja insinué, trouvoit un promt & asseuré secours par les alienations faites à l'Hôtel de Ville : secours total, entier, & parfaitement équivalent à l'effet vendu, sans diminution, frais, remise, non-valeur, tare de sacs, voiture de deniers, &c. inconveniens ausquels les autres traitez faits avec les gens d'affaires étoient sujets, & dont les alienations faites dans les Provinces n'étoient pas exemtes. Outre que le denier de l'Hôtel de Ville, comme on l'a déja remarqué, étoit beaucoup plus avantageux au Roy que celui des Traitans.

§. 2. *L'interêt propre des Rentiers.*

La seconde cause concerne les Rentiers.

tiers. Ils devoient naturellement avoir plus de confiance pour le bien qu'ils mettoient à l'Hôtel de Ville, comme étant plus ſolidement placé, & d'un revenu plus aſſeuré que celui qu'ils auroient pû confier aux Traitans pour acquerir des Rentes provinciales. Etans tous Bourgeois & Habitans de Paris, ils n'auroient pas été à portée de ne point perdre de vûe leur effet. La difficulté, les frais & les riſques pour faire venir leurs rentes du fond des Provinces où elles auroient été aſſignées, ainſi qu'il ſe pratiquoit alors, n'avoit rien de comparable avec la commodité & la ſeureté qu'ils trouvoient à leur Hôtel de Ville. Auſſi voit-on qu'auſſi-tôt que le Roy y créoit quelques nouvelles rentes, ils ſe portoient avec tant d'activité à en acquerir, qu'au défaut d'argent comptant, ils donnoient leurs bijoux les plus précieux & leur vaiſſelle d'argent.

CHAP. III.

Voyez le Reg. de la Ville, commencé en 1552. fol. 195.

Archives de la Compag. Lay. 1. cotte 2.

§. 3. *L'entremiſe & connoiſſance des Prevôt des Marchands & Echevins ſur le fait des Rentes.*

La troiſiéme cauſe de ce progrès,

PART. I. laquelle eſt auſſi un motif de la ſeconde, c'eſt l'entremiſe des Prevôt des Marchands & Echevins dans le fait des Rentes. La part qu'ils prennent dans l'execution ponctuelle des conventions portées par les contrats de conſtitution, en qualité de Commiſſaires de Sa Majeſté, & conſtituans en ſon nom, a fait qu'ils ont toûjours regardé les rentes dont ils étoient vendeurs, comme leur propre fait & choſe. De plus la connoiſſance de ce qui concerne les Fermes du Roy & les Aydes, ayant toûjours été de la Juriſdiction de ces Magiſtrats, comme le témoigne Charles IX. dans ſa Déclaration du 22. Octobre 1563. par laquelle il leur confirme ce droit : il eſt certain qu'ils ont toûjours été regardez, & ſont en effet, comme les Juges nez, pour connoître en premiere Inſtance des conteſtations qui ſurviennent ſur le fait des Rentes, leſquelles ſont toutes aſſignées ſur ces fonds ; ce qui leur donne un double droit d'en connoître.

Conferences des Ordon. par P. Guenois liv. 4. Tit. 13. part. 1. §. 50. & Ant. Fontanon. liv. 5. du 1. to. de la Juſtice, tit. 2.

Cette connoiſſance leur eſt ſi naturellement acquiſe & ſi ſolidement établie de tout temps, que Henry III.

par ſon Edit d'Avril 1576. voulant CHAP.III.
donner, comme on le verra dans la ſuite, une forme plus réguliere à la régie des Rentes par l'établiſſement des Officiers prépoſez de ſa part, pour tenir Contrôle des payemens qui s'en faiſoient, & en conſtater la validité ſous l'autorité de Sa Majeſté, n'a point touché à ce droit, mais au contraire il déclare : *Qu'il n'entend par le preſent* Art. 7.
Edit préjudicier à l'entremiſe & connoiſſance que leſdits Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris ont accoûtumé d'avoir ſur le maniement deſdites recettes, &c. & par là il ſoumet auſſi les nouveaux Officiers a leur Juriſdiction.

Mais on n'entreprend point ici d'établir la Juriſdicton que ces Magiſtrats ont ſur les Rentes & ſur les Officiers, qui depuis en ont fait le ſervice. Ce ſeroit vouloir prouver ce qui n'eſt point en queſtion. Ce qu'on en a touché n'eſt que pour faire voir que le ſoin qu'ils prennent des Rentes, & l'attention qu'ils apportent à ce qu'elles ſoient bien régies, n'a pas peu contribué à leur donner d'abord beaucoup de crédit chez les Rentiers, &

PART. I. que ceux-ci ont raison de regarder les Prevôt des Marchands & Echevins comme des Juges particulierement établis pour la *manutention* des Rentes, & conséquemment, comme les protecteurs & les défenseurs de leur propre bien. Voyons maintenant quelles furent les causes, & quelle a été l'origine des Rentes du Clergé, lesquelles subsistent encore aujourd'huy, & qui pour cette raison s'appellent : *Les anciennes Rentes du Clergé.*

CHAPITRE IV.

Origine des Rentes du Clergé.

§. 1. *Convocation des Etats generaux du Royaume pour le rétablissement des Finances, &c.*

Mezeray.

Memoire sur l'origine des affaires du Clergé avec la Ville, dans les Archives de la

APrès la mort de Henry II. Catherine de Medicis Regente du Royaume, & mere de François II. regnant alors, fit assembler au mois d'Août 1560. à Fontainebleau les Princes & les grands Officiers de la Couronne en presence du Roy, pour prendre leurs avis sur deux importantes af-

faires. L'une regardoit la Religion au sujet des troubles excitez par les Huguenots ; & l'autre concernoit le rétablissement des Finances & l'acquit des dettes immenses de l'Etat, & particulierement le rachat des Domaines alienez sous les deux Regnes précedens. Le Chancelier *De Lhôpital* ayant par l'ordre du Roy fait l'ouverture, & déclaré les motifs de l'Assemblée, chacun parla selon son rang. Le Cardinal de Lorraine, chargé de l'administration des Finances, exposa la situation où elles se trouvoient, & fit voir que la dépense & les charges de l'Etat excedoient le revenu de deux millions & demi de livres chaque année. Que pour travailler efficacement à leur rétablissement il étoit d'avis de convoquer les Etats generaux du Royaume ; & que pour ce qui regardoit les differends de Religion, il ne pensoit pas qu'il fût besoin d'assembler un Concile, (comme c'étoit l'avis de quelques autres) mais qu'il suffiroit de continuer la recherche contre les Sectaires.

CHAP. IV. Compag. Layett. 1. cotte 5. pag. 4. & suiv.

Pour résultat il fut fait un Edit le 24. Aoust qui convoquoit les Etats generaux à Melun au 10. Decembre

Ibidem.

PART. I. prochain, & ordonnoit aux Evêques de se rendre le 10. Janvier suivant de la même année, où le Roy leur prescriroit, pour aviser au temps & au lieu de tenir un Concile National; mais les Etats ayant été depuis assignez à Orleans, & François II. y étant mort le 5. Decembre, on n'y arrêta rien. On n'avança pas plus les affaires dans la deuxiéme Seance qui se tint le 2. Janvier sous Charles IX. frere & successeur du feu Roy. Les Députez répondirent à la proposition qui leur y fut faite par le Chancelier touchant l'acquit des dettes de l'Etat : qu'ils n'avoient aucun pouvoir pour traiter de cette affaire. La Reine Mere Regente pour la seconde fois, voyant qu'elle n'en pouvoit rien tirer, fit remettre les Etats au mois de May de l'année prochaine à Pontoise, & ordonner qu'il ne s'y rendroit que deux Députez de chacun des XIII. Gouvernemens du Royaume.

Les Députez se rendirent en l'Assemblée; mais ce ne fut qu'au mois d'Aoust, à S. Germain en Laye.

§. 2. *Le Tiers-Etat & la Noblesse sont d'intelligence pour charger le Clergé seul des dettes de l'Etat.*

Le Roy aſſiſta à l'Aſſemblée, & fit l'ouverture des Etats. Le Chancelier ayant de nouveau fait entendre les cauſes pour leſquelles Sa Majeſté avoit convoqué cette Aſſemblée, *Jean de Bretagne* Lieutenant General d'Autun, ou ſelon d'autres, *Jacques le Breton* Juge d'Autun parla pour le Tiers-Etat. *Ibidem.*

Aprés un diſcours vehement & ſatyrique ſur les mœurs des Eccleſiaſtiques, ce Député, ſuivant les ſuggeſtions du Chancelier De Lhôpital & de l'Amiral *De Coligny*, remontra qu'à l'exemple des Levites de l'ancienne Loy, le Clergé ne devoit poſſeder aucuns biens en fonds, & fut d'avis entr'autres choſes, qu'on dépoüillât cet Ordre ſacré, non-ſeulement de toute Juriſdiction temporelle, mais auſſi de tous ſes biens, ainſi que les Moines rentez & les Religieuſes, & même les Chevaliers de Malthe, auſquels on laiſſeroit neanmoins leurs maiſons. Que le tout fût expoſé en Dupleix.

PART. I. vente, dont ſelon luy, on tireroit plus de ſix vingts millions de livres. Que de cette ſomme le tiers ſeroit mis en rente, pour faire à chacun d'eux une penſion modique, à proportion des rangs & qualitez, & le ſurplus employé aux dettes & au rachat du Domaine. Il ajoûta que tous ceux qui avoient adminiſtré les Finances du Roy, Eccleſiaſtiques ou autres, fuſſent obligez d'en rendre compte devant les Commiſſaires nommez par les Etats; & enfin que tous dons exceſſifs faits par les deux derniers Rois à quelques perſonnes que ce fût, (la Reine Mere exceptée) fuſſent révoquez; & ceux qui les avoient reçûs contraints de les rendre à Sa Majeſté.

Ces ſentimens ſi ſuſpects des nouvelles opinions furent la plûpart ſuivis par celui qui parla enſuite pour la Nobleſſe, lequel paroiſſoit être de concert avec le Tiers-Etat en ce point de charger le Clergé ſeul d'acquiter les dettes de l'Etat.

Mezeray. Mais celui qui harangua pour le Clergé répondit modeſtement à tous les reproches dont ils avoient chargé ce Corps; & ſupplia Sa Majeſté, qu'à

l'exemple

l'exemple des Rois ses Prédecesseurs, il lui plût conserver les Droits, les Privileges & la dignité de l'Ordre Ecclésiastique, & de ne pas suivre le conseil de ceux qui lui voudroient faire étendre la main sur le Sanctuaire. CHAP. IV.

§. 3. *Les Deputez du Clergé en avertissent les Prélats assemblez au Colloque de Poissy.*

Les Députez du Clergé prévoyant néanmoins que toute la tempête alloit fondre sur ce premier Ordre par la conspiration des deux autres, communiquerent à l'instant ce qui se passoit aux Prélats pour lors assemblez à Poissy par l'ordre du Roy.

Cette Assemblée étoit composée des Cardinaux de Tournon, d'Armagnac, de Bourbon, de Lorraine, de Châtillon & de Guise: des Archevêques de Bordeaux, de Tours & d'Embrun: de 38 Evêques, 12 Docteurs en Theologie, & 12 Canonistes. Le dessein de Sa Majesté étoit de les faire disputer contre Theodore de Beze premier disciple de Calvin, Augustin Marlorat, Jean Malot, & plusieurs autres Ministres de la religion prétenduë reformée,

Origine des affaires du Clergé pag. 7. dans les Archives de la Compagnie 1. Layette cotte 5.

Mezeray.

PART. I. dans une conference qui se tint au commencement de Septembre suivant, appellée : *Le colloque de Poissy*, à quoy se termina le Concile qu'on étoit resolu d'assembler.

§. 4. *Le Roy fait requerir le Clergé assemblé à Poissy de se charger d'acquitter les dettes de l'Etat.*

Arch. de la Comp. 1. Lay. cotte 5. page 8.

Dans ce même temps, le Roy qui n'avoit rien obtenu des Etats, lorsqu'ils luy presenterent leur cahier le 9. de ce mois d'Aoust contenant une honnête excuse de se charger des dettes de l'Etat, fit requerir l'Assemblée du Clergé à Poissy par le Duc de Guise & par le Connétable, de se charger de ces mêmes dettes. Ils rendirent aux Prelats des lettres de créance de Sa Majesté, contenant seulement ces mots: *Je les envoye, mes bien amez, pardevers vous, le cousin de Guise & le Connétable, lesquels vous oirez.*

Ces envoyez proposerent à l'Assemblée des Prelats d'accorder au Roy deux millions cinq cens mille livres par an pendant six années, faisant en total quinze millions de livres. Le Clergé qui connoissoit d'ailleurs que les

Ibid. pag. 7.

biens immenſes dont il jouïſſoit, é- toient l'objet de la jalouſie des deux autres Ordres, fut ſagement conſeillé de faire quelques avances pour le ſoulagement de l'Etat, dans la conjoncture preſente des affaires.

CHAP. IV. Mezeray.

§. 5. *L'Aſſemblée du Clergé offre une ſubvention.*

Sur quoy l'Aſſemblée ayant déliberé le 10. Septembre, offrit au Roy, en vertu de cette déliberation, quatre décimes durant ſix ans. Ces décimes qui ſe comptoient ſur le pied du premier & du plus ancien département fait ſur le Clergé de France, en 1516. ſe montoient à trois cens ſoixante-treize mille quatre cens ſoixante onze liv. cinq ſols chacune: ce qui revenoit pour les quatre à un million quatre cens quatre-vingt treize mille huit cens quatre-vingt cinq livres par an, & pour les ſix années à huit millions neuf cens ſoixante-trois mille trois cens dix liv.

Recueil des Mem. du Clergé tom. 4. partie 6. Tit. 1. p. 1.

Inſtruct. ſur le fait des Rent. par M. de Grieux, Prevôt des March. p. 116. dans les Arch. de la Com. 1. Layett. cotte 29.

Ces offres furent faites en l'aſſemblée des Etats par les Deputez du Clergé, & acceptées par Sa Majeſté. Le tiers Etat & la Nobleſſe joints au Clergé conſentirent encore que pour ſubvenir

Mezeray.

PART. I.

aux affaires du Roy, il fût levé durant le même temps *cinq sols* sur chaque muid de vin qui entreroient dans les Villes clauses par tout le Royaume, & avec cela le huitiéme & le vingtiéme de la Gabelle ordinaire.

Rec. des Mem. des du Clergé tom. 4. 6. Part. Ch. 2. Tit. 3. nomb. 1. Origine des affaires du Clergé &c. p. 9. Arc. 1. Layett. cotte 5.

En vertu de la déliberation du 10. Septembre, le Clergé assemblé à Poissy, passa procuration le 14 Octobre aux Députez des Clergez des Gouvernemens, du nombre desquels étoient l'Archevêque de Bordeaux, les Evêques d'Usez, de Glandeve, de Vence & de Cornuaille : à deux des six Cardinaux & à quatre des Evêques de l'Assemblée du Clergé à Poissy ; & leur donna *pouvoir, puissance, faculté, autorité & mandement special de traiter, chevir & contracter avec le Roy, ses Commis & Députez sur le fait de la subvention que Sa Majesté desire luy être faite par le Clergé pour le rachapt de ses Domaines, Aydes & Gabelles ; & tant du principal de ladite subvention que des termes & payemens d'icelles à telles charges qu'ils veront & pourront, suivant les memoires qui leur en ont été baillez, tant de la part desdits con-*

stituans, que de la part desdits Députez du Clergé, &c. CHAP. IV.

§. 6. *Le Clergé s'oblige de racheter les Domaines alienez & les Rentes de l'Hôtel de Ville.*

En conséquence de ce Pouvoir, les Procureurs contracterent avec le Roy à S. Germain en Laye le 21 Octobre, & obligerent le Clergé envers Sa Majesté par contrat appellé *le Contrat de Poissy*, de payer pendant six années *seize cens mille livres* par an, pour être employez au rachat des Domaines, Aydes & Gabelles du Roy aliénez *dans les Provinces*, à commencer du premier de Janvier prochain de la presente année 1561. jusqu'au dernier de Decembre 1567.

Recueil des Mem. du Clergé *Ibid.* Origine des affaires *Ibid.* Fontanon tom. 4. tit. 24 nomb. 3.

Et qu'aprés les six années expirées le Clergé remettroit Sa Majesté en possession & jouissance de tous ses Domaines, Aydes & Gabelles qui avoient été alienées *à l'Hôtel de Ville de Paris*, pour deniers fournis au Roy à constitution de Rente par des Bourgeois de Paris & autres, montant en sort principal *à sept millions cinq cens soixante mille cinquante six livres seize sols huit*

Recueil des Mem. du Clergé *ibid.* tit. 5 chap. 1. nomb. 1. Origine des affaires du Clergé *ibid.*

PART. I. *deniers :* & cependant de payer annuellement aux quatre quartiers de chaque année à l'Hôtel de Ville la Rente du fond, montant *à six cens trente mille livres* par an, & les Droits du Receveur de la Ville, chargé du payement de ces Rentes, le tout en attendant le rachat du principal que le Clergé promit aussi de faire dans dix ans prochains & consecutifs ; qui commenceroient au 1. de Janvier 1567. & finiroient au dernier de Decembre 1577.

Il paroît par les clauses de ce contrat que le Clergé avoit donné à ses Procureurs par les Memoires secrets dont il est parlé dans sa procuration, un pouvoir plus ample que n'estoient les offres faites de sa part dans l'Assemblée des Etats. C'est un effet du zele de cet Ordre pour le soutien de l'Etat & de la Religion, l'un & l'autre violemment attaquez dans ce temps-là par les heretiques.

§. 7. *Premieres alienations de Rente sur les Revenus temporels du Clergé.*

Mezeray Char. IX. de son côté poussé du même zele, aprés que les Etats furent retirez & l'Assemblée du Clergé finie, fit le

Siege de Roüen pour reprendre cette place sur les Religionaires qui s'en étoient emparez. Mais se trouvant engagé dans une prodigieuse dépense pour entretenir une puissante Armée contre ces heretiques qui s'étoient saisis des meilleures places du Royaume, prit le parti, afin de se procurer un plus promt secours, d'aliener une partie de de la subvention que le Clergé lui avoit accordée par le contrat de Poissy.

Abreg. des Mem. du Clergé 6. part. pag. 392. nomb. 6.

6. 1. vol. des Ord. de Charles IX. cotte Z. fol. 312.

Il vendit donc par son Edit du mois d'Octobre 1562 à M^re^ *Guillaume de Marle*, lors Prevôt des Marchands, & aux Echevins de la Ville de Paris, avec faculté de rachat perpetuel cent mil livres de rente au denier douze, à prendre sur les seize cens mille livres de cette subvention. Cette constitution de Rente est la premiere qui ait été faite à l'Hôtel de Ville de Paris sur les Revenus temporels du Clergé de France.

Memorial de la Cha. des Comptes cotte 3. C. fol. 174.

Recueil des Ord. de Charles IX. par Robert Estienne fol. 199.

Elle fut suivie d'une seconde au mois de Fevrier suivant de deux cens mille livres de rente assignées aussi sur la même subvention : puis d'une troisiéme & ensuite de plusieurs autres de la même maniere ; en sorte que depuis le contrat

Conf. des Ord. de P. Guenois Liv. 1. tit. 1. part. 1. §. 6.

PART. I. Abr. des Mem. du Clergé 6. part. pag. 392. nomb. 7.

de Poissy jusqu'en l'année 1567. le Roy assigna jusqu'à *quatre cens quatre vingt quatorze mille livres* de rente sur la subvention des seize cens mille livres du Clergé.

§. 8. *Commissions pour continuer la levée de la subvention.*

Ibid. nomb. 9. Ibid. nomb. X. 4. Vol. des Ord. de Charles IX. cotté 2. C. fol. 78. Origine des affaires du Clergé p. 14. Arch. 1. Layette, cotte 5.

Les six années prescrites par le contrat de Poissy étant sur le point d'expirer au bout desquelles l'imposition des seize cens mille livres devoit cesser, le Roy delivra ses Commissions pour la continuation de la levée de cette somme sur le Clergé pendant six autres années : apparemment pour parvenir par là à l'execution de l'autre partie du contrat de Poissy, par laquelle le Clergé étoit tenu de racheter les Rentes de l'Hôtel de Ville.

Le Clergé neanmoins s'en plaignit, & cela donna lieu à l'Assemblée de 1567. qui obtint des Lettres Patentes du Roy, en datte du 15. Octobre, par lesquelles Sa Majesté revoque ce qui avoit esté ordonné pour la continuation de cette levée : aux conditions que le Clergé s'obligera envers les Prevôt des Marchands & Echevins de payer à

l'Hôtel de Ville au lieu du Roy, en son acquit les six cens trente mille livres de rente duës par Sa Majesté & assignées sur ses Domaines, Aydes & Gabelles : lesquelles Rentes seroient rachetées par le Clergé en dix ans pour celle de sept millions cinq cens soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers, conformément aux conventions portées par le Contrat de Poissy. Au moyen de quoy le Roy dechargeroit le Clergé de la subvention de seize cens mille livres, & de toutes les Rentes assignées sur cette subvention, montant à quatre cens quatre-vingt quatorze mille livres, lesquelles Sa Majesté à réassignées par les mêmes Lettres Patentes, sur ses Domaines, Aydes & Gabelles, à la décharge du Clergé.

§. 9. *Nouveau contrat entre le Clergé & la Ville touchant les Rentes.*

En conformité de ces conditions, qui sont toutes semblables pour le fond, à la disposition du Contrat de Poissy, les Syndics & Deputez Generaux du Clergé passerent Contrat aux Prevôt des Marchands & Echevins le 22 Novembre, où toutes ces clauses furent

PART. I. inserées; en sorte que le Clergé se rendit débiteur des Rentes dûës par le Roy, & Sa Majesté de celles du Clergé.

Mais pour assurer d'autant plus le bien des Rentiers des six cens trente mille livres reassignées par ce nouveau Contrat sur les Revenus temporels des Ecclesiastiques du Royaume, & de crainte d'inexecution de la part du Clergé, Mr *de Villeroy*, lors Prevôt des Marchands, & les Echevins obtinrent des Lettres du Roy au mois de Decembre, verifiées en Parlement, par lesquelles Sa Majesté s'oblige envers eux & d'abondant pour cette somme, aux mêmes clauses & conditions que le Clergé.

Abregé des Mem. du Clergé 6. part. p. 391. nom. 12.

Pour l'execution de ce Contrat, l'Assemblée de cette année imposa sur tout le Clergé de France *treize cens mille liv.* pour estre levez durant dix ans, qui devoient finir en 1577. Cette somme ayant été levée exactement en chacune des dix années, fut remise entre les mains de Me *François de Vigny* le pere, Receveur de l'Hôtel de Ville jusqu'en 1573. & depuis entre celle de Me *François de Vigny* son fils qui remplissoit cette place aprés le pere, pour

Ibid. p. 393. nom. 13.

Nomb. 14.

satisfaire à toutes les clauses du contrat: c'est-à-dire, pour amortir le principal, & cependant payer les arrérages & retenir leur droit ou salaire du payement à raison d'un pour cent. CHAP. IV.

§. 10. *Nouvelles Rentes constituées sur la subvention du Clergé.*

Cependant la Guerre continuoit toûjours contre les heretiques, au sujet de la Religion; les besoins de l'Etat par consequent augmentoient à proportion que la Guerre duroit plus long-temps. Les Syndics Generaux du Clergé avec un nombre de Prélats des plus considerables qui se trouverent à la Cour, voyant le Royaume & la Religion dans un péril évident, furent plus sensibles à la gloire de procurer le salut de l'un & de l'autre, qu'à l'interêt temporel & particulier du Clergé: & considerant que non-seulement ce corps devoit l'exemple de désinteressement & de secours dans la conjoncture presente où il s'agissoit du maintien de la Religion, mais aussi qu'il seroit celuy de tous les Ordres du Royaume qui seroit le plus dépoüillé & le plus miserable si les heretiques devenoient les maîtres. Tou- *Ibid.* nomb. 13.

PART. I. tes ces considerations firent qu'ils trouverent bon que le Roy, au lieu d'amortir les anciennes Rentes du surplus qui se trouvoit des treize cens mille livres, aprés en avoir payé les arrerages conformément au dernier Contrat, en créât de nouvelles à prendre sur cette somme que le Clergé fournissoit chaque année.

Le Roy constitua donc dés le commencement de l'année suivante 1568. cent mille liv. sur la nouvelle subvention, puis dans la suite plusieurs autres aliénations furent faites sur le même fonds, en sorte que vers la fin des dix années marquées par le contrat, le Clergé se trouva chargé de *douze cens deux mille l.* de rente compris les anciennes, c'est-à-dire les quatre cens quatre-vingt quatorze mille l. déja alienées avant le Contrat de 1567. car l'échange qui en avoit été fait par ce contrat avec celles qui étoient alors dûes par le Roy, n'eut pas de lieu, & nous voyons qu'encore aujourd'huy les arrerages de ces mêmes Rentes constituées en 1562. & dans les années suivantes sont actuellement payées en l'Hôtel de Ville.

Recueil des Mem. du Clergé tom. 4. 6. part. Tit. 3. chap. 1. nomb. 3.

§. 11. *Le Clergé fait un Contrat pour le payement de ses Rentes, lequel se renouvelle de dix ans en dix ans.*

La Guerre étant heureusement finie en 1577. le Clergé assemblé à Melun, deux ans aprés voulut désavouer les Prelats & les Syndics Generaux du Clergé, touchant les aliénations postérieures au Contrat de 1567. il en dressa sa protestation le 15 Octobre, & la fit signifier aux Prevôt des Marchands & Echevins le 11 Novembre suivant. *Ibid.*

Mais nonobstant cette protestation, desirant secourir le Roy Henry III, regnant alors, & voulant subvenir aux besoins où le Royaume se trouvoit à la suite d'une longue Guerre, il fit un contrat avec Sa Majesté au mois de Fevrier 1580. par lequel il s'obligea de fournir treize cens mille livres par an durant six années, pour le payement des Rentes assignées sur ses Revenus, tant à l'Hôtel de Ville de Paris, qu'à celui de Toulouse, auquel il s'étoit fait aussi quelque legere aliénation, & pour les Droits des Receveurs. Il fut fait un département pour le recouvrement de

Ibid. nomb. 4. Origine des affaires du Clergé p. 20. Arch. de la Comp. cotte 5. I. Layette.

PART. I. cette somme, qui contient la taxe de chaque Diocese.

Abreg. des Mem. du Clergé 6. partie chap. 1. pag. 394. nomb. 9 & 10.

En 1586. 1596. & 1606. le Clergé assemblé passa avec le Roy de pareils contrats ; mais ces contrats n'étant que pour dix ans, le Clergé s'est toûjours depuis assemblé à la fin des dix années de chaque contrat pour le renouveller ; & c'est ce que l'on appelle, *les grandes Assemblées*, ou *les Assemblées pour le renouvellement du Contrat.*

Telle est l'Origine des Rentes du Clergé. Les Guerres de Religion ont été le motif de leur établissement, & l'on peut dire que ce secours n'a pas peu contribué à soûtenir & à surmonter les efforts des heretiques. Mais les Ecclesiastiques n'ont pas été les seuls qui en ayent supporté le poids. Charles IX. & Henry III. comme nous l'avons remarqué cy-dessus, ont successivement aliéné dans le même temps une partie de leurs Revenus à l'Hôtel de Ville, pour la même cause, ainsi que pour les autres dépenses de l'Etat.

§. 12. *Quotité de toutes les Rentes de l'Hôtel de Ville, au temps de l'établissement du Contrôle.*

Toutes les Rentes assignées sur les Revenus du Roy, c'est-à-dire, celles que nous avons appellé des Aydes & Gabelles qui se trouvoient monter, ainsi qu'on l'a vû à prés de dix-neuf cens trente huit mille liv. vers le commencement de l'année 1576. étant jointes avec les douze cens deux mille livres, à quoi se montoient celles du Clergé vers le même temps, formerent ensemble un total d'environ trois millions cent quarante mille livres.

Une somme si considerable, dont le Receveur de la Ville étoit seul chargé de faire annuellement la recette & le payement à un nombre infini de Rentiers, attira les désordres & la confusion qui occasionnerent l'institution du Contrôle des Rentes, & la création des Officiers pour en faire les fonctions.

CHAPITRE V.

Motifs de la création des Offices de Controlleurs des Rentes.

§. 1. *Les deniers affectez au payement des Rentes sont regulierement fournis.*

Voyez le prelude de l'Edit de création de 1. Controlleurs Avril 1576. au 2. vol. des Ord. d'Henry III. cotté 2. I. fol. 32. Memorial de la Chambre des Comptes cotté 3. Q. fol. 263. Arch. de la I. Lay. cotte 21.

POur entrer dans les vrais motifs de ce nouvel établissement. Il faut remarquer que l'intention de nos Rois, en constituant des Rentes à l'Hôtel de Ville a toûjours été que les conditions portées par les contrats de constitution fussent regulierement executées, & consequemment que les Rentiers *fussent bien payez & satisfaits.* C'est pour cela que lors des créations de Rentes, les fonds destinez au payement des arrerages sont assignez sur des Revenus affectez & hypotequez à cet effet, & abandonnez en telle sorte pour la sûreté de la chose, qu'on se sert ordinairement des termes de *vente & aliénation.*

Ces Revenus ainsi laissez pour le payement des Rentes excedoient alors de telle sorte les sommes qui y devoient être employées, qu'Henry III. dans l'Edit

l'Edit de cet établiſſement remarque que le Receveur de la Ville, payeur de ces Rentes ſe voyoit toûjours des fonds de reſte; parce que les Fermes affectées au payement produiſoient beaucoup au delà du montant de l'aſſignation: ce qui faiſoit qu'auſſitôt qu'il y avoit quelque nouvelle création de Rente à l'Hôtel de Ville, les particuliers en achetoient avec empreſſement. CHAP. IV. *Ibid.*

Le Clergé fourniſſoit auſſi à chacun des quatre quartiers de l'année au Receveur de la Ville, les fonds neceſſaires pour le payement des arrerages aſſignez ſur la ſubvention; & s'il arrivoit, quoique rarement alors quelques retardemens de ſa part, ils n'étoient ni longs ni fort conſiderables, & l'on voit que les Prevôt des Marchands & Echevins avoient une attention extraordinaire à l'obliger de rendre juſtice à ſes Rentiers. Voyez la delib. de l'Aſſemblée de l'Hôtel de Ville, du 14. Janv. 1576. dans le Regiſt. commencé en 1572. fol. 272. bis. R°. & V°. Arch. de la Compagnie I. Layette cotte 15.

Il ne manquoit donc rien de la part du Roy. Sa Majeſté executant regulierement les conditions requiſes à ſon égard; ni de la part du Clergé, puiſque les Prevôt des Marchands & Echevins les lui faiſoient executer dans le beſoin. C'étoit une juſtice qui paroiſſoit dûë

PART. I. aux Rentiers de l'une & de l'autre nature. La promtitude & la confiance avec lesquelles ils avoient donné le plus clair de leurs biens pour secourir l'Etat dans ses besoins, méritoit qu'on eût cette exactitude à leur égard.

§. 2. *Il manque quelque chose à la forme du payement.*

Les choses étant en cette situation, où les parties interessées executoient les conventions faites entr'elles, il auroit semblé que tout le Monde devoit être satisfait, & que les Rentiers ne devoient avoir d'autre peine pour toucher leurs arrerages, que celle de se presenter au temps de l'échéance, & puiser dans une source toûjours remplie, & qui ne tarissoit jamais par les soins des Prevôt des Marchands & Echevins, & par la Justice du Roy envers eux.

Mais les choses n'alloient pas ainsi. On ne tarda pas à s'apercevoir qu'il manquoit quelque chose d'essentiel dans la forme de la recette & du payement des Rentes : que cet effet s'étant accrû au point où il se trouvoit alors, demandoit une regie, dont jusques-là on avoit facilement pû se passer, & que les

fonds fournis regulierement ne sont pas toûjours un moyen sûr de satisfaire le Rentier ; mais de les faire passer jusqu'à luy dans l'ordre & dans le temps qu'il les doit toucher. CHAP. IV.

§. 3. *Les Rentiers & le Clergé se plaignent de la regie des Rentes.*

En effet, on vit bien-tôt les Rentiers en grand nombre, *Bourgeois de Paris & autres Particuliers*, porter leurs plaintes au Conseil du Roy, & jusques aux oreilles de Sa Majesté, *de la confusion & de la longueur du payement des Rentes* ; & du notable préjudice que ce désordre apportoit aux affaires de chacun d'eux en particulier.

Voyez l'Edit d'Avril 1576. cotte cy-dessus.

D'un autre côté, les premiers Prelats avec les Syndics Generaux du Clergé de France firent des remontrances au Roy, tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté de retirer des mains du Receveur de la Ville de Paris, le maniement des Finances destinées au payement des Rentes assignées sur le Clergé : afin qu'à l'avenir ces deniers ne fussent plus confondus comme par le passé avec ceux des Rentes d'une autre nature. Que Sa Majesté permit que le

Ibid.

PART. I. Receveur General du Clergé fit à l'avenir ces payemens, *sans que celui de la Ville pût désormais s'en entremettre; afin que le Clergé puisse plus clairement voir & connoître comment les deniers de ladite subvention, tant en Recette que depense seroient administrez.*

§. 4. *On demande des Officiers pour tenir Contrôle de la Recette & de la dépense.*

Cette remontrance tendoit à la verité à débroüiller une partie de la confusion, causée par le trop grand nombre des Rentiers, obligez d'avoir affaire à un seul Receveur, qui vraisemblablement ne pouvoit pas suffire au payement qu'il leur falloit faire quatre fois l'année; & à la multitude des acquits qu'il en falloit tirer. Mais outre qu'il n'étoit pas de la prudence de remettre entre les mains du Receveur General du Clergé, le payement des Rentes dûës par ce Corps, cette remontrance n'alloit pas encore à remedier à tous les inconveniens qui peuvent se rencontrer dans un gros maniement, lors qu'il est fait par des Receveurs qui n'ont aucun

ſurveillant dans l'actuel exercice de leurs fonctions.

Mais c'eſt à quoy Meſſieurs du Clergé pourvûrent en concluant dans leurs requête, à ce qu'il plût à Sa Majeſté, pour établir le bon ordre dans la Recette & le payement des Rentes, de revêtir de ſon autorité, *quelque notable Perſonnage pour tenir le Contrôle deſdites Recette & Dépenſe.* *Ibidem.*

§. 5. *Idée & définition d'un Contrôleur des Rentes, & de l'utilité de ſes fonctions.*

C'étoit veritablement toucher au but; diſſiper la confuſion; accelerer le payement des arrerages à leur écheance: ſatisfaire aux plaintes des Rentiers, & établir la ſureté de leur effet. Car comme a dit depuis Loüis XIII. convaincu de la néceſſité des fonctions du Contrôle; *les Contrôleurs Generaux des Rentes preſens au payement dont ils tiennent Regiſtre & Contrôle, ſont tierces perſonnes prépoſées pour la ſûreté publique, entre les Receveurs, Payeurs & les Rentiers*, & ailleurs: *S'il y a charges neceſſaires en ce Royaume, ce ſont celles-là pour ôter le déſordre & la confuſion,* Edit de Loüis XIII. du mois de Mars 1635. Declar. du 20. Juillet. 1632.

éclaircir lesdites Rentes, & tenir la main à ce que n'en soyons accablez.

En effet, qui dit Contrôleur des Rentes, (ou comme on l'écrivoit autrefois Contre-rôleur) dit un Officier préposé pour tenir le Contre-Registre, ou le Double du Registre de celuy qui fait la recette & le payement, par la comparaison duquel on justifie ce que le Comptable employe dans le sien à sa propre décharge ; & opere en même temps la validité du payement ; l'acquit du Roy ; la sûreté du Rentier, & la décharge du Comptable. Telle est la définition qu'on peut donner des fonctions & des devoirs des Officiers, dont on demandoit l'erection au Roy pour tenir le Contrôle des Rentes : & c'est effectivement sur ce pied qu'ils furent établis, comme on le verra dans la suite.

CHAPITRE VI.

Création des deux premiers Offices de Contrôleurs des Rentes.

§. 1. *Premier Edit expedié pour ce sujet.*

CEtte demande plut extrêmement au Roy ; il l'agréa sur le champ, & fit expedier un Edit au mois de Decembre 1575. pour la création seulement de deux Offices de Contrôleurs. La proposition de détacher le payement des Rentes du Clergé, du maniement du Receveur de la Ville, n'ayant pas agréé pour lors à Sa Majesté.

Mais les Prevôt des Marchands & Echevins ne prevoyant pas quelle utilité il pouvoit y avoir dans cet établissement, ne le regarderent pas d'abord du côté de l'idée qu'on en vient de donner, & n'en jugerent pas si favorablement que le Roy. Prevenus de cette maxime : que tout ce qui est nouveau peut estre suspect ; ils craignirent que celui-ci n'apportât du dommage aux Rentes, & il est étonnant de voir combien la

premiere nouvelle qu'ils en apprirent les mit en mouvement, & combien de démarches ils firent pour l'empêcher.

Du Reg. de l'Hôtel de Ville commencé le 16 Aoust 1571. fol. 270. Ro. Arch. de la Comp. 1. Layette, cotte 13.

Ces Magistrats previnrent d'abord le Parlement, lequel ayant reçû l'Edit au commencement du mois de Janvier 1576. ordonna qu'il leur seroit communiqué. Là-dessus ils firent une Assemblée préliminaire le 12. dans laquelle aprés avoir lû l'Edit, il fut deliberé & arrêté : qu'il seroit fait une Assemblée generale à l'Hôtel de Ville, le samedy suivant 14 de ce mois, *pour aviser sur ledit Edit, attendu l'importance d'iceluy.*

§. 2. *Assemblée tenuë dans l'Hôtel de Ville, où il est resolu de s'opposer à cette création.*

Cette Assemblée fut une des plus celebres qui s'y fût vuë jusques alors, tant pour le nombre que pour la qualité des personnes qui la formerent. Outre les Prevôt des Marchands, Echevins, Conseillers, Quartiniers & autres Officiers qui composent le Corps de Ville, il s'y trouva plusieurs Deputez de toutes les Cours Souveraines ; six des plus apparens & Notables Bourgeois

Ibid. cotte 15.

geois de chaque Quartier de la Ville : un nombre de Deputez de tous les Corps ; des Chapitres ; des Colleges ; des Convents ; des Communautez, & generalement de tous les états qui pouvoient estre interessez aux Rentes, tous appellez par des mandemens exprés, envoyez par les Quartiniers.

Regist. *Idem.* fol. 171. R°. Archives 1. Layette cotte 14.

Elle se tint au jour assigné dans la grande Salle de l'Hôtel de Ville, où aprés un discours prononcé par Monsieur le President *Charron*, Prevôt des Marchands, dans lequel il exposa les motifs de cette assemblée, on fit lecture de l'Edit de création, de deux Offices de Contrôleurs des Rentes de la Ville, & de l'Arrêt de la Cour du 5 de ce mois, par lequel avant que de proceder à la vérification de cet Edit, Elle ordonne qu'il sera communiqué aux Prevôt des Marchands & Echevins. L'affaire ayant été mise en deliberation, l'Assemblée arrêta que la Ville *s'opposeroit à l'Enregistrement dudit Edit, pour la perilleuse & dangereuse consequence d'iceluy, & autres causes qui seroient déduites dans les moyens d'opposition*, & qu'aprés l'opposition formée, on feroit, conjointement avec la

Ibid. V°. & cotte 15.

Ibid. fol. 172. R°.

Ibid. V°.

Cour de Parlement, si Elle le juge à propos, de trés-humbles remontrances au Roy, s'il étoit besoin; *étant ledit Edit à la foule & dommage du Peuple: au détriment desdites Rentes, & contre le bien & service de Sa Majesté.*

§. 3. *Causes d'opposition.*

Dans les moyens d'opposition, on fit valoir la contradiction qui se trouve entre cette nouvelle création d'Officiers sur les Rentes, & les conventions portées par les contrats suivant lesquelles la Ville doit régir seule les deniers des Rentes, qui lui sont devenus comme domaniaux au moyen des aliénations. Que sous prétexte de cette institution, ce seroit la désaisir & déposseder de ses Droits sur les Rentes, en en remettant ainsi l'administration à des Officiers du Roy. Que la faculté de faire valider les contraintes décernées par le Receveur de la Ville contre les Fermiers du Roy pour la délivrance des deniers des Rentes, étant attribuée à ces Officiers, quoiqu'elle ne dût appartenir qu'à la Ville pour le grand interêt qu'elle prend aux Rentes, c'étoit une source de

retardemens & de longueurs dans le payement des arrerages ; ce qui décrediteroit infailliblement les Rentes, & ruineroit les Rentiers. Que ces mêmes Officiers étant créez Officiers Royaux, & ayant serment ailleurs qu'à la Ville, ils ne lui rendroient pas le même devoir, & n'auroient l'assujettissement & l'obéïssance qu'ils devroient naturellement avoir pour Elle, &c.

Il y a lieu de croire que l'Edit dont il s'agit, qui ne se trouve plus parce qu'il n'a pas eu lieu, étoit tout different de celui qui fut expedié trois mois aprés, & qui passa. L'Article VII. de ce dernier auroit dû rassurer le Bureau de la Ville s'il avoit été inseré dans le premier, puisqu'il lui conserve toute la jurisdiction qu'il avoit toûjours eüe sur les Rentes, & que par la propre signification des termes dans lesquels il est conçû, il y soumet par une consequence necessaire les nouveaux Officiers même.

Quoi qu'il en soit, les causes d'opposition étant fournies au Parlement, on fit au Roy les remontrances qu'on avoit déliberé de faire pour ce sujet.

§. 4. *Ce premier Edit n'a point de lieu.*

Cependant le Clergé voyant que l'Edit n'ordonnoit point le démembrement du payement, renouvella ses instances auprés de Sa Majesté pour l'obtenir. Il persista à demander que les deniers des Rentes assignées sur la subvention ne passassent plus par les mains du Receveur de la Ville; mais que le Receveur General du Clergé en payât désormais les arrerages.

Il fut donc resolu au Conseil, que l'Edit de Decembre 1575 seroit retiré, & qu'il en seroit donné un nouveau, lequel contiendroit principalement trois choses. Le démembrement du maniement des deux natures de Rentes en faveur du Clergé; l'érection des deux Contrôleurs au désir du Roy; & la conservation au Bureau de la Ville, de la jurisdiction qu'il a accoûtumé d'avoir sur les Rentes, pour satisfaire les Prevôt des Marchands & Echevins.

§. 5. *Nouvel Edit pour la création de deux Contrôleurs, & d'un Payeur des Rentes du Clergé.*

Le nouvel Edit fut expedié sur ce

plan au mois d'Avril ſuivant. Le bruit s'en étant répandu, les Prevôt des Marchands, Echevins & Conſeillers de Ville s'aſſemblerent le 27 pour déliberer ſur ce qu'il y avoit à faire en cette conjoncture. Quoi qu'ils euſſent lieu de ſe raſſurer, à l'occaſion de la nouvelle forme donnée à l'Edit, touchant leur juriſdiction, l'érection d'un Payeur pour les Rentes du Clergé, qui y eſt ordonné les intereſſoit trop, & pouvoit effectivement devenir domageable à cette nature de Rente. Et aprés tout, ne voyant pas bien encore de quelle utilité leur pouvoit être celle des Contrôleurs, il leur parut meilleur d'empêcher de tout leur pouvoir l'un & l'autre établiſſement, afin que les choſes demeuraſſent en l'état ou elles avoient toûjours été depuis l'origine des Rentes.

CHAP. VI.

Regiſtre *Idem.* fol. 308. V°. Archives *Ibid.* cott. 17.

§. 6. *Remontrances faites au Roy au ſujet du nouvel Edit.*

Il fut donc arrêté, *que ſur l'érection deſdits deux Contrôleurs, & auſſi ſur celle d'un Payeur du Clergé que le Roy entend faire, remontrances trés-humbles ſeront faites à Sa Majeſté de la conſe-*

Ibid.

PART. I. *quence & importance d'icelle érection, & que c'est contre la teneur des Contrats de ladite Ville, & que chacun desespereroit des Rentes, desquelles & sur lesquelles il ne sera plus possible de recouvrer un sol.*

Le lendemain le Prevôt des Marchands assisté des Echevins, Conseillers de Ville, & de quelques Bourgeois, fut au Louvre & fit ses remontrances au Roy. Sa Majesté l'ayant entendu, Ibidem. lui répondit : *que pour l'urgence de ses affaires, & autres causes qui le mouvoient, il entendoit quant ausdits Contrôleurs, qu'il fût passé outre, & fussent reçûs; mais que quant audit Receveur & Payeur pour ledit Clergé, il n'entendoit, ne vouloit l'ériger, ne créer par lesdites Lettres.*

Le Prevôt des Marchands ayant par là obtenu une partie de ce qu'il demandoit, espera de pouvoir gagner le Ibidem. reste. Il réïtera ses instances, representant au Roy les inconveniens qui selon lui, naîtroient de l'érection des deux Contrôleurs; mais il n'en put tirer autre chose; Sa Majesté persistant à vouloir que son Edit passât, pour ce qui concerne ces deux Officiers.

§. 7. L'Edit est envoyé au Parlement. Ordre à la Ville de fournir ses Moyens d'opposition.

Il fut cependant envoyé au Parlement en l'état qu'il avoit été dressé, c'est-à-dire avec l'érection expresse d'un Payeur pour le Clergé; mais la Cour fit à l'égard de celui-ci, ce qu'Elle avoit fait à l'égard du premier. Elle ordonna avant toutes choses par son Arrêt du 5 May qu'il seroit communiqué à la Ville. Il le fut incontinent, & dans la matinée même.

Le Roy voulant dans le même temps presser la vérification de son Edit, fit expedier un ordre aux Prevôt des Marchands & Echevins, qu'ils eussent à fournir par écrit leurs causes d'opposition à la vérification de l'Edit dés le jour même deux heures de relevée. Mais cette ordre ne leur ayant été signifié qu'àprés une heure sonnée de ce jour-là, il leur fut impossible d'y satisfaire.

Ibid. fol. 310. R°. Archives *ibid.* cotte 18.

§. 8. *La Ville demande du temps pour convoquer une Assemblée generale à cet effet.*

Ils prirent le parti de dresser promtement une Requeste, par laquelle aprés avoir representé au Roy l'impossibilité où ils étoient d'obéïr à ses ordres, pour le peu de temps qu'ils avoient eu pour les executer, & aussi de consentir de leur chef à la vérification de l'Edit en la forme qu'il est, ils supplient Sa Majesté d'accorder un délay suffisant pour convoquer une Assemblée generale en l'Hôtel de Ville, suivant les anciens Statuts, pour prendre les avis de ceux qui ont interêt de s'opposer à la vérification, & pour rédiger leurs moyens d'opposition.

Ibid.

§. 9. *Le Roy défend à la Ville de s'assembler pour ce sujet.*

Le Roy ayant renvoyé la Requeste à son Conseil dans l'instant même, il fut mis au bas, *que Sa Majesté ne veut qu'il soit fait d'Assemblée; & qu'elle défend aux Prevôt des Marchands & Echevins d'en faire aucune pour ce Regard. Leur ordonne trés-expressément*

Ibid. V°. Archives *ibid.* cotte 19.

d'apporter pardevant Elle, demain dix heures du matin leurs ſuſdites cauſes d'oppoſition, pour toutes préfixions & délais; & à faute de ce faire, les en a déboutez & déboute. CHAP. V

Le ſoir du même jour 5. May, cette Ordonnance fut ſignifiée au Prevôt des Marchands, lequel fit réponſe que lui Prevôt, & les Echevins étoient prêts d'obéïr aux Ordres du Roy, aprés que pour le deu de leurs Charges, ils avoient fait à S. M. les trés-humbles remontrances qu'ils étoient obligez de faire. Que pour ce qui eſt des cauſes d'oppoſition, ils les avoient cy-devant miſes pardevers Meſſieurs de la Cour de Parlement à quoy ils s'en tenoient, n'ayant oſé tenir d'Aſſemblée à cet effet, juſqu'a ce qu'il plût au Roy le leur permettre en répondant leur Requeſte. Qu'enfin ils demandoient copie, tant de cette Requête, Ordonnance de Sa Majeſté que de leur preſente Réponſe, *pour leur ſervir de décharge* : ce qui leur fut accordé. *Ibid.* Re Archive *ibid.* co 20.

§. 10. *Vérification de la création des deux Contrôleurs ſeulement.*

Ils eurent néanmoins le temps de va-

PART. I. quer à cette affaire auprés du Parlement, car l'Edit ni fut verifié, le Roy y séant, que le 14 de ce mois de May. L'Arrêt porte qu'il ne sera regîtré *que pour la création des deux Contrôleurs seulement*. A l'égard de l'autre chef, concernant le payement des Rentes du Clergé, ordonné être désormais fait par le Receveur general du même Clergé, le Parlement ni consentit point. Le Bureau de la Ville lui ayant fait sentir, comme il avoit déja fait au Roy, la dangereuse consequence qu'il y avoit à laisser ainsi le Clergé en quelque façon, le maître de la dispensation des deniers, dont il étoit lui-même redevable envers ses Rentiers. Ainsi le maniement demeura encore pour lors en entier à la Ville, & le p yement de toutes les natures des Rentes fut continué à l'ordinaire durant l'espace de dix-huit ans, par le Receveur de l'Hôtel de Ville, jusqu'à la création des Offices de Payeurs de Rentes, qui fut faite sous le Regne suivant, au mois d'Avril de l'année 1594.

2. Vol. des Ord. d'Henry III. cotte 2. I. fol. 32. Arch. de la Com. 1. Layett. cotte 21.

L'Edit fut ensuite Regîtré à la Chambre des Comptes le 21. du même mois. Mais comme il ne déterminoit

e d'une maniere vague le temps quel les Contrôleurs ſont tenus de nettre leurs Regîtres à la Chambre, eſſieurs des Comptes mirent par for- de reglement cette clauſe : *aux rges y contenuës, & d'apporter par lits Contrôleurs leur Contrôle à la ambre, dans trois mois aprés l'année pirée, ſur peine de privation de leurs ges.*

CHAP. VI.

Memorial de la Châbre des Comptes cotté 3. Q. fol. 263. Arch. *Ib.*

C'eſt ainſi qu'aprés cinq mois entiers mouvemens, de remontrances & ppoſitions, de la part de la Ville, Clergé & des Rentiers, tant auprés Roy & du Conſeil de Sa Majeſté, auprés du Parlement, l'Edit qui blit les Contrôleurs des Rentes, fut in verifié.

eſeroit ici le lieu de décrire au long Fonctions, Droits, Privileges & voirs de ces Officiers ; mais comme s'eſt propoſé de le faire dans les au- s parties de ces Memoires, & d'y ntrer l'uſage & la tradition de tous temps ſur chacune de ces choſes en rticulier, on ſe contentera de don- r maintenant le ſimple texte de cet dit, tel qu'il a été Regîtré, comme nt la loy fondamentale de tout ce l'on a à traiter.

CHAPITRE VII.

EDIT DU ROY HENRY III.

Portant création de deux Offices de Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris.

Tiré du deuxiéme Volume des Ordonnances d'Henry III. étant au Greffe du Parlement, cotté 2. I. folio 32.

Et du Memorial de la Chambre des Comptes, cotte 3. Q. fol. 263.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Poloigne; A tous presens & à venir: Comme suivant la volonté & intention de nos Predecesseurs Rois, & les Contracts passez avec les Prevôt des Marchands & Echevins de cette notre bonne Ville de Paris, pour les Rentes vendûës & constituées à notredite Ville, il soit rai-

ſonnable que les Particuliers ſoient bien payez & ſatisfaits, comme auſſi lors des conſtitutions deſdites Rentes, l'on a laiſſé fonds ſuffiſans pour y ſatisfaire : tellement que le Receveur de ladite Ville, Payeur des Rentes, s'eſt vû tels fonds à cauſe de la plus valeur de nos Domaines, Aydes, Gabelles, Impoſitions & Fermes vendûës auſdits Prevôt des Marchands & Echevins, pour le payement & continuation deſdites Rentes, que chacun deſiroit en acheter ſi-tôt qu'il s'eſt fait par noſdits Predeceſſeurs & Nous, quelqu'engagement & alienation à nôtredite Ville, dont nos Predeceſſeurs ont tiré prompt ſecours en leurs urgentes affaires; de maniere qu'à preſent il y a ſi grande diverſité de Rentes conſtituées à ladite Ville, tant ſur notredit Domaine, Aydes, Gabelles, Fermes & nos Recettes generales, que ſur le Clergé de cettuy notre Royaume, que plainte en eſt venue CH. VII.

PART. I. jusqu'à Nous en notre Conseil, de plusieurs Habitans de ladite Ville, & autres Particuliers, de la confusion & longueur du payement des arrerages desdites Rentes.

Et sur les Remontrances & Requête à Nous faites de la part des principaux du Clergé de notre Royaume, & des Syndics & Deputez Generaux d'iceluy, de trouver bon que leur Receveur General qui reçoit entierement les deniers de la subvention dudit Clergé fit les payemens particuliers des Rentes constituées sur ladite subvention, sans que le Receveur de la Ville de Paris, qui a accoûtumé de les recevoir, & payer, s'en puisse plus entremettre, à ce que la nature desdits deniers ne soit confondue avec les autres deniers, sur lesquels les autres Rentes sont constituées, & qu'ils puissent plus clairement voir & connoître comme les deniers de ladite subvention, tant en recette que depese, seront admi-

nistrez, & par même moyen établir CH. VII.
quelque notable Personnage pour tenir le Contrôle desdites recette & dépense: SÇAVOIR, FAISONS *que pour y pourvoir, & afin que les especes d'or & d'argent ne soient changées, ni reçûës ou exposées à plus haut prix qu'il n'est permis par les Ordonnances, & que les natures des deniers sur lesquels lesdites Rentes sont constituées, ne soient confondus,* AVONS *de l'avis de la Reine, notre Trés-Honorée Dame & Mere, d'aucuns des Princes notre Sang, & autres Grands & Notables Personnages de notre Conseil, par Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé, deux Contrôleurs Generaux des Rentes de notredite Ville de Paris, à sçavoir l'un pour les Rentes qui ont été cy-devant, & pourront estre cy-aprés constituées sur les deniers de la subvention du Clergé de notredit Royaume, qui seront*

PART. I. *dorénavant payées par le Receveur General du Clergé, ou ſon ſucceſſeur en ladite Charge: & l'autre pour les Rentes qui ont auſſi été & ſeront conſtituées audit Hôtel de notre bonne Ville de Paris, ſur nos Domaines, Aydes, Gabelles, Tailles, Impoſitions, Fermes, & autres deniers de nos Finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, auſquels Etats & offices de Contrôleurs deſdites Rentes, nous pourvoiront à preſent, & quand vacation y adviendra, de perſonnes d'integrité & ſuffiſance requiſe: & ſeront tenus leſdits Contrôleurs reſider en notre Ville de Paris, & exercer en perſonne leſdites Charges, leſquelles ils exerceront ainſi qu'il enſuit:*

ARTICLE I.

Les Contrôleurs doivent avoir un état de tous les Contrats de conſtitution des Rentes de l'Hôtel de Ville.

Feront Regiſtre chacun en ſa Charge

Charge de tout ce que par nos Predecesseurs & nous a été vendu & aliené à ladite Ville à constitution de Rente, soit de notredit Domaine, Aydes, Gabelles, Tailles, Impositions & autres deniers, & sur ceux de ladite subvention du Clergé, & ce en vertu des Contrats de vendition & constitution qui en ont été faits & passez ausdits Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, qui pour ce faire seront tenus, ou les Receveurs desdits deniers, bailler ausdits Contrôleurs chacun en sa Charge, Copie collationnée desdits Contracts. CH. VI

ARTICLE II.

Bordereaux de Recette fournis aux Contrôleurs. Contrôle & enregistrement des Quittances comptables.

Et afin que lesdits Contrôleurs puissent au vray connoître de ladite recette & payement desdites Rentes, & que les natures de deniers sur les-

PART. I. quels lesdites Rentes sont constituées ne soient confonduës ; aussi que nos Ordonnances sur le fait de nos Monnoyes soient observées, les Receveurs & Fermiers de notredit Domaine, Aydes & Gabelles, nos Receveurs Generaux ou Particuliers, & autres qui envoyeront Deniers aux Bureaux desdites Recettes, avant que de livrer leurs deniers, signeront de leurs mains deux Bordereaux, contenans les especes d'or & d'argent, & le prix d'icelles, l'un desquels ils bailleront ausdits Contrôleurs, & l'autre ausdits Receveurs chacun en sa Charge, duquel Receveur aprés en avoir retiré les Quittances, seront tenus le jour même de la datte d'icelles, ou le lendemain au plus tard les representer au Contrôleur, pour icelles verifier sur lesdits Bordereaux, les contrôler & enregistrer ; sans lesquels Contrôles lesdites Quittances ne leurs seront valables, ne allouées en leurs comptes.

ARTICLE III.

Regîtres des Payeurs paraphez, & leurs payemens verifiez par les Contrôleurs. Regitre de Contrôle.

Et seront tenus lesdits Receveurs chacun en sa Charge, avoir un ou plusieurs Regîtres Journaux, selon les natures de deniers sur lesquelles lesdites Rentes seront constituées, & selon la diversité des constitutions de Rentes, qui seront cottez & paraphez en chacun feuillet par chacun desdits Contrôleurs, desquels Regîtres lesdits Receveurs enregistreront chacun jour les payemens qu'ils feront ausdits Particuliers, & en quelles especes; & enfin de chacune semaine les representeront ausdits Contrôleurs, qui verifieront & arresteront lesdits payemens: & seront lesdits Contrôleurs tenus chacun en sa Charge, d'avoir pareil Regître devers eux, pour y avoir recours quand besoin sera.

PART, I.

ARTICLE IV.

Contraintes decernées contre les redevables des deniers des Rentes, non executoires si elles ne sont signées par les Contrôleurs.

Les Receveurs desdites Rentes ne pourront bailler ne delivrer aucunes contraintes & écroues contre les Receveurs & Fermiers, & autres redevables des deniers assignez ausdites Rentes, qu'elles ne soient verifiées & signées par lesdits Contrôleurs chacun en sa Charge.

ARTICLE V.

Remise du Regître du Contrôle à la Chambre des Comptes pour la décharge des Payeurs.

Chacun desdits Contrôleurs envoyera à la fin de chaque année en notre Chambre des Comptes à Paris, le Regître & Contrôle qu'il aura fait en sa Charge, qui contiendra l'entiere recette & dépense de cha

cun desdits Receveurs, pour raison desdites Rentes, les especes d'or & d'argent, & le prix d'icelles en recette & depense, sur lesquels Contrôles les Comptes desdits Receveurs seront verifiez & examinez; ce que leurs ordonnons faire, à peine de radiation de leurs gages, & de restitution d'iceux.

ARTICLE VI.

Assistance du Contrôleur aux encheres & adjudications des Fermes alienées pour le payement des Rentes.

Assistera ledit Contrôleur qui sera pour les Rentes constituées sur nos Domaines, Aydes, Gabelles, & autres deniers de nos Finances, aux baux, encheres & delivrances des Fermes alienées à ladite Ville pour lesdites Rentes.

ARTICLE VII.

Jurisdiction conservée aux Prevôt des Marchands & Echevins sur les Rentes.

N'entendons par ce present Edit de

creation d'Offices desdits Contrôleurs, préjudicier à l'entremise & connoissance que lesdits Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris ont accoûtumé d'avoir sur le maniement desdites Recettes, ne aussi que le contenu en cet Edit soit, ni ait lieu sur les deniers patrimoniaux, Domaine, Dons & Octrois de notredite Ville de Paris.

ARTICLE VIII.

Attribution de Gages aux Contrôleurs.

Et afin que lesdits Contrôleurs qui seront toûjours en exercice, ayent moyen honnête de s'entretenir, & leurs Clercs en l'exercice de leursdits états & charges, & d'y faire leur devoir, leurs avons & à chacun d'eux, ordonné & ordonnons la somme de trois mille livres de gages ordinaires, à prendre par les mains desdits Receveurs chacun en sa Charge, respectivement par leurs simples

quittances qu'ils prendront par chacun quartier d'année : & pour cet effet sera fait fond en la recette generale de nos Finances établie à Paris, enjoignans aux Generaux de nosdites Finances en ladite Charge, employer chacune année lesdits gages és états qu'ils dresseront au commencement de l'année. CH. VII.

SI DONNONS EN MANDEMENT *à nos Amez & Feaux, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, les Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que nos present Edit de creation & érection desdits deux Offices de Contrôleurs Generaux desdites Rentes, & le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & observent; fassent entretenir, garder & observer : & à se faire souffrir & obeir, contraignent ou fassent contraindre tous ceux qu'il appartien-*

dra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres duës & raisonnables. CAR *tel est notre plaisir, nonobstant quelconques autres Edits, Ordonnances, restrinctions ou defenses à ce contraire : & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nôtre droit, & l'autruy en toutes.* DONNE' *à Paris au mois d'Avril l'an de grace* 1576, *& de notre Regne le deuxiéme : ainsi signé HENRY*, à costé *Visa*, & au-dessous, *par le Roy en son Conseil, BRVSLART*: & scellées en lacs de soye rouge & verd, du grand Scel de cire verte.

CHAP.

CHAPITRE VIII.

Les deux Offices de Contrôleurs sont faits, l'un Ancien & l'autre Alternatif, avec faculté aux Pourvus de contrôler chacun à son égard toutes les natures de Rentes.

§. 1. *Difficultez qui naissent de la Clause mise à l'enregistrement de l'Edit.*

COmme par la modification que les Cours mirent à la verification de cet Edit, l'érection d'un Payeur pour le Clergé n'eut point de lieu ; il survint de cet inconvenient plusieurs difficultez, qui en empêchoient l'execution en ce qui concernoit l'ordre des fonctions & exercices des deux Contrôleurs. Deux Officiers y sont créez ; l'un pour tenir le Contrôle des Rentes du Clergé, & l'autre pour celuy des Rentes dûes par le Roy. Cet ordre établi dans le Contrôle pour la distinction des deux especes de Rentes, en demandoit un semblable pour la même raison dans la recette & le payement. Aussi devoit-

PART. I. il à cette fin y avoir deux Receveurs, dont les fonctions, ainſi que celles des Contrôleurs étoient deſtinées en particulier au ſervice d'une nature de Rente, & non de l'autre, leſquels devoient tous eſtre continuellement en exercice. Mais par la clauſe de l'enregiſtrement cet ordre ne peut ſubſiſter. Il ne reſte qu'un ſeul Receveur commis à la recette & au payement des deux natures de Rentes ; & en même temps deux Contrôleurs en titre-d'Office, dont ni l'un ni l'autre n'a la faculté de faire totalement le Contrôle de tels payemens.

§. 2. *Moyen de concilier ces difficultez.*

Pour concilier ces difficultez, il falloit donc donner une nouvelle forme aux exercices de ces Officiers, & un nouveau pouvoir à leurs fonctions ; qu'en conſequence ils euſſent la faculté de Contrôler indifferemment toutes les natures de Rentes, & celle d'en remettre le Contrôle en cet état à la Chambre : & que comme il n'y avoit qu'un Receveur, il n'y eut auſſi qu'un Contrôleur actuellement en exercice ; lequel laiſſeroit à la fin de l'année les

fonctions à son collegue, & que ces deux Officiers exerçassent ainsi alternativement chacun pendant son année. CH. VIII.

Mais il survient encore une difficulté. Les gages de Contrôleurs pouvoient ne leur estre attribuez sur le pied avantageux qu'ils étoient par l'Edit, (eu égard à la Finance qu'ils en devoient payer) qu'en consideration de ce qu'ils *devoient toûjours estre en exercice.* Mais par le nouvel arrangement, suivant lequel ils ne devroient servir qu'alternativement, & moitié moins de temps qu'ils n'auroient fait, auront-ils les mêmes gages?

Il est vray que si de deux années, chaque Contrôleur n'en devoit exercer qu'une; cette unique année exercée se trouve chargée pour luy de tout le travail que les deux Officiers auroient dû faire chacun en son particulier durant cette même année; ce qui revient au même, & merite le même salaire. Mais il est vray de dire aussi qu'il étoit necessaire de statuer là-dessus, comme sur les autres inconveniesn.

PART. I.

§. 3. *Les Contrôleurs travailleront alternativement, & contrôleront l'une & l'autre nature de Rente.*

Voyez la Declaratiõ au Mem. de la Châ. des Comp. cotte 3. Q. au 29. Mai 1576. & dans les Archives de la Com. I. Layette cotte 12.

Toutes ces difficultez ayant été examinées au Conseil Privé du Roy, Sa Majesté pour les lever, & pour empêcher que l'établissement de ses Contrôleurs ne fût retardé, adressa ses Lettres en forme de Déclaration à la Chambre des Comptes, deux jours aprés que l'Edit y avoit été regîtré, c'est-à-dire le 23 de May; par lesquelles il declare, que sans avoir égard à son Edit du mois d'Avril dernier, auquel il déroge pour ce regard seulement, *ceux qui seront pourvus desdits Offices de Contrôleurs Generaux des Rentes de l'Hôtel de Ville joüiront desdits états, & les exerceront alternativement, & par année. Que celui qui sera en exercice tiendra Regître de tous les deniers destinez au payement des Rentes de ladite Ville de Paris, encore que lesdites Charges par iceluy Edit en soient distinctes & separées; ce que ne voulons,* ajoûte ce Prince, *nuire ne préjudicier ausdits Contrôleurs, ains entendons, & par ces mêmes Presentes ordonnons qu'il*

se puisse, ainsi que dit est, contrôler l'une & l'autre nature de deniers, & present & cy-aprés, quelque separation qui se puisse faire du maniement d'iceux.

Que pour cet effet, *il sera dressé un seul Regître & Contrôle par chacune année distinct & separé par Chapitres pour chacune nature de deniers : tant pour ceux dudit Clergé, que Domaines, Aydes & autres. Lequel Regître sera en-fin d'icelle année envoyé en la Chambre des Comptes à Paris, selon la forme portée par l'Edit, & sans aucunes choses innover du contenu en iceluy en autres choses.*

§. 4. *Gages des Contrôleurs payez par preference aux charges de la Recette.*

Et touchant les Gages des Contrôleurs il est ordonné, *qu'ils leur seront payez par le Receveur de la Ville, commis au payement des Rentes sur le pied porté par l'Edit*, & ce *tant en l'année de leur exercice que hors d'exercice* : & enjoint aux Generaux des Finances d'en remettre les fonds entre les mains de ce Receveur, *pour remplacer les* *Ibid.*

PART. I. *Gages qu'il aura, ainsi que dit est, payez ausdits Contrôleurs, &c.*

On voit par ces dernieres paroles des Lettres de Declaration que la volonté du Roy étoit que les Gages de ces Officiers fussent payez des deniers de la Recette par preference à toutes autres charges, & même avant les Rentes ; puisqu'il est dit que le Receveur *remplacera* des fonds qui luy seront faits, le vuide qui se trouvera dans sa Recette, à cause du payement par luy fait de ces mêmes gages.

Ibid. Mais Messieurs des Comptes ne passerent point cette preference, en verifiant ces Lettres le 26 de ce mois. La Chambre ordonna au contraire que les Contrôleurs prendroient leurs gages aprés que *les Charges & Rentes seroient préalablement acquittées.*

Cette modification déplut au Roy. Sa Majesté manda un President de la Chambre & un Conseiller Maître des Comptes ; & les chargea de ses Lettres de Créance, portant un ordre exprés d'enregistrer sa Declaration purement & simplement.

Ibid. *Arch. Ib.* cotte 22. Le rapport des Mandez fait, & les Lettres de créance lûes, la Chambre

par un nouvel Arreſt du 29, *a levé & ôté, leve & ôte les Charges portées par l'Arrêt du 26 du preſent mois; & ordonne que les Contrôleurs joüiront du contenu eſdites Lettres de Declaration, ſelon leur forme & teneur:* & ainſi la faculté fut conſervée à ceux qui devoient être pourvus des Offices de Contrôleurs, de toucher leur gages par préference à toutes les charges de la Recette. CH. VIII.

L'établiſſement du Contrôle des Rentes ayant reçû ſa derniere perfection par la verification de ces Lettres, on ne tarda pas à s'appercevoir de ſon utilité. Les Prevôt des Marchands & Echevins à qui il appartient plus qu'à perſonne d'en juger par l'inſpection qu'ils ont ſur les Rentes & ſur les fonctions du ſervice, en furent eux-mêmes convaincus. Le peu d'inclination que ces Magiſtrats avoient d'abord témoigné pour cet établiſſement, dans l'incertitude qu'il ne devint dommageable aux Rentes, ſe changea bien-tôt en une diſpoſition toute opposée. Car peu d'années aprés ils rendirent au Roy ce témoignage dans une occaſion deciſive: *qu'il étoit grandement*

PART. I.

Voyez le Memorial de la Châ. des Comp. cotte 4. B. fol. 265. V°. Archiv. I. Lay. cotte 28.

necessaire que cet établissement subsistât toûjours, *tant pour le bien du service de Sa Majesté, que pour le soulagement des Rentiers.* Il s'est en effet perpetué jusqu'à nous, & augmenté par un nombre de créations d'Offices, toutes à l'instar & sans aucune difference essentielle de la premiere. Nous les allons seulement indiquer.

CHAPITRE IX.

Des diverses Créations & réductions de Contrôleurs, & de la Finance de leurs Offices.

§. I. *Des diverses Créations.*

Memor. de la Châ. cotte 5. K. fol. 35. Archives 2. Layett. cotte 68.

DAns la suite des temps, les Rentes de l'Hôtel de Ville s'étant peu à peu accrûës, il a été necessaire aussi d'accroître le nombre des Officiers pour en faire le service. Il commença d'être augmenté quarante-cinq ans aprés la premiere création, par l'Edit de Loüis XIII. donné en 1615. mais qui ne fut verifié qu'en 1621. Peu aprés ce Prince créa encore des Offices de Contrôleurs; mais qui furent particu-

lierement destinez au Contrôle des Rentes du Sel.

C'est depuis cette destination au service de cette nature de Rente, que les autres recettes, (ou comme nous les appellons aujourd'huy) les *Parties* de Rente commencerent à avoir aussi des Contrôleurs qui leur furent attachez : ce qui depuis s'est toûjours pratiqué.

On compte encore dix créations de ces Offices sous ce Regne, & trente sous celuy de Loüis XIV. faisant quarante-trois créations d'Offices de Contrôleurs des Rentes, depuis & compris la premiere jusqu'à celle du mois d'Octobre 1711. qui est la derniere. Il s'en trouve encore quelques-unes que nous ne comptons pas, parce qu'elles n'ont point eu lieu, soit parce qu'elles n'ont point été verifiées, ou que l'ayant été, les Offices n'en ont point été levez.

Voyez toutes les pieces cōcernans les creat. dans les Archives de la compagnie.

§. 2. *Des reductions d'Offices.*

De même que l'accroissement des Rentes à causé l'augmentation des Officiers, les rembourssemens qui se sont faits de ces Rentes, ou les nouveaux arrangemens qu'on y a apporté ont aussi

Voyez l'Edit de Mars 1654. au Mem. de la Chā. des Comp. cotte 7.C. au 9. Mars

PART. I. attiré des retranchemens d'Offices. Le premier eſt arrivé ſoixante & dix-huit ans aprés l'établiſſement, c'eſt-à-dire

1654. & Archives Layette 2. cotte 178.

en 1654. Les Officiers qui furent alors exceptez du retranchement le furent ſur le rapport des Prevôt des Marchands & Echevins, à qui il appartient de diſtinguer les ſujets qui ſe ſont acquitez de leur devoir avec plus d'aſſiduité & d'honneur par la parfaite connoiſſance qu'ils ont de leur conduite. Auſſi voit-on qu'ordinairement le Roy s'eſt repoſé de ce ſoin ſur ces Magiſtrats dans les occaſions ſemblables. On en compte encore cinq, compris la reduction du mois de Juin 1714. qui eſt la derniere. Elle a reduit les Parties au nombre de LXX. & celuy des Offices

Archives 4. Layette cotte 554.

à CXL. ſans toucher aux trois Parties des Rentes du Clergé, ni à leurs Officiers.

§. 3. *De la Finance des Offices.*

Fol. 254. au Chap. des Offices nouveaux créez, Armoire 49. de la Galerie d'en haut.

Nous trouvons dans le compte des parties caſuelles de l'année 1576. étant au Greffe des Dépots de la Chambre, rendu par Maître *Pierre Molan*, Treſorier de ces revenus, que les premiers Offices de Contrôleurs ont été payez,

vingt mille livres, chacun en especes appellées *francs* & en *réales*, de vingt, dix & cinq sols pieces. On voit encore dans un compte de l'année 1585. une augmentation de Finance *de six cens soixante six écus deux tiers*, pour chacun de ses Offices. CH. IX. Archives de la Com. Layette 1. cotte 28.

Mais nous n'entreprendrons point de donner ici l'état de ces finances, ni celuy des augmentations, ou taxations dont les Offices ont été chargez par succession de temps. Ce détail nous meneroit trop loin sans nous conduire à rien d'utile. Il nous suffira de remarquer qu'ordinairement la Finance des Offices de Contrôleurs n'a pas passé *trente mille liv.* sinon en des cas extraordinaires, tels que la réünion faite par l'Edit de Fevrier 1716. qui l'a portée *à trente trois mille quatre cens vingt-huit livres onze sols cinq deniers.* Je ne sçache pas qu'elle ait jamais été si haute, si on excepte celle de six Contrôleurs créez en 1634. pour les huit millions de Rente sur les Tailles. Voyez le Memorial de la Chā. cotté 6.E. au 8. May 1634. Ar. 2. Layette cotte 122.

CHAPITRE X.

De l'établiſſement de quelque nouvelles eſpeces de Rentes differentes des anciennes & de la Regie preſente de toutes.

§. 1. *Il eſt utile de parler auſſi de ces nouvelles Rentes.*

COmme parmi le nombre des créations qu'on vient d'indiquer, il s'en trouvent qui erigent des Contrôleurs pour des nouvelles eſpeces de Rentes, differentes de celles dont nous avons parlé ; on croit qu'il eſt à propos de ne pas finir cette premiere Partie pour entamer d'autres matieres, ſans donner auſſi quelqu'idée de ces Rentes, & ſans toucher au moins en paſſant ce qu'elles ont de particulier qui les diſtingue des anciennes. Afin que dès le commencement de ces Memoires on voye l'établiſſement de toutes les natures de Rentes qui ſe payent à l'Hôtel de Ville, de même quon y trouve celuy de tous les Offices créez pour en

faire le Contrôle. Car la connoiſſance de l'état de ces differentes Rentes ayant une relation étroite avec les fonctions des Contrôleurs, elle entre naturellement dans le projet qu'on s'eſt formé de ne rien ômettre de ce qui regarde les devoirs de ces Officiers.

§. 2. *Premier projet pour l'établiſſement des Rentes appellées* Tontines.

En l'année 1653. le Roy s'étant propoſé de rembourſer une portion conſiderable des Rentes de l'Hôtel de Ville, on chercha des moyens propres à réüſſir dans ce deſſein, ſans trop alterer les revenus de l'Etat, & ſans préjudicier aux Proprietaires des Rentes. Pluſieurs Memoires furent preſentez au Conſeil, mais celuy de *Laurent Tonti*, homme verſé dans ces ſortes de connoiſſances, fut trouvé le plus avantageux, & preferé à tous les autres. Il tendoit non ſeulement à parvenir au rembourſement d'une portion conſiderable des Rentes, mais auſſi à enrichir les Particuliers qui concoureroient

PART. I. à ce deſſein pour une ſomme fort modique avancée de leur part. Voicy ſon projet.

Il y eſt propoſé que le Roy établiſſe une *Societé* de *dix fonds* de cent deux mille cinq cens livres de revenu chacun, montant le tout à un million vingt-cinq mille livres, & en ſort principal à vingt millions cinq cens mille livres.

Voyez Avis touc. l'établiſſement de la Tontine, dans les Archives, 2. Layette cotte 174. page 19.

Que chacun des fonds ſoit compoſé d'autant de *Places* qu'il en faudra pour le remplir à raiſon de *trois cens livres* chacune.

Que ces dix fonds ſoient diviſez en pareil nombre de *Claſſes* differentes, ſelon les divers âges de ceux qui entreront dans la Societé, leſquels ne pourront y avoir moins d'une place chacun, dont ils toucheront l'interêt au denier vingt par année.

Que de ces fonds ou de tels autres qu'il conviendra faire à proportion du nombre des perſonnes qui entreront dans la Societé, le premier ſera établi pour les enfans, qui depuis leur naiſſance ne paſſeront pas l'âge de *ſept ans*: le deuxiéme pour l'âge depuis ſept juſ-

qu'à *quatorze* : & ainsi de sept ans en sept ans, jusqu'au dixiéme & dernier qui est pour les personnes *de soixante & trois ans & au dessus.* CHAP. X.

Que les places dont chacune des dix Classes de la Societé se trouvera remplie, demeureront éteintes par le decés des Acquereurs au profit des Cointeressez survivans en même Classe, ausquels les interests seront repartis d'année en année par droit *d'accroissement*, à proportion des places qu'ils y auront. De sorte que le revenu de chaque Particulier s'a gmentera tous les ans, & que par succession de temps celuy qui restera le dernier de sa Classe jouïra de cent mille livres de Rente sa vie durant, pour trois cens livres seulement une fois payée.

Et enfin qu'aprés la mort du dernier survivant en chaque Classe, le fond affecté aux interêts de toutes les places retourneroit au Roy ou à ses Successeurs par droit de *reversion*, ainsi que celuy de toute la societé aprés l'extinction du dernier interessé.

Tonti prétendoit par là procurer à Sa Majesté un fond clair de *vingt mil-*

PART. I. *lions*, ſans comprendre le principal des vingt-cinq mille livres excedans, qui auroit ſervi à aſſigner les gages des Officiers de la Societé. Ce fond de vingt millions auroit, ſelon luy, été employé à en racheter un bien plus conſiderable, aliené pour le payement des Rentes : parce que le rachat s'en ſeroit fait ſur le pied que les Rentes étoient actuellement dans le commerce.

Archiv. *Ibid.* cotte 173. p. 3. & ſuiv.

Le Conſeil ayant adopté ce projet, le Roy donna un Edit au mois de Novemb. de la même année 1653. pour l'établiſſement de la Societé qui y eſt propoſée, qui fut appellée *Tontine* du nom de ſon Auteur. Cet Edit porte que dix Notables Bourgeois intereſſez en la Tontine, & choiſis de deux ans en deux ans feroient la recette & le payement des intereſts de la Societé, pour leſquels intereſts les droits d'Entrées de la Ville de Paris furent affectez, avec les fonds des anciennes Rentes qui devoient eſtre degagez au moyen du rachat.

On aſſigna aux dix Notables établis Receveurs & Payeurs des dix Claſſes, une ſomme de douze mille cinq cens livres

vres de gages ou ſalaire de leur geſtion, à repartir entre eux en chacune des deux années qu'ils travailleroient. Pour Tonti il fut fait Contrôleur general & perpetuel de la Societé. Ses fonctions étoient de tenir Regître des noms de tous les intereſſez des Claſſes ; le Contrôle du payement des intereſts, & un état des morts & des vivans. De repartir chaque annnée les accroiſſemens à ceux-cy, & pluſieurs autres choſes ; le tout *gratis* au moyen de douze mille cinq cens livres de gages qui lui furent attribuez. CHAP. X.

Mais quelqu'avantageux que ce projet parût alors à tout le monde, il n'eut cependant aucun effet : & Tonti perdit tout à la fois & ſes eſperances & ſes peines ; à moins qu'il n'ait été recompenſé d'ailleurs.

§. 3. *Les Rentes de la Tontine établies.*

L'empreſſement avec lequel les Particuliers acqueroient des Rentes à l'Hôtel de Ville en 1689. fit que le Roy donna ſon Edit au mois de Novembre de la même année pour l'éta- Arch. 4. Layette cotte 443.

bliſſement de la Tontine qui n'avoit pas réüſſi en 1653. Ce ne fut pas le ſeul qui fut donné pour ce ſujet, il y en eut encore en 1696. & en 1709. qu'on diſtingue par ſeconde & troiſiéme Tontine. Mais nous nous arrêterons ſeulement à la premiere qui nous ſuffit pour remarquer les differences qui s'y trouvent d'avec le projet de 1653.

Au lieu de dix Claſſes diſpoſées de ſept ans en ſept ans, le nouvel Edit en fait quatorze de cinq ans en cinq ans, & leur aſſigne des interêts proportionez aux âges de chacune des Claſſes. Les deux premieres touchent leurs interêts au denier vingt, & ainſi en montant de Claſſe en Claſſe juſqu'aux deux dernieres, auſquelles ils ſont payez au denier huit. Le payement en eſt donné aux quatorze plus anciens Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville, & le Contrôle a des Syndics oneraires, avec les autres fonctions qui avoient été attribuées à Tonti. Quelques années aprés le Contrôle de ces Rentes fut remis à des Contrôleurs créez à cét effet, & qui firent Corps avec ceux des autres Rentes de l'Hôtel de Ville.

Rentes purement Viageres,
nent dites à fond perdu.

tine de 1689. qu'on appelle nent la premiere Tontine, iée, encore que les places ne s toutes remplies, plusieurs ts sujets du Royaume, & étrangers, supplierent le Roy ordonner que le Bureau fût our leur faciliter le moyen de ces Rentes. Mais Sa e voulant pas préjudicier à en avoient acquis dans le escrit par l'Edit, & dont e chaque Classes étoient ar-corda par son Edit du mois 693. aux instances de ces une autre nouvelle espece *Viageres* qu'on nomme aussi *erdu.* Archives Ibid.

ffere des Tontines, 1°. en ce a que six Classes, dont les nt reglez aussi avec quelques s.

miere, des enfans & mineurs ige de 25 ans, lesquels sont

PART. I. payez des interests de leur capital au denier 14.

La seconde, depuis 25 ans jusqu'à 40 au denier 12.

La troisiéme, depuis 40 jusqu'à 50 au denier 10.

La quatriéme, depuis 50 jusqu'à 60 ans au denier 9.

La cinquiéme, depuis 60 jusqu'à 70 ans, au denier 8.

La sixiéme & derniere Classe, depuis l'âge de 70 ans, & au dessus est payée au denier 7.

2°. En ce que les constitutions ne peuvent être moindres que de cinquante livres de rente.

3°. En ce que les Cointeressez n'héritent point des predecedez, mais que les Rentes de ceux-cy sont éteintes à la decharge du Roy, à mesure qu'ils meurent.

Archiv. *Ibid.* Il fut encore créé de ces Rentes purement viageres en Juillet 1698. & en Mars 1701. elles ont cecy de commun avec les Tontines, qu'elles ne peuvent être saisies, pas même pour les deniers & affaires du Roy, aux termes des Edits.

Outre ces deux nouvelles especes de Rentes,on pourroit en distinguer encore une autre qui est mixte, moitié perpetuelle & motié viagere, établie en 1704. & dans les années suivantes jusques en 1709. mais commme celle-cy participe à la nature des deux especes dont elle est composée, desquelles on a parlé, il ne paroît pas necessaire de s'étendre d'avantage sur ce sujet. CHAP. X. *Ibid.*

§. 5. *Etat de la Regie presente de toutes les natures de Rentes de l'Hôtel de Ville.*

On en peut donc distinguer de cinq especes : sçavoir, celles du Clergé : les Perpetuelles, tant d'ancienne que de nouvelle constitution. Les Tontines, ou Rentes viageres avec accroissement : les purement Viageres distribuées par Classes ; & les Viageres mixtes, c'est-à-dire moitié perpetuelles & moitié viageres.

Les Rentes du Clergé se payent toûjours sur l'ancien pied du denier douze en quatre quartiers ; mais comme depuis un trés-long-temps le Clergé ne

Voyez les Mem. concernans les Rentes du Clergé, 1. Layette

PART. I. cotte 8 & 9. des Archives.

fournit des fonds que pour deux quartiers & demi chaque année, c'eſt ce qui a cauſé le retardement que nous voyons dans ces Rentes. Car ce qui devroit être payé en une année, ne l'eſt qu'en vingt mois, ou environ. Cependant elles produiſent encore plus que le denier vingt par année commune, malgré le retardement & le retranchement des fonds.

Archiv. 3. Layette cotte 357 & 358.

Toutes les Rentes qui exiſtoient avant les Declarations des 9 Decembre 1664. & 13 Janvier 1665. ſe payoient auſſi par quartiers; mais ces quartiers n'étoient que de trois mois, à la difference de ceux du Clergé qui deſlors étoient alongez. Ces Declarations ordonnerent que déſormais les arrerages ſe payeroient par demie année, & cela s'eſt toûjours pratiqué juſqu'à preſent à l'égard de toutes ces Rentes, & de celles qui ont été créez depuis, ſi on en excepte celles des poſtes, qui ſe payent encore par quartiers de trois mois.

Les arrerages des Rentes viageres de toutes eſpeces ne ſont cenſez dûs, & ne ſont effectivement payez qu'aprés

l'échéance de la demie année, & même ceux des Tontines qui se trouvent au-dessous de cent liv. de rente par an, ne sont payez qu'à la fin de l'année, au lieu que les arrerages des Rentes perpetuelles se payent dès l'ouverture & durant les six mois courans, en sorte qu'ils se trouvent ordinairement acquitez à la fin de la demie année dans le temps même qu'ils commencent d'être dûs. CHAP. X.

A l'exception des Rentes du Clergé, toutes les autres, tant perpetuelles que viageres sont assignées sur divers revenus du Roy, & communément designées par le nom des differens fonds de leur assignation. Ainsi ont dit les Rentes des Aydes, Gabelles & cinq grosses Fermes; des Postes; des Tailles; des Recettes generales; du Contrôle des Actes des Notaires; des petits Sceaux & Insinuations Laïques; du Contrôle des Exploits, &c.

Elles sont toutes maintenant réünies & distribuées en LXX. parties ou portions de maniement établies à l'Hôtel de Ville, où les payemens & Contrôles des arrerages s'en font tous les jours

Voyez l'Edit de Fevrier 1716. Ar. 4. Layette cotte 554.

PART. I. ouvrables de l'année, & même des interests des Billets de l'Etat, faits en execution des Declarations des 7 Decembre 1715. & premier Avril 1716. & également soumises, ainsi que *les* Rentes du Clergé à la jurisdicton & connoissance des Prevôt des Marchands & Echevins, en premiere instance, & par appel au Parlement.

MEMOIRES
CONCERNANS
LE CONTROLE DES RENTES
DE L'HOTEL DE VILLE
DE PARIS.

SECONDE PARTIE.

Où il eſt traité des Titres, Privileges, Prérogatives & Droits des Contrôleurs des Rentes ; & des Proviſions & Receptions de ces Officiers en leurs Offices.

CHAPITRE PREMIER.
Des Titres & qualitez des Contrôleurs des Rentes.

§. I. *De la qualité de* Conſeiller du Roi.

NOs Rois ont toûjours attribué certains Titres d'honneur aux Pourvûs des Offices de Contrôleurs des Rentes. Telle eſt la qualité de *Conſeiller du Roy*,

PART. II. que ces Officiers ont portée depuis leur établissement. Il est vrai neanmoins que le premier Edit de création ne l'a leur attribuë pas : mais ce silence n'a pas empêché que cette qualité ne fut inserée dans les Lettres de Provisions du grand Sceau, & dans les Quittances de Finance des premiers Pourvûs, expediées le premier jour de Juin 1576.

Memorial de la Chambre des Comptes, cotté 3. Q. fol. 306. V°. Archives de la Compagnie 1. Layette cotte 25.

Leurs Successeurs ou Resignataires ont toûjours depuis porté ce Titre sur un pareil fondement jusqu'à l'Edit du mois de Novembre 1624. qui a commencé à le leur attribuer dans la forme requise, ainsi qu'on l'a toûjours fait depuis. Cette qualité ainsi que celle de Contrôleur *General* ayant été obmises par inadvertance dans un Edit de création du mois d'Avril 1689. qui ne donnoit que le simple Titre de *Contrôleurs des Rentes*, aux Offices créées : le Roy ordonna par l'Arrest de son Conseil du 14. May suivant, que nonobstant l'omission, ces qualitez seroient mises dans les Provisions de ceux qui traiteroient des Offices.

Archiv. 2. Layette cotte 71. page 4.

§. 2. *Du Titre de* Contrôleur *des Rentes.*

Le mot de *Contrôleur* se prend en general pour un Officier établi de l'autorité du Roy, & comme interposé de la part de Sa Majesté entre des Personnes dont les interests sont differens, *qui præ est adversis rationibus*, & dont le ministere est de revêtir de la forme juridique, ce qui se fait entre elles pour luy donner force, & operer en même-temps leurs suretez & leurs décharges.

C'est dans ce sens que Loüis XIII. a défini en particulier le nom & les fonctions des Contrôleurs des Rentes, suivant l'esprit de leur institution, quand il a déclaré dans l'endroit que nous avons déja cité : que ces Officiers *presens au payement dont ils tiennent Regître & Contrôle, sont tierces personnes préposez pour la sureté publique entre les Receveurs Payeurs & les Rentiers.*

Voyez l'Edit de Mars 1635. au Memor. de la Châbre, cotte 6. F. au 16 May.

§. 3. *Du Titre de* General, *joint à celuy de Contrôleur.*

Le Titre de *General* qui est attribué

aux Contrôleurs par tous les Edits de creation de leurs Offices, semble leur être donné comme une suite necessaire de la faculté qu'ils ont de contrôler *generalement* toutes les natures de Rentes qui se payent à l'Hôtel de Ville. Cependant il est à remarquer que le premier de ces Edits le donne aux deux Contrôleurs qu'il établit, encore que par la disposition de ce même Edit, chacun d'eux à son égard n'eut pas la faculté d'exercer son ministere sur l'une & l'autre nature de Rente. Car on y voit au contraire leurs fonctions nettement distinguées; en sorte que celuy des Rentes du Clergé n'avoit pas caractere pour contrôler celles des Aydes & Gabelles, ni le Contrôleur de ces Rentes-cy, le pouvoir d'exercer celles du Clergé.

Archives 1. Layette cotte 21.

Mais ce défaut de pouvoir fut ce qui donna occasion à la Declaration du 23 de May 1576. laquelle attribuë aux deux premiers Contrôleurs des Rentes, avant même qu'ils fussent pourvus, la faculté de contrôler chacun à leur égard toutes les natures de Rentes créées & à créer sur l'Hôtel de Ville, comme nous l'avons déja remarqué. Dès

Memorial de la Châbre des Comptes cotté 3. Q. Archives 1. Layette, cotte 22.

lors le Titre de *Contrôleurs Generaux* eut en eux sa signification propre & respondante à l'étenduë de leurs fonctions sur toutes les Rentes, ainsi que dans tous leurs Successeurs, à qui il a toûjours été attribué. CHAP. I.

C'est pour soûtenir ce droit que Me *Loüis le Noir*, Contrôleur des Rentes s'opposa aux prétentions d'un Particulier comms par le Conseil pour contrôler les payemens de certains debets des Rentes assignées sur les Gabelles.

Pour entrer dans cecy, il faut sçavoir que la regie des Rentes a pris differentes formes quant au payement, sans que le Contrôle ait jamais reçû aucun changement essentiel depuis son établissement.

Memor. de la Ch. des Comp. 2. de l'an. 1594. cot. 4. L. fol. 576.

Le payement des Rentes à d'abord été confié, comme on l'a vû, au Receveur de la Ville jusqu'en 1594. qu'on créa six Payeurs. Aprés leur suppression il fut donné en 1604. à Me *Jean de Moisset*, comis par le Conseil. En 1608. il fut rendu en partie à des Payeurs nouvellement créez, & le reste confié à des Traitans, jusqu'à ce qu'enfin le tout fut remis ensuite entre les mains des

Arch. 2. Layette cotte 37.

Memor. de la Châbre des Comptes, cotté 5. B. & celui cotte 5 D. fol. 383.

PART. II. Payeurs, à qui il est toûjours demeuré depuis. Durant tous ces changemens à l'égard du payement le Contrôle est toûjours demeuré le même ; & les Contrôleurs ont toûjours exercé leur ministere également sur toutes les natures de Rentes, en quelque état qu'elles se trouvassent.

Instruct. sur les Rentes de Grieu p. 5 & 6.

En 1613. Me *Philippe de Gondy*, Adjudicataire des Gabelles ayant abandonné, par le dérangement de ses affaires, le party des Rentes du Sel dont il étoit chargé, se trouva en reste d'une somme considerable de debets de ces Rentes.

Du Reg. de l'Hôtel de Ville commen. en 1612. au 22 Octobre 1613

Le Conseil commit De Moisset pour percevoir le produit des effets de ce partisan, c'est-à-dire de la vente des Sels qui se trouverent dans les Greniers, pour être le tout employé au payement des debets à la décharge de Gondy.

Ibid.

La même Commission portoit que Me *Nicolas Bigot*, Contrôleur General des Gabelles, contrôleroit la recette & la depense faites à ce sujet par de Moisset ; ce que Bigot entendoit aussi des debets de Rentes.

Le Noir, Contrôleur des Rentes,

duquel nous venons de parler, ſçachant CHAP. II.
les prétentions de Bigot, & que De Moiſſet devoit faire le premier payement de ces debets le matin du 22 d'Octobre ſe trouva au Bureau, & tint Contrôle de ce payement, ſans permettre que le Contrôleur de la Ferme des Gabelles s'en entremît. *Ibid.*

Celui-cy entrant auſſi-tôt au Bureau de la Ville, remontra aux Prevôt des Marchands & Echevins le droit qui luy étoit expreſſément attribué par la Commiſſion du Conſeil, & les ſuplia de vouloir l'y maintenir. *Ibid.*

Le Noir ſoûtint au contraire, qu'à tort prétendoit-il s'ingerer dans une fonction qui ne luy appartenoit pas : qu'il étoit Contrôleur des Gabelles, à la bonne heure, mais non pas Contrôleur des Rentes de l'Hôtel de Ville aſſignées ſur les Gabelles. Que la fonction de les contrôler toutes luy appartenoit, à luy le Noir & à ſon Compagnon d'Office (ils n'étoient encore pour lors que deux Contrôleurs) en vertu de leurs Proviſions expediées en conformité de l'Edit de création de leurs Charges, par lequel ils ſont établis *Contrôleurs Generaux de toutes les Ren-* *Ibid.*

PART. II. *tes créées & à créer sur l'Hôtel de Ville.* Et là-dessus ayant produit cet Edit & les Lettres de Provisions de son Office, il pria le Bureau de vouloir ordonner qu'il seroit maintenu & conservé dans l'exercice des Fonctions de sa Charge, & notamment dans le Contrôle des debets dont il s'agissoit.

Ibidem. Le Bureau qui ne vouloit pas aller directement contre une Commission du Conseil, ordonna sur les Conclusions du Procureur du Roy, *que Bigot & le Noir se pourverroient par devers le Roy & Nosseigneurs de son Conseil, pour être reglez sur ledit Contrôle:* mais aussi rendant justice au Contrôleur des Rentes dont il connoissoit le bon droit, il ajoûta : *& cependant par provision, & jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par Sa Majesté, ledit le Noir exercera sondit Office & fera le Contrôle desdits payemens.*

Voyez l'Arrest du Conseil d'Etat du 31 Decem. 1621. dans la 2. Lay. des Arch. cotte 73. page 7.

On voit encore dans la suite des temps quelques exemples semblables, arrivez pour soûtenir l'étenduë des fonctions par rapport à ce titre de Contrôleurs *Generaux*. Mais ceci suffit; d'autant plus que nous dirons encore quelque chose à ce sujet, lorsqu'il s'a-

gira de la faculté dont jouiſſent les Contrôleurs de pouvoir exercer les uns pour les autres, comme étant une ſuite naturelle de ce titre. CHAP. I.

§. 4. *Des diverſes dénominations par leſquelles on a diſtingué les Offices d'une même Partie.*

Outre ces Titres communs à tous les Contrôleurs, on a encore ajoûté en differens temps, certaines dénominations particulieres pour diſtinguer les Offices d'une même Partie de Rente. Les deux premiers qui furent d'abord établis *pour être toûjours en exercice*, peuvent être regardez comme ayant été créez *Anciens*. La Declaration du 23 May 1576. les fit l'un *Ancien*, & l'autre *Alternatif*, pour exercer ſeulement chacun en ſon année. En 1621. on ajoûta un *Triennal* pour travailler la troiſiéme année, & enfin on créa pour la quatriéme, un *Quatriennal*, en chacune des parties de Rente en 1645.

Art. 7. de l'Edit de 1576. Arc. 1. Layet. cotte 21.

Arc. *Ibid.* cotte 22.

Arch. 2. Layette cotte 68.

Archives *Ibid.* cotte 154.

Ces dénominations ont été ſouvent éteintes, puis retablies. Mais dans ces derniers temps les parties de Rentes qui ſembloient devoir être exercées ou triennalement ou quatriennalement,

PART. II. ſuivant le nombre des Offices établis pour en faire le ſervice, l'ont neanmoins toûjours été alternativement par des Contrôleurs ſous le Titre ou *d'Anciens & Mytriennaux*, & *d'Alternatifs & Mytryennaux* ; ou *d'Anciens & Triennaux* & *d'Alternatifs & Quatriennaux*, tels qu'ils ſont maintenant. En ſorte que ces noms ne formant enſemble que deux Offices, il ne peut y avoir plus de deux Officiers pour faire le Contrôle de chaque Partie de Rente, & qu'un ſeul même ſuffit lorſqu'il eſt pourvu des deux Offices, car ils peuvent être poſſedez ſans incompatibilité.

Voyez l'art. 7. de l'Edit de Juin 1714. Arch. 4. Layette cotte 545.

CHAPITRE II.

Des Privileges attribuez aux Offices de Contrôleurs des Rentes.

§. 1. *Les Contrôleurs ont joüi de certains Privileges dès l'établiſſement de leurs Offices.*

ENcore que l'Edit de création des deux premiers Offices de Contrôleurs des Rentes n'attribuë aucuns Pri-

vileges à ceux qui les devoient exercer, on voit cependant que les Lettres de Provisions des Sieurs *de Villemontée & Remy*, les premiers qui ayent été pourvus de ces Offices, portent qu'ils en jouiront, *aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, &c. ausdits Offices appartenans.* Leurs Resignataires qui furent Mes *Guillaume d'Aubery & Hubert le Févre*, eurent aussi des Provisions expediées suivant le même stile.

Memor. de la Châ. des Comp. cotte 3. Q. fol 306. V°.

Archiv. 1. Layett. cotte 25.

Mais cette attribution qui paroîtroit maintenant assez peu fondée, commença à l'être d'une maniere plus solide par Edit de Juillet 1585. dont voici l'occasion. Quelque temps avant cet Edit les deux derniers Contrôleurs que nous venons de nommer s'étant trouvez enveloppez confusément dans une suppression d'Offices de toutes les Generalitez du Royaume; les Prevôt des Marchands & Echevins qui sçavoient que le Roy n'avoit eu en cela autre dessein que de retrancher les Offices inutiles, & non pas ceux qui étoient nécessaires comme les Offices de Contrôleurs des Rentes, remontrérent à Sa Majesté l'utilité de ceux-

Memor. de la Châ. des Comp. cotte 4. B. fol 226. V°.

Archiv. *Ibid.* cotte 28.

PART. II. cy par la connoiſſance qu'ils avoient du fruit que produſoient leurs fonctions pour la bonne adminiſtration des Rentes.

Ces remontrances faites par des Magiſtrats, à qui il appartient de connoître de ce fait, déterminerent auſſi-tôt le Roy à donner l'Edit dont il s'agit, qui rétablit ces Officiers avant même qu'ils euſſent été depoſſedez, & vraiſemblablement ſans qu'ils euſſent interrompu l'exercice de leurs fonctions.

Cet Edit porte entre autres choſes qu'aprés avoir été informé du bon devoir & de l'aſſiduité des Officiers ; de l'utilité de leur établiſſement, & de la néceſſité des fonctions de leur miniſtere pour le bien public, Sa Majeſté les rétablit dans leurs Offices pour en joüir *Ibidem.* *aux mêmes honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, privileges, franchiſes, libertez, droits & gages accoûtumez, dont ils ſouloient joüir avant ledit Edit de ſuppreſſion.*

Cette énumeration de *Privileges, Franchiſes, &c.* qui ſe trouve employée ici, ne rappelle pas ce qui pourroit être porté dans le premier Edit de création

ſur cette matiere, puiſqu'on a vu qu'il n'y en eſt pas dit un ſeul mot, mais plûtôt la formule inſerée dans les Lettres de Proviſions de ces Offices, où ces termes ſe trouvent tout au long. Ce dernier Edit autoriſe donc ces Privileges, dont l'attribution n'ayant juſques-là été fondée que ſur de ſimples Lettres de Proviſions, n'étoit pas revétue de la forme néceſſaire.

D'ailleurs il paroît encore par les termes de cette attribution, que les Contrôleurs jouïſſoient réellement des Privileges dont il y eſt parlé, quels que pûſſent être ces Privileges, & qu'ils en jouïſſoient de la même maniere dont ils avoient droit de jouïr de leur gages avant la prétendue ſuppreſſion : puiſqu'il eſt dit également des Privileges comme des gages, *qu'ils ſouloient en jouïr*, c'eſt-à-dire ; qu'ils avoient coûtume d'en joüir *avant ladite ſupreſſion :* & que comme il eſt impoſſible de ſuppoſer que ces Officiers fuſſent ſans gages, il eſt neceſſaire auſſi d'admettre qu'ils joüiſſent actuellement des Privileges.

Il demeure donc pour conſtant que les Contrôleurs des Rentes ont été en poſ-

PART. II. ſeſſion de certains Privileges auſſi-tôt que les premiers d'entr'eux ont été pourvus de leurs Offices : & que ce qu'il pouvoit y avoir de defectueux de la part du Titre qui les leur attribuoit, a été rectifié au plus tard neuf ans aprés leur création. Mais de pouvoir dire préciſement quels étoient ces Privileges, ſur quoi, & juſqu'où ils s'étendoient dans ces premiers temps, c'eſt ce que l'exactitude qu'on s'eſt propoſé d'obſerver dans tout ce qu'on avance dans ces Memoires ne permet pas qu'on hazarde, puiſque l'Edit de 1585. ne les explique pas.

§. 2. *Détail des Privileges attribuez aux Contrôleurs des Rentes.*

Quarante ſept ans s'écoulerent de cette maniere depuis l'établiſſement des Contrôleurs, durant lequel temps nous ne ſçaurions dire de quelle eſpece étoient les Privileges dont ils jouiſſoient, juſques en 1624. où nous trouvons ce dénouement. Le Roy ayant créé des Offices de Contrôleurs par ſon Edit du mois de Novembre de la même année, leur attribua les mêmes Privileges *dont jouïſſent & qui ſont a*

Archives 2. Layette, cotte 72.

tribuez aux Receveurs Payeurs des Rentes par les Edits de leur création. CHAP. II.

Pour entendre ceci, il faut sçavoir que la commission de payer les Rentes à l'Hôtel de Ville ayant été exercée par le Receveur de la Ville depuis soixante & douze ans, c'est-à-dire depuis l'Origine des Rentes, fut enfin érigée en titre d'Office au mois d'Avril 1594. Henry IV. regnant alors, attribua aux Pourvus par l'Edit même de cette érection, les mêmes Privileges dont jouïssoient les Receveurs & Contrôleurs Generaux des Finances. Ces Privileges étant devenus propres aux Payeurs des Rentes par le moyen de cette attribution, le devinrent aussi aux Contrôleurs créez en 1624. ou peut-être ce dernier Edit ne fit qu'expliquer en faveur de ceux-cy, les Privileges dont les anciens Contrôleurs pouvoient déja être en possession, comme nous le venons de faire voir. Quoi qu'il en soit, l'exactitude nous oblige de marquer ici que cet Edit du mois de Novembre 1624. fut revoqué pour des raisons qui ne regardoient point l'attribution des Privileges; mais aussi qu'il fut rétabli en tout son contenu au mois

Memor. de la Chã. des Comp. 2. Vol. de l'année 1594. cot. 4. L. fol. 576.

Archiv. *Ibid.* cott. 31.

Archiv. *Ibid.* cott. 74. p. 9.

PART. II. de Novembre 1626. & l'Edit de rétablissement regîtré avec les attributions le 28 de Juin de l'année suivante.

Ibid. cot. 107. p. 7.

Comme l'Edit de création des Offices de Payeurs, ni celui de 1624. n'expliquent point quels sont ces Privileges en les octroyant premierement aux Payeurs, & ensuite aux Contrôleurs; mais qu'ils se contentent de les indiquer seulement en gros, en disant que ce sont les mêmes que ceux des Receveurs & Contrôleurs Generaux des Finances; il est donc necessaire de rechercher quels sont les Privileges de ces derniers qui deviennent aussi ceux des Payeurs & des Contrôleurs des Rentes, & en quoy ils consistent.

On les trouve détaillez dans une Declaration de Henry III. du 28 Janvier 1576. regîtrée en la Cour des Aydes le 4 Juin suivant: par laquelle le Roy declare que suivant la disposition des Edits & Declarations des Rois ses Predecesseurs, *il entend que les Receveurs & Contrôleurs Generaux des Finances, tant & si longuement qu'ils tiendront & exerceront leursdits états & Offices, ensemble leurs Veuves pendant*

Archives 1. Layette cotte 10.

ant leur viduité, jouissent & usent de emblables Privileges, Franchises & Exemptions, dont ont joui & jouissent es Tresoriers de France, & Generaux des Finances. Puis expliquant en détail ces Privileges, il ajoûte : *& en ce faisant, qu'ils soient francs, quites & exempts de toutes charges tant ordinaires qu'extraordinaires ; Aydes, Tailles, Emprunts, Subsides & Impositions quelconques, faites ou à faire, pour quelque cause que ce soit ; desquelles lesdits Tresoriers de France, & Generaux des Finances sont exempts & dechargez.*

C'est ainsi que les Privileges anciennement octroyez aux Tresoriers de France & aux Generaux des Finances, ont passé aux Receveurs & Contrôleurs Generaux des Finances, & ensuite aux Officiers des Rentes, c'est-à-dire aux Payeurs & aux Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel de Ville.

§. 3. *Privileges des Officiers des Rentes exceptez des révocations.*

On ne trouve pas un seul Edit de création d'Offices de Payeurs & de Contrôleurs des Rentes dans la suite Voyez les Arch.

PART. II. des temps, qui n'attribue, au moins en gros, ces mêmes Privileges aux Pourvûs; & l'on voit qu'ils ont toûjours subsisté sans avoir souffert aucune atteinte.

Le Roy ayant revoqué par son Edit du mois d'Aoust 1705. tous les Privileges accordez aux Officiers de judicature, de Police, & de Finance, créez depuis le premier de Janvier 1689. les Officiers des Rentes ne se trouverent point employez dans l'état de ceux que ce même Edit avoit exceptez de la révocation. Mais Sa Majesté en ayant été informée, declara par l'Arrest de son Conseil du 17 Novembre suivant.

Archives 4. Layett. cot. 491. *N'avoir entendu donner atteinte aux Privileges des Payeurs & des Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel de Ville, tant d'ancienne que de nouvelle création : en consequence les a exceptez & excepte de la révocation portée par l'Edit du mois d'Août dernier : ordonne qu'ils continueront à joüir des Exemptions, Privileges & Prérogatives qui leur sont attribuez, conformément aux Edits de création de leurs Offices.*

L'année suivante 1706. il y eut encore une semblable révocation. Mais

Officiers des Rentes furent main- CHAP. II.
ꝰus dans leurs Privileges par l'Edit
mois d'Août 1707. *encore qu'ils* Ibid.
ussent pas été expressément exceptez cotte 501.
révocations portées par les Edits de
95. de 1706. & autres precedens,
quels celui-cy déroge. C'est ainsi
les Privileges de nos Officiers se
t maintenus sans interruption de-
s l'Origine.

4. *Nouvelles attributions de Privileges aux Officiers des Rentes.*

Non seulement ces Privileges se sont
intenus sans avoir souffert aucune
einte depuis la premiere attribution,
is même ils ont été amplifiez dans
uite des temps. On ne voit pas que
Declaration du 28 Janvier 1576.
est le titre original d'où ils se ti-
t, contienne gueres autre chose
l'exemption de la Taille, & de
lque autres Impositions extraordi-
res, tournée en trois ou quatre ex-
ssions sinonymes qui reviennent
tes à la même chose. Et si il y est
lé de l'exemption *de toutes charges*, Archiv.
t ordinaires qu'extraordinaires, le 1. Layette
s & le tour de la phrase, portent à cotte 10.

PART. II. entendre le terme de *charge*, non d'un employ public, tel que celuy de lever les Tailles ; ni du soin de gerer les affaires particulieres des pupilles, comme la tutelle ou curatelle, ni enfin de tout autre employ qui pourroit être à charge à un Officier, & le distraire des fonctions de son Office ; le sens de ce texte, dis-je, porte à entendre le mot de *charge*, des differentes impositions dont il est parlé, tant *ordinaires* comme *la Taille*, qu'*extraordinaires* comme les *Subsides*, &c.

On peut donc avancer avec quelque certitude que les anciens Privileges accordez aux Officiers des Rentes, ne consistoient proprement que dans l'exemtion des Tailles & autres Impositions faites sur les Sujets du Roy pour le soutien de l'Etat. C'est sur ce pied que ces Privileges leur ont été confirmez par les Edits de May 1608. & Fevrier 1639.

Mais dans ces derniers temps ils ont été étendus & augmentez en consequence du premier Titre : car outre ce qui y est contenu, & qui ne forme proprement qu'un seul chef d'ancienne attribution, on en distingue encore quatre

autres ajoutez par differens Edits, dont le tout peut être deduit en cette maniere. CHAP. II.

1°. *Les Receveurs Payeurs & les Contrôleurs Generaux de Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, joüiront à l'instar des Receveurs & Contrôleurs Generaux des Finances, des Exemtions de toutes Tailles, Taillon, Subsides, Subventions & autres Impositions.* Ibid. Archiv. 4. Layett. cotte 501.

Decl. du 28 Janvier 1576. Edits des mois de May 1608. Fevrier 1639. Aoust 1707. &c.

2°. *De l'exemtion* de toutes Charges & Emplois publics ou autres, comme *de Collecte, tutelle, curatelle; de police, Guet & Garde* des Placts, où ces Officiers font leur residence. Ibid. Et cottes 538. & 545.

Edits d'Aoust 1707. *de Sept.* 1712. *& de Juin* 1714. *Art. IX.*

3°. *De l'exemtion du ban & arrierre-ban, & de la milice; comme de la contribution pour le service actuel* de ces Troupes. Ibid. cotte 501. 538. 554.

Edits d'Aoust 1707. *de Sept.* 1712. *& de Fevrier* 1716. *Art. XII.*

4°. *De l'exemption du logement des gens de Guerre, & de la contribution* Ibid. 501. 538. & 545.

PART. II. *pour l'ustancile & pour leur subsistance.*

Edits d'Aoust 1707. de Sept. 1712 & de Juin 1714. Art. IX.

Ibid. 554. 50. *Enfin de la faculté de jouir de tous ces Privileges & Exemptions en quelques lieux qu'ils fassent leur residence, ou fassent valoir leurs biens.*

Edit de Fev. 1716. Art. XII.

Tels sont les Privileges dont jouissent actuellement les Officiers des Rentes, & qui sont solennellement confirmez sous le Regne de Louis XV. par l'Edit donné à Paris, Monsieur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, present, au mois de Fevrier 1716. dans lequel aprés avoir rappellé & spécifié tous ces Privileges, Sa Majesté ajoute : *Maintenons & confirmons lesdits Payeurs & Contrôleurs & leurs Successeurs, generalement dans tous les autres Droits, Dispenses, Facultez, Honneurs, Privileges, Emolumens, Prérogatives & Prééminences dont ils jouissent & ont droit de joüir, &c.*

Art. 12. Arc. Ibid. cotte 554.

Il semble que ce seroit icy le lieu de dire un mot des Privileges dont jouïssent les Veterans & les Veuves des Of-

ficiers ; mais comme nous en trouverons l'occasion ailleurs, nous ajoûterons ſeulement ici que pour joüir des Privileges dont nous venons de traitter, & en joüir aux termes du V. Article du détail que nous en avons fait, il eſt neceſſaire que les Privilegiez faſſent regîtrer les Titres & Proviſions de leurs Offices aux Greffes des Elections dans l'étendue deſquelles ils ſont établis, ou font valoir leurs biens. Et pour ceux qui auroient leur reſidence ou feroient valoir leurs biens dans les Pays d'Etats ou autres Provinces, où les Sieges d'Elections ne ſont point établis, ils les feront regîtrer aux Greffes des Baillages, Senechauſſées ou autres Juſtices Royales reſſortiſſantes nuëment aux Cours Souveraines : ce qui doit être réïteré à chaque mutation, ſuivant la diſpoſition de l'Edit du mois de Janvier 1703.

Archives 4. Layett. cotte 478.

CHAPITRE III.

Du Droit de *Committimus* dont jouïssent les Contrôleurs des Rentes.

§. 1. *Ce que c'est que le* Committimus, *& son origine.*

LE terme de *Committimus* se prend en deux manieres. L'une pour un certain *Droit* attribué à des personnes ou Communautez en vertu de leur Privileges, & l'autre pour les *Lettres* mêmes qui sont expediées & scellées en Chancellerie, en vertu desquelles les personnes privilegiées usent actuellement du droit qui leur est attribué.

Voyez l'Ordonn. d'Aoust 1669. Tit. 4. des Committimus. Art. 1.

Suivant la premiere maniere, le Committimus est un *Droit*, ou une faculté qui met le Privilegié en état d'obtenir de ces sortes de Lettres, pour plaider en premiere instance aux Requestes de l'Hôtel ou du Palais, en toutes ses affaires pures personnelles, possessoires ou mixtes, tant en demandant qu'en défendant ; & d'y faire renvoyer celles de cette nature qui seront devant d'autres Juges, pourvû qu'elles

qu'elles soient entieres & non contestées. Ceux qui ont le droit de Committimus, peuvent indifferemment se pourvoir ou aux Requestes de l'Hôtel, ou aux Requêtes du Palais.

Ce Droit n'appartenoit autrefois qu'aux seuls Commensaux de la Maison du Roy. Charles VI. commença à l'étendre en faveur de tous les Officiers du Parlement : & depuis il a été octroyé à plusieurs autres personnes, & à des Communautez entieres. Voilà ce qui regarde le Committimus, consideré commme un *Droit* ou un Privilege.

Ibid. Art. 13. Voyez le Rôle étant ensuite de l'Ordonn. imprimée in-18.

A l'égard des *Lettres* de Committimus, c'étoient dans leur origine des *Commissions*, par lesquelles le Roy renvoyoit les affaires des Officiers de sa Maison devant les Maîtres des Requêtes du Palais, ausquels Sa Majesté *commettoit* la connoissance de ces sortes d'affaires. Ces Lettres de Committimus, ou ces Commissions ont commencé vers l'an 1367. Elles devinrent plus frequentes sous le regne de Charles VI. & enfin l'usage en est parvenu dans la suite des temps jusqu'à nous.

Diction. de Trevoux.

L

PART. II.

Ordonn. de 1669. tit. 4. des Committimus Art. 1.

Celles du grand Sceau, peuvent s'éxecuter par tout le Royaume, avec cette condition neanmoins, que pour distraire une affaire d'un Parlement à un autre, il faut qu'il s'agisse de mille livres & au-dessus. Celles qui se prennent à la Chancellerie du Palais, ou autrement, celles du petit Sceau, ne s'étendent & ne peuvent être executées que dans le ressort du Parlement; & elles attirent les affaires indifferemment, ou aux Requêtes de l'Hôtel, ou aux Requêtes du Palais. Les Privilegiez peuvent en user quand il s'agit de deux cens livres & au-dessus. Mais les unes & les autres ont cecy de commun qu'elles ne durent qu'un an, aprés lequel temps il les faut renouveller.

Ibid.

Ibid. Art. 7.

§. 2. *Le Droit de Committimus en grande & petite Chancelleries, attribué aux Officiers des Rentes.*

La plus ancienne époque que nous trouvions bien fondée de l'attribution de ce Droit, aux Officiers des Rentes, c'est l'Edit du mois de Mars 1657. Il y a lieu néanmoins de croire qu'ils en ont jouy avant ce temps-là; car l'Ar-

rest Conseil du 24 Avril 1659. qui les confirme dans ce Droit, tant en la grande qu'en la petite Chancellerie, porte qu'ils en jouïront conformément à l'Edit du mois de Mars 1657. *& autres precedens, &c.* Les Lettres Patentes qui furent ensuite expediées sur cet Arrêt, portent la même chose; & il semble que l'Edit du mois de Janvier 1676. fasse remonter cette époque jusqu'en l'année 1638. Cependant nous ne voyons rien d'absolument certain sur cela avant l'année 1657. à laquelle nous nous arrêtons.

CHAP. III. Archives de la Com. 3. Layette cotte 324.

Ibid. 4. Layette cotte 397.

Les Contrôleurs des Rentes ont fait usage de ce Droit dans tous les temps depuis l'attribution, pour le bien de leurs affaires. On trouve dans les Regîtres des déliberations de leur Compagnie, que le Sieur *Mouret*, l'un d'entre eux ayant obtenu un Committimus du Grand Sceau en 1659. le Droit lui en fut contesté par ses Parties au Parlement de Roüen. Mouret aprés s'être pourvû au Conseil pour être reglé sur cette contestation, rapporta l'état de l'affaire à ses Confreres. Ils en délibererent dans leur Assemblée du 10 Juillet, où aprés avoir arrêté

Archives 4. Layette cotte. 404

Regîtr. 40. Deliberat. 39. f. 29.

Ibidem.

que tous en Corps interviendroient à frais communs dans l'instance intentée au Conseil par leur Confrere, la Compagnie des Payeurs fut invitée dès le même jour par des Députez de se joindre à celle des Contrôleurs pour prendre ensemble la défense d'un Privilege commun à l'une & à l'autre. C'est ainsi que l'union & la bonne intelligence rendent les Compagnies stables & inebranlables dans la possession de leurs Privileges ; & que celuy-cy en particulier ayant été conservé, est parvenu jusqu'à nous.

CHAPITRE IV.

Du Droit de Franc-salé, attribué aux Contrôleurs des Rentes.

§. 1. *Attribution de ce Droit.*

EN l'année 1659. que l'on comptoit soixante Parties de Rentes établies à l'Hôtel de Ville sur toutes la natures de deniers, les Officiers de la plûpart, sçavoir ceux des Rentes assignées sur les Fermes des Aydes, Gabelles & Entrées, au nombre de trente & une Par-

Archiv. de la Com. 3. Layette cotte 311.

ties, offrirent au Roy une ſomme conſiderable pour ſubvenir aux affaires. Sa Majeſté voulant gratifier ces Officiers en conſideration de leurs offres, leur attribua le Droit de *Franc-ſalé*, à l'inſtar de ſes Conſeillers Secretaires.

CHAP. IV.

Ibid. cot. 321. *bis.*

L'Arrêt qui fut d'abord rendu au Conſeil pour ce ſujet le 27 Fevrier, aſſigne ſix minots de Sel de Franc-ſalé à chacune des trente & une Parties, c'eſt-à-dire, quatre pour les Payeurs & deux pour les Contrôleurs. Quoique les Parties de Rentes fuſſent alors Quatriénales par rapport aux Payeurs, il n'y avoit cependant que deux Contrôleurs en chacune qui les exerçoient alternativement : enſorteque ceux-ci eurent chacun un minot de Sel au moyen de cette attribution, pour en jouïr par chaque année de douze mois ſans payer autre choſe que le prix du Marchand ; à commencer du premier jour d'Octobre de l'année precedente 1658. Car l'année de la Gabelle precede toûjours de trois mois, & commence en Octobre pour l'année ſuivante. Mais il eſt bon d'obſerver auſſi que le Sel eſt refuſé aprés le dernier jour de Septembre de l'année échuë, quelques raiſons que

Ibid.

Voyez l'Arrêt de la Cham. des Comp. du 28 Juin 1658. Arc. *ibid.* cotte 301.

Ordon. des Gabel. du mois de May 1680. Tit. 13. Art. 6.

PART. II. le Privilegié puisse alleguer pour se le faire délivrer.

Archives 3. Layette cotte 321. Comme l'Arrêt portoit que Sa Majesté feroit regîtrer où besoin seroit les Lettres necessaires à cette attribution, elles furent envoyées en effet en forme d'Edit à la Cour des Aydes, dés le commencement du mois d'Avril de la même année 1659. Mais n'y ayant point été si-tôt verifiées, le Roy donna un nouvel Arrêt en son Conseil le 23 Juillet suivant, qui enjoint aux Officiers du Grenier à Sel de Paris, de délivrer à ceux des Rentes le Sel qui leur est octroyé par l'Arrêt du 27 Fevrier; celui-cy devant servir de décharge aux Fermiers des Gabelles, en attendant la vérification de l'Edit en la Cour des Aydes.

Ibid. cot. 326.

Ibid. cot. 343. Trois ans aprés le Roy voulant garder l'égalité entre tous les Officiers des Rentes, donna aussi le Droit de Franc-salé à ceux des vingt neuf Parties restantes, assignées sur le Clergé, cinq grosses Fermes, Tailles & autres natures de deniers, par son Edit du mois de Mars 1662. & aux mêmes conditons qu'il avoit été attribué aux Officiers des trente & une premieres Parties.

L'Edit fut regîtré en la Cour des Aydes le 17 Fev. 1663. avec celuy d'Avril 1659. qui ne l'avoit pas encore été, *à la charge de n'en abuser*. C'est-à-dire aux termes de l'Ordonnance, qu'il est défendu aux Officiers Privilegiez, de vendre, échanger ou donner leur Sel en tout ou en partie, encore que ce fut l'excedent de leur juste provision ; à peine de décheance de leur Privilege, & de cinq cens livres d'amende.

Ordonn. des Gabel. tit. 13. art. 5.

Les Contrôleurs des Rentes ont toûjours depuis joui du Droit de Francsalé pour un minot chacun seulement par an, comme ils en jouïssent maintenant. Ce Droit leur a été confirmé par tous les Edits de création de leurs Offices depuis ce temps-là. Quelques uns dans les derniers temps ont attribué à ces Officiers autant de minots de Sel chaque année, qu'ils possedoient de Charges, dérogeant en cela à l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. Mais l'Edit de Juin 1714. les remet suivant l'ancienne attribution à un minot pour chaque Contrôleur.

Archives 4. Layette cotte 538.

Tit. 13. art. 1.

Ibid. cott. 545.

§. 2. *Des Certificats des Contrôleurs pour la délivrance du Sel, & du prix du Marchand.*

Aprés que les Officiers des Rentes eurent obtenu l'Arrêt du 23 Juillet 1659. qui ordonne aux Officiers du Grenier à Sel de leur délivrer le Franc-ſalé en attendant la vérification de l'Edit, les Contrôleurs s'aſſemblerent en leur Bureau le 28 Aouſt ſuivant, & délibererent ſur la forme des Certificats que chacun d'eux devoit délivrer pour décharge aux Officiers de la Gabelle en faiſant lever ſon Sel. Aprés être convenus de cette forme, ils arrêterent que pour éviter les inconvenien[s] qui pourroient naître des faux Certificats & des noms ſuppoſez, il étoit bo[n] que deux Officiers fuſſent élûs à la pluralité des voix pour contrôler chacu[n] des Certificats au dos. L'élection ayan[t] été faite, la Compagnie députa au[x] Officiers du Grenier à Sel pour leu[r] communiquer le projet des Certificats & en même temps pour les prier de n[e] délivrer aucun minot de Sel pour [la] Compagnie qu'ils ne viſſent ſur le Cer[-]tificat, outre la ſignature du Contrô[leur]

Regître 40. des Déliberat. de la Com. fol. 30. Délib. 40.

leur à qui le Sel doit être delivré, celles des deux Officiers nommez à cet effet. CHAP. IV.

Cette précaution prise, on dressa l'état des noms des Contrôleurs suivant l'ordre des Parties de Rentes, lequel fut certifié veritable par les Officiers qui formoient le Bureau de la Compagnie. Cet état ayant ensuite été arrêté au Conseil puis envoyé aux Officiers du Grenier, les Contrôleurs firent lever leur Sel en donnant les Certificats dont on étoit convenu, & en payant seulement le prix du Marchand conformément à l'Edit, & les droits de Mesureurs & Porteurs dont les Privilegiez ne sont pas exemts.

Archives 3. Layette cotte 356.

Ce prix du Marchand à beaucoup varié dans les differens temps. L'Ordonnance du mois de May 1680. le fixe à cinquante sols par minot en faveur des Secretaires du Roy, des Officiers des grande & petite Chancelleries, & des Payeurs & Contrôleurs des Rentes seulement.

Tit. 13. art. 2.

Reg. 41. des D lib. fol. 53. Délib. 136.

CHAPITRE V.

Des Gages, Exercices & autres Droits attribuez aux Offices de Contrôleurs des Rentes.

§. 1. *Des Gages.*

LEs gages assignez annuellement aux Contrôleurs des Rentes, ont dans leur origine & long-temps depuis, été regardez en partie comme revenu de la Finance payée pour l'acquisition des Offices, & en partie comme salaire du travail des Officiers. De là vient que ces gages n'ont d'abord été acquis que du denier six au denier sept, & que pour vingt mille livres de Finance, les premiers Contrôleurs touchoient trois mille livres de gages : ce qui sur le pied du denier des gages d'aujourd'huy produisoit les deux tiers en sus de l'interêt de la Finance.

Archives 3. Layette cotte 347.

Mais un denier si avantageux n'a pas toûjours subsisté sur le pied de la premiere attribution. Il a changé suivant la situation differente des affaires, ainsi que le prix de la Finance. En sorte

néanmoins qu'il n'a point été au-dessous du dix au douze, tant qu'on n'a attribué que des gages seuls aux Contrôleurs. Il n'a été fixé à cinq pour cent que lors que ces Officiers ont commencé à toucher un Droit en sus & sans Finance; c'est-à-dire ceux d'entre eux qui contrôloient les Rentes assignées sur les Revenus du Roi, car pour les six Contrôleurs des Rentes du Clergé sont toûjours demeurez dans l'ancien usage. CHAP. V. *Ibidem.*

Aprés cet éclaircissement nous marquerons ici les differentes sommes qui ont été ordinairement assignez pour gages à chacun des Offices de Contrôleurs depuis le commencement, & dans les divers temps jusqu'à nous.

Durant les cinquante huit premieres années de l'établissement des Contrôleurs, leurs Gages furent toûjours fixez à trois mille livres. On assigna ensuite cinq mille l. à ceux qui furent établis en Fev. 1634. pour les huit millions de rente sur les Tailles; & quinze cens l. seulement à ceux qu'on créa en 1635. Mais à cela prés tous les Contrôleurs qui ont été créez depuis cette année 1634. jusqu'à la réduction de 1654. ont eu deux mille livres de ga- Voyez les cottes 21. art. 8. & 21. 68. 69. 107. 118. &c. des Arch. Archives 2. Layette, cotte 122. *ibid.* cotte 128. Voyez les Arch.

PART. II. ges. Depuis cette réduction jusqu'en 1689. quinze cens livres, & de là à la suppression de 1698. mille livres. Dans les trois années suivantes quinze cens livres; & depuis le mois de Septembre 1701. jusqu'à la fin de Decembre 1713. mille livres. Par le retranchement de 1714. quinze cens livres; & enfin par l'Edit de Fevrier 1716. les gages sont mis à seize cens soixante onze livres huit sols sept deniers, comme ils sont maintenant sur le pied du denier vingt de leur Finance. On ne parle point des taxations & augmentations de gages pour les raisons qu'on a dites cy-dessus en traitant de la Finance, mais seulement des Gages attribuez annuellement à chaque Office de Contrôleurs.

Voyez le Chapit. 9. de la I. Part. §. 3.

§. 2. *Du Droit d'Exercice.*

Ce Droit est une certaine somme accordée au Contrôleur en sus & distinguée de ses gages, pour laquelle il ne paye aucune Finance, parce qu'elle est reputée comme récompense de son travail. Il s'est passé plus de cent ans sans qu'on ait attribué aux Contrôleurs autre droit que leurs gages. Mais ces

ges étant acquis à un denier avanta-
x, comme on l'a remarqué, dou-
ient ordinairement, ou à peu prés,
me dans les derniers temps, le de-
t vingt auquel ils ont été fixez par
dit de Janvier 1682. lorsqu'on a
nmencé d'assigner des droits d'Exer-
e à ces Officiers.

Archives 4. Layett. cotte 418.

Ces Droits furent d'abord attribuez
cet Edit, à raison de *deux pour*
t de la Finance, qui étant alors de
nte mille livres, produisit six cens
res pour chaque Office, *année com-*
ne. Ils subsisterent sur ce pied jus-
'en 1689. qu'ils furent moderez à
& trois quarts pour cent, ou à trois
nt cinquante livres année commune,
sant moitié de sept cent livres à tou-
er alternativement par l'Officier en
tercice, pour vingt mille liv. à quoi
montoit la Finance de chaque Office.
nfin le droit d'Exercice a été reduit
r l'Edit du mois de Septembre 1701.
r le pied *d'un & demy* pour cent, où
est toûjours demeuré depuis, & c'est
r le pied de cette derniere reduction
ue nous en jouissons actuellement;
'est-à-dire de cinq cens une livres huit
ols sept deniers pour chaque Office,

Ibid. cot. 554. art. 5.

PART. II. année commune, ou, ce qui eſt la même choſe, mille deux livres dix-ſept ſols un denier en deux ans, pour trente-trois mille quatre cens vingt-huit livres onze ſols cinq deniers, où la Finance de nos Offices a été portée par l'Edit de Fevrier 1716.

Le fond pour les gages, Taxaxions & Droits des Officiers eſt toûjours fait ſéparement de celuy des Rentes, & délivré aux Payeurs de ſemaine en ſemaine avec les deniers deſtinez au payement des arrerages. Les Contrôleurs reçoivent ſur leurs ſimples quittances leurs Gages & droits d'Exercice par les mains des Payeurs de leur Partie. Ils ne les employent point ſur leurs Contrôles, parce que provenans d'un fond diſtingué de celuy des Rentes, ils ne doivent point y être confondus; & que d'ailleurs les Payeurs en comptent à la Chambre par Article ſeparé, & ſur les quittances mêmes.

Voyez la cotte 11. article 8. dans la I. Layette des Arch.

§. 3. *Du Droit de faire & paſſer les Quittances, acquits & décharges des Rentes.*

Le Roy ayant attribué certaines augmentations de gages aux Contrô-

leurs des Rentes, par son Edit du mois de Juillet 1638. leur accorda aussi par le même Edit *la faculté de faire & passer toutes Quittances, acquits & décharges concernant le payement des Rentes, à ceux dont ils seront requis : pour chacune desquelles Sa Majesté leur permit de prendre deux sols.* CHAP. V. *Ibid.* Layett. 1. cotte 154. pag. 5. 6.

Mais comme les Rentiers ne pouvoient alors fournir de quittances sous seing privé, & qu'il falloit qu'ils eussent recours aux Notaires pour les faire dans la forme requise, cette attribution qui en donnoit le pouvoir aux Contrôleurs interessa fort la Compagnie des Notaires. Ceux-ci presenterent leur Requeste à la Chambre des Comptes afin d'être reçûs opposans à la vérification de l'Edit, & d'en avoir communication pour fournir par écrit leurs causes d'opposition. Ils les firent signifier à Monsieur le Procureur General le 29 Decembre suivant ; & le lendemain la Chambre regîtra l'Edit à la charge : *Que lesdits Contrôleurs ne s'entremettront en quelque façon & maniere que ce soit, de faire ni passer aucunes Quittances, acquits & decharges concernans le payement des Rentes : les-* *Ibidem* page 13.

dits Notaires maintenus en la fonction de leurs Charges; & qu'il en sera usé comme il a été fait par le passé.

Cependant comme ce Droit étoit une des conditions ausquelles les Contrôleurs avoient pris les augmentations de gages, ils firent leurs remontrances au Conseil touchant la clause mise à leur préjudice par Messieurs des Comptes. Elle fut levée par l'Edit du mois de Janvier suivant 1639. à l'occasion de pareille attribution faite à quelque Contrôleurs qui avoient été exceptez par l'Edit de Juin.

Memorial de la Châ- des Comp. cotte 6. L. fol. 410. V°.

Cette faculté de passer les quittances des Rentes avec le Droit attribué en consequence, fut encore confirmée aux Contrôleurs dans la suite par les Edits des mois d'Août 1640. & de Janvier 1676. sans que nous voïons qu'il y ait été derogé depuis en aucune maniere. Mais la liberté qui a été donnée ensuite aux Rentiers par plusieurs Edits de faire eux-mêmes leurs quittances, a presque aneanti ce Droit sans l'abroger.

Archiv. 2. Lay. cotte 145. Et 4. Lay. cotte 397.

§. 4.

§. 4. *Du Droit de delivrer des Extraits certifiez du Contrôle.*

Comme les Contrôleurs ont en leur possession les Regîtres de leurs Contrôles qui sont les titres justificatifs du payement des Rentes, & que ces Officiers ont caractere & serment à justice, ils sont seuls en droit de delivrer des Extraits du Contrôle, certifiez & signez d'Eux à tous les Particuliers qui peuvent avoir un interêt veritable de connoître à qui certaines parties de Rente qu'ils designeront, ont été payées.

Voyez la Sentence de la Ville du 13 Decem. 1701. Arch. 4. Layette cotte 475.

Les Regîtres du Contrôle des Rentes étant des actes publics, & en cette qualité sujets au compulsoire, les Contrôleurs qui seuls en sont les depositaires, ne peuvent valablement refuser dans les occasions necessaires la communication qui en est demandée, & qui se fait par la delivrance des Extraits. Mais comme ces Officiers ne peuvent se dispenser de la donner, de même aussi les Particuliers ne la sçauroient exiger *gratis*. De tout temps ils ont payé trente sols ces sortes d'Ex-

PART. II. traits certifiez ; & ce n'eſt pas l'uſage d'en exiger d'avantage.

Quand il s'agit de delivrer l'Extrait d'un Contrôle, dont l'Officier eſt mort ou ſupprimé, & dont les regîtres ſont depoſez au Bureau de la Compagnie ſuivant les Ordonnances de la Ville, c'eſt le Syndic alors, ou en ſon abſence le Doyen des Contrôleurs, qui ont droit de le delivrer au profit de la Compagnie, conformément aux mêmes Ordonnances. En tout autre cas ce droit n'appartient qu'au ſeul Officier poſſeſſeur du regître.

Ibid.

CHAPITRE VI.

Les Officiers des Rentes, exemts des recherches de la Chambre de Juſtice.

§. 1: *Motifs & attribution de cette exemption.*

LOüis XIII. connoiſſant l'état des Officiers des Rentes, & la nature de leur employ, les a toûjours diſtinguez des Officiers de Finance ; & la qualité de Comptables ne les a jamais

fait confondre avec eux : *d'autant*, dit Sa Majesté dans l'Edit du mois de Janvier 1634 : *que les Receveurs Payeurs des Rentes, & les Contrôleurs d'icelles n'ont d'autre fonction que celle de payer lesdites Rentes à ceux ausquels elles ont été constituez par les Prevôt des Marchands & Echevins, comme celles de Particulier à Particulier ; ils ne peuvent être censez ni reputez du Corps des Officiers de Finance.*

CHAP. VI. Archives de la compagnie. 2. Layette cotte 100. page 130.

Cette définition aussi vraie qu'elle est naturelle fait sentir la difference des fonctions simples, bornées & tout-à-fait legitimes des Officiers des Rentes, d'avec la conduite équivoque & le maniement lucratif des Financiers dans l'administration des deniers publics. Aussi ce Prince persuadé de cette difference, en tire-t-il une consequence necessaire, qui est : que les fonctions de ceux-là, n'étant point susceptibles des prévarications propres aux Gens d'affaires, elles ne peuvent aussi être sujettes aux recherches faites contre les gains illicites de ceux-cy.

Ibid.

C'est ce qui est expressément porté par le même Edit : NOUS ORDONNONS donc *que lesdits Payeurs*

PART. II. *& Contrôleurs* des Rentes *ne pourront être compris à la recherche des Financiers, ni reputez judiciables à la Chambre de Justice, ni pardevant tous Commissaires ou Juges qui pourroient être établis par Nous ou nos Successeurs Rois pour la recherche de nos Officiers de Finance : ains seront traitez pardevant les Juges ordinaires, ainsi que les Officiers des Compagnies Souveraines; interdisant la connoissance à tous autres, nonobstant toutes Lettres & Declarations à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes.*

Aprés avoir étably d'une maniere aussi précise, l'exemption de ces Officiers de toutes recherches de la Chambre de Justice, & les avoir declarez non justiciables de ce Tribunal, l'Edit les decharge aussi par une suite naturelle du principe, *de payer aucune* *Ibid.* *chose, tant pour le passé que pour l'avenir, à cause & en consequence de l'extinction de ladite Chambre de Justice, non plus que lesdits Officiers desdites Compagnies Souveraines.*

En effet le Roy agissant toûjours par les mêmes vûës d'équité & de justice qui

ſont dans cet Edit envers les Officiers des Rentes, rendit de ſon propre mouvement un Arrêt en ſon Conſeil le 18 Septembre de l'année ſuivante 1635. ſur lequel il fit expedier & regîtrer ſes Lettres Patentes portant : *que leſdits Payeurs & Contrôleurs des Rentes ne ſeroient compris dans la Declaration du mois d'Avril precedent, portant révocation de la Chambre de Juſtice, & demeureroient dechargez des taxes faites en conſequence d'icelle ſur les Officiers de Finance, ſans pouvoir être inquietez ni recherchez pour ce regard : & où ils ſe trouveroient compris dans les rôles faits ou à faire pour le recouvrement deſdites taxes, qu'ils en ſeroient dechargez en vertu du preſent Arrêt, faiſant défenſe au Commis à la recette deſdites taxes de faire aucunes pourſuites pour raiſon d'icelles contre leſdits Officiers des Rentes, à peine de tous dépens, dommages & interêts.* Telles ſont les autoritez qui diſpenſent les Payeurs & les Contrôleurs des Rentes, des recherches & des taxes de la Chambre de Juſtice; non pour un temps ſeulement, mais pour toûjours; non par de certains motifs paſſagers de grace & de con-

CHAP. VI.

Arc. *ibid.* 3. Layett. cotte 335. page 6.

PART. II. ſideration, mais par un principe de juſtice, & par des raiſons tirées du fond même, & de la nature de l'employ de ces Officiers.

§. 2. *On veut inutilement employer les Officiers des Rentes dans les taxes des Gens d'affaires*

Cependant, comme les loix les plus reſpectables & les plus juſtes, ne ſont ordinairement qu'une foible barriere contre la cupidité de certaines gens, il arriva que les Partiſans qui avoient traité des taxes qui devoient eſtre faites ſur tous leurs Confreres & autres gens d'affaires, en vertu de l'Edit du mois de Decembre 1652. qui revoque l'établiſſement d'une Chambre de Juſtice, ordonné par la Declaration du 16 Juillet 1648. Que ces Partiſans, dis-je, abuſans pour leur profit, de l'autorité de cet Edit, voulurent auſſi faire comprendre les Payeurs & les Contrôleurs des Rentes dans les Rôles de ces* taxes. Mais ceux-cy s'étans pourvûs au Conſeil, firent connoître le droit inconteſtable de leur exemption, & l'atteinte que les Traitans y vouloient donner en ſurpre-

Ibid. cotte 213. & Layette 2. cotte 188.

Ibid. 3. Layette cotte 335.

nant la religion du Conseil. Cette avidité fut reprimée ; & peu aprés le Roy donna un Edit daté de Sedan au mois de Juillet 1654. où les éxemtions portées par celuy de Janvier 1634. sont confirmez ; & ces Officiers d'abondant déchargez en ces termes : *Ne pourront lesdits Payeurs & Contrôleurs des Rentes estre compris dans aucun Rôle des taxes faites pour l'extinction de la Chambre de Justice jusqu'à present, en consequence de nos Edits & Declarations, & autres qui pourroient estre faites à l'avenir, dont nous les avons d'abondant déchargez & déchargeons. Faisons défenses aux Tresoriers de nos Parties Casuelles, ou porteurs de leurs Quittances de Finance desdites taxes, de faire à l'avenir aucune poursuite ni contrainte contre eux pour raison de ce.*

CH. VI.

Memor. de la Chamb. des Compt. cotte 7. C. au 6. Nov. 1654. Arch. 2. Layette cotte 188.

Malgré des autoritez si respectables, il se trouva encore des Traitans qui eurent l'adresse de faire inserer les Officiers des Rentes dans des Rôles qui furent dressez pour un semblable sujet en 1660. en éxecution d'une Déclaration du mois de Septembre 1658. dont les taxes furent signifiées au commencement de l'année 1661.

Arch. *ibid.* 3. Layette cotte 342.

Ibid. cotte 333.

PART. II. A cette nouvelle les Contrôleurs s'assemblerent, & conclurent que si aucun des Confreres venoit à estre inquieté pour ce sujet, il ne feroit aucun accommodement avec les Traitans au préjudice des éxemtions dont la Compagnie étoit en possession; & en même temps députerent à celle des Payeurs pour se joindre ensemble dans la cause commune.

Regître de la Compagn. cotte 40. Délibera-tion 62. fol. 42. V°.

Ibid. Delib. 68. fol. 45.

Comme la prétention de cette taxe ne pouvoit en façon du monde se soûtenir contre des Officiers si solemnellement & si justement exceptez que l'étoient ceux des Rentes, on s'avisa d'y faire joindre une révocation des hereditez de leurs Offices au mois de May suivant. Mais laissant là ce qui regarde l'heredité de laquelle on parlera cy-après, nous suivrons maintenant nos Officiers dans la poursuite de leur décharge des taxes de la Chambre de Justice, qu'ils obtinrent purement & simplement.

Arch. 3. Layette cotte 334.

Mais les deux Compagnies ayant trouvé à propos pour certaines raisons de soliciter chacune en particulier sa propre décharge, les Payeurs eurent recours à Messire *Alexandre de Seve*

Conseiller

Conseiller d'Etat, lors Prevôt des Marchands qui prit leurs interests pour le bien des Rentes. Ce Magistrat remontra au Roy tous les inconveniens qui pourroient naître de ces taxes au préjudice des Rentes, si les Officiers n'étoient pas maintenus dans leurs éxemtions. Sur cela il fut donné une Déclaration le 27 Juin de la même année, dans laquelle Sa Majesté convaincue de la solidité des remontrances de M. de Seve & de l'entreprise des Traitans, s'exprime ainsi: *Dautant que si nous souffrions plus longtemps que l'on donnât atteinte aux libertez & privileges desdits Receveurs & Payeurs des Rentes, non seulement ils succomberoient sous le prix desdites taxes, mais les Rentiers en pourroient aussi souffrir un notable préjudice, par le manquement de sûreté que cela pourroit causer au payement desdites Rentes. A quoy voulant pourvoir, inclinant ausdites remontrances desdits Prevôt des Marchands, &c. Voulons & Nous plaît, que lesdits Receveurs & Payeurs des Rentes...... soient exemts comme Nous les éxemtons & déchargeons de toutes recherches de la Chambre de*

CH. VII.

ibid. cote 340.

PART. II. *Justice, revocation & confirmation de décharge & extinction d'icelle, &c.*

Les Contrôleurs de leur côté repre- *ibid.* cotte 342. sentèrent au Roy que *Menant* & autres Partisans qui avoient traité du recouvrement des taxes faites pour la révocation de la Chambre de Justice, les avoient, contre toute apparence, fait comprendre dans les Rôles, encore qu'ils soient éxemts de ces taxes, & qu'ils n'ayent aucun maniement, taxations ou fonctions sujettes aux recherches, & pour raison dequoy ils puissent estre soupçonnez d'aucun profit abusif ou illegitime. Que même les Arrests du Conseil en vertu desquels les taxes avoient esté imposées, ne nomment ni ne comprennent en aucune maniere les Contrôleurs des Rentes; & que c'est par une surprise manifeste des Traitans, que ces Officiers avoient esté employez dans les Rôles, d'où ils supplient Sa Majesté vouloir ordonner qu'ils soient rayez.

Le Roy faisant droit sur la Requeste par Arrest de son Conseil le onziéme Octobre suivant, *A déchargé* *Ibidem.* *& décharge lesdits Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, de*

toutes les taxes ſur eux faites pour la décharge de ladite Chambre de Juſtice : tant à la pourſuite dudit Menant que de tous autres, auſquels Sa Majeſté fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes de leur en faire aucune demande, ni de plus à l'avenir les comprendre dans aucuns Rôles qui ſeront arrêtez au Conſeil pour raiſon d'icelle, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Et en ce faiſant, fait Sa Majeſté pleine & entiere main-levée auſdits Contrôleurs de toutes les ſaiſies faites & à faire ſur eux pour raiſon deſdites taxes, & ordonne aux dépoſitaires & gardiens deſdites choſes ſaiſies, d'en vuider leurs mains en celles deſdits Contrôleurs inceſſamment. A quoi faire ils ſeront contraints par toutes voyes & par corps, dont en ce faiſant, ils en demeureront bien & valablement déchargez envers leſdits ſaiſiſſans & tous autres.

C'eſt ainſi que les Officiers des Rentes ſe ſont tirez des mains des Traitans, dans toutes les occaſions où il s'eſt agi purement & ſimplement de taxes au ſujet de la Chambre de Juſtice. On ſe diſpenſe volontiers d'en rapporter davantage, parce que le peu qu'on pourroit

PART. II. ajoûter sur cette matiere pour l' ser, n'apprendroit plus rien de veau, & n'aboutiroit comme le qu'à des éxemtions & des déch Nous remarquerons seulement q mediatement avant l'établissem la Chambre de Justice qui éxis tuellement au moment que j'écr cy, le Roy Louis XV. a de no déchargé les Payeurs & les C leurs des Rentes de ces sortes cherches & de taxes, par l'E

ART. XII. Ibid. 4. Layette cotte 554. mois de Fevrier 1716. en ces te *Lesquels Officiers ne pourront êtr jettis à aucunes taxes, demandes cherches qui peuvent avoir été faites aux Officiers de Finance tres, directement ni indirectemen quelque cause ou sous quelques p que ce puisse être, dont en tant soin seroit, Nous les avons dec & dechargeons; le tout conform aux precedens Edits Decla & Arrêts qui les concernent: tamment à l'Edit du mois de J 634. &c.*

CH

CHAPITRE VII.

De l'Heredité des Offices de Contrôleurs des Rentes.

§. 1. *Offices de Contrôleurs, originairement casuels.*

LEs Offices de Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel de Ville peuvent être considerez en trois états differens depuis leur premier établissement jusqu'à nous, par rapport au titre de proprieté en vertu duquel ils ont été possedez. Dans le premier de ces états ils ont été purement Casuels. Dans le deuxiéme ils ont été en quelque façon rendus héreditaires, ou du moins assurez aux Veuves ou heritiers, moyennant une redevance annuelle envers le Roy; & enfin dans le troisiéme ils ont été faits hereditaires absolument, & degagez de toute redevance, tels que nous les possedons aujourd'huy.

Ces Offices ont été faits & établis *Casuels* dans leurs origine. C'étoit alors la condition commune de tous les Offices, tant de Judicature que de Police

PART. II. & de Finance dans tout le Royaume. Henry III. aprés avoir créé les deux premieres Charges de Contrôleurs par ſon Edit du mois d'Avril 1576. dit: *qu'il y ſera par luy pourvû dés maintenant & quand vacation y adviendra.* Les Edits de création poſterieurs juſqu'à l'établiſſement de l'heredité parlent tous de la même maniere. C'eſt un ſtyle ou une formule qui emportoit neceſſairement avec ſoi le pouvoir que le Roy ſe reſervoit de diſpoſer des Offices toutes les fois qu'ils venoient à vaquer, de la même maniere qu'il en avoit diſpoſé la premiere fois. C'eſt-à-dire qu'aprés la mort des Pourvûs, ou en tout autre cas de *vacation*, comme forfaiture, crime &c. de la part de l'Officier, l'Office étoit declaré vacant & impetrable au profit du Roy; & que de nouvelles Proviſions étoient donnez à ceux qui ſur l'agrément de Sa Majeſté, les avoient levez aux Parties caſuelles.

Memor. de la Châ. des Comp. cotte 3. Q. fol 263.

Archiv. 1. Layett. cotte 21.

Le ſeul moyen qu'euſſent alors les Pourvûs pour conſerver à leur famille le prix des Offices, c'étoit de les *reſigner*, c'eſt-à-dire, d'en traitter de leur vivant, avec l'agrement du Roy, en

CH. VII.

t certain droit de resignation aux
nus casuels. Mais pour cela il fal-
ue l'Acte en fut passé & le droit
quarante jours avant la mort du
nant, autrement l'Office avoit le
sort que s'il n'avoit pas été resi-
Tel a été le premier état des Offi-
Contrôleurs des Rentes durant
-huit ou vingt-neuf ans, ensuite
ioi ils changerent de condition
les autres Offices du Royau-

Offices des Rentes, sujets au Droit annuel *ou de* Paulette.

enry IV. dont la generosité & la
faisoient le carectere, reconnois-
l'un côté qu'il ne pouvoit s'empê-
d'accorder gratuitement aux
de faveur ou à leur recomman-
n, les Offices qui venoient à vac-
; & de l'autre, que ses Revenus
ls se ressentoient de cette liberali-
solut de se debarasser de telles im-
initez, & en même temps d'assu-
n revenu fixe à ses Parties casuel-

Abregé de l'Hist. de France par Mezeray.

ur cela il donna un Edit en l'an-
605. qui porte que pour assurer

Ibid.

PART. II. les Offices aux Veuves ou heriti
ceux qui les possedent, & pour le
penser de la loi des quarante jour
Pourvus payeront tous les ans l
xantiéme denier de la Finance à la
leurs Offices seront avaluez : fa
quoi ils retourneront au profit du
par le decez des Officiers.

On nomma ce *Droit* en terme
nance, *l'Annuel:* & le vulgaire l'a
La Paulette du nom de *Paulet*,
fut le premier traitant. Ce Dr
fut établi d'abord que pour neuf
aprés lesquels il semble que les
dussent retourner dans leur pr
état, mais cette grace, comme p
les Edits, fut depuis presque to
renouvellée pour pareil terme.

Les Contrôleurs furent assuj
cette redevance annuelle pendan
neuf ans, ensuite de quoi leurs
furent faits hereditaires comm
l'allons dire. Mais quoique pa
portance des motifs qui avoient
miné Loüis XIII. à rendre ces
hereditaires, ce Droit semblât
voir desormais souffrir aucune
Archives de la Com. 2 Layett. Cotte 147. te, ils furent cependant con
dans une revocation generale d

ditez, que les besoins de l'Etat attirérent en 1641. CH. VII.

Elles furent retablies l'année suivante sur les remontrances de tous les Officiers interessez, aux Offres de charger leurs Offices d'une redevance annuelle & perpetuelle, mais modique, envers le Roy, pour reconnoître son souverain domaine ; & lors des mutations, d'un droit de resignation proportionné à la redevance annuelle. Au moyen de quoi les Offices leur tiendroient lieu de propres & heritages en mouvance de la Seigneurie & autorité Royale, en la maniere que les biens, fiefs, terres & heritages qui relevent des Seigneuries particulieres, payent annuellement les Cens & Rentes, & aux mutations certains droits & devoirs envers les Seigneurs particuliers. *Ibid.* cotte 148. p. 3 & 4.

La Declaration qui rétablit les heredites est du 25 Janvier 1642. Elle fixe la redevance dont chaque Office doit être chargé, & qu'elle appelle *le Droit Royal annuel*, au soixantiéme denier du *quart* de la Finance qui est entrée dans les coffres du Roy pour l'acquisition de la Charge. C'est-à-dire *Ibid.* p. 5 & 6.

PART. II. qu'un Office dont la Finance montoit à vingt mille livres, tel que ceux de Contrôleurs des Rentes alors, étoit tenu de payer quatre-vingt trois livres six sols huit deniers de Droit royal annuel, & ainsi des augmentions de gages hereditaires à proportion; ce qui étoit beaucoup moins que le droit de Paulette établi en 1605. La même Declaration regle aussi le droit de resignation au *dixiéme* denier du quart de la Finance, ou six fois le Droit royal.

Ibid. cotte 151.

Ces droits furent encore moderez d'un quart en faveur des Officiers des Rentes par le Roy Louis XIV. le 9 Septembre de l'année suivante 1643.

Memorial de la Châbre des Comptes cotté 7. C. au 6 Nov. 1654. Arc. *Ibid.* cotte 188.

Les choses demeurerent à peu prés en cet état jusqu'au mois de Juillet 1654. que les Payeurs & les Contrôleurs furent affranchis de tous ces droits, & l'heredité de leurs Offices remise sur le pied qu'elle avoit été établie en 1634. Elle a encore été exposée à quelques atteintes dans la suite des temps. Mais l'importance & la necessité qu'il y a que ces Offices soient hereditaires pour la sureté des deniers du Roy & du Public, ont fait que la plûpart des revocations faites, tant

avant qu'aprés le rétabliſſement de 1654. n'ont point eu lieu contre l'heredité des Offices des Rentes : ſur tout lorſquelles n'avoient été publiées qu'au Sçeau; cette publication ne pouvant préjudicier ſeule aux verifications des Cours.

La Chambre des Comptes & la Cour de Aydes connoiſſant parfaitement la nature de ces Offices pour avoir regîtré leurs Créations & leurs Privileges, mirent dans les Arrêts qu'elles rendirent pour la verification d'une Declaration du mois de Decembre 1648. touchant la forme des revocations de l'heredité : *Que les Officiers des Rentes ſeroient conſervez & maintenus és hereditez de leurs Charges, conformément aux Edits & Declarations bien & duement verifiez, encore qu'elles fuſſent revoquées par autre voyes que par Edits & Declarations ainſi verifiez és Cours auſquelles la connoiſſance en appartient.*

Archiv. Layette cotte 335 page 11.

En effet, les Officiers du Sceau chez qui ces ſortes de revocations étoient publiées, & le Conſeil même paroiſſoient y faire peu d'attention quand il s'agiſſoit de nos Offices, dans les inter-

PART. II. valles mêmes où ces revocations avoient lieu à l'égard de tous les autres. Car non seulement plusieurs Provisions ont été scellez dans ces temps-là, dans lesquelles la qualité d'hereditaires est donnée aux Offices : mais aussi l'Arrêt rendu au Conseil le 12 May 1650. en est une preuve incontestable.

Ibid. L'Office de Payeur Triennal de la sixiéme Partie des trois millions de liv. de Rentes sur les Gabelles, y est adjugé sans autre charge, que de rapporter par l'Adjudicataire les quittances de consignation du prix, & du marc d'or, quoi faisant, les Provisions seroient expediez *sans payer aucune Finance pour le droit de resignation*, étant ledit Office hereditaire, comme tous les autres Offices des Rentes.

C'est ainsi que dans les temps mêmes que nous regardons comme le second état où l'on peut considerer ces Offices, c'est-à-dire celuy ou ils étoient chargez des droits d'annuel & de resignation, la rigueur des revocations de l'heredité ne les y assujettissoit pas toûjours, & n'avoit pas toûjours lieu contre eux. Mais passons au troisiéme,

où nous les verrons absolument affranchis de toutes redevances, & faits hereditaires, purement & simplement, tels que nous les possedons aujourd'huy. CH. VII.

§. 3. *Offices des Rentes faits hereditaires.*

Louis XIII. aprés s'être appliqué avec un soin extrême à retablir les fonds destinez au payement des Rentes, jusqu'à prendre des plus clairs deniers de son épargne pour remplacer le défaut de payement de quelques Fermiers, crut que pour l'entiere satisfaction des Rentiers il ne restoit plus qu'à assurer les deniers de leurs Rentes, qui sont journellement remis entre les mains des Payeurs. Pour cela il resolut de rendre hereditaires tous les Offices des Rentes, & d'affecter le prix de ceux des Payeurs à la sureté des Rentes, dont chacun d'eux à son égard fait le payement, en déchargeant en même temps ces Officiers de fournir caution au Bureau de la Ville à l'avenir pour raison de leur maniement.

Archiv. *Ibid.* cotte 100. pag. 125.

page. 126.

Cette résolution fut executée par l'Edit du mois de Janvier 1634. où Sa

PART. II. M. parle ainsi: *Nous avons par ce present notre Edit perpetuel & irrevocable fait, rendu, faisons & rendons hereditaires tous les Offices de nos Conseillers Receveurs Generaux & Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville; ensemble tous les Offices de nos Conseillers & Contrôleurs Generaux desdites Rentes, tant anciennes que nouvelles, constituées & à constituer, sur le Clergé, Gabelles, Aydes & Recettes generales. Voulons qu'ils en jouissent à l'avenir, leurs Veuves, heritiers, successeurs, & ayans cause, & leurs demissionaires, hereditairement comme de leur propre chose, vrai & loyal acquest: sans pour ce nous payer aucun droit annuel & de resignation à la vente desdits Offices. Et ceux qui en traiteront seront seulement tenus de prendre Provisions de nous, qui leur seront expediées sur la simple demission ou resignation des Pourvus, ou de leursdites Veuves, heritiers ou ayans cause, ainsi que les autres Officiers hereditaires. Sans toutefois que lesdits Offices de Receveurs & de Contrôleurs puissent à l'avenir être censez & reputez domaniaux, ni sujets à vente ou revente & remboursement, soit par nous, ledit*

Publié au Sceau le 28 du même mois.

Ibid. page 127.

Clergé de France, Fermiers Generaux & Particuliers desdites Gabelles, Aydes & tous autres, non plus que les principaux Officiers de nos Cours Souveraines, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre.

Aprés avoir affranchi les Officiers des Rentes de tous les Droits ausquels les Offices casuels sont sujets, ils sont encore déchargez de ceux qui pourroient être imposez aux Offices hereditaires, en ces termes : *Et en cas que par la necessité des affaires de ce Royaume, on établît à l'avenir aux Officiers hereditaires le centiéme du prix de leurs Offices, ou quelque autre taxe, lesdits Offices de Payeurs & de Contrôleurs en seront dispensez à toûjours, eux & leurs Successeurs esdits charges, servant partie de la Finance qu'ils payeront à cause de ladite heredité, de rachat, amortissement & extinction dudit centiéme, & de toute autre taxe : attendu même que lesdits Offices sont venaux & non domaniaux, & que n'entendons changer la nature & creation d'iceux, qui demeurera en son entiere force & vertu, nonobstant ladite heredité qui n'a été faite que pour la sureté de nos de-* *Ibidem.*

niers, ceux des particuliers Rentiers, & decharge des Prevôt des Marchands & Echevins. Et au moyen de ladite heredité nous dispensons à toûjours lesdits Receveurs & leurs Successeurs esdites Charges, de bailler caution de leur maniement &c.

Tel est le premier titre en vertu duquel les Officiers des Rentes commencerent à jouir de leurs Offices comme d'un bien dont ils pouvoient laisser la possession à leurs enfans ou heritiers aprés eux. Ce droit leur fut expressément confirmé par l'Edit de Juin 1638. qui ajoûte *qu'advenant par cy-aprés revocation desdites hereditez ils en seront exemts; & n'aura ladite revocation lieu à leur égard.* C'est sur ce pied que tous les Offices des Rentes ont été créez dans la suite, ou retablis & maintenus en divers temps par un grand nombre d'Edits & de Declarations; & qu'enfin ils ont tous été confirmez par l'Edit du mois de Fevrier 1716.

Memorial de la Chambre des Comptes, cotté 6. I. au 30 Decem. 1638.
Archiv. *Ibid.* cott. 134. pgae 5 & 6.
Art. 12. Archives 4. Layette, cotte 554.

CHAP.

IAPITRE VIII.

t de Veterance octroyé aux rôleurs des Rentes; & des vileges de leurs Veuves.

. 1. *De la Veterance.*

'eterance est une prérogative 'accorde à certains Officiers, rés avoir exercé vingt années neur les fonctions de leurs Of- viennent à se défaire de ces ffices par vente ou autrement. érogative consiste en ce que es honneurs, Privileges, s, franchises &c. dont ils it dans la possession actuel'e Charges, leur sont conservez ours, en prenant des Lettres :ellerie, qu'on appelle : *Let- neur,* ou *Lettres de Veterance,* doivent être regîtrées dans s qui ont droit de connoître eges & Droits, dans lesquels veteran est conservé. Mais n Officier puisse obtenir de de Lettres, il faut que le 'eterance ait été accordé par

PART. II. le Roy, ou à sa Compagnie en general, ou à sa personne en particulier.

Reg. 41. des Delib. de la Com. fol. 38. Delib. 95.

Me *Philippe le Duc*, Contrôleur des Rentes, homme d'honneur & d'une probité consommée, aprés s'être acquité des devoirs de sa Charge avec beaucoup de distinction pendant plus de trente ans, la vendit en 1683. Mais parce qu'il aimoit sa Compagnie & qu'il estimoit ses Confreres, il souhaita de rester parmi eux & d'y conserver le rang & la bienveillance que son merite luy avoit attirez.

Ibid.

Le Syndic proposa les intentions de Monsieur le Duc à l'Assemblée du 9 Juillet de cette année. La Compagnie voulant reciproquement donner à cet ancien Confrere des marques de la parfaite estime qu'elle faisoit de sa Personne, & en attendant qu'il eut obtenu des Lettres de Veterance en vertu desquelles il put jouïr des Exemtions & Privileges, du droit de Committimus, & du Franc-salé attribuez aux Offices de Contrôleurs, consentit d'une voix unanime que tout ce qui dependoit d'Elle luy seroit accordé.

Ibid.

En consequence il fut arrêté: Qu'il „ auroit entrée, seance & voix delibe-

rative dans la Compagnie, aux " jours, & pour les affaires ordinai- " res : Qu'il jouïroit des honneurs & " prérogatives dans la Compagnie, en " la maniere que les autres Officiers " Veterans en jouïssent dans les Com- " pagnies où la Veterance est établie : " Que son nom sera inscrit en ordre " separé sur le Tableau : Que cette at- " tribution des honneurs de la Vete- " rance en sa faveur sera écrite sur " les Regîtres ; & qu'aprés sa mort il " sera celebré aux frais de la Compa- " gnie, un Service solennel pour le re- " pos de son ame, semblable à celuy " qui se fait pour les autres Confreres " défunts.

Il fut encore deliberé & resolu par la *Ibid.* même assemblée, que ce droit de Ve- " terance seroit aussi accordé par la " Compagnie de la même maniere, " c'est-à-dire, en ce qui depend d'Elle, " à tous les Officiers qui se deferoient " de leurs Charges aprés vingt années " d'un service exact & assidu, hono- " rable à la Compagnie & utile au " Public: Que l'Acte d'attribution se- " roit pareillement regîtré en la Com- " gnie, & leurs noms inscrits sur le "

PART. II. Tableau au rang des Officiers Veterans, suivant l'ordre de leur reception.

Ce Droit a été octroyé aux Compagnies des Officiers des Rentes par l'Edit du mois de Septembre 1712. en ces termes : *Attribuons à tous les Payeurs & Contrôleurs des Rentes, même à leurs Successeurs le droit de Veterance de leurs Offices aprés qu'ils les auront exercé vingt années. Voulons qu'en vertu des Lettres qui leur en seront expediées, ils jouissent du droit de Committimus, en nos grande & petite Chancelleries; de celuy de Franc-salé en entier, & de tous les autres droits, exemtions, privileges & prérogatives attribuez à leursdits Offices. Dispensons lesdits Officiers de nous payer aucune Finance pour raison dudit droit de Veterance.*

Archives de la Com. cotte 538. page 8. dans la 4. Layette.

L'Edit de Juin 1714. & celuy de Fevrier 1716. confirment l'attribution de ce même Droit, & des Privileges qui y sont attachez.

Ibid. cot. 545. art. 9. *Ibid.* cotte 554. art. 42.

§. 2. *Des Privileges & Droits accordez aux Veuves des Officiers des Rentes.*

Nous avons vû que les Privileges des

Officiers des Rentes étoient les mêmes que ceux qu'Henry III. avoit attribuez par sa Déclaration du 28. Janvier 1576. aux Receveurs & Contrôleurs Generaux des Finances. La même Déclaration porte aussi que *les Veuves* de ces Officiers des Finances *jouiront pendant leur viduité, & useront de semblables privileges, franchises, libertez & exemtions.* On pourroit supposer avec quelque fondement, que les privileges contenus en cette Déclaration ayant esté attribuez aux Officiers des Rentes à l'instar de ces Officiers de Finance ; ils ont aussi esté accordez à leurs Veuves comme ils le furent aux Veuves de ceux-cy. Mais comme ce fait paroist n'avoir pas esté fort éclairci dans la suite des temps, nous nous arrêterons seulement à ce qui est mieux fondé.

CH. VIII. Voyez le §. 2. du second Chap. de cette Part.

Archives 1. Layette cotte 10.

L'Edit du mois de Septembre 1712. nous tire de cette obscurité. Il attribue nettement aux Veuves des Officiers des Rentes, & à celles des Veterans, tant qu'elles demeureront en viduité, non seulement les Privileges d'ancienne attribution, & ceux qui ont esté ajoûtez depuis, desquels nous

Ibid. 4. Layette cotte 538.

PART. II. avons parlé au Chapitre II. de cette
§. 4. *suprà.* Partie, mais aussi le droit de Committimus & le Franc-salé pour moitié. *Voulons*, dit Sa Majesté dans cet
Archives 4. Layette cotte 538. Edit, *que les Veuves desdits Payeurs & Contrôleurs des Rentes, décedez revêtus de leurs Offices ou Veterans, tant qu'elles demeureront en viduité, jouissent aussi du droit de Committimus en nos grande & petite Chancelleries, & de celui de Franc-salé pour moitié, ainsi que de tous les autres Droits, Exemptions, Privileges & Prérogatives accordez ausdits Offices. Dispensons lesdites Veuves de nous payer aucune finance pour raison desdits Droits & Privileges à elles attribuez.*

Tels sont les Privileges & Droits dont jouïssent les Veuves des Officiers des Rentes, lesquels leur ont esté confir-
Ibid. cotte 545. art. 9. mez par les Edits de Juin 1714. & de Février 1716. Celles des Contrôleurs
Ibid. cotte 544. art. 12. doivent avoir attention d'envoyer leurs noms au Syndic de la Compagnie, afin qu'ils soient par luy employez dans l'Etat qu'il dresse tous les ans pour la distribution du Franc-salé ; & de recevoir de luy les instructions necessaires touchant ce qu'il

onvient d'obſerver pour faire le- CH. IX.
ur ſel à la Gabelle.

HAPITRE IX.

ualitez requiſes dans un Sujet
ır eſtre pourvû d'un Office de
ntrôleurs des Rentes, & en exer-
les fonctions.

De l'integrité ou probité requiſe.

Os Rois ont toûjours éxigé dans
es Sujets qu'ils devoient nom-
ou qui ſe preſentoient pour pren-
es Proviſions d'Offices de Con-
rs des Rentes, certaines quali-
ı'on a toûjours regardé comme
ondition neceſſaire pour en bien
r les fonctions. Henry III.
on Edit du mois d'Avril 1576.
igeant ces qualitez, les reduit à
qui les comprennent toutes. Il
nde d'abord dans les perſon-
ı'il doit choiſir à cet effet *l'in-* Arch. 1.
, & enſuite *la ſuffiſance requiſe.* Layette cotte 21.
ıcceſſeurs agiſſans dans le meſme
, ont ſouvent ordonné par plu- *Ibid.* 3.
de leurs Edits, *que ces Offices* Layette cotte 380.]

ne pourroient estre remplis que par des personnes de probité & de capacité connuës, ce qui est la même chose.

Art. 11. Ibid. 4. Voyez page 545. n. 25.

En effet, les fonctions dont il s'agit remettant entre les mains du Contrôleur les interêts de ceux qui prennent part aux Rentes, en luy donnant le pouvoir d'operer par son ministere & la sûreté des uns, & les décharges des autres, ainsi qu'on l'a déja remarqué, & qu'on le verra plus amplement dans la suite ; il est évident que ces deux qualitez doivent faire le caractere propre d'un tel Officier.

Voyez le chap. 1. de la premiere Partie, §. 2.

La premiere renferme tout ce qui regarde la conduite des mœurs : l'équité, la droiture, l'honneur. Elle exclut tout ce qui y est directement opposé & contraire. Une conduite suspecte & équivoque ; une vie publiquement scandaleuse ; certaine nature d'affaires injustes ; d'emplois ou de commerces défendus par les Loix ; une banqueroute ; des créanciers frustrez ou lezez par un Contrat ; certaines lettres subrepticement obtenuës contre toutes les regles de la justice qu'on leur doit ; & enfin, tout ce qui peut par de semblables voyes, empêcher un

Citoyen

Citoyen d'avoir foy & ferment en Justice, l'exclut absolument, suivant l'esprit des Edits, du pouvoir d'exercer des fonctions, qui éxigent des Officiers sans reproche. CHAP. IX.

§. 2. *De la capacité necessaire pour exercer les fonctions.*

Le Contrôle des Rentes ne pouvant en aucun cas estre tenu par des gens sans caractere, il est d'une necessité absolue pour celui qui pense à se pourvoir d'une Charge de Contrôleur, qu'il soit en état d'en faire luy-même les fonctions. La faculté dont joüissent ces Officiers de pouvoir exercer les uns pour les autres, ne s'étendant qu'à certains cas particuliers d'absence ou de maladie, ne leur est point accordée pour dispenser personne, absolument parlant, du service. Car le Roy ne donne point de Provisions d'Offices, & sur tout de ceux-là, à des gens qui par état n'en rempliroient jamais les devoirs.

Voyez la cotte 505. de la quatriéme, Layette des Arch.

La capacité dont il s'agit ne se borne pas seulement à sçavoir tenir un Regître, & à tracer des mots avec quelque facilité sur le papier. Outre

PART. II. cela qui n'eſt que l'exterieur, & comme le corps de la fonction, cette capacité demande encore d'autres choſes d'autant plus neceſſaires, qu'elles ſont comme l'ame & l'interieur de cette même fonction. Les Reglemens chargeant le Contrôleur de pluſieurs devoirs dont on parlera en détail cy-après, le chargent auſſi de les executer dans l'eſprit de leur inſtitution : car les Loix n'ordonnent jamais rien pour eſtre pratiqué imparfaitement. Pour cela il doit donc avoir une connoiſſance ſuffiſante des fonctions de ſa Charge ; une certaine intelligence en ce qui les concerne ; quelque netteté d'eſprit & de jugement pour diſcerner les occaſions où il en doit ſoutenir les interêts avec fermeté, d'avec celles où l'entêtement ne produiroit que de mauvaiſes difficultez. Il faut qu'il ait de l'application & de l'exactitude, & ſur tout de l'attachement aux devoirs preſcrits par les Reglemens. Ceux qui ne ſe trouveroient pas capables de la meilleure partie de ces choſes, ne ſeroient jamais regardez comme bons Officiers ; & ſe trouvant dans la ſuite expoſez à la vigilance des Supe-

urs, ils auroient eux-mêmes peu
igrémens dans leurs Charges.

3. *Des mesures prises pour écarter les Sujets qui ne sont pas propres au service.*

L'Information de vie & mœurs
nt on parlera en son lieu, qui se fait
: la Chambre des Comptes avant
e de recevoir les Pourvus, a toûjours
: un moyen propre à n'admettre que
; Sujets propres au bien du service.
ais on remarque que cette attention
la Chambre a presque toûjours été
ecedée par celle de nos Rois pour la
ême fin.

Ce n'étoit pas seulement à cause que
Offices de Contrôleurs n'étoient
int hereditaires dans leur origine
e le Roy y nommoit à toute vaca-
on ou mutation ; mais c'étoit aussi
in qu'il n'y eût que des sujets capa-
es qui y fussent placez. Les deux pre-
iers qui les remplirent du choix de
enry III. furent deux anciens Offi-
ers de sa Maison, d'un merite distin-
ié, qui par une grande probité &
e longs services s'étoient attirez l'esti-
ne & l'affection de ce Prince.

PART. II.

Memor. de la Cha. des Comp. cotte ... fol. 100. V°. Archives ... ... fol. ...

Le premier étoit Me *Guillaume* *Villemontée*, lequel depuis quarant sept ans s'étoit distingué par de grand services rendus à l'Etat dans plusieur Emplois honorables ; & qui étoit ac tuellement revêtu de la Charge d Conseiller du Roy Tresorier de l Vennerie, Toilles de Chasse & Fau connerie de Sa Majesté. Le Roy en luy accordant l'un des nouveaux Office de Contrôleurs Generaux des Rentes, en octroya aussi la survivance à son fils de même nom, qui l'avoit suivi dans la plûpart de ses emplois avec le même attachement pour le service de Sa Majesté, & qui depuis vingt-deux ans étoit reçû aussi en survivance dans la Charge de son pere.

Memorial *idem* fol. 3[illegible]. Archiv. *Ibid.* cott. 26.

L'autre Officier dont le Roy fit choix, fut Me *Jean Remy*, recommandable aussi par ses longs services, tant sous ce Regne que sous les precedens en plusieurs Charges & Commission distinguées ; & qui possedoit alor l'Office de Conseiller de Sa Majesté Receveur ancien du fait & depense de Ecuries du Roy.

Ce n'est pas sur le pied des grand Emplois que ces premiers Contrôleur

es avoient exercez, ni par les
distinguées qu'ils possedoient
jugeons de la bonté du choix
III. Mais par l'assiduité &
de de ces nouveaux Officiers
t leurs fonctions, puisqu'en
d'années ils mirent le Contrôle
es sur le pied de faire goûter
e son établissement, & d'atti-
Officiers l'aprobation & l'a-
ment des Superieurs.
s que les Offices des Rentes
its hereditaires, on a vu la
tention de la part du Roy,
'ils ne fussent remplis que
Officiers dignes de son choix.
qu'on remarque en plusieurs
s la suite des temps. Quelques
ent que les Acquereurs de ces
e pourront y être Pourvus,
& instalez qu'ils n'en ayent
ment obtenu la permission de
sté, expediée par le Contrô-
eral des Finances, & attachée
ntre-Scel des Provisions, *à*
nullité d'icelles, de la recep-
Pourvu, & de tout ce qui s'en
uivy.
dans ces derniers temps, le

CHAP. IX.

Voyez le Mem. de la Châ. des Comp. cotte 4. B. folio 265. Vo. Archives 1. Layett. cotte 28.

Arch. 5. Layette cotte 380.

ibid 4. Layette cot. 545.

PART. II. Conseil étant persuadé de la fidelité & du zele des Officiers des Rentes, pour le bien du service & l'honneur de leurs Charges, a crû pouvoir confier aux Syndics de leurs Compagnies le soin de veiller sur la probité & la capacité de ceux qui se presenteroient pour y entrer ; tant par l'interêt que ces Compagnies ont d'écarter les sujets qui ne leur feroient pas d'honneur, que parce qu'elles sont plus à portée de connoître à fond si ils conviennent au bien du service.

C'est ce qui est expressément porté par l'Edit du mois de Fev. 1716. en ces termes : *Lorsqu'il arrivera mutation desdits Offices, les nouveaux Acquereurs ne pourront y être reçûs qu'aprés que les Syndics des Compagnies desdits Payeurs & Contrôleurs auront été entendus par le Procureur General de notre Chambre des Comptes, avant que de donner ses conclusions, pour examiner si lesdits nouveaux Acquereurs qui se presenteront pour être reçûs ausdits Offices, conviendront au bien du service, &c.* derogeant à cet effet aux Edits qui ordonnent d'obtenir des permissions de Sa Majesté.

Art. 9. Ibid cotte 554.

Monsieur le Procureur General de la Chambre des Comptes entrant dans ces motifs long-temps avant que cet Edit fut donné, pratiquoit déja par avance ce qui y est prescrit. Convaincu de l'utilité de cet usage sur les remontrances qui luy en furent faites en l'année 1709. par le Syndic de nôtre Compagnie, ce Magistrat depuis ne donnoit plus de conclusions pour la Reception d'un Contrôleur qu'il n'eut auparavant fait appeller & entendu les Syndics de cette Compagnie. CHAP. IX.

On sçait les bons effets qui naissent de cette precaution ; combien elle est avantageuse aux Creanciers des Pourvûs, & propre à arrêter tout court les Sujets qui ne conviennent pas au bien du service. Mais il seroit à souhaitter que cette sage précaution prevint aussi l'obtention des Provisions; & qu'avant toutes choses le pretendant fût tenu de produire l'*Admittatur* de la Compagnie, ainsi que cela se pratique à l'égard de plusieurs autres Officiers.

CHAPITRE X.

De l'obtention des Provisions d'Offices de Contrôleurs des Rentes.

§. 1. *Des Lettres de Provisions.*

LEs Provisions d'Offices de Contrôleurs des Rentes, ainsi que celles de tous les autres Offices Royaux, soit de Justice, de Police ou de Finance, sont des Patentes du Roy, ou des Lettres qui sont repliées & scellées du Sceau de la grande Chancellerie, par lesquelles Sa Majesté déclare qu'étant informée de la probité & de la capacité de l'Impetrant, Elle luy donne l'Office vacant pour en user dans tous les Droits & Privileges qui y sont attribuez. Ces Lettres sont adressées aux personnes à qui il appartient de connoître des fonctions & des gages du Pourvu; avec ordre de le recevoir en son Office, & de l'en faire joüir paisiblement.

L'adresse est faite pour ce sujet à la Chambre des Comptes & aux Prevôt des Marchands & Echevins dans les Provisions de nos Offices. Elles sont

toutes ſemblables pour le fond à celles qui furent expediées en faveur des deux premiers Contrôleurs des Rentes, & ſcellez du grand Sceau le premier jour de Juin 1576. ſi l'on en excepte l'adreſſe à l'Hôtel de Ville comme on le verra cy-aprés. Le Roy ſeul peut donner ce titre, ſans lequel le Proprietaire d'une Charge ne peut y être reçû, ny entreprendre d'en faire les fonctions. Il ne s'accorde que ſur la Quittance du Marc d'or, & ſur celle du Treſorier des Parties caſuelles, auquel le Propriétaire a financé pour l'acquiſition de l'Office, ſi c'eſt en premieres Proviſions, ou par mutation ſur la procuration *ad reſignandum* de l'ancien Pourvû, ou de ſes ayans cauſe.

Memor. de la Châbre des Comptes cotte 3. Q. f. 306. Vo. Archives 1. Layet. cotte 25.

Voyez l'Arreſt du Conſeil, portant reglement pour le droit de marc d'or du 7 Oct. 1704.

§. 2. *Du Droit de Marc d'or.*

Le droit de *Marc d'or*, eſt un ancien droit, & une eſpece d'hommage & de reconnoiſſance que tous les Officiers du Royaume doivent au Roy, lorſqu'ils ſe font pourvoir des Offices qu'ils tiennent de Sa Majeſté. Il eſt fait mention dans les Ordonnances de Louis XI. du Marc d'or payé par les Officiers. Mais ce Droit ne fut établi

Ibidem.

Du Cange.

PART. II. plus generalement que sous le Regne d'Henry III. au lieu d'un droit qu'on prenoit pour la prestation de serment. On l'appelle Marc d'or, parce qu'on taxoit alors pour ce serment certains Offices à un nombre d'especes d'or pesant effectivement un marc, & quelques autres à proportion, ce qui depuis a été évalué en argent. Ce fond fut destiné aux depenses de l'Ordre du Saint Esprit, par la Declaration du 7 Septembre 1582. qui ordonne que le droit du Marc d'or sera desormais payé par tous les Officiers generalement qui prennent des Provisions au grand Sceau.

Voyez l'Arrêt du 7 Octobre 1704.

Ibid. L'Edit du mois de Decembre 1656. cede pour toûjours le revenu de ce Droit à l'Ordre du Saint Esprit, pour luy tenir lieu des fonds qui luy avoient été accordez & promis dés sa fondation. Le tarif arrêté au Conseil dans le même temps regle les sommes qui doivent être payées pour chaque Office. Suivant ce tarif renouvellé & confirmé par l'Arrest du Conseil du 7 Octobre 1704. & suivant les nouvelles augmentations qui y ont été ajoûtées, une Charge de Contrôleur des Rentes doit payer à chaque mutation ;

SCAVOIR,

Pour le Droit de Marc d'or,	648. l.
Pour les 5 ſols pour livre appartenans aux Secretaires du Roy, dont on ne donne point de Quittance,	162 l.
Pour les 4 ſols pour livre du doublement, c'eſt-à-dire de la moitié du principal, perceuë par les Fermiers Generaux comme faiſant portion de la Ferme generale,	64 l. 16 ſ.
Pour les 16 deniers pour livre du principal des 648 livres, appartenans aux Huiſſiers des Conſeils du Roy, dont on ne donne point de Quittance,	43 l. 4. ſ.
Pour le droit de Quittance de Marc d'or,	2 l. 6 ſ.
Pour le Contrôle de cette Quittance,	3 l.
Total,	923 l. 6 ſ.

Cette somme se paye pour les droits de Marc d'or aux mutations seulement : mais en premieres Provisions on ne prend que le tiers, suivant ce qui est ordonné par le même Arrest du 7 Octobre 1704. à l'exception des droits de Quittance & de Contrôle qui sont toûjours payez en entier.

§. 3. *Des droits du Sceau.*

Les droits du Sceau se comptent, comme ceux du Marc d'or, pour autant d'Offices qu'un Officier en possede, & sont payez par luy de la même maniere qu'ils le seroient, s'il y avoit autant de Pourvûs qu'il y a de Charges. Delà vient que les Gardes des rôles prenoient Droit & demy lorsque nos Offices étoient sous le titre d'Anciens & Mytriennaux, & Alternatifs & Mytriennaux, à cause qu'il y avoit faculté de desunir le Mytriennal. Mais maintenant suivant la disposition de l'Edit du mois Juin 1714. encore qu'ils soient anciens & Triennaux & Alternatifs & Quatriennaux, ils ne peuvent être taxez plus que le simple Droit, parce qu'il n'y a point faculté de les desunir. Voicy donc quels sont les Droits qui se payent pour ce sujet.

Art. 6. Arch. 4. Layette cotte 545.

CHAP. X.

Pour le droit d'Enregîtrement dû aux Gardes des rôles,	25 l.
Pour les droits du Sceau suivant le tarif arrêté au Conseil des Finances le 15 Avril 1704. en execution de l'Edit du mois de Mars precedent,	120 l.
Pour la bourse commune d'honoraires suivant le même tarif,	70 l.
Pour l'augmentation faite aux droits du Sceau suivant le tarif du 10 Avril 1706,	10 l.
Pour l'augmentation de l'honoraire suivant ce dernier tarif,	6 l. 14 s.
Total des Droits du Sceau & du Garde des rôles,	231 l. 14 s.

Les Contrôleurs des Rentes sont dechargez par les Edits de Juin 1714. & Fevrier 1716. de faire enregîtrer au

Arr. *Ibid.* c. 545. art. 1. & cot. 554. art. 8.

PART. II. Bureau des Finances, les Provisions & Quittances de Finance de leurs Offices, & les Quittances d'augmentation de Finance : derogeant à cet égard à l'Edit du mois de May 1706. qui établit des Conservateurs des Offices ; & à celuy du mois de Decembre 1713. qui réünit à ce Bureau la Charge de Conservateur des gages intermediaires.

CHAPITRE XI.

De la Reception des Pourvus à la Chambre des Comptes.

§. 1. *Forme de cette Reception.*

IL n'appartient qu'à Messieurs des Comptes de donner le caractere d'Officiers aux Pourvus des Charges de Contrôleurs des Rentes. C'est pour ce sujet que les Provisions sont addressées à la Chambre, afin qu'ils y soient reçûs en leurs Offices ; & aussi afin que leurs gages & droits d'exercices y soient alloüez & passez sans difficulté dans les Comptes des Payeurs.

Le Pourvu ou Recipiendaire ayant

porté ſes Proviſions à la Chambre & preſenté ſa Requeſte à Meſſieurs, ſignée ſeulement d'un Procureur, il intervient Arrêt qui commet l'un des Conſeillers-Maîtres, pour informer; & ſur le *ſoit montré* à Monſieur le Procureur General du Roy, ce Magiſtrat requiert pour le Roy qu'il ſoit informé des vie & mœurs du Pourvu, avant que de donner ſes Concluſions définitives. CHAP. XI.

Le Recipiendaire preſente alors ſix notables Témoins, non Eccleſiaſtiques, à Monſieur le Procureur General qui en choiſit trois. Le Commiſſaire Rapporteur ayant pris leur ſerment procede à l'Information. Les principaux points ſur leſquels ils doivent rendre temoignage, ſont: *S'ils connoiſſent le Pourvu depuis pluſieurs années: s'il eſt Catholique: s'il n'eſt point parent ni allié du Payeur de la partie au degré prohibé: s'il eſt né en legitime mariage, & âgé de 25 ans accomplis: s'il eſt fidele au Roy; de bonnes mœurs, & capable de remplir les fonctions de l'Office dont il pourſuit ſa Reception, &c.*

Voyez Art. 12. du Reg. du mois d'Aouſt 1669. Arch. 3. Layette cotte 370.

L'Information ſignée & rapportée à Monſieur le Procureur General, il

PART. II. Conseil étant persuadé de la fidelité & du zele des Officiers des Rentes, pour le bien du service & l'honneur de leurs Charges, a crû pouvoir confier aux Syndics de leurs Compagnies le soin de veiller sur la probité & la capacité de ceux qui se presenteroient pour y entrer ; tant par l'interêt que ces Compagnies ont d'écarter les sujets qui ne leur feroient pas d'honneur, que parce qu'elles sont plus à portée de connoître à fond si ils conviennent au bien du service.

C'est ce qui est expressément porté par l'Edit du mois de Fev. 1716. en ces termes : *Lorsqu'il arrivera mutation desdits Offices, les nouveaux Acquereurs ne pourront y être reçûs qu'aprés que les Syndics des Compagnies desdits Payeurs & Contrôleurs auront été entendus par le Procureur General de notre Chambre des Comptes, avant que de donner ses conclusions, pour examiner si lesdits nouveaux Acquereurs qui se presenteront pour être reçûs ausdits Offices, conviendront au bien du service, &c.* derogeant à cet effet aux Edits qui ordonnent d'obtenir des permissions de Sa Majesté.

Art. 9. Ibid. cotte 554.

Monſieur le Procureur General de la Chambre des Comptes entrant dans ces motifs long-temps avant que cet Edit fut donné, pratiquoit déja par avance ce qui y eſt preſcrit. Convaincu de l'utilité de cet uſage ſur les remontrances qui luy en furent faites en l'année 1709. par le Syndic de notre Compagnie, ce Magiſtrat depuis ne donnoit plus de concluſions pour la Reception d'un Contrôleur qu'il n'eut auparavant fait appeller & entendu les Syndics de cette Compagnie. CHAP. IX.

On ſçait les bons effets qui naiſſent de cette precaution ; combien elle eſt avantageuſe aux Creanciers des Pourvûs, & propre à arrêter tout court les Sujets qui ne conviennent pas au bien du ſervice. Mais il ſeroit à ſouhaitter que cette ſage précaution prevint auſſi l'obtention des Proviſions; & qu'avant toutes choſes le pretendant fût tenu de produire *l'Admittatur* de la Compagnie, ainſi que cela ſe pratique à l'égard de pluſieurs autres Officiers.

CHAPITRE X.

De l'obtention des Provisions d'Offices de Contrôleurs des Rentes.

§. 1. *Des Lettres de Provisions.*

LEs Provisions d'Offices de Contrôleurs des Rentes, ainsi que celles de tous les autres Offices Royaux, soit de Justice, de Police ou de Finance, sont des Patentes du Roy, ou des Lettres qui sont repliées & scellées du Sceau de la grande Chancellerie, par lesquelles Sa Majesté déclare qu'étant informée de la probité & de la capacité de l'Impetrant, Elle luy donne l'Office vacant pour en user dans tous les Droits & Privileges qui y sont attribuez. Ces Lettres sont adressées aux personnes à qui il appartient de connoître des fonctions & des gages du Pourvu; avec ordre de le recevoir en son Office, & de l'en faire jouïr paisiblement.

L'adresse est faite pour ce sujet à la Chambre des Comptes & aux Prevôt des Marchands & Echevins dans les Provisions de nos Offices. Elles sont

toutes ſemblables pour le fond à celles qui furent expediées en faveur des deux premiers Contrôleurs des Rentes, & ſcellez du grand Sceau le premier jour de Juin 1576. ſi l'on en excepte l'adreſſe à l'Hôtel de Ville comme on le verra cy-aprés. Le Roy ſeul peut donner ce titre, ſans lequel le Proprietaire d'une Charge ne peut y être reçû, ny entreprendre d'en faire les fonctions. Il ne s'accorde que ſur la Quittance du Marc d'or, & ſur celle du Treſorier des Parties caſuelles, auquel le Propriétaire a financé pour l'acquiſition de l'Office, ſi c'eſt en premieres Proviſions, ou par mutation ſur la procuration *ad reſignandum* de l'ancien Pourvû, ou de ſes ayans cauſe.

CHAP. X. Memor. de la Châbre des Comptes cotte 3. Q. f. 306. Vo. Archives 1. Layet. cotte 25.

Voyez l'Arreſt du Conſeil, portant reglement pour le droit de marc d'or du 7 Oct. 1704.

§. 2. *Du Droit de Marc d'or.*

Le droit de *Marc d'or*, eſt un ancien droit, & une eſpece d'hommage & de reconnoiſſance que tous les Officiers du Royaume doivent au Roy, lorſqu'ils ſe font pourvoir des Offices qu'ils tiennent de Sa Majeſté. Il eſt fait mention dans les Ordonnances de Louis XI. du Marc d'or payé par les Officiers. Mais ce Droit ne fut établi

Ibidem.

Du Cange.

plus generalement que sous le Regne d'Henry III. au lieu d'un droit qu'on prenoit pour la prestation de serment. On l'appelle Marc d'or, parce qu'on taxoit alors pour ce serment certains Offices à un nombre d'especes d'or pesant effectivement un marc, & quelques autres à proportion, ce qui depuis a été évalué en argent. Ce fond fut destiné aux depenses de l'Ordre du Saint Esprit, par la Declaration du 7 Septembre 1582. qui ordonne que le droit du Marc d'or sera desormais payé par tous les Officiers generalement qui prennent des Provisions au grand Sceau.

Voyez l'Arrêt du 7 Octobre 1704.

Ibid.

L'Edit du mois de Decembre 1656. cede pour toûjours le revenu de ce Droit à l'Ordre du Saint Esprit, pour luy tenir lieu des fonds qui luy avoient été accordez & promis dés sa fondation. Le tarif arrêté au Conseil dans le même temps regle les sommes qui doivent être payées pour chaque Office. Suivant ce tarif renouvellé & confirmé par l'Arrest du Conseil du 7 Octobre 1704. & suivant les nouvelles augmentations qui y ont été ajoûtées, une Charge de Contrôleur des Rentes doit payer à chaque mutation ;

SCAVOIR,

Pour le Droit de Marc d'or,	648. l.	
Pour les 5 sols pour livre appartenans aux Secretaires du Roy, dont on ne donne point de Quittance,	162 l.	
Pour les 4 sols pour livre du doublement, c'est-à-dire de la moitié du principal, perceuë par les Fermiers Generaux comme faisant portion de la Ferme generale,	64 l.	16 s.
Pour les 16 deniers pour livre du principal des 648 livres, appartenans aux Huissiers des Conseils du Roy, dont on ne donne point de Quittance,	43 l.	4. s.
Pour le droit de Quittance de Marc d'or,	2 l.	6 s.
Pour le Contrôle de cette Quittance,	3 l.	
Total,	923 l.	6 s.

PART. II. Cette somme se paye pour les droits de Marc d'or aux mutations seulement : mais en premieres Provisions on ne prend que le tiers, suivant ce qui est ordonné par le même Arrest du 7 Octobre 1704. à l'exception des droits de Quittance & de Contrôle qui sont toûjours payez en entier.

§. 3. *Des droits du Sceau.*

Les droits du Sceau se comptent, comme ceux du Marc d'or, pour autant d'Offices qu'un Officier en possede, & sont payez par luy de la même maniere qu'ils le seroient, s'il y avoit autant de Pourvûs qu'il y a de Charges. Delà vient que les Gardes des rôles prenoient Droit & demy lorsque nos Offices étoient sous le titre d'Anciens & Mytriennaux, & Alternatifs & Mytriennaux, à cause qu'il y avoit faculté de desunir le Mytriennal.
Art. 6. Mais maintenant suivant la disposition
Arch. 4. de l'Edit du mois Juin 1714. encore
Layette cotte 545. qu'ils soient anciens & Triennaux & Alternatifs & Quatriennaux, ils ne peuvent être taxez plus que le simple Droit, parce qu'il n'y a point faculté de les desunir. Voicy donc quels sont les Droits qui se payent pour ce sujet.

Pour le droit d'Enregîtrement dû aux Gardes des rôles,	25 l.
Pour les droits du Sceau suivant le tarif arrêté au Conseil des Finances le 15 Avril 1704. en execution de l'Edit du mois de Mars precedent,	120 l.
Pour la bourse commune d'honoraires suivant le même tarif,	70 l.
Pour l'augmentation faite aux droits du Sceau suivant le tarif du 10 Avril 1706,	10 l.
Pour l'augmentation de l'honoraire suivant ce dernier tarif,	6 l. 14 s.
Total des Droits du Sceau & du Garde des rôles,	231 l. 14 s.

Les Contrôleurs des Rentes sont dechargez par les Edits de Juin 1714. & Fevrier 1716. de faire enregîtrer au Arr. Ibid. c. 545. art. 1. & cot. 554. art. 8.

PART. II. Bureau des Finances, les Provisions & Quittances de Finance de leurs Offices, & les Quittances d'augmentation de Finance : derogeant à cet égard à l'Edit du mois de May 1706. qui établit des Conservateurs des Offices ; & à celuy du mois de Decembre 1713. qui réünit à ce Bureau la Charge de Conservateur des gages intermediaires.

CHAPITRE XI.

De la Reception des Pourvus à la Chambre des Comptes.

§. 1. *Forme de cette Reception.*

IL n'appartient qu'à Messieurs des Comptes de donner le caractere d'Officiers aux Pourvus des Charges de Contrôleurs des Rentes. C'est pour ce sujet que les Provisions sont addressées à la Chambre, afin qu'ils y soient reçûs en leurs Offices; & aussi afin que leurs gages & droits d'exercices y soient alloüez & passez sans difficulté dans les Comptes des Payeurs.

Le Pourvu ou Recipiendaire ayant

orté ses Provisions à la Chambre & resenté sa Requeste à Messieurs, si-née seulement d'un Procureur, il in-tervient Arrêt qui commet l'un des Conseillers-Maîtres, pour informer ; & sur le *soit montré* à Monsieur le Procureur General du Roy, ce Ma-gistrat requiert pour le Roy qu'il soit nformé des vie & mœurs du Pourvu, vant que de donner ses Conclusions léfinitives.

Le Recipiendaire presente alors six notables Témoins, non Ecclesiastiques, Monsieur le Procureur General qui n choisit trois. Le Commissaire Rap-porteur ayant pris leur serment proce-le à l'Information. Les principaux oints sur lesquels ils doivent rendre emoignage, sont : *S'ils connoissent le Pourvu depuis plusieurs années : s'il est Catholique : s'il n'est point parent ni al-lié du Payeur de la partie au degré pro-hibé : s'il est né en legitime mariage, & âgé de 25 ans accomplis : s'il est fidele au Roy ; de bonnes mœurs, & capable de remplir les fonctions de l'Office dont il poursuit sa Reception, &c.*

Voyez Art. 12. du Reg. du mois d'Aoust 1669. Arch. 3. Layette cotte 370.

L'Information signée & rapportée à Monsieur le Procureur General, il

conclud : *Qu'il n'empêche pour le Roy que le Pourvu soit receu en son Office.* Le Commissaire ayant ensuite fait son rapport au grand Bureau, les opinions prises, la Chambre ordonne au Greffier plumitif de faire entrer le Recipiendaire. Celui-cy s'étant approché, Monsieur le Premier President prononce l'Arrêt de sa reception ; & prend de luy le serment à peu prés en cette maniere : *Qu'il jure & promet de bien & fidelement exercer l'Office auquel la Chambre vient de le recevoir ; d'être fidele au Roy ; d'executer les Ordres de la Chambre, & d'y remettre son Contrôle au temps prescrit par l'Ordonnance.*

Memor. de la Chamb. desCompt. cotte 3. Q. fol. 306. Vo.
Archives de la Com. 1. Layette cotte 25.

C'est ainsi que les Sieurs *de Villemontée* & *Remy*, premiers Contrôleurs des Rentes furent reçûs en leurs Offices à la Chambre des Comptes le 23 Juin 1576. & que tous ceux qui les ont suivy, ont été tenus de s'y faire recevoir.

§. 2. *Droits de Reception dûs à la Chambre.*

Les Droits qui se payent maintenant aux Officiers de la Chambre des

Comptes

pour la Reception d'un Con- CHAP.XI.
ont :

S ç A V O I R,

ecretaire du
t, 15 l.
Épices, 140 l. 16 ſ.
ix ſols pour
42 l. 6 ſ.
nônes, 12 l.
registrement, 50 l.
ignature, 25 l. 12 ſ.
2 ſols pour
2 l. 12 ſ.
Contrôle, 8 l. 10 ſ. 8 d.
ariſis, 6 l. 8 ſ.
nformation
edition, 25 l.
premier
r, 10 l.
Huiſſier de
, 15 l.
Portier, 3 l. 10 ſ.
ſerviteur de
nbre, 3 l. 10 ſ.
npire, 3 l. 4 ſ.
bourſe com-
, compris
iſtrement, 28 l. 10 ſ.

Voyez la cotte 563. de la 4. Layette des Arch.

Pour le Clerc du Procureur,	3 l. 10 s.
Total,	395 l. 8 s. 8 d.

Sans comprendre ce qui se donne volontairement à quelques Domestiques des premiers Magistrats de la Chambre.

CHAPITRE XII.

De la Jurisdiction du Bureau de la Ville sur les Contrôleurs des Rentes.

§. 1. *Fondement de cette Jurisdiction.*

POur entrer dans les motifs qui obligent les Contrôleurs des Rentes à se faire recevoir & instaler à l'Hôtel de Ville, il paroît necessaire de toucher quelque chose de la Jurisdiction que les Prevôt des Marchands & Echevins ont sur ces Officiers & sur leurs fonctions ; & faire voir que ceux-cy ne peuvent entrer en l'exercice actuel de leur Office que par le minis-

tere de ces Magiſtrats, & ſans reconnoître premierement leur Juriſdiction. CH. XII.

Nous avons déja dit un mot cy-devant de celle qu'ils ont toûjours euë ſur les Rentes. L'Edit du mois d'Avril 1576. qui la leur conſerve, y aſſujettit auſſi les nouveaux Officiers qu'il établit pour tenir le Contrôle des Rentes. L'Article VII. de cet Edit porte : que le Roy *n'entend par ce preſent Edit de création d'Office deſdits Contrôleurs, préjudicier à l'entremiſe & connoiſſance que leſdits Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris ont accoûtumé d'avoir ſur le maniement deſdites recettes* des Rentes, *ne auſſi que le contenu en cet Edit ſoit, ni ait lieu ſur les deniers patrimoniaux, Domaine, Dons & Octrois de ladite Ville de Paris.*

Voyez le Ch. 3. de I. Partie §. 3.

Ibid. Ch. 7. art. 7.

Ce texe contient à la lettre deux choſes ; toutes deux pour renfermer dans de juſtes bornes les fonctions de ces nouveaux Officiers. Comme par cet Edit elles étoient établies dans une aſſez vaſte étenduë à tous égards, il auroit ſemblé qu'elles auroient pû donner quelque atteinte à la Juriſdiction du Bureau de la Ville. Mais pour la

luy conserver toute entiere, Sa Majesté s'explique, & declare 1°. Ne vouloir en rien la diminuer, & entend que la même *entremise & connoissance* sur le fait des Rentes, luy appartienne aprés comme avant la creation des Officiers. 2°. Que l'inspection des Contrôleurs s'étendra sur ce qui regarde les Rentes seulement, & que leurs fonctions n'auront point de lieu sur la regie des autres deniers, qui sont de la competance de ce Bureau.

Mais ce texe renferme encore une troisiéme chose qui est une consequence necessaire des deux premieres, & qui est celle dont il s'agit icy. A bien prendre le sens de ces termes de l'Edit : *N'entendons préjudicier à l'entremise & connoissance, &c*, on découvre sans peine le fondement de la Jurisdiction que le Bureau de la Ville à sur les Contrôleurs des Rentes. Par la disposition de cet Edit, l'inspection la plus étendue sur les Rentes leur est attribuée. C'est l'essentiel de leurs fonctions & le principal motif de leur établissement. Le Bureau aprés cela semble n'avoir pas de voye, ni plus promte ni plus assurée pour exercer

le Droit *de connoître des Rentes* qui luy est conservé, & être instruit à chaque moment avec une parfaite certitude de l'état actuel où elles se trouvent, que le rapport des Contrôleurs qui en tiennent journellement regître. CH. XII.

Que si ces Officiers n'étoient pas soumis à la Jurisdiction de ce Bureau, & que leurs fonctions ne fussent pas elles mêmes le sujet & la matiere de ce que l'Edit appelle, *l'entremise & connoissance des Prevôt des Marchands & Echevins*; il est certain que la declaration que le Roy fait icy de la laisser entiere à ces Magistrats seroit vaine & illusoire; puisque ce seroit leur ôter le moyen le plus prompt & le plus sûr qu'ils ayent pour y parvenir, & les priver de la meilleure partie d'une *connoissance* qui est aussi essentielle à leurs Charges, qu'elle est utile & necessaire aux Rentiers, à qui ils doivent la justice.

§. 2. *Les Contrôleurs soûmis à la Jurisdiction des Prevôt des Marchands & Echevins, par l'Enregistrement de l'Edit, & des premieres Provisions de leurs Offices au Greffe de la Ville.*

Aussi voit-on que le Bureau de la Ville faisant usage du droit qui luy est attribué par cet article de l'Edit, n'ordonna l'enregîtrement des premieres Provisions de nos Offices, & de l'Edit au Greffe que sous certaines conditions qui marquent également sa Jurisdiction sur les Contrôleurs, & les devoirs de ces Officiers envers luy.

Voyez le Chap. 13 de la troisiéme partie §. 2.

Outre plusieurs de ces conditions dont on aura occasion de parler dans la suite de ces Memoires, il est expressément porté par la Sentence de cet enregîtrement, renduë au Bureau le 18. Juillet 1576. *Que les Contrôleurs joüiront de leurs Offices aux charges contenues en l'article 7. dudit Edit.* Et entendant ce texte dans le sens que nous l'avons expliqué, il est dit ensuite : Que comme le Reçeveur de la Ville commis au payement des Rentes estoit obligé de donner au Bureau de

Archives de la compagnie. 1. Layette cotte 24.

e entiere connoiſſance de CH. XII.
ient, & d'en remettre les
Greffe chaque année ; de
les Contrôleurs ſeront te-
ffet de communiquer aux
Marchands & Echevins
le. Qu'étant mandez par
ats au Bureau de la Ville
de leurs Charges, biens & *Ibidem.*
Roy & de ladite Ville, ils y
nt ſans aucun délay ne diffi-
'ils défendront & ſoûtien-
oits du Roy & de ladite
t leur pouvoir comme bons
vent faire par leur inſtitu-

irent les conditions auſ-
prémiers Contrôleurs des
ûmirent envers le Bureau
; leſquelles ſervant de loy
ſſeurs pour entrer en exer-
s Offices, ſoumirent déſ-
s Officiers à la juriſdic-
evôt des Marchands &
premiere inſtance pour le
Charges. Et de même
es qui regardent les Ren-
t par appel au Parlement,
urs reconnoiſſent auſſi cet-

PART. II. te Cour en dernier reſſort.

Quoique les conditions portées par cette Sentence ſoient fondées ſur le VIIe article de l'Edit, & qu'elles en ſoient une ſuite naturelle & neceſſaire, la plusſpart neanmoins furent autoriſées dans la ſuite par des Ordonnances de nos Rois, & par des Arreſts des Compagnies Superieures, afin d'établir ſolidement la ſubordination requiſe pour la bonne adminiſtration des Rentes.

Voyez l'Arreſt de la Cham. des Comp. du 14 Mai 1598. Arch. 2. Layette cotte 38. L'Arreſt du Parlement du 4 Septem. 1648. Archives Ibid. cotte 160. & l'Ordonnance du Roy du mois de Decembre 1672. Chapitre 31. Article 9. Archives 4. Layette cotte 387.

§. 3. *De l'inſpection des Prevoſt des Marchands & Echevins ſur les fonctions des Officiers des Rentes.*

C'eſt par une ſuite naturelle du droit de Juriſdiction, & par le motif du bien des Rentes, & de la juſtice qui eſt dûë aux Rentiers, que les Prevoſt des Marchands & Echevins ont inſpection ſur l'exercice actuel des Officiers.

Ibid. art. 1. De là vient qu'avant les ouvertures des Quartiers, le Greffier de la Ville doit preſenter à chacun des Echevins un extrait de leur département pour le

le fait des Rentes, afin qu'ils veillent CH. XII.
ſur les fonctions des Payeurs & des Contrôleurs, à ce que les Reglemens ſoient obſervez, & que le ſervice ſe faſſe avec l'éxactitude requiſe. C'eſt ce qui eſt preſcrit par l'article premier du trente-uniéme chapitre de l'Ordonnance du mois de Decembre 1672. & le dixiéme article de la même Ordonnance porte expreſſément : *Que la preſence des Magiſtrats étant le meilleur moyen de maintenir les Reglemens, le Prevôt des Marchands aura ſoin d'aſſiſter ſouvent au payement des Rentes pour y recevoir les plaintes & les avis des Rentiers. Et ſeront les Echevins tenus d'eſtre aſſidus à la diſtribution des Rentes auſquelles ils auront eſté dépa rtis pour faire faire l'appel & les payemens, & regler les conteſtations, ſi aucunes ſurviennent, ſur le champ, ou en faire rapport au Bureau.* *Ibidem. Art. X.*

C'eſt dans un ſemblable rapport qu'avant l'Ordonnance, M. *De Faverolles* Echevin, Commiſſaire député en l'année 1665, pour veiller ſur la conduite des Officiers des Rentes aſſignées ſur les Tailles, ſe plaignit au Bureau du procedé de quelques Con- Du Regître de l'Hôtel de Ville, commencé en 1664. fol. 261. & ſeq. Archives 3. Layette cotte 361.

ANN. II. tributeurs, lesquels neglig[…]
voir, ne tenoient point d[…]
faisoient le Contrôle du p[…]
ces Rentes sur de simples f[…]
lantes, contre la dispositi[…]
les Reglemens.

Cet Echevin s'étendant s[…]
inconveniens qui peuvent […]
cette irregularité, fit voir […]
Ibidem. Contrôles tenus avec si peu […]
pouvoient aisément changer, […]
par consequent lieu à l'interve[…]
deniers au préjudice des verita[…]
tiers. Les severes, mais juste[…]
mandes que ces Officiers ess[…]
alors, sont le digne loyer auqu[…]
vent prétendre ceux qui auron[…]
de negligence pour les imiter.

CHAPITRE XIII.

la Reception & Installation des Contrôleurs des Rentes à l'Hôtel de Ville.

1. *Raisons de cette Installation.*

QUoique les Pourvus ayent reçû de la Chambre des Comptes le ctere d'Officiers par le serment ils y ont prêté en vertu des Lettres Provisions du Roy, il est necessaire re qu'ils soient reconnus pour tels Hôtel de Ville. Pour cela ils y doit faire regîtrer leurs titres, & y Instalez dans les fonctions de leurs ices par le ministere des Prevôt des rchands & Echevins, pour les rai- qu'on a dites dans le Chapitre pre- ent; raisons qui sont toutes fondées la nature du travail, essentielle- t soumis à la connoissance de ces gistrats.

'est pour cela que les Provisions sont i adressées au Bureau de la Ville, qu'aucun Officier des Rentes n'a ja- is dû s'ingerer de travailler sans pre-

PART. II. mierement avoir reconnu l'autorité de ce Bureau.

La ſuite des temps nous fournit quelques exemples d'Officiers qui ont tâché de s'en ſouſtraire : mais l'on voit auſſi que le Bureau les a toûjours ſoumis au devoir.

§. 2. *de l'Enregiſtrement des Proviſions au Greffe de la Ville.*

Encore que les Proviſions des premiers Offices de Contrôleurs ne fuſſent point adreſſées au Bureau de la Ville comme celles des créations poſterieures y ont toûjours été adreſſées, les Officiers néanmoins convaincus du Droit des Prevôt des Marchands & Echevins, les leur preſenterent avec les Arrêts de leur Reception à la Chambre, pour être regîtrées au Greffe de la Ville, & par là, reconnoître la Juriſdiction du Bureau avant que d'entrer en l'exercice de leurs fonctions. Ils y joignirent auſſi l'Edit de creation, qui étant adreſſé à la Ville, n'y avoit point encore été regîtré, & la Declaration du 23 May 1576.

Toutes ces pieces communiquées au Subſtitut de Monſieur le Procureur

eneral du Roy en l'Hôtel de Ville, CH. XIII.
donna ses Conclusions, sur lesquel- Archives
s le Bureau rendit sa Sentence le 18 1. Layett. cotte 24.
uillet suivant, qui ordonne que l'E-
t de création de deux Contrôleurs
eneraux des Rentes, la Declaration
u Roy donnée en consequence, & les
ettres de Provisions de ces Offices
ront registrées és registres de la Ville,
ur jouir par lesdits Contrôleurs de
ffet desdits Edit & Declaration,
si qu'il appartiendra; c'est-à-dire
x Charges qui sont ensuite portées
r cette Sentence, d'une partie des- Chap. XII.
elles nous avons parlé cy-dessus, & de cette
i reglent la jurisdiction de la Ville partie §. 1.
r ces Officiers pour le fait de leurs & 2.
harges.

Cet enregîtrement de Provisions
Greffe de la Ville a servi de modele
ur toutes celles qui sont venues de-
is; & les obligations que les pre-
ers Contrôleurs y contracterent,
nt passées successivement jusqu'à
us. Cet enregîtrement étoit alors
ut ce qu'on exigeoit d'eux; &
oyennant un droit payé pour cela,
'on nommoit ordinairement *le droit*
Entrée, dont nous parlerons incon-

PART. II. tinent, ces Officiers entroient dans l'exercice de leurs fonctions.

§. 3. *De la prestation du serment au Bureau de la Ville.*

On ne trouve nulle part que les Contrôleurs fussent tenus au commencement de leur établissement, de prêter le serment à l'Hôtel de Ville. Il n'en paroît aucun vestige ni dans les regîtres du Greffe, ni sur d'anciennes Provisions de ce temps-là, qu'on a en main, ni enfin par l'acte même de l'enregîtrement des deux Premieres.

Ibid. 2. Layette cotte 55.

Il est tres propable que ce serment a été exigé des Contrôleurs dans la suite des temps, à l'occasion de celuy que les Payeurs ont d'abord été tenus de prêter devant les Prevôt des Marchands & Echevins, & qui est fondé sur plusieurs motifs. Par l'Arrest de la Chambre des Comptes rendu pour la verification de l'Edit de création des Payeurs, ces Officiers furent assujettis à certains devoirs envers le Bureau de la Ville, à cause de leur maniement. „ Et entr'autres : Que la Nomination „ à leurs Offices apartiendroit à la „ Ville : Que leurs cautions seroient

Ibid. cotte. 31. Memor. de la Châ. des Comp. 2. de l'année 1594. cot. 4. L. fol. 576. & seq.

agréées & reçûës par le Bureau : " CH. XIII.
Qu'ils seroient responsables de leur "
administration envers les Prevôt des "
Marchands & Echevins ; & qu'ils "
prêteroient le serment devant eux, "
ainsi qu'ils le prêtent à la Chambre "
des Comptes, &c.

L'affinité qui se trouve entre les Offices, & la liaison inseparable des fonctions de ces differens Officiers des Rentes, également soumis d'ailleurs à la Jurisdiction du Bureau de la Ville, à vrai-semblablement attiré aux Contrôleurs cette obligation dont il n'étoit point question d'abord.

D'ailleurs, l'adresse de leurs Provisions ayant dans la suite été faite aux Prevôt des Marchands & Echevins lors des créations posterieures pour le payement des gages, de même que celles des autres Officiers qui ont aussi des gages du Roy, sont addressées pour ce sujet aux Tresoriers de France outre la Jurisdiction ordinaire; c'est encore un nouveau motif qui oblige les Contrôleurs de prêter le serment au Bureau de la Ville comme ces autres Officiers le prêtent devant les Treso-

riers de France, en vertu de cette adresse.

Quoiqu'il en soit, ce serment est regardé maintenant, & depuis trés long-temps comme une des conditions requises pour l'Installation & Reception du Contrôleur à l'Hôtel de Ville. Il tombe sur la promesse que l'Officier fait, d'executer ponctuellement tous les Reglemens sans exception *comme un bon Contrôleur des Rentes doit faire.*

§. 4. *Des droits d'Installation & Reception qui se payent à l'Hôtel de Ville.*

Les Droits attribuez au Bureau de la Ville pour l'Installation & Reception des Officiers des Rentes, ont d'abord été payez par les Contrôleurs sous le nom de *droits d'Entrée*, comme nous l'avons remarqué; & ensuite par les Payeurs comme *droits de Nomination*, jusqu'à ce que les Offices de ceux-cy ayant été faits hereditaires & affectez pour caution de leur maniement, la Ville cessa d'en avoir la Nomination; alors ils payerent ces Droits ainsi que les Contrôleurs sous le nom commun de

droits d'Entrée. On ne peut pas dire précisement en quoi consistoient ces droits dans les premiers temps, parce qu'on ne trouve rien de certain sur ce sujet au Greffe de la Ville. Mais dans la suite ils furent fixez par le Conseil sur le pied qu'ils se payent encore aujourd'huy. Voicy ce qui en fournit l'occasion. CH. XIII.

Louis XIII. ayant créé de nouveaux Offices pour le service des huit millions de Rente assignées sur les Tailles, & des trois millions sur les Gabelles, commit aux exercices en attendant la vente des Charges. Des Partisans en ayant traité en gros, insinuerent au Conseil que pour accelerer le service, il falloit affranchir les Commis des Droits qui se payoient au Bureau de la Ville; & voulans faciliter la vente de leurs Offices, ils firent entendre qu'il étoit de l'interêt du Roy (mais c'étoit encore plus du leur) de décharger aussi de ces Droits, ceux même qui seroient pourvûs des Offices.

Memor. de la Cham. des Comp. cotte 6. H. au 15 Sep. 1637. Archives 2. Layette cotte 131

Voyez l'Arrêt du Conseil du 10 Fev. 1638. dans les Arch. *ibid.* cotte 131.

Ils conduisirent si bien l'affaire pour leur profit, qu'ils obtinrent un Arrêt du Conseil le 22 Septembre 1637. qui enjoignit aux Prevôt des Mar- "

Ibid.

PART. II. „ chands & Echevins de proceder ſans „ aucune remiſe à l'Inſtallation & Reception des Commis nommez aux „ exercices, & de ceux qui ſeroient „ pourvus des Offices, ſans prendre „ aucune choſe, ni des uns ni des autres pour Epices, Droits, vacations „ ou autres, ſous quelque pretexte que „ ce ſoit, juſqu'à ce qu'autrement en „ ait été ordonné par Sa Majeſté.

Ibid. Le Bureau obeït, & inſtalla tous ceux qui furent preſentez pour l'exercice de ces Rentes, ſoit Commis ſoit Pourvus. Mais Meſſire *Oudart le Ferron*, Seigneur d'Orville & de Louvre en Pariſis, Conſeiller d'Etat & Preſident aux Enquêtes, qui fut élû Prevôt des Marchands le 26 Octobre ſuivant, ſe joignant aux Echevins avec le Procureur du Roy & le Greffier de la Ville, ils remontrerent au Roy qu'ils avoient toûjours eu le droit de Nomination & de Preſentation des Payeurs des Rentes à Sa Majeſté : que lors qu'Elle avoit voulu avoir l'entiere diſpoſition de ces Offices ils luy avoient fait agréer que les Officiers pourvus payaſſent un [illegible] *ntrée*, au lieu des droits qu'ils [illegible]ient lorſque la Nomination

leur apartenoit. Que pour ne leur pas faire perdre le ſouvenir de cette prérogative, dont la memoire ſe perpetue par cette reconnoiſſance de la part des Payeurs des Rentes, il plaiſe à Sa Majeſté leur faire taxe raiſonnable à payer par chaque Officier, tant par ceux qui ont été reçûs depuis le dix-neuf Octobre que l'Arrêt leur a été connu, que par les autres qui ſe preſenteront cy-aprés : pour être cette taxe partagée entre eux, ainſi qu'ils l'ont pratiqué juſqu'à preſent, comme Droits attribuez à leurs Charges, & qui leur tiennent lieu des Nominations. CH. XIII.

Le Roy étant en ſon Conſeil, rendit un Arrêt le 10 Fevrier de l'année ſuivante 1638. portant que *Sa Majeſté a reglé aux Supplians mille livres pour chaque Reception de Receveurs & Payeurs des Rentes : deux cens liv. pour chacune de Contrôleurs, & cinquante livres pour chaque reception des Commis, ſans qu'ils puiſſent prendre plus grande ſomme pour leſdites receptions, ce que ſadite Majeſté leur défend, à peine de reſtitution.* *Ibid.*

Ces Droits qui ſont appellez ici, *droits de Reception*, ont toûjours de-

PART. II. puis été payez par les Officiers des Rentes ſur le pied de ce tarif, à moins qu'ils n'ayent été moderez, comme il eſt arrivé aſſez ſouvent, par des Edits de création d'Offices en faveur des premiers Pourvus. Hors ces cas, cette attribution eſt la regle; ſans y comprendre neanmoins les droits du Greffe, qui ſe montent à cinquante livres pour chaque Reception de Contrôleur, tant pour la ſignature du Greffier, que pour le droit du Contrôle, &c.

MEMOIRES
CONCERNANS
LE CONTROLE DES RENTES
DE L'HOTEL DE VILLE
DE PARIS.

TROISIEME PARTIE.

Contenant les Fonctions, Exercices & Devoirs des Contrôleurs des Rentes.

CHAPITRE PREMIER.

Des differentes fins pour lesquelles les fonctions des Contrôleurs sont établies.

NOus avons insinué dés le commencement de ces Memoires que les fonctions du Contrôle étoient établies pour quatre fins principales, par rap- Voyez le §. 1. du 1. Chapitre, de la I. Partie.

PART. III. port aux quatre sortes de pers
qui prennent interêt aux Rent
de l'Hôtel de Ville. Il est bon d
sommairement un mot de tout
fonctions à ces differens égards,
que d'entrer dans le détail de ch
en particulier ; afin de former d'
une idée generale de tout ce qu'
dire sur ce sujet.

Voyez l'Edit de création au Chapit. 7. de la 1. partie art. 4.

Le premier objet des fonctio
Contrôleur à pour fin la déchar
Fermiers du Roy, & du Re
General du Clergé, redevables
niers des Rentes. Elle se fait
Contrôle & l'enregistrement d
tances comptables qui leur son
nies par les Payeurs lors de l
vrance des deniers affectez au
ment des Rentes : lequel C
rend ces Quittances valables &
sans difficulté dans leurs Comp

Ibid. art. 3.

Art. 5.

Le second objet de ces foncti
garde la décharge des Payeur
s'opere par le Contrôle de chacu
parties de Rente payée en la p
du Contrôleur, desquelles il tie
gître ; & dont il délivre une E
tion certifiée de luy au Payeur
remet une semblable à la Cham
Comptes.

Le troisiéme a pour but la fureté Rentiers : ce qui fe fait par l'auto- du Regître de Contrôle qui affure état, enforte qu'ils ont la faculté repeter les Parties qui ne s'y trou- oient pas employées ; comme au traire ils ne peuvent fe pourvoir tre le Payeur pour celles qui s'y uveroient déchargées.

Voyez le regître de l'Hôtel de Ville commencé en 1601. au 13 Decem. 1604.
Arch. 2. Layette cotte 58.

Enfin, la quatriéme fonction du ontrôleur confifte dans les differen- remifes des Contrôles qu'il tient de recette & du payement, foit en en- r, foit par états ou extraits, tant la Chambre des Comptes qu'au onfeil des Finances & au Greffe de la ille, fuivant les Reglemens.

Archiv. 1. Layett. cotte 24.

Ces differentes fonctions font la atiere de ce que nous avons à traiter aintenant dans la troifiéme Partie de s Memoires. Nous ne les y range- ns pas tout-à-fait dans l'ordre qu'el- font mifes ici, parce que l'ordre & fuite du fervice, qu'il eft à propos fuivre les difpofent un peu differem- ent, & les entremêlent fouvent les nes dans les autres.

CHAPITRE II.

De la connoissance que le Contrôleur doit avoir des Rentes de la Partie dont il fait le Contrôle.

LA connoissance que les Contrôleurs doivent avoir de l'état des Rentes de la Partie, à laquelle ils sont attachez a toûjours été regardée comme un moyen necessaire pour les mettre en état de s'acquiter de leurs devoirs. L'Edit qui établit ces Officiers, avant que de rien prescrire touchant leurs fonctions la leur attribue en ces termes: *Feront lesdits Contrôleurs chacun en sa charge, Regître de tout ce qui par nos Predecesseurs, & Nous a été vendu & aliené à ladite Ville, à constitution de Rente, soit de notre Domaine, Aydes & Gabelles, Tailles, Impositions & autres deniers: & sur ceux de la subvention du Clergé; & ce en vertu des Contracts de vendition & constitution qui en ont été faits & passez aux Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris: qui pour ce faire seront tenus, ou les Receveurs desdits deniers bailler*

Voyez le Chapit. 7. de la 1. Partie Art. 1.

lits Contrôleurs chacun en sa Char- *copie collationnée desdits Con-* *ts.*

a même chose est ordonnée & dans mêmes termes par la Declaration 23 de May 1576. qui ajoûte que e des Contracts sera ainsi delivrée Contrôleurs, non-seulement à l'é- l des Rentes qui étoient alors, s aussi de celles *qui pourront être stituées à l'avenir* sur toutes les na- s de deniers.

Voyez le Chap. 8. de la 1. part. §. 3.

Cette communication étoit ainsi re- erement donnée aux Contrôleurs ant ces premiers temps, & l'on que pour peu qu'on l'ait negligée s la suite, ils en ont fait aussi-tôt s remontrances.

Voyez l'Arrest de la Châ. des Comp. du 28 Juin 1598 dans les Arch. 2. Layette cotte 39.

Le Reglement general fait à l'Hô- de Ville le 11 Juillet 1645. tou- nt les fonctions des Officiers des ntes, porte conformément à l'Edit réation des Contrôleurs : *Que les eurs des Rentes de la Ville donne- en l'année de leur exercice, un ex- t duement collationné, & signé x, des noms & surnoms des Ren- , & de leurs constitutions aux Con- eurs qui seront en exercice de la Par-*

Archiv. 3. Lay. cotte 211.

RSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ation du 22 Octobre, duement e, en ces termes: *Pour assurer le nt des Rentes par nous dûes, que le Reglement fait par Arrêt e Cour de Parlement du 4 Sep- dernier soit executé.*

CHAP. II.

Ibid. cot. 214.

és des autoritez de cette nature, intiennent les Contrôleurs dans connoissance qui leur est at- par l'établissement de leurs ons; nous ne nous arrêterons apporter encore une foule d'Or- nces de la Ville, & mêmes d'Ar- Conseil & du Parlement qui onnoissent l'utilité, & qui or- t tous que les Reglemens soient ez sur ce sujet. Nous ajoûterons ent qu'aucun tribunal n'a donné e à ce droit, & qu'au contraire t toûjours maintenu & conservé ontrôleurs conformément à l'ins- n & aux Reglemens.

Voyez les Arrêts du Parlement des 4 & 7 Sept. 1654. Archiv. 3. Layette cotte 191. L'Arrêt du Conseil du 5 Fev. 1655. *Ibid.* cotte 222. Les Sent. du Bureau de la Ville des 26 Sept. & 10 re 1654. *Ibid.* cottes 196. & 202. Le Reglement tier 1658. *Ibid.* cotte 290. &c.

CHAPITRE III.

Du Contrôle des Quittances comptables, & Recepissez des Payeurs.

§. 1. *Presence du Contrôleur à la délivrance des deniers destinez au payement des Rentes.*

LE Contrôleur ayant la connoissance du détail des Rentes de sa Partie, doit aussi avoir celle des fonds qui sont delivrez pour en payer les arrerages. C'est pour cela qu'il étoit toûjours appelé & present à la delivrance actuelle que les Fermiers & autres redevables faisoient des denier pour ce sujet aux Payeurs des Rentes.

Arch. 1. Layette cottes 38 & 39. Les Arrêts rendus en forme de Reglemens en la Chambre des Comptes, les 14 May & 28 Juin 1598. défendent expressément aux Fermiers du Roy ou Receveur General du Clergé de faire aucun payement pour les Rentes, sinon *en la presence du Contrôleur en exercice*. Et le Reglement fait au Conseil le 17 Fevrier 1604. leur défend

Ibid. cotte 37.

de payer autrement à peine de payer deux fois. CHAP. II.

Dans les cas extraordinaires où il n'étoit pas possible que le Contrôleur fût present, comme lorsque les fonds de certaines natures de Rentes ne se prenoient point à Paris, & qu'il falloit envoyer les Quittances en blanc toutes contrôlées aux Receveurs dans les Provinces; le Bureau de la Ville dispensoit alors les Contrôleurs de l'obligation d'être presens : & les mettant à couvert des inconveniens qui pouvoient naître de leur absence, il ordonnoit qu'aprés un certain délay expiré depuis le Contrôle de ces sortes de Quittances, les Payeurs leurs fourniroient des Certificats signez de ceux qui leur avoient fait les payemens, contenans les sommes & les especes de deniers delivrez, avec les ampliations de leurs quittances signées d'eux, *pour être fait le Contrôle certain, & être lesdits deniers employez au payement desdites Rentes.*

Voyez le Regître de l'Hôtel de Ville commencé en 1602. fol. 450. Arc. *ibid.* cotte 57.

Du reg. de l'Hôtel de Ville comm. en 1616. fol. 408. V°.

A l'exception de ces occasions extraordinaires, la presence du Contrôleur étoit toûjours regardée comme necessaire à ce sujet pour le bien des Ren-

tes : & l'Article I. du Reglement fait à l'Hôtel de Ville le 25 Février 1658. la regarde comme telle quand il ordonne, *que les Contrôleurs des Rentes de quelque nature que ce soit tiendront bon & fidele Contrôle des payemens qui se feront par les Fermiers & autres aux Receveurs Payeurs des Rentes ; & qu'à cette fin ils se trouveront aux jours & heures ordonnées à cet effet.*

Archives 3. Layette cotte 290. art. I.

§. 2. *Du Contrôle & de l'enregistrement des Quittances comptables des Payeurs.*

Cette fonction a toûjours été une des plus essentielles au ministere du Contrôleur. L'Edit du mois d'Avril 1576. y assujettit les Comptables des deniers des Rentes, & l'établit en cette maniere : *Les Receveurs & Fermiers de notre Domaine, Aydes & Gabelles, nos Receveurs Generaux ou Particuliers & autres qui enverront deniers aux Bureaux des recettes* des Rentes, *aprés en avoir retiré les Quittances des Receveurs* Payeurs desdites Rentes, *seront tenus le jour même, ou le lendemain au plus tard les representer aux Contrôleurs pour icelle verifier, les contrôler & en*

Voyez l'Edit au ch. 7. de la 1. part. art. 2.

regîtrer. Et marquant ensuite la necessité de cette fonction pour la decharge de ceux qui fournissent les deniers des Rentes, le texte ajoûte : *sans lesquels Contrôles lesdites Quittances ne leur seront valables, ne allouées en leurs comptes.* CHAP. III. Ibid.

Tous les Reglemens faits depuis ce premier Edit, soit à l'Hôtel de Ville, à la Chambre des Comptes, au Parlement & au Conseil, ont toûjours ordonné la même chose, & enjoint aux Contrôleurs de tenir bon & fidele regître de ces Quittances; c'est-à-dire de les regîtrer exactement sur leurs Contrôles pour y former le Chapitre de recette, comme la decharge des parties de Rentes payées y compose celuy de la depense.

Voyez dans les Arch. les cottes 37. 38. 39. 153. 161. de la 2. Layette & les 290. 387. art. 3 &c. de la troisiéme.

La forme de ce Contrôle est conçûë en ces termes, écrits au dos de la Quittance comptable, par le Contrôleur de la Partie.

Regîtrée au Contrôle general de la . . . . . . Partie des Rentes de l'Hôtel de Ville, par moy Conseiller du Roy, Contrôleur General des Rentes de ladite Partie, le, &c.

Signé

PART. III. La teneur entiere de la Quittance doit être transcrite à l'instant sur le Regître du Contrôle de la Partie sous la même datte qui est employée au dos, & non sous celle qui pourroit être dans le Corps de la quittance si cette derniere étoit differente; & ensuite en constater l'enregîtrement en cette maniere:

Regîtrée au present Contrôle, par moy Contrôleur de la Partie soussigné les an & jour que dessus.

Il est necessaire que le Contrôle des Quittances comptables soit fait par le Contrôleur de la Partie même, ou au moins par celuy qui est chargé de l'exercice & qui en tient le Regître, autrement c'est intervertir l'ordre & agir contre les Reglemens.

Reg. 40. des Delib. de la Com. fol. 17. Delib. 38.

Un Contrôleur des Rentes sur les Tailles s'immisça en 1659. de Contrôler indifferemment les Quittances comptables des autres Parties. Ses Confreres avertis de l'irregularité de ce procedé, en delibererent dans leur Assemblée du 7 Avril de cette année, & il fut resolu que la Compagnie presenteroit sa Requeste au nom de tous, à ce qu'il fut défendu à ce Contrôleur de plus s'immiscer à contrôler d'autres Quittances

Quittances que celles des Payeurs de sa Partie, à peine de faux, &c. CHAP. III.

En effet, il naît de cette conduite deux inconveniens. L'un, qu'elle ôte au Contrôleur de la Partie, la connoissance qu'il doit avoir des fonds qui sont delivrez pour en payer les arrerages, & rend son Regître imparfait par le *deficit* de l'enregistrement de ces Quittances au Chapitre de Recette. L'autre en ce que le Contrôleur étranger à la Partie ne pouvant regîtrer une telle Quittance sur son propre Regître, il agit directement contre les termes par luy employez au Contrôle de cette Quittance, par lesquels il déclare l'avoir regîtrée, tandis qu'il n'est pas en son pouvoir de le faire; & qu'elle demeure sans l'être : & l'un & l'autre inconvenient renversent l'ordre, & blessent également tous les Reglemens.

§. 3. *Du Contrôle des Recepissez.*

Quand l'Edit qui établit le Contrôle, ainsi que les Reglemens posterieurs ont ordonné que les Quittances données par les Payeurs en recevant les deniers des Rentes seroient con-

comptables à la fin des Quartie
Cependant par un uſage co
la premiere inſtitution , on
dans la ſuite des temps de fai
trôler celles qui ſe donnent d
cours de l'année,& qu'on appe
piſſez , en vertu deſquels on r
ſemaine en ſemaine les fonds
aux payemens ; ſe contentant
contrôler à la fin du Quarti
Quittance comptable formée c
tant de tous ces Recepiſſez.
Mais cet uſage qui mettoit
que façon les Fermiers à déco
attendant les Quittances com
qui ſeules peuvent operer leur
ge , ôtoit auſſi aux Contrô
connoiſſance des fonds diſtrib
Voyez

Payeurs, ne pouvant satisfaire à ce devoir, il fut fait des Reglemens qui corrigerent ce qu'il y avoit de defectueux dans le nouvel usage, & qui le ramenerent à la forme de l'ancienne institution.

Celuy du 11 Juillet 1645. ordonna que ces Recepissez qu'il appelle *Billets*, seroient contrôlez par le Contrôleur de la Partie. Les Arrêts du Conseil des 30 Avril & 30 Decembre 1668. défendent expressément aux Adjudicataires & autres redevables aux Rentes, de délivrer aucuns deniers que sur des Recepissez contrôlez, *à peine de nullité*; & ordonnent qu'ils seront retirez enfin de chaque Quartier pour être convertis en Quittances comptables duement contrôlées, à la décharges des Adjudicataires, &c.

Archiv. *Ibid.* cotte 153.

ibid. cotte 367. de la 3. Layette.

Enfin, l'Ordonnance du Roy donnée au mois de Decembre 1672. confirmant tous ces Reglemens, ordonne *que les Recepissez des Payeurs seront contrôlez par le Contrôleur de la Partie, conformément à l'Arrest du Conseil du* 30 *Avril* 1668.

Ibid. cotte 387. L. 4.

Avant cet Arrêt les Contrôleurs avoient déja fait declarer nuls de ces

PART. III. sortes de Recepissez non contrôlez, en vertu du Reglement du 11 Juillet 1645. Mᵉ *Jacques Dattin*, adjudicataire de la Ferme des Gabelles, & ses Commis furent condamnez solidairement & par corps, au Bureau de Ville le 11 Decembre 1654. en cent livres parisis d'amende & aux dépens, pour avoir, contre la disposition de ce Reglement, pris un Recepissé non contrôlé. La Sentence declare le Recepissé nul : ordonne qu'il sera rapporté au Bureau, & fait défense aux Adjudicataires & autres d'en recevoir aucun à l'avenir ***qu'ils ne soient contrôlez par le Contrôleur de la Partie.***

Ibid. cotte 204. 8. Layette

CHAPITRE IV.

Du lieu où se doivent faire les payemens & Contrôles des Rentes ; & des jours & heures ordonnez pour ce sujet.

§. 1. *Les Rentes doivent être payées & contrôlées en l'Hôtel de Ville.*

DEpuis que les Prevôts des Marchands & Echevins de Paris ont commencé de constituer des Rentes pour le Roy, elles ont toûjours été payées à Bureau ouvert dans l'Hôtel de Ville. C'est autant à cause du lieu où elles se payent, que parce que ces Magistrats en sont constituans, qu'elles ont pris dés leur origine le nom de *Rentes de l'Hôtel de Ville.*

Dans la suite Henry IV. ayant érigé en titre-d'Office la fonction de les payer, l'Edit de création ne statua rien touchant le lieu où les Pourvûs devoient tenir leurs Bureaux, supposant l'ancien usage de payer à l'Hôtel de Ville.

Memorial de la Châ- des Comp. 2. de l'année 1594. cotte 4. L. fol. 576. Arch. 24 Layette cotte 31.

Mais ce silence qui pouvoit être tiré

PART. III. à consequence, & qui sembloit laisser la liberté du choix de lieu aux nouveaux Payeurs, reveilla l'attention des Prevôt des Marchands & Echevins. Comme il est du bon ordre que les Rentes soient payées en leur presence par le grand interêt qu'ils prennent à ce qu'elles soient bien regies ; la sûreté & la commodité des Rentiers éxigent aussi qu'elles leur soient distribuées dans un lieu libre & public tel que l'Hôtel de Ville, & sous les yeux des Juges à qui il appartient d'en connoître, afin que chaque Particulier puisse en cas de contestation en recevoir une promte justice.

Toutes ces considerations firent que Messire *Martin Langlois*, Maître des Requêtes, Prevôt des Marchands, & les Echevins convoquerent une Assemblée en 1595. qui étoit la premiere année où les nouveaux Officiers étoient entrez en exercice. Il y fut resolu entre autres choses : *Que les Receveurs Payeurs des Rentes seroient tenus d'apporter à l'avenir les deniers de leur recette dans l'Hôtel de Ville, & qu'ils tiendroient leurs Bureaux, &c.*

Du Regît. de l'Hôtel de Ville comm. en 1594. fol. 215. Archives *Ibid.* cotte 34.

Le Parlement en confirmant ce R

ſultat par ſon Arrêt du 28 Septembre de la même année, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, ordonna que pour la ſureté & commodité des payemens, *il ſeroit par les Prevôt des Marchands & Echevins pourvû de Chambre & lieu convenable à cet effet dans l'Hôtel de Ville.*

CHAP. IV.

Archives *Ibid.* cotte 35.

Le Reglement fait au Conſeil le 17 Fevrier 1604. ordonne auſſi que les payemens ſoient faits & continuez dans l'Hôtel de Ville ſuivant l'ancien uſage en la preſence du Contrôleur en exercice ; auquel il eſt enjoint ainſi qu'aux Prevôt des Marchands & Echevins de tenir la main à l'execution de ce Reglement.

Ibidem. cotte 37.

Ceux de la Ville des 11 Juillet 1645. 20 Decembre 1668. & 15 Mars 1670. appuïent tous ſur la neceſſité qu'il y a que les payemens de toutes les natures de Rentes, tant du courant que des debets, ſoient faits uniquement à l'Hôtel de Ville, & en la preſence des Contrôleurs : & l'Arreſt du Parlement du 9 Juin 1671. declare nuls tous ceux qui ſeroient faits ailleurs, & hors la forme preſcrite par les Reglemens.

Arc. *Ibid.* cotte 153. *Ibid.* 3. Layette. cottes 366. & 372.

Ibid. cot. 381.

Enfin l'Ordonnacne de 1672. porte

PART. III. Chap. 31. art. 1. Archives 4. Layette, cotte 387. expreſſément : *Que les Receveurs & Payeurs des Rentes payeront en l'Hôtel de Ville, & non en leurs maiſons, les arrerages tant du courant que des Quartiers paſſez en preſence des Contrôleurs ; qui ſeront tenus à* cet effet *de ſe trouver* ibid. art. 7. *audit Hôtel de Ville aux jours & heures des payemens pour y faire leurs fonctions.*

§. 2. *Des jours & heures des payemens & Contrôles des Rentes.*

Les jours & heures deſtinez au ſervice des Rentes ont toûjours été marquez aux Officiers par le Bureau de la Ville. Ses Ordonnances des 21 Juin 1605. 4 Janvier 1613. & pluſieurs autres renduës pour ce ſujet, & pour l'ouverture & clôture des Quartiers, témoignent qu'il prenoit ce ſoin déslors comme il a toûjours fait dans la ſuite.

Du Reg. comm. en 1602. fol. 635. & ſeq. Archives 2. Layette cotte 60. *Ibidem.* Arch. cot. 75.

Le Reglement general fait au Parlement le 4. Septembre 1648. porte : *Que les payemens ſeront faits aux jours qui ſeront ordonnez par les Prevôt des Marchands & Echevins, depuis ſept heures juſqu'à dix heures du matin, de Pâques à la Saint Remy ; & depuis huit heures juſqu'à onze, de la*

Ibid. cotte 160.

toit même pas alors de demeurer ailleurs qu'à Paris.

Mais si cette derniere circonstance n'a pas eu lieu dans la suite, la premiere a toûjours été exigée sans aucun relâchement depuis l'origine jusqu'à nous. Une foule d'Edits, de Declarations & d'Ordonnances de nos Rois; d'Arrêts & de Reglemens de leur Conseil, & des Compagnies Souveraines; d'Ordonnances du Bureau de la Ville; en un mot des autoritez de toute nature, ont perpetuellement enjoint aux Contrôleurs, *d'être presens aux payemens des Rentes, & de faire leurs Charges en personne.*

CHAP. V. ibid. Declar. du 23. May 1576. Archives 1. Layette cotte 22. Arrest de la Chambre des Comptes du 14 May 1598. 2. Layette cotte 38. Reglemens du Conseil du 17 Fev. 1604. *ibid.* cotte 38. Ordon. de la Ville du 13 Decembre 1604. *Ibid.* cotte 58. Reglement de la Ville du 11 Juillet 1645. *Ibid.* cotte 153. Arrêt du Parlement du 9 Juin 1671. 3. Layett. cotte 381. Ordonnance du Roy du 30 Decembre 1672. *Ibid.* cotte 387. & autres.

Aussi lorsqu'il est arrivé que quelques Contrôleurs ont négligé un devoir si essentiel à leur ministere sans aucune excuse legitime, & sans avoir auparavant pris la précaution de pourvoir à leur place, ils n'ont jamais évité les justes effets de la vigilance des Superieurs, & ils ont toûjours eu lieu d'être mal satisfaits de n'avoir pas pre-

Voyez le Regître de de l'Hôtel de Ville au 30 May 1656. au 12 Avril 1658. & au 18 Aoust 1659.

PART. III. qui aura exercé pour son Confr
& de l'autre moitié, au profit d
Reg. 40. des Delib. de la Com. fol. 37. Delib. 53. Compagnie. Mais leur Deliberation
15 Juillet 1660. veut qu'aucun C
trôleur n'entreprenne de faire le C
trôle en ces occasions qu'aprés que l'
re prescrite par les Reglemens é
sonnée, le Contrôleur de la Parti
se sera point rendu à l'Hôtel de V
pour y faire ses fonctions.

CHAPITRE V.

De la presence du Contrôleur au p ment des Rentes.

LEs fonctions des Contrôleurs é
de nature à ne pouvoir en au
cas être remplies par des gens san
ractere, la premiere chose qui est
gée de ces Officiers par l'Edit de
Voyez le prelude de l'Edit de 1576. au Chapit. 7. de la premiere Partie. création, c'est *d'exercer leurs Ch*
en personne. Ce devoir est jugé si i
parable de l'esprit de leur établissen
qu'afin d'être plus à portée de s'en
quiter dans la derniere exactitude
ne pouvoir en être divertis sous au
pretexe, le même Edit ne leur perm

toit même pas alors de demeurer ailleurs qu'à Paris.

Mais si cette derniere circonstance n'a pas eu lieu dans la suite, la premiere a toûjours été exigée sans aucun relâchement depuis l'origine jusqu'à nous. Une foule d'Edits, de Declarations & d'Ordonnances de nos Rois; d'Arrêts & de Reglemens de leur Conseil, & des Compagnies Souveraines; d'Ordonnances du Bureau de la Ville; en un mot des autoritez de toute nature, ont perpetuellement enjoint aux Contrôleurs, *d'être presens aux payemens des Rentes, & de faire leurs Charges en personne.*

CHAP. V. *ibid.* Declar. du 23. May 1576. Archives 1. Layette cotte 22. Arrest de la Châbre des Comptes du 14 May 1598. 2. Layette cotte 38. Reglemens du Conseil du 17 Fev. 1604. *ibid.* cotte 38. Ordon. de la Ville du 13 Decembre 1604. *Ibid.* cotte 58. Reglement de la Ville du 31 Juillet 1645. *Ibid.* cotte 153. Arrêt du Parlement du 9 Juin 1671. 3. Layett. cotte 381. Ordonnance du Roy du 30 Decembre 1672. *Ibid.* cotte 387. & autres.

Aussi lorsqu'il est arrivé que quelques Contrôleurs ont négligé un devoir si essentiel à leur ministere sans aucune excuse legitime, & sans avoir auparavant pris la précaution de pourvoir à leur place, ils n'ont jamais évité les justes effets de la vigilance des Superieurs, & ils ont toûjours eu lieu d'être mal satisfaits de n'avoir pas pre-

Voyez le Regître de de l'Hôtel de Ville au 30 May 1656. au 12 Avril 1658. & au 18 Aoust 1659.

ſeré l'aſſiduité & l'exactitude qui font honneur à un Officier, à la negligence qui ne luy produit que des effets tout opoſez.

Mais ſi les Contrôleurs ſont ſi étroitement tenus d'aſſiſter aux payemens & de faire leurs Charges en perſonne, les mêmes autoritez qui les y obligent avertiſſent auſſi les Payeurs de ne faire aucun payement ſans eux. L'obligation paroît en effet reciproque de part & d'autre; & il y auroit de la contradiction à dire que la preſence des Contrôleurs eſt neceſſaire aux fonctions du ſervice, ſi en même temps les payemens ſe pouvoient validement faire en leur abſence.

Cette neceſſité ſe tire du fond & de la nature de leur emploi. Une des vues de l'établiſſement du Contrôle étant d'operer la décharge des Payeurs par l'Etat que les Contrôleurs doivent tenir de tous les payemens, & du détail de chacune des Parties qui y ſont employées, il eſt évident qu'aucun miniſtere n'exige une preſence plus aſſidue que celle de ces Officiers; & que les Payeurs mêmes ont interêt à n'y ſouffrir aucun relâchement, puiſque les

Arrêt du Parlement

ibunaux déclarent nuls les payemens its en l'absence des Contrôleurs. CHAP. V. du 9 Juin 1671. 3. Layette cotte 381.

D'ailleurs, l'exactitude ne doit pas re moins interressante pour ceux-cy, ir, outre la probité qui ne permet pas un Officier de prêter son ministere ontre les Regles de son Institution, n attestant comme veritable ce qu'il uroit dû connoître, & dont neannoins il n'a nulle connoissance, c'est ue les Reglemens défendent expresséent aux Contrôleurs, *d'employer aucune Partie de Rente dans leur Contrôe s'ils n'en ont effectivement vû faire le ayement, à peine d'en repondre en leur ropre & privé nom.* Reglem. de la Ville du 11 Jul. 1645.

C'est ainsi que la presence des Contôleurs aux payemens est necessaire à ous égards. Dans certaines occasions etraordinaires où elle n'a pû avoir eu, le Conseil ou le Bureau de la Vil- y ont suppléé en donnant à des Parculiers le caractere necessaire à cet fet. En sorte que depuis que le Conôle est établi, les Rentes n'ont été ayées qu'en presence de ceux qui ont i droit d'en tenir le Regître, & que lûtôt que de manquer à ce point esentiel à la décharge des comptables,

PART. III. on a vû les Echevins même en fai
fonction.

Voyez le Regître de l'Hôtel de Ville com. en 1652. fol. 260. Arc. 2 Lay. cotte 185.

C'est ce qui est arrivé en l'a
1654. durant les brouilleries su
nues entre les Officiers des Rent
sujet d'une suppression de leurs Of
Le service ayant été interrompu
dant quelque temps, & les fond
pendant déposez au Greffe, le Bu
de la Ville ordonna que les paye
seroient continuez sur les feuille
seroient données par les Payeurs
les Echevins assisteroient aux
mens, & qu'au défaut de Contrôl
ils en tiendroient eux-mêmes Co
exact & signé d'eux pour serv
décharge au Greffier de la Ville,
tables de ces deniers comme les
reçûs sur ses recepissez.

HAPITRE VI.

u Regître de Contrôle.

Contrôleurs doivent avoir un Regître.

aroît comme inutile d'établir necessité de ce Regître. Toutes tions le supposent, & il est tel- de leur essence, qu'on ne voit pas nt un Contrôleur pourroit s'en r sans ce secours.

ndant comme la suite des temps urnit quelques exemples de ne- , & qu'il s'est vû autrefois ficiers qui n'ont pas eu sur ce ute l'exactitude possible, il sera our éviter les inconveniens dans ils sont tombez, de remarquer us les Reglemens, & particu- nt avec le premier Edit, que les leurs doivent avoir soin, *de te- cun en sa Charge bon & fidele & Contrôle, contenant l'entiere & dépense de chacun des Rece- Payeurs pour raisons desdites*

Voyez le Regître de l'Hôtel de Ville com. en 1664. fol. 261. & 262. Archives 3. Layette cotte 361.

Voyez l'Edit au Chap. 7. de la I. partie art. 3 & 5.

PART. III. Negliger ce devoir, c'eſt ſe mettre hors d'état d'en remplir pluſieurs autres ; rendre toutes les fonctions incertaines, & ſe reduire à la neceſſité de ne pouvoir atteſter la verité de quoi que ce ſoit qui les concerne dans la ſuite.

Ibid Art. 5. En effet, comment un Contrôleur ſans Regître en donneroit-il une expedition à la Chambre des Comptes, ainſi qu'il y eſt obligé pour la décharge du Payeur ? ſur quel fondement certifieroit-il les Etats de recette & de dépenſe, lorſqu'ils luy ſeroient demandez ou par le Conſeil, ou par le Bureau de la Ville ? que repondroit-il au Rentier dont il doit fixer l'état en cas de conteſtation touchant les parties déchargées ou non déchargées ? S'il aime ſes fonctions & qu'il ſoit attaché à ſon devoir, il doit ſentir que pour s'en acquiter avec exactitude il ne luy convient pas dans ces occaſions de ne voir clair que par les yeux d'autruy. Mais ces reflexions n'ont point maintenant de lieu, & l'exactitude des Officiers des Rentes ne nous donne point d'exemple aujourd'huy d'une negligence ſi oppoſée à l'eſprit des Reglemens.

§. 2.

§. 2. *De la forme du Regître de Contrôle.*

Les mêmes Reglemens ont toûjours regardé ce Regître comme une piece qui devoit être hors de tout soupçon d'infidelité. C'est pour cela que dans la suite des temps ils ont prescrit en détail jusqu'à la forme même qu'il doit avoir & à la maniere dont il doit être tenu, afin de le rendre plus juridique.

Pour prevenir l'interversion des parties de Rentes qui pourroit arriver ainsi qu'on l'a remarqué plus haut, si le Contrôle étoit tenu sur de simples feuilles volantes, sujettes à être changées, l'Ordonnance du Roy du mois de Decemb. 1672. veut *que le Contrôle des payemens soit écrit dans un Regître relié.* Qu'afin que rien n'y puisse être employé après coup, il soit *sans intermission ni blanc*; & que pour empêcher qu'il en soit soustrait ni retiré aucune chose, *les feuillets soient cottez & paraphez par le Prevôt des Marchands, ou par celuy des Echevins qui aura le département desdites Rentes.*

Au §. 3. du XII. Chapitre de la 2. partie.

Chapitre 31. art. 8. Arch. 4. Layette cotte 387.

Il suffisoit autrefois que le Regître

le tenir en papier timbré, co
autres actes juridiques.

§. 3. *De la tenue du Regître de C*

L'Ordonnance de 1672.
aussi la maniere dont les Cont
doivent tenir leurs Regîtres. E
Ibidem. enjoint d'abord *de faire mention*
mencement d'iceux, de la Parti
Quartier; c'est-à-dire de la de
née, *dont sera fait payement.*
qui se met en forme de titre à la
Regître ordinairement en ce
niere :

CONTROLE

Des Rentes qui se payent au B
l'Hôtel de Ville de Paris, pa
Payeur desdites Rentes distri

Après avoir daté le jour du payement, les Contrôleurs *écriront sur leur Regître* toutes les parties appellées dans l'ordre que nous verrons au Chapitre suivant : & établissant le nom du Rentier, & ensuite la somme qui luy doit estre payée sur la même ligne, ils employeront en marge le nom de celuy qui reçoit actuellement, comme nous le dirons cy-après, *& signeront sur leur Regître en fin de chacun payement*, pour clorre le Contrôle, & arrester tant le nombre des Parties déchargées, que le total de la somme employée au payement. Pour cet effet on se sert ordinairement de cette formule : CHAP. VI. *Ibidem.* *Ibid.*

Les . . . . . parties de Rente cy-dessus montant à la somme de . . . . . ont esté payées au Bureau de la Ville, par Me . . . Payeur de la Partie aux dénommez és marges, en presence de moy Contrôleur soussigné, les an & jour que dessus.

A l'égard des payemens des parties de Rente qui sont en debet, l'Ordonnance veut *que les Contrôleurs les inscrivent* aussi *dans leurs Regîtres*, mais *Ibid.*

PART. III. *par contrôles* ou articles *separez*, sans les confondre avec ceux du courant; & *qu'il soit fait mention* à la teste de chacun de ces articles *des differens quartiers* ausquels les debets appartiennent, *& qui auront esté payez.*

§ 4. *De l'autorité du Regître de Contrôle.*

Telle est l'éxactitude que les Reglemens demandent touchant le Regître de Contrôle, sa forme, & la maniere de le tenir. On conviendra qu'ils n'en pouvoient pas moins éxiger, si l'on fait attention que ce Regître est le dépôt de toute l'autorité des fonctions du Contrôleur, & que c'est de luy que se tirent les sûretez & les décharges que le ministere de cet Officier opere à tous égards.

Voyez l'Edit de l'Etablissem. art. 5. au septiéme Chap. de la premiere Partie.

Il est l'unique piece justificative du payement; & suivant l'esprit de son institution & la disposition des Reglemens, toutes les parties qui s'y trouvent employées sont censées acquitées, & le sont en effet à la décharge du Payeur. L'usage & la pratique de tous

les temps luy ont toûjours conservé
cette autorité, aussi utile à la bonne administration, que necessaire pour assurer l'état des Payeurs & celuy des Rentiers.

Messire Alexandre de Séve Conseiller d'Etat & Prevôt des Marchands, Magistrat tres-instruit sur le fait des Rentes, & fort zelé pour l'execution ponctuelle des Reglemens, rendit avec les Echevins, & sur les conclusions du Procureur du Roy, ce témoignage au Parlement, touchant l'autorité des Regîtres de Contrôle: *Nous certifions à Nosseigneurs de Parlement, que le Contrôle est la veritable décharge du Payeur pour les parties de Rentes employées en iceluy, sans que ledit Payeur soit tenu de rapporter autre justification du payement que ledit Contrôle. En témoin de ce, Nous avons mis à ces Presentes le Scel de ladite Prevôté des Marchands le 29 Septembre 1654.*

Archives de la Com. 3. Layette cotte 192.

C'est ainsi que le Bureau de la Ville a jugé de l'autorité du Contrôle à la décharge des Payeurs, touchant les Parties qui y sont employées: comme au contraire en reconnoissant la

PART. III. même autorité, il n'a point jugé payées celles qui ne s'y sont pas trouvées déchargées. C'est la disposition de son Ordonnance du 13 Decembre 1604. Elle porte *que le Receveur ne pourra s'aider & prévaloir de ses propres Regîtres encore qu'ils se trouvassent déchargez, si les payemens ne sont contrôlez & enregîtrez au Contrôle : auquel cas sera ledit Receveur tenu de payer & acquiter les Rentes des Parties complaignantes.*

Du Regît. de l'Hôtel de Ville, comm. en 1601. fol. 540. Archives 2. Layette cotte 58.

CHAPITRE VII.

De l'Apel des parties de Rentes pour le payement.

§. 1. *De l'Apel & de l'employ des parties.*

COmme les Rentiers d'une même Partie ne peuvent être tous payez en même temps, & que les fonds destinez au payement de leurs arrerages ne sont distribuez que par portions, de semaine en semaine, il est necessaire, pour éviter la confusion, de garder un ordre suivant lequel un certain

nombre d'entre eux puiſſe eſtre payé CH. VII. ſans acception, chaque jour de Bureau, juſqu'à la concurrence entiere des fonds receus à cet effet.

Selon cet ordre, ceux qui ſe trouvent dans le cas de recevoir, ſont appellez immediatement avant le payement ; & ayant répondu la ſomme & le nombre de leurs Quittances, leurs noms & ſurnoms avec la ſomme qui leur eſt dûe ſont à l'inſtant employez au Contrôle par le Contrôleur. S'il reſte des parties en debet des Quartiers expirez, elles ſont appellées & employées de la même maniere après le courant.

Il n'y a pas lieu de douter que dès l'origine des Rentes ceux qui étoient chargez d'en diſtribuer les arrerages, ne gardaſſent quelqu'ordre à peu près ſemblable.

Cependant nous trouvons d'anciennes pieces qui nous font juger que l'uſage qui étoit pratiqué dans ces premiers temps n'aprochoit pas de la regularité & du bon ordre qui ont eſté établis dans la ſuite ſur ce ſujet.

Du Regiſt de l'Hôtel de Ville. comm. en 1602. fol. 93. V°. Arch. 2. Lay. cotte 56.

L'Ordonnance du Bureau de la

PART. III. Ville du 21 Janvier 1603. & quelques autres, ne prescrivent autre chose aux Payeurs des Rentes pour éviter la confusion, sinon de ne recevoir des Rentiers qu'autant de Quittances qu'ils en pourroient payer, & à proportion des fonds qui leur auroient esté distribuez, ce qui n'empêchoit pas l'acception des personnes. Mais le Reglement du 21 Juin 1605. semble la vouloit prévenir. Il défend de favoriser certains Rentiers en avançant leur payement au préjudice des autres. Ce qui supose quelqu'arrangement établi dés lors, suivant lequel il n'étoit pas possible de preferer certains Rentiers sans interesser les autres.

Ibid. Du Regît. de l'Hôtel de Ville, comm. en 1605. fol. 179. Vo. Archives *Ibid.* cotte 61.

Regître de l'Hôtel de Ville, com. en 1602. fol. 635. Archives *Ibid.* cotte 60.

§. 2. *De l'ordre Alphabetique observé dans l'Apel.*

Les Rentes s'étant multipliées dans la suite, un ordre plus exact devint aussi plus necessaire. Celuy de *l'Alphabet*, suivant lequel les noms des Rentiers se trouvent rangez, fut introduit vraisemblablement par les Officiers, & observé dans l'Apel des parties de Rentes long-temps avant que d'être

tre autorisé par aucun Tribunal. CH. VII.
ître *Guillaume Clement*, Greffier Archiv.
la Ville, dans un certificat qu'il *Ibid.* cott. 109.
nna au Lieutenant Civil le 6 May
o. touchant l'Apel & la forme des
emens & Contrôle des Rentes en
le comme d'un simple usage, mais
oli depuis long-temps dans l'Hôtel
Ville, & d'autant plus necessaire,
il croit *qu'il est impossible de payer*
rement que par ladite lettre de l'Al- *Ibidem.*
bet, à cause de la confusion qu'il y
oit pour le grand nombre des Ren-
s.

Cet ordre si clair & si facile, com-
nça d'être autorisé dés cette année
par l'Arrêt du Parlement du 11 *ibid* cotte
llet : puis par l'Edit du mois de 111.
llet 1637. & ensuite par un grand
nbre de Reglemens; & toûjours sui-
usqu'à present.

L'Ordonnance du Roy du mois de
cembre 1672. porte expressément :
e les Payeurs seront tenus de faire art. 5.
pel de leurs feuilles suivant l'ordre Archives
l'Alphabet : & c'est ce qui vient 4. Layet. cotte 387.
re renouvellé par l'Ordonnance de
ssire CHARLES TRUDAI- *Ibid.*
, Conseiller d'Etat Prevôt des cotte 561.

PART. III. Marchands, & des Echevins, du 14 Septembre 1716. où il est aussi ordonné que l'Apel des Billets de l'Etat sera fait par ordre de *Numero* pour éviter la confusion, & pour la commodité du public.

Mais comme cette confusion pouvoit tirer à consequence, & interesser la sureté & la liberté du service par les licences que se donnoient certains Particuliers, la même Ordonnance ne se borne pas seulement à établir le bon ordre de la part des Officiers envers les Particuliers, mais aussi de la part de ceux-cy envers les Officiers.

Ibid.

Elle enjoint aux Rentiers & Porteurs de Billets dont les parties ou *numero* n'auront point été appellez de se retirer ; *faisant défenses à toutes personnes de troubler les Payeurs & les Contrôleurs dans leurs fonctions, à peine de punition corporelle, &c.*

Ibid.

On avoit vu quelque chose de semblable en l'année 1629. Les Rentiers alors & d'autres personnes troubloient les Officiers des Rentes dans leur Apel, entroient dans les Bureaux & y commettoient plusieurs desordres ; soit par empressement de la part des

Du Reg. de l'Hôtel de Ville comm en 1628. fol. 113. V°. Archives 2. Layette cotte 108.

entiers pour toucher leurs arrera-
s, soit par des vûes moins innocen-
: de la part de ceux qui n'avoient rien
:ecevoir.

Les Officiers s'étant plaints de ce de-
:dre, le Bureau de la Ville ordonna:
ue dans l'enclos du lieu où se met- " *ibid.*
it les deniers du payement, il ne "
urroit desormais entrer que le "
yeur, le Contrôleur en charge, & "
Commis du Payeur; avec défenses "
outes autres personnes d'y entrer, "
peine de cinquante livres d'amende "
ur la premiere fois, & de cent "
res pour la seconde: moitié en- "
rs le Roy, & l'autre moitié en- "
rs les Huissiers qui tiendront la "
ain à l'execution de cette Ordon- "
nce. "

3. Contrôleurs tenus de garder l'ordre de l'Alphabet, dans l'employ des parties.

Les Feuilles des Payeurs étant dres-
:s par ordre Alphabetique, tous les
églemens veulent que les parties
ent payées suivant le rang qu'elles
nnent sur ces Feuilles. Quelques re-
:hemens s'étant glissez dans la prati-

PART. III. que de ce devoir en l'année 1648. Les Rentiers en porterent leurs plaintes au Bureau de la Ville. Messire *Jerôme le Feron*, Prevôt des Marchands & les Echevins ordonnerent le 23 Octobre de la même année, sur les Conclusions du Procureur du Roy : *Que les Rentiers seroient appellez suivant l'ordre des Feuilles, avec défenses aux Payeurs d'en user autrement à l'avenir, à peine de quatre-vingt livres parisis*, c'est-à-dire cent livres *d'amende ; & enjoint aux Contrôleurs desdites Rentes de tenir la main à l'execution, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.*

Du Reg. de l'Hôtel de Ville comm. en 1648. au 23 Octob. Arch. 2. Layette cotte 162.

Ibid.

Pour mettre les Contrôleurs en état d'éviter la rigueur de semblables Ordonnances à leur égard, & afin que le bon ordre soit maintenu dans l'Apel & l'employ des parties, les Réglemens les plus autorisez veulent que ces Officiers ayent communication des Feuilles.

Celuy du 11 Juillet 1645. outre l'Extrait des constitutions qui leur doit être delivré pour les raisons qu'on a dites en traitant ce sujet, ordonne encore : *Que les Payeurs fourniront ausdits Contrôleurs autre copie collationnée*

Voyez le 1. Chapit. de cette 3. partie.

Arch. 2. Layette Cotte 153.

& signée d'eux, des parties qu'ils auront dechargées sur les quittances qu'ils auront pardevers eux, pour sur icelle copie être les noms des Rentiers y couchez, apellez conjointement suivant leur ordre, sans qu'ils en puissent payer aucun que dans ledit ordre. CH. VII.

Le Réglement fait au Parlement, toutes les Chambres assemblées le 4 Septembre 1648. porte : *Que trois Feuilles semblables seront dressées pour la distribution à faire par chacun Payeur, par ordre Alphabetique, extraites des Regîtres desdits Payeurs, verifiées & signées par le Prevôt des Marchands : pour être mises, l'une au Greffe de la Ville, une és mains du Payeur en charge, & l'autre baillée au Contrôleur.* *ibid. cot. 160.*

C'est ainsi qu'en imposant d'un côté aux Contrôleurs la necessité de suivre dans l'employ des parties, l'ordre qu'elles tiennent sur les Feuilles, on met de l'autre ces Officiers en état de satisfaire à ce devoir, en ordonnant que ces mêmes Feuilles leur soient remises pour le bon ordre & la regularité du service.

CHAPITRE VIII.

De la décharge des parties de Rentes au Contrôle.

§. 1. *De la forme de cette décharge, & de la circonspection que le Contrôleur doit aporter dans l'exercice de cette fonction.*

'Reglem. du onze Jul. 1645. Arch. 2. Layette cotte 153. Autre Reglem. du 15 Mars 1670. Ibid cotte 372. Ordonn. du Roy du mois de Decembre 1672. Ch. 31. Art. 3. ibid. 4. Lay. c. 387.

LE fond étant entierement épuisé par le nombre des parties de Rentes apellées & employées, ainsi qu'il est prescrit par les Réglemens, les Particuliers qui ont répondu se presentent pour recevoir : & lors de l'actuel payement, le Contrôleur présent, enregître leurs noms & surnoms en marge de son Contrôle, vis-à-vis de ceux dont ils reçoivent les arrerages en cette maniere : *payé à N.* ou si c'est le propriétaire on met, *payé à luy-même.*

Mais comme les parties ainsi déchargées sont reputées acquittées sans retour, à la décharge du Payeur comme on l'a vû cy-dessus, il est du devoir des Contrôleurs d'aporter toute la circonspection possible dans l'exer-

Voyez le Chap. 6. de cette partie §. 4.

ce de cette fonction. Ils doivent en enageant les intrerêts du Rentier le-time, diſcerner l'étranger qui vien-oit luy enlever ſes arrerages, & au oyen d'un nom ſuppoſé, ſe ſouſtraire ur toûjours à ſes pourſuites, & le iſſer ſans aucun recours.

On a vu pluſieurs exemples de ce- en divers temps, mais nous nous ntenterons d'en rapporter un ſeul i renferme tous les incidens qui peuvent rencontrer dans les au-es.

Jacques du Vidal Contrôleur des abelles de Languedoc avoit une par-e de trois mille livres de Rente ſur les ydes, dont il recevoit luy-même les rerages à l'Hôtel de Ville de Quartier Quartier. Celuy d'Octobre 1629. ant en debet, il fournit ſa quittance e ſept cens cinquante livres au com-encement de l'année 1630. à Me rançois Petit ſon Payeur. Il ſe pre-nta enſuite à l'Hôtel de Ville pour ecevoir, mais comme le Payeur n'en toit pas encore à ſa lettre, il ne fut oint apellé. S'étant preſenté de nou-eau vers la fin de Mars, la partie ſe ouva avoir été payée dès le 18 à un

Archives de la Com. 2. Layette cotte 110, page 7.

Particulier sous le nom de *Daniel Fanchon*, qui avoit répondu à l'Apel la somme & le nombre des Quittances.

Du Vidal prétendit que sa Rente ayant esté ainsi payée à un particulier qui n'avoit aucun pouvoir de luy pour recevoir, le Payeur ne pouvoit s'aider du Contrôle pour sa propre décharge ; & sur cela il porta l'affaire au Châtelet, où les usages de l'Hôtel de Ville étant moins connus, il se flatoit de faire condamner le Payeur à luy payer une seconde fois son Quartier d'arrerages.

Mais celuy-cy s'étant apliqué à faire connoître l'autorité du Regître du Contrôle, & la discipline établie de tout temps dans le payement des Rentes, soûtint qu'il devoit estre renvoyé quitte de la demande faite par le Rentier, en vertu de ce Contrôle, où la partie en question se trouvoit employée ; comme étant la piece justificative du payement, & l'Acte qui seul opere sa décharge. Le Rentier fut en effet débouté de sa demande en vertu de ce titre, par la Sentence du 8 Decembre suivant, & condamné aux dépens.

Ibid. cotte 109.

Ibid. cotte 110.

Ce fut pour éviter de semblables in-

eniens que les Réglemens poste- CH. VIII.
rs prescrivirent certains devoirs
Officiers des Rentes sur ce sujet.

. En quels cas les Contrôleurs ne ivent point décharger les parties.

n en distingue principalement trois.
premier de ces cas arrive quand des
onnes inconnues se presentent pour
evoir sans aucun titre. L'Ordon-
ce du Roy du mois de Decembre
2. porte sur cela, que *pour empê-* Ch. XXXI. Article 6. Archives 4. Layette cotte 387.
que les Rentiers ne reçoivent préju-
de la facilité que l'on a eue jusqu'à
sent de payer en l'Hôtel de Ville à
ceux qui répondoient à l'Apel des
ties, sans prendre connoissance de
dre ou pouvoir qu'ils en avoient des
prietaires, dont il y a eu plusieurs
ntes, défenses sont faites à toutes
onnes, à peine de punition corporel-
de s'immiscer à recevoir aucuns ar-
ges pour les Rentiers, qu'ils n'en
t d'eux charge & pouvoir suffisant.
celle de la Ville du 11 Septembre Du Reg. de 1680. fol. 365. Archives 4. Layette cotte 417.
1. défend expressément *aux Con-*
urs de décharger leurs Contrôles
d'autres noms, que de ceux qui au-
pouvoir des Rentiers.

PART. III.

Le second cas se trouve lorsq
payemens ont esté faits aux pers
qui d'ailleurs ont droit de rece
mais qui n'ayant point esté paye
bliquement en l'Hôtel de Ville,
présence du Contrôleur, cert
neanmoins, & même par écrit,
les sont satisfaites, afin de faire d
ger leurs parties au Contrôle. L
me Ordonnance du Roy cond
absolument cet usage comme co
aux Réglemens, & *défend de fa*
cuns payemens de la sorte, qu'ell
par certifications, à peine de null
dits payemens.

Ibid. Artic. 2. Voyez aussi l'Ordonnance de la Ville du 15 Mars 1670. Archives 3. Layette cotte 372.

Le troisiéme cas où le Con
ne peut décharger les parties,
qu'il n'a point réellement vû
les especes, & qu'il n'a nulle c
sance du payement. Le Réglen
11 Juillet 1645, confirmé au
lement le 4 Septembre 1648. c
ne si sevérement la pratique co
qu'il *défend aux Contrôleurs d'e*
aucune partie dans leurs Contrô
n'en ont effectivement vû faire
ment, à peine d'en répondre en l
pre & privé nom.

Archives 2. Layette cotte 153. *Ibid.* cotte 160.

Il peut y avoir d'autres cas o

:s parties ne se trouve pas faite CH. VIII.
lerniere regularité : mais c'est
lence des Officiers d'en user
elle maniere, qu'en paroissant
noins attachez à la lettre des
ns, ils n'en abandonnent nean-
mais l'esprit.

:eux au nom desquels les parties être déchargées au Contrôle.

1'est plus expressément ordon-
qui doivent recevoir des ar- Reglement
que d'estre munis des pou- du 15 Mars
essaires pour cela. La Grosse 1670.
at en la main, soit du proprie- Archives
l est inconnu d'ailleurs, soit 3. Layette
e tout autre, est un titre suf- cotte 372.
ır toucher ; & le Contrôleur
harger la partie au nôm du
en ajoûtant, *vû le Contrat.*
ui n'ont point ce titre doivent
des Procurations des Ren-
onne forme, ou d'autres pie-
alentes, passées devant No- Ordonn.
ıargez de la minute, dont ils de la Ville
ja fourni copie au Payeur ; du 25 Oct.
es leur donnent pouvoir de 1657.
Quittances pour les proprie- Archives
it qu'elles ne les autorise que 3. Layette cotte 242.

Rentes ſeront tenus de les faire
veller de quatre ans en quatre
que leſdites Procurations ren
contiendront compte ou déchar
rale de tous les arrerages échûs
cedent, & notament du dernie
tier, avec défenſes de faire auc
ment qu'à perſonnes connues ou
liées, & aux conditions cy-de
ce cas le Contrôleur met, *vû*
curation, ou, *les Pieces* aprés l
porteur.

Il ne ſuffit pas d'être muni
voirs, à l'effet de toucher des
pour les Rentiers, il faut en
celuy qui en eſt chargé reç
même, & que la partie qui lu
livrée ſoit déchargée ſous ſor
Contrôle.

Du Reg. de l'Hôtel de Ville, comm. en 1680. fol. 365. Arc. 4. Layette cotte 417.

Domeſtiques pour recevoir, & CH. VIII.
ent décharger les parties ſous le
de ces Commiſſionnaires, ſous
xte qu'ils étoient connus pour
ppartenir. Mais pour reformer
ous, le Bureau de la Ville leurs
gnit par ſon Ordonnance du 11
emb. 1682. *de ſe charger en leurs* *Ibid.*
ſur les Contrôles des payemens des
es qu'ils auront recues, à peine de
cens livres d'amende, & d'être ex-
le pouvoir à l'avenir recevoir aucu-
lentes à l'Hôtel de Ville pour leſdits
iers. Avec défenſe de prêter leurs
, & de recevoir aucuns arrerages
les Rentiers, que pour ceux dont
uront charge expreſſe par écrit, à
de priſon, &c.
nſuite la même Ordonnance porte
les Payeurs ne pourront payer,
es Contrôleurs décharger aucune
ie de Rente *qu'aux Rentiers en per-* *Ibid.*
e, ou aux particuliers chargez deſ-
s procurations : ne faiſant ainſi que
x Claſſes de ceux qui ont droit de
evoir des Rentes, & au nom deſ-
ls les Contrôleurs puiſſent déchar-
les parties. Sçavoir les Proprié-
es en perſonne; & ceux qui ſont

PART. III. munis de pouvoirs à cet effet de leur part. Voilà quelles sont les régles établies, & que les Officiers doivent éxactement suivre. S'en écarter, c'est exposer le bien des Rentiers, & sortir de l'esprit des Reglemens, qui n'a d'autre but en ce point, que de le leur assurer contre les surprises.

Enfin aprés que toutes les parties appellées, tant au courant que pour les debets, sont payées, & déchargées au Contrôle par articles separez, le Contrôleur calcule les sommes de l'une & de l'autre espece; arrête, certifie & signe son Contrôle, ainsi qu'il est ordonné par les Reglemens, en la maniere que nous avons dite en parlant de la tenue du Regître.

Du Reg. de l'Hôtel de Ville comm. en 1601. fol. 54. Arch. 2. Layette cotte 58.

Ordonn. de 1672. Chap. 31. art. 8. Chap. 6. de cette Partie §. 3.

CHAPITRE IX.

la faculté dont jouissent les Con-
trôleurs d'exercer les uns pour
les autres.

- Les Controleurs ont eu cette faculté dés leur établissement.

ON a déja remarqué que le droit de contrôler indifferemment tes les natures de Rentes, attri- aux Contrôleurs par la Declara- du 23 May 1576. est une suite urelle de leur titre de Contrôleurs *eraux*. C'est en cette qualité qu'aux nes de cette Declaration, *ils ont ouvoir de contrôler toutes les natures deniers, & present & cy-aprés, lque separation qui se puisse faire du iement d'iceux*. En sorte que la di- on qui fut faite de la recette des ntes dans la suite des temps en plu- rs Parties, ou portions de manie- nt, n'a donné aucune atteinte à ce it.

Voyez le Chap. I. de la 2. part. §. 3.

Archiv. 1. Layett. cotte 22.

Mais si le titre de Contrôleurs Ge- aux donne à ces Officiers la faculté

PART. III. d'exercer leurs fonctions sur toutes les especes de Rentes qui se payent à l'Hôtel de Ville, il ne leur donne pas moins celle de contrôler les uns pour les autres en certains cas, comme d'absence ou de maladie de la part des Contrôleurs qui sont en exercice, encore que ceux qui travaillent pour eux ne soient pas actuellement dans l'année de leur propre exercice ; & qu'en ces occasions ils fassent le service des Parties dont ils ne sont pas Officiers.

L'une & l'autre faculté, tant celle de contrôler toutes les Rentes, que celle de les pouvoir contrôler pour les absens, a le même principe qui se tire de la qualité de Contrôleurs Generaux, & est également conforme à l'esprit de la Declaration de 1576.

La pratique constante des quatre-vingt premieres années de l'établissement du Contrôle en est une peuve sensible. Les Regîtres de l'Hôtel de Ville sont pleins d'exemples, qui font connoître que les Contrôleurs ont toûjours été en possession de contrôler les uns pour les autres, sans qu'on y voye durant tous ce temps une seule commission que le Bureau ait donnée à un

Voyez le regître de l'Hôtel de Ville commencé en 1652. fol. 28. V°. Arch. 2. Layette cotte 168.

 CHAP. IX.

ntrôleur pour exercer au lieu de
nfrere. Il en usoit de cette ma-
orsqu'il s'agissoit de remplir un
e vacant par le decés du Titu- Voyez celui com. en 1616. fol. 196. Archives Ibidem. c. 66.
ou en tout autre cas comme de
ession, d'interdiction, &c. ou
ce est censé absolument vacant,
ur toûjours par rapport au Ti-
, soit pour un temps seulement.
non pas pour une simple absence
r cause de maladie de l'Officier
t & actuellement en Charge.
ces cas ils ont toûjours été en
de remplacer leur presence par
l'un Confrere qui tenoit leur
re & faisoit le service pour eux.
fut dans ce même esprit, & dans
ession actuelle & non interrom-
ce droit depuis l'origine, que les
ôleurs voulans en regler l'usage
pêcher les abus qui pouvoient
sser par la negligence de quel-
ns, s'assemblerent en 1654. &
un statut entre eux le 17 Aoust,
homologué au Conseil le 6 No- Archives 3. Layette cotte 199.
e suivant. Il porte entre autres
: Que ceux qui seront absens "
ladie ou autrement, passeront "
ation à l'un de leurs Con- "

ART. III. ,, freres, *pour faire leurs fonctions en* ,, *leurs places*; & que ceux qui con- ,, treviendront à ce resultat seront te- ,, nus de payer six livres à la Compa- ,, gnie pour chacun Contrôle *fait pour* ,, *eux en leur absence.*

§. 2. *Faculté d'exercer les uns pour les autres, ôtée, puis rendue aux Contrôleurs.*

On ne comprend pas aisément quelle a pû estre la raison qui a porté la Ville, & ensuite le Conseil à vouloir abroger une faculté si ancienne, si conforme à l'esprit de l'Institution, & si propre à accelerer le service, sans qu'il puisse naître de sa pratique aucun inconvenient. Quoy qu'il en soit, les Prevôt des Marchands & Echevins commencerent d'y donner atteinte par leur Réglement du 25 Fevrier 1658 où, sans raporter aucun incident contraire au bien du service, qui ait pû servir de motif, il est dit Article IX *Que les Contrôleurs ne pourront contrô-ler d'autres Parties que celles dont ils sont Officiers, chacun en leur année d'exercice, sauf en cas de maladie ou empêchement, y estre pourvû par le Bureau.*

ch. *Ibid.* te 361.

iciers interjetterent apel du : dans le mois de Juin sui- rlement. Cependant l'Apel int esté suivi, le Reglement né en ce point par l'Ordon- Roy du mois de Decembre

CHAP. IX

Regître 40 des Délib. de la Comp. fol 17. Délib 22. & fol 10. Délib. 27.

Article 7. Chap. 31.

Majesté ayant depuis ren- ible en un seul Officier, la ictuelle de plusieurs Offices leurs de differentes Parties, *ue cette grace leur deviendroit les défenses portées par son e de 1672 subsistoient : que es Officiers étant tous créez Generaux ; ce titre sembloit r la faculté de contrôler les es autres ; & qu'enfin cette pouvoit qu'accelerer le service*

Archives 4. Layette cotte 387. *Ibid.* cottes 476 & suivantes. *Ibid.* cotte 506.

ces considerations firent e Roy donna sa Déclaration s 1708. regîtrée en Parle-). & depuis en la Chambre tes & Cour des Aydes, dans a Majesté parle en ces ter- *lons & Nous plaît, que les s des Rentes de l'Hôtel de aris puissent contrôler les uns*

Ibid.

PART. III. *pour les autres les payemens desdites Rentes, & les Quittances comptables des Payeurs : même remettre les Contrôles en notre Chambre des Comptes les uns pour les autres, nonobstant les défenses portées par notre Ordonnance du mois de Decembre 1672. à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement.*

Cette faculté dont ils jouissent maintenant, leur a esté confirmée avec leurs autres privileges, par l'Edit du mois de Fevrier 1716. Mais pour en user dans l'esprit des Réglemens, le Contrôleur qui ne peut pour des raisons legitimes, se trouver à son exercice, est tenu de prévenir un de ses Confreres, & de le charger de son Regître pour le faire en sa place; afin que le service ne soit point retardé, & qu'un Officier tout prest se trouve au Bureau précisément à l'heure prescrite.

Ibid. cotte 554. art. 22.

Voyez le Regître 43 des Délib. de la Comp.

CHAPITRE X.

a vérification, signature & arrêté es Feuilles du payement par les Contrôleurs.

Hacun des payemens étant achevé, e Contrôleur doit vérifier sur son rôle les parties employées sur la le du payement ; les certifier & er à la d charge du Payeur : afin eluy-cy ait en ses mains de quoy ter sur le champ de l'employ des rs de son maniement, & soit toû- en état de rendre raison de son nistration.

est ce qui est établi par l'Edit de itution même du Contrôle, en ermes : *Les Regîtres sur lesquels eceveurs* Payeurs des Rentes *en- reront chacun jour les payemens feront aux particuliers seront re- ntez en fin de chacune semaine auf- Contrôleurs, qui vérifieront & ar- ont lesdits payemens.*

Voyez l'Art. 3 du Chap. 7 de la premiere Partie.

a pratique a toûjours esté confor- ce premier établissement durant de quatre-vingts ans ; après le-

PART. III. quel temps on commença d'éxiger des Contrôleurs autre chose que cette simple vérification. Le Réglement fait à l'Hôtel de Ville en 1658. assujettit les Contrôleurs à fournir aux Payeurs copie de leurs Contrôles *par chacun jour de payement, & sans déplacer*; & l'Ordonnance du mois de Decembre 1672. porte aussi, *Qu'ils seront tenus de donner une Expedition de chacun Contrôle d'eux signé au Payeur de la Partie.*

Arch. 3. Lay. cotte 290. Art. 6.

Chap. 31. Article 8. Archives 4. Layette cotte 387.

Mais dans la suite on est naturellement retourné à l'ancien usage, comme étant le plus simple & le plus propre à abreger le service : avec cette difference neanmoins que ce ne sont point les Feuilles mêmes du payement que le Contrôleur vérifie, mais une espece de Contrôle que le Payeur fait dresser par son Commis en conformité de celuy du Contrôleur, & qui en a toute l'autorité après que cet Officier l'ayant vérifié sur le sien, le certifie & le signe à cet effet.

CHAPITRE XI.

De la communication que les Contrôleurs doivent donner au Bureau de la Ville & au Conseil des Finances, touchant la recette & le payement des Rentes.

§. 1. *Des differentes manieres dont s'est faite cette communication au Bureau de la Ville.*

APrès ce que nous avons dit touchant la Jurisdiction des Prevôt des Marchands & Echevins sur les Rentes, on comprend aisément que ces Magistrats doivent avoir une connoissance parfaite de la regie qui s'en fait pour y maintenir l'ordre, & faire observer les Réglemens. C'est pour cela que les Contrôleurs qui tiennent journellement Regître de la recette & de la dépense, ont toûjours esté tenus de fournir & de communiquer au Bureau de la Ville l'état actuel de l'une & de l'autre.

Voyez le Chap. 3. §. 3. de la premiere Partie, & le Chap. 12. de la II. Partie.

Cette communication s'est faite en deux manieres. L'une, par la remise

PART. III. d'autant des Contrôles au Greffe ; & c'est celle qui a esté éxigée dans les premiers temps. L'autre par Extraits seulement ; & c'est celle qui est actuellement en usage, & qui se pratique depuis tres-long-temps, comme étant la plus promte & la plus facile, & qui dans sa brieveté opere le même effet que la premiere.

Chacune de ces manieres s'est encore subdivisée en deux : en sorte qu'il y a eu quatre voyes differentes établies pour donner au Bureau de la Ville la connoissance actuelle de la regie des Rentes. La premiere, par la remise du double des Contrôles à la fin de chaque année d'exercice, à l'*instar* de ce qui se fait pour la Chambre des Comptes. La seconde, par la remise particuliere d'une Expedition de la feuille du Contrôle en fin de chaque payement. La troisiéme, par des Etats en gros fournis à la fin des Quartiers, ou en tout autre temps, où la chose est jugée necessaire pour le bien du service. Et la quatriéme enfin, par des Extraits certifiez de la Recette & de la Dépense, délivrez par chaque Contrôleur de semaine en semaine.

§. 2.

. 2. *De la remise d'autant du Contrôle en fin de chaque année d'exercice.*

Avant la creation des Offices de Payeurs des Rentes, le Receveur de la Ville, chargé de cette fonction, étoit tenu de presenter au Bureau un double des Comptes par luy rendus à la Chambre. Ce devoir du Receveur envers la Ville attira aux Contrôleurs lors de leur établissement, celuy d'y remettre aussi leurs Contrôles, comme une consequence naturelle, suivant laquelle le Contrôle doit suivre les Comptes dont il est la décharge.

Archives 1. Layette cotte 24. page 12.

Ce motif paroît être l'unique qu'on ait eu en vue par la Sentence rendue au Bureau le 18 Juillet 1576. pour l'enregîtrement des premieres Provisions de Contrôleurs au Greffe de la Ville. Elle porte pour ce sujet : *Que comme le Receveur de la Ville est chargé par les Contrats & conventions publiques, d'apporter en l'Hôtel de Ville les doubles des Comptes par luy rendus à la Chambre des Comptes, lesdits Contrôleurs seront tenus apporter par chacun an audit Hôtel de Ville, & quatre*

Ibidem. page 11.

RT.III. *mois aprés la fin de leur année* d'exercice, *le double de leur Contrôle par eux porté à la susdite Chambre.*

Ce motif ayant cessé dés que les Comptes n'ont plus été portez à l'Hôtel de Ville, le double du Contrôle n'y a plus été remis. Aussi voit-on que cet usage a changé dans la suite comme on le va dire.

C'est en vue de la cessation de ce motif, & du non-usage que l'Edit du mois de Fevrier 1716. à ordonné que les Contrôles seroient remis à la seule Chambre des Comptes, *sans que les Contrôleurs soient tenus de les fournir ailleurs :* encore que quelques Ordonnances anterieures à cet Edit eussent assujetti ces Officiers à ce devoir.

t. VIII. rchives Layette te 554.

§. 3. *De la remise particuliere d'une Expedition de la feuille du Contrôle en fin de chaque payement.*

Vers la fin de l'année 1604. il survint quelques difficultez qui donnerent lieu à cette remise particuliere. Des Rentiers porterent leurs plaintes au Bureau de la Ville, de ce que s'étant presentez pour recevoir leurs arrerages aprés en avoir fourni les Quit-

Regi- de tel de e,com cé en a. fol. chives ayette e 58.

tances à celuy qui étoit alors ſeul chargé du payement, (car les Payeurs avoient été ſupprimez l'année precedente) ſes Commis auroient refuſé de les payer, pretendans qu'ils l'avoient été, & produiſans pour le juſtifier, leurs propres Regîtres où ils avoient eux-mêmes déchargé les parties conteſtées. CH. XI.

Meſſire *François Myron*, Prevôt des Marchands, dont l'Hiſtoire parle comme d'un Magiſtrat trés-zelé ; celuy même qui a fait conſtruire la façade de l'Hôtel de Ville telle que nous la voyons, fit ſur ce ſujet une Ordonnance le 13 Decembre de la même année ; où en établiſſant l'autorité des Regîtres du Contrôle conformément à l'inſtitution, ainſi que nous l'avons rapporté plus haut, il enjoint au Contrôleur en charge *de donner Copie du Contrôle par chacun jour au Bureau de la Ville, dont l'Original demeurera pardevers le Contrôleur, pour y avoir recours par les Parties complaignantes, en cas que le payement fût debatu.*

Abregé de l'Hiſt. de France par Mezeray.

Archives Ibid. ut ſuprà.

Cette remiſe particuliere paroît n'avoir ceſſé que par la délivrance des

PART. III. Extraits des recette & de dépense en fin de chaque payement, établie en 1672. & elle se trouve remplacée par ce dernier moyen.

§. 4. *Du fourniſſement des Etats contenans en gros la recette & la dépenſe.*

Ces ſortes d'Etats ont été demandez pour la premiere fois par une Ordonnance du Bureau de la Ville du 3 Fevrier 1617. Elle enjoint à Me *Jean Berthe*, l'un des deux Contrôleurs qu'il y avoit alors, *d'apporter au Bureau de la Ville un Etat en gros des ſommes payées aux Rentiers par les Receveurs Payeurs des Rentes du Clergé, Aydes & Recettes generales, & par luy contrôlées depuis qu'il eſt en exercice de ladite Charge.*

Du reg. de l'Hôtel de Ville comm. en 1616. fol. 41.

Voilà l'origine de ceux que nous fourniſſons encore actuellement lorſqu'ils nous ſont demandez par le Bureau de la Ville. Ils contiennent ordinairement le montant des ſommes receues des Fermiers ou autres redevables des deniers des Rentes, & les totaux de chacun des payemens faits aux Rentiers durant l'intervale du temps

pour lequel l'Etat est demandé. On distingue par colonnes le courant d'avec les debets, & dans l'une & l'autre les differentes natures de Rentes qui se payent dans la Partie, de la même maniere que le tout se trouve distingué sur le Regître du Contrôle, sans y comprendre le payement des gages des Officiers. Et aprés avoir sommé par un total final chacune des colonnes, on arrête l'Etat en cette maniere. CH. XI.

Je Contrôleur...... de la... Partie des Rentes de l'Hôtel de Ville, soussigné, certifie à Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, que le present Etat contenant la recette & les payemens faits par Me ...... Receveur Payeur des Rentes de ladite Partie, depuis le .... jusques & compris le ..... est veritable & conforme au contenu en mon Contrôle. Fait ce ......

Si ce n'est point le Contrôleur de la Partie qui délivre l'Etat, celuy qui sera chargé de l'exercice, certifiera en cette maniere.

PART. III.

Je Contrôleur General des Rentes, soussigné, certifie à Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, que le present Etat contenant la recette & les payemens faits par Me .... Receveur Payeur des Rentes de la.... Partie, depuis le ...... jusques & compris le .....est veritable & conforme au Contrôle de ladite Partie tenu par moy, pour Me ..... Contrôleur d'icelle. Fait ce .....

Ces Etats sommaires que l'Ordonnance de la Ville du 3 Fevrier 1617. appele *Etats en gros*, tiennent lieu de la remise des Contrôles en entier au Greffe, de la même maniere que les extraits dont nous allons parler, tiennent lieu de la remise d'une expedition de chaque Contrôle aprés le payement. Et l'un & l'autre moyen supplée à ces differentes remises, & sont jugez suffisans pour le bien du service, dans l'esprit de l'Edit du mois de Fevrier 1716.

Regître *ut suprà.*

Art. 7. Arch. 4. Layette cotte 554.

. 5. Des Extraits certifiez de la recette & de la dépense du Payeur, délivrez enfin de chaque payement.

L'Ordonnance du Roy du mois e Decembre 1672. enjoint aux Contrôleurs des Rentes, *de fournir à l'issuë du payement aux Prevôt des Marbands & Echevins, un Certificat de somme que le Payenr aura reçûe du 'ermier du Roy, ou Receveur General u Clergé, & de ce qu'il aura actuellement payé aux Rentiers.* Chap. 31. article 8. Arc. *ibid.* cotte 387.

Le Bureau de la Ville avoit déja rescrit la même chose aux Contrôurs par son Ordonnance du 30 Aoust 569. & par celle du 15 Mars 1670. les oblige de remettre ces Certificats *ans la Boëte, étant au Greffe de la 'ille à cet effet*; ainsi que cela se pratiue encore aujourd'huy. Arch. 3. Layette cotte 370. 372.

Il a toûjours depuis tenu la main à que les Officiers satisfissent à ce deoir; & l'on voit que notre Compaie s'est toûjours portée à le faire exeiter par ceux des Confreres qui y anquoient. *Ibid.* 4. Layette cotte 390. Reg. 40. des Delib. de laCom. f. 75. V°. Delib. 136. &c.

Les Certificats dont il s'agit, n'ont en de different des Etats dont nous

PART. III. venons de parler, sinon qu'ils ne contiennent que la recette & le payement d'une semaine. Au reste aprés y avoir d'abord employé la somme reçûe du Fermier par le Payeur, & la distinction du courant d'avec les debets, celles des differentes natures de Rentes payées s'y doivent observer, sans y confondre les gages des Officiers. Et ayant tiré hors ligne chacune des sommes distinguées, le Certificat est arrêté ordinairement en ces termes :

Certifié veritable à Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, par moy Contrôleur de ladite Partie, le . . . .

Si ce n'est pas le Contrôleur de la Partie qui exerce, celuy qui fait la fonction délivrera le Certificat ; & au lieu de mettre *Contrôleur de la Partie*, il mettra *Contrôleur General des Rentes* ; & aprés avoir signé, il ajoûtera *pour Me . . . . Contrôleur de la Partie.* S'il exerce en vertu d'une commission du Bureau, il en fera mention ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de la Ville, du 15 Decembre 1673.

Arch. 4. Layette cotte 390.

§.6. *Des Extraits certifiez du Contrôle, fournis par les Contrôleurs au Conseil des Finances.*

Le Roy voulant connoître si les fonds faits pour le payement des Rentes étoient regulierement distribuez aux Rentiers, ordonna par l'Arrêt de son Conseil du 23 May 1682. *Que les Contrôleurs des Rentes remettroient tous les trois mois de chacune année, és mains du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances, un Extrait du Contrôle qui aura été par eux fait du payement des Rentes de chacune des Parties, dont ils sont Officiers.* Archives de la Com. 4. Layette 426.

Ces Extraits que les Contrôleurs fournissent au Conseil des Finances lorsqu'ils en reçoivent l'ordre, sont semblables à ceux que nous avons appellez *Etats en gros*, & qui se remettent de temps en temps au Greffe de la Ville. Ils doivent être dressez dans le même ordre, avec pareille distinction des differentes natures de Rentes, & du courant d'avec les debets. La seule difference qui s'y trouve est que ces

PART. III. Extraits ne doivent pas contenir la recette, mais seulement la dépense, & que la forme de les certifie n'en point *à Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins*, mais, *à Nosseigneurs du Conseil* : ou simplement : *Je Contrôleur soussigné, certifie le present veritable, &c.*

CHAPITRE XII.

De la remise du Contrôle à la Chambre des Comptes.

§. I. *Necessité & raison de cette remise.*

VOicy le dernier devoir des Contrôleurs des Rentes, & celuy qui termine les fonctions de leur année d'exercice. Il a toûjours été regardé comme un de ceux dont la necessité est indispensable, parce qu'il doit operer l'entiere décharge du Payeur à la Chambre des Comptes.

L'Edit du mois d'Avril 1576. aprés avoir établi les fonctions du Contrôle, ordonne que *chacun des Contrôleurs* Article 5. *envoyera à la fin de chacune année en la Chambre des Comptes à Paris, le Regi-*

tre & Contrôle qu'il aura fait en sa Charge, qui contiendra l'entiere recette & dépense de chacun desdits Receveurs pour raison desdites Rentes, &c. sur lesquels Contrôles les Comptes desdits Receveurs seront verifiez & examinez. CH. XII.

Cet Edit n'exige point ici que les Payeurs produisent les Quittances des Rentiers, pour operer leur décharge. Aussi ne sçauroient-elles seules leur servir à cet effet, puisqu'ils en pourroient être Porteurs, sans que les arrerages dont elles paroîtroient être l'acquit fussent réellement payez. Mais le Contrôle y est requis comme necessaire à leur décharge ; en sorte que si les parties par eux employées dans les Comptes se trouvent d'accord avec l'Expedition du Contrôle, collationnée & signée du Contrôleur, elles leurs sont passées & allouées sans difficulté. De là, vient que la remise de cette Expedition du Contrôle à la Chambre a toûjours été severement éxigée des Contrôleurs dans toutes les occasions où ils ont negligé ce devoir ; & que le premier Edit les y assujettit, *à peine de radiation de leurs gages, & de restitution d'iceux.*

Voyez les cottes 383 & 414. dans la 4. Layette des Arch.

Art. 5.

bourſement.

§. 2. *Du temps preſcrit pour la des Contrôles à la Chambre*

Comme l'Edit d'Avril 1576. termine pas d'une maniere fixe le auquel les Contrôleurs ſont te remettre leurs Contrôles à la bre, Meſſieurs des Comptes qu'on l'a deja remarqué, mire forme de Reglement cette dans l'Arrêt rendu le 21 May pour la verification de cet Edit *Charges y contenues, & d'ap par leſdits Contrôleurs leur Con la Chambre des Comptes trois moi l'année expirée, ſur peine de priva leurs gages.*

1. partie. ch. 6. §. 10.

Archives 1. Layette, cotte 21. page 8.

Ce terme a ſubſiſté ſur ce pie

rôleurs Generaux des Rentes, dont CH. XII.
es Edits de création des mois d'Avril
594. & Novembre 1615. n'avoient
pas esté regîtrez dans le temps ; la
Chambre verifia cette Déclaration le
8 Octobre 1632. à la charge que les
pourvûs prêteroient le serment à la
Chambre comme les anciens Contrô-
leurs, *& qu'ils y remettroient leur Con-
trôle six mois aprés l'année d'exercice
expirée.*

Memor. de la Cham. des Comp. cotte 6. C. au 8 Oct. 1632.

Arch. 2. Layette cotte 118.

Enfin l'Edit du mois d'Aoust 1669. servant de Reglement sur cette matiere, ordonne *à tous les Comptables de compter dans les Chambres des Comptes un an aprés chacune année d'exercice expirée, à peine d'interdiction de leurs Charges, & des amendes portées par les Ordonnances, &c.* C'est à dire que les Comptes devant être presentez dans le courant de l'année qui suit celle de l'exercice, le Contrôle qui les doit suivre doit estre remis à la Chambre au plus tard vers la fin de cette même année, afin que les Comptes puissent estre jugez dans le Semestre suivant.

Arch. 3. Layette cotte 370. bis, art. 17.

PART. III.

§. 3. *Forme de l'Expedition du Contrôle qui doit estre remise à la Chambre.*

Voyez l'Ordonn. de la Ville du 13 Dec. 1604. Archives 2. Layette cotte 58.

L'Original du Contrôle devant rester au Contrôleur pour luy servir de titre, & le mettre en état de rendre raison de sa conduite dans les fonctions de sa Charge, cet Officier en fera une Expedition correcte sur papier timbré, dont il n'est pas necessaire que les feuillets soient paraphez, & l'intitulera:

CONTROLE

Que rend pardevant Vous Nosseigneurs des Comptes . . . . . . Conseiller du Roy, Contrôleur General . . . . de la . . . Partie des Rentes de l'Hôtel de Ville assignées sur . . . . de la Recette & Dépense faite par Me. . . . : aussi Conseiller du Roy, Tresorier, Receveur General, & Payeur . . . . de ladite . . . Partie, pour l'anné finie le . . .

PREMIEREMENT,

RECETTE.

Fait Recette ledit Sieur . . . . . de la somme de . . . .

Icy le Contrôleur doit employer par Extrait les Quittances comptables qu'il a regîtrées ou dû regîtrer sur son Contrôle, c'est-à-dire, les dattes, les noms des personnes dont le Payeur a receu, avec les sommes contenues dans les Quittances ; & tirant ces sommes hors ligne, former un total qui compose le Chapitre de Recette. Ensuite de quoi il écrira : CH. XII.

Pour employer au payement des arrerages & constitutions desdites Rentes, gages & charges assignez sur ladite Partie.

Après avoir établi la Recette, il passera à la Dépense en cette maniere :

DEPENSE.

Sous ce titre il transcrira sous leurs dattes les payemens employez dans son Contrôle, en laissant les Quittances comptables, parce qu'elles seront déja employées dans le Chapitre de Recette. Puis à la fin du dernier payement, il certifiera le tout en ces termes:

Je soussigné . . . . . Conseiller du Roy ;

PART. III. *Contrôleur General . . . . . de la . . . Partie des Rentes de l'Hôtel de Vil de Paris, assignées sur . . . . certifie à Nosseigneurs des Comptes le present Contrôle veritable, aux peines de l'Ordonnance. Fait à Paris ce . . . . .*

§.4. *De l'Acte de Remise du Contrôle à la Chambre.*

Voyez vos Actes de Remise.

Le Contrôle étant redigé dans la forme que nous venons de dire, un Procureur des Comptes le remet au Greffe de la Chambre. Après qu'il y a esté regîtré sur un Regître destiné à cet effet, il est à l'instant porté en la Chambre des Conseillers Correcteurs, dont le Procureur demande Acte pour servir à la décharge du Contrôleur.

L'Acte de remise du Contrôle luy est ensuite accordé en vertu d'un Arrest de la Chambre intervenu sur Requeste à elle presentée à cette fin au nom du Contrôleur. Les frais qui se payent pour cet Acte vont à neuf liv. quelque sous; sçavoir trois livres pour le Greffe, autant pour la bourse commune, & l'exedent pour le Procureur

à

cause de la Requeste, Papier, Par-
emin, &c.

Outre l'original de l'Acte de remise
i doit demeurer entre les mains du
ontrôleur, le Procureur luy en four-
t encore une Expedition collation-
e, pour estre délivrée au Payeur de
Partie; afin que le Contrôleur s'a-
itte par là envers celuy-cy du der-
r devoir de son année d'exercice.

On croit devoir repeter icy ce qui
léja esté dit plus haut: que comme
Contrôleurs des Rentes ont la fa-
té d'exercer pour leurs Confreres
sens, suivant la Déclaration du Roy
19 Mars 1708. Ces Officiers ont
si celle de remettre à la Chambre,
leurs noms, les Contrôles ainsi te-
s les uns pour les autres; encore que
x qui les remettent ne soient pas
ficiers de la Partie, des Comptes de
uelle il s'agit à la Chambre.

Voyez le §. 2. du chapitre 9. de cette partie.

Archives 4. Layette cotte 506.

CHAPITRE XIII.

De certaines facultez & fonctions autrefois attribuées aux Contrôleurs des Rentes; & les raisons pourquoy elles ne sont plus maintenant usitées.

§. 1. *De l'assistance des Contrôleurs aux encheres & adjudications des Fermes, &c.*

COmme il est du devoir des Contrôleurs de veiller au bien des Rentes, & que l'interest des Rentiers est une des fins pour lesquelles ils sont établis; l'Edit de leur création ordonne: *Que celuy qui sera* préposé *pour les Rentes constituées sur les Domaines, Aydes, Gabelles & autres deniers des Finances du Roy, assistera aux baux, encheres & délivrance des Fermes aliénées à la Ville pour les Rentes.*

Art. 6. Archives 1. Layette cotte 21.

C'est-à-dire que ce Contrôleur étoit associé en cela à la vigilance & aux soins que les Prevôt des Marchands & Echevins ont toûjours eu d'assurer les fonds destinez au payement des

Rentes; afin que conjointement avec ces Magistrats il portât l'interêt des Rentiers, & tint la main à ce que les Fermes alienées ne fussent adjugées à plus bas prix que le montant de l'assignation. CH. XIII.

C'étoit par une suite de ce devoir que les Contrôleurs étoient apelez, & avoient droit d'être presens lorsque les deniers des Rentes étoient deposez dans les coffres de l'Hôtel de Ville, & en toute occasion où il s'agissoit d'en dresser des états pour connoître les fonds & la consommation qui en avoit été faite.

Voyez le Reglement fait au Conseil le 17 Fevrier 1604. Archives 2. Layette cotte 37. & celuy du Parlem. du 4 Sept. 1648. Lay. *Ib.* c. 160.

Mais les sommes assignées pour le payement des Rentes se trouvant dans la suite beaucoup au-dessous du prix des adjudications par l'augmentation du revenu des Fermes, cette assistance des Contrôleurs devint superfluë; & les deniers n'étant plus desormais déposez dans l'Hôtel de Ville, pour les raisons qu'on dira cy-aprés, il ne fut plus question de la presence des Contrôleurs pour ces choses, & le soin qu'elles pouvoient encore exiger pour le bien des Rentes, fut continué par la Ville seule, comme elle avoit toûjours

PART. III. fait de tout temps, & avant qu'il y eût des Contrôleurs.

§. 2. *Des contraintes rendues executoires par le ministére des Contrôleurs.*

La Ville avoit aussi toûjours été seule en possession de donner autorité aux Contraintes decernées par son Receveur contre les Redevables des deniers des Rentes, en cas qu'ils manquassent à les délivrer aux échéances. Mais par l'Edit qui établit les Contrôleurs il est ordonné : Art. 4. *Que les Receveurs desdites Rentes ne pourront bailler ne delivrer aucunes Contraintes & Ecroues contre les Receveurs & Fermiers, & autres Redevables des deniers assignez ausdites Rentes, qu'elles ne soient verifiées & signées par lesdits Contrôleurs chacun en sa Charge.*

On a vu dans la premiere Partie de ces Memoires que les Prevôt ds Marchands & Echevins sentant que cette Ch. 6 §. 3. attribution faite aux Contrôleurs préjudicioit au droit dont le Bureau de la Ville avoit toûjours joui depuis l'origine des Rentes, l'avoient exposée com-

me une des causes de leur oposition contre l'enregîtrement de l'Edit ; à quoi néanmoins les Cours n'avoient eu aucun égard. Mais comme l'Edit étoit adressé à la Ville ainsi qu'au Parlement & à la Chambre des Comptes, & qu'en vertu de cette adresse il devoit aussi y être regîtré de même que les Lettres de Provision des premiers Pourvûs, les Prevôt des Marchands & Echevins prenant alors les mesures qu'ils jugerent necessaires contre l'attribution, n'enregîtrerent l'un & l'autre touchant ce chef qu'à la charge :

1°. Que si par la negligence ou le refus des Contrôleurs de signer les Contraintes du Receveur de la Ville contre les Receveurs Generaux ou Fermiers tenus de fournir les deniers, il intervient quelque retardement au payement des Rentes, le Receveur de la Ville tirant acte de leur refus ou longueur, *ledit Receveur sera & demeurera déchargé envers le Roy, Nosseigneurs des Comptes & ladite Ville, des diligences qu'il est tenu de faire par les Ordonnances pour le fait de sa Charge.*

Sentence du Bureau du 18 Jul. 1576. Arch. 1. Layette cotte 24.

PART. III. 2°. Qu'en consequence, *lesdits Contrôleurs dilayans ou refusans demeureront seuls responsables, & tenus en leurs propres & privez noms de toutes les poursuites & diligences, & telles que ledit Receveur eût pû faire sans ladite longueur.*

Ibid.

3°. Et que *lesdits Contrôleurs défendront & soutiendront en leursdits noms tous les Procès & oppositions qui pourroient être faits aux emprisonnement, Criées & autres Exploits de Justice, dont les Prevôt des Marchands & Echevins ou leurs successeurs pourroient être poursuivis és Cours de Parlement, des Aydes & ailleurs, pour avoir été mal saisi, emprisonné & executé par lesdits Receveur & Contrôleurs.*

Ibid.

Mais soit que ces Officiers ayent d'abord témoigné peu d'empressement pour soutenir la possession d'un droit dont ils ne pouvoient jouir qu'à ces conditions, aussi justes en elles-mêmes, qu'elles étoient embarrassantes & perilleuses pour eux; soit qu'ils en ayent joui quelque temps, & qu'ensuite ils l'ayent peu à peu negligé, il est certain qu'on ne voit nulle part qu'ils en ayent

fait usage dans la suite, ni que le Bureau en ait jamais été dessaisi. CH. XIII.

On trouve seulement que les deux Contrôleurs demanderent, mais inutilement en 1598. le rétablissement de cette fonction en leur faveur; & que, quoiqu'elle paroisse avoir été rétablie dans un Arrêt du Conseil du 28 Septembre 1648. les Contrôleurs de ce temps-là n'en ont jamais joui non plus que ceux d'aujourd'huy.

Voyez l'Arrêt de la Châ- des Comp. du 28 Juin 1598. Archives 2. Layette cotte 39.

Archives *Ibid.* cotte 161.

§. 3. *Des Bordereaux fournis aux Contrôleurs; & de l'inspection de ces Officiers sur les Especes employées dans les payemens.*

L'Edit de 1576. paroît beaucoup appuyer sur la necessité de remettre aux Contrôleurs qu'il établit, des Bordereaux contenant le nombre, la qualité, & le prix des Especes que les Receveurs Generaux & Fermiers délivrent à ceux qui sont préposez pour faire le payement des Rentes; & il n'appuie pas moins sur l'attention que ces Contrôleurs doivent apporter à ce que les Ordonnances du Roy sur le fait des Monnoyes soient gardées dans la dis-

Voyez le prelude de cet Edit & le 2. artic.

PART. III. tribution qui ſe fait de ces deniers aux Rentiers.

Pour entrer dans l'eſprit de cet Edit, & en même temps connoître pourquoi ces choſes ont ceſſé, il faut remarquer 1°. Que la multiplicité des differentes Eſpeces d'or, d'argent de billon de cuivre, tant étrangeres que du Royaume qui avoit cours dans ce temps-là a été le motif de cette inſpection attribuée aux Contrôleurs : parce que les Ordonnances touchant le prix pour lequel elles devoient être miſes étoient aſſez mal gardées, & que ſouvent ces Eſpeces étoient expoſées à plus haut prix que celuy porté par les Reglemens.

Ibid. art. 2. 2°. Que le Roy entendoit que les Rentiers fuſſent payez des Eſpeces mêmes qui ſe tiroient des fonds où leurs Rentes étoient aſſignées, & qui avoient été delivrées à cet effet par les Fermiers, ſans qu'elles puſſent être *échangées* contre d'autres, encore que ces autres euſſent cours dans le public. La raiſon de ceci étoit, que ces diverſes eſpeces étant differentes de valeur réelle, quant à la qualité de leur matiere, à cauſe du degré de fin qu'on appelle dans

dans les Fabriques de Monnoye *le titre* CH. XIII.
& aloy, il auroit été préjudiciable aux Rentiers de recevoir en entier leurs arrerages en especes de billon & de cuivre sujettes à de grandes tares, tandis que le Roy faisoit delivrer la meilleure partie des payemens en monnoye de bon aloy.

De là, la necessité de fournir aux Contrôleurs des Borderaux de la qualité & du prix des especes delivrées par les Fermiers, afin de mettre ces Officiers non seulement en état de connoître le montant des fonds, ce qui se fait suffisamment par le Contrôle des Recepissez & par l'enregîtrement des Quittances comptables au Contrôle, dont nous avons parlé en son lieu; mais aussi afin que les Contrôleurs pussent tenir la main à ce que les Ordonnances sur le fait des Monnoyes fussent observées, & que les Rentiers receussent les mêmes qualitez d'especes que le Roy ou le Clergé avoient fait délivrer pour leur payement. Voilà l'esprit de l'Edit touchant ces facultés attribuées aux Contrôleurs. C'est dans cette vue qu'on doit regarder plusieurs Ordonnances du Bureau de la Ville,

Ibid. art. 2.

qui défendent aux Payeurs d'employer plus d'une certaine quantité de *douzaines* & autres menues monnoyes dans leurs payemens.

PART. III. Du Regist. de l'Hôtel de Ville, comm. en 1601. fol. 635. & suivans.

Tant que la cause qui avoit fait attribuer ces fonctions aux Contrôleurs a subsisté, autant aussi ces mêmes fonctions ont eu lieu. Mais le bon ordre établi sur le fait des Monnoyes sous les regnes suivans, la prohibition des Especes étrangeres, le petit nombre, le titre, le poids & le prix fixes de celles du Royaume; tout cela ayant levé les difficultez, & écarté les inconveniens, a fait cesser aussi une inspection & d'autres devoirs qui n'étoient établis que pour les prevenir.

§. 4. *Du droit attribué aux Contrôleurs d'avoir une clef du depôt des deniers des Rentes.*

Voyez la cotte 32. dans la 2. Layette des Archiv. de la Com.

L'Edit du mois d'Avril 1594. qui crée pour la premiere fois des Offices de Payeurs des Rentes, ne statuant rien touchant le depôt & la sûreté des deniers qui devoient être confiez aux Pourvus pour faire les payemens, les Prevôt des Marchands & Echevins crurent qu'il étoit de leur prudence d'y

rvoir. Ils convoquerent pour ce une assemblée le 21 Fevrier 1595. prés avoir fait attention que sui- l'usage de tous les temps, ces de- s avoient toûjours été remis dans ôtel de Ville comme dans un dépôt lic; il fut ordonné à M^e *Guillaume éve*, premier pourvu d'une des rges de Payeur des Rentes du gé, étant en exercice, de faire ap- er dans l'Hôtel de Ville les deniers l recevroit de M^e *Philippe de Caf-* , Receveur General du Clergé, r y être mis dans un coffre lequel oit trois clefs, dont l'une seroit au Bureau de la Ville, l'autre née au Payeur, & la troisiéme au ntrôleur en exercice.

C H. XIII. Du Regit. de l'Hôtel de Ville, comm. en 1594. fol. 115. Archives *suprà* cotte 34.

Mais comme cette Ordonnance ne rdoit qu'une nature de Rente, & l étoit necessaire de faire un Regle- t qui les comprit toutes, il se fit r cela une autre Assemblée en ver- l'un Arrêt du Parlement, dans la- lle il fut arrêté: *Que tous les Rece- rs Payeurs des Rentes seroient tenus porter à l'avenir les deniers de leur tte dans l'Hôtel de Ville: qu'ils y droient leurs Bureaux & leurs cof-*

Archives *Ibid.* cotte 35.

PART. III. *fres : Qu'à chacun desdits coffres sero*
faites trois clefs, dont l'une sera te
par le Receveur Payeur ; l'autre pa
Contrôleur, & la troisiéme par le I
vôt des Marchands, ou l'un des E
vins.

ibid. Ce Reglement fut confirmé par
rêt du Parlement, les Grand'Ch
bre & Tournelle assemblées le 28 S
tembre suivant. Ce droit attribué
Contrôleurs qui étoit une suite ne
saire de la connoissance qu'ils doiv
avoir des fonds & de l'état actuel n
seulement de la recette, mais encor
Voyez les cottes 37. 38. 160. 161. 290. &c. des Arch. la consommation qui s'en fait pa
Payeurs, a subsisté tres-long-tem
Il seroit ennuyeux de rapporter
toutes les autoritez qui l'ont mai
nu & confirmé aux Contrôleur
cent occasions differentes. Il suffit
dire qu'on ne voit pas qu'ils en a
été dessaisis que vers le temps de l'
donnance de 1672. peut-être parce
cette Ordonnance ne renouvelle p
ce droit, (quoi-qu'elle ne l'ab
pas) ou plûtôt parce que les Pay
ayant depuis fort long-temps été
dépositaires des debets ; cela joint
le silence de l'Ordonnance, a fait c

ger l'ancien uſage ; & ne dépoſant plus les deniers dans l'Hôtel de Ville, les Payeurs n'ont plus été tenus de remettre une des clefs du dépôt entre les mains des Contrôleurs. CH. XIII.

§. 5. *Du Paraphe des Regîtres des Payeurs attribué aux Contrôleurs.*

Le Paraphe des Regîtres, ou Feuilles des Receveurs qui ſont le payement des Rentes a encore été une fonction attribuée aux Contrôleurs par l'Edit de leur création en ces termes : *Seront tenus leſdits Receveurs chacun en ſa Charge, avoir un ou pluſieurs Regîtres, Journaux, ſelon les natures de deniers ſur leſquels leſdites Rentes ſeront conſtituées, & ſelon la diverſité des conſtitutions deRentes qui ſeront cottez & paraphez en chacun feuillet par chacun deſdits Contrôleurs.*

Voyez l'art. 3. du Chap. 7. de la 1. Partie.

La Cour des Aydes ayant enjoint aux Payeurs des Rentes de delivrer des Recepiſſez aux Rentiers,contenant les ſommes & dattes des Quittances qu'ils leur auroient fournies, au cas que ces Quittances ne puſſent être acquitées ſur le champ, elle ordonne par

PART. III. ſon Arrêt du deuxiéme Janvier 1613.
que ces Recepiſſez ſeroient inſcrits dans
un Regître, *coté & paraphé par*
Archives *les Contrôleurs*, pour y avoir recour
2. Layette en cas de conteſtation, comme les au-
cotte 40. tres Regîtres des Payeurs le ſont ſui
page 9. vant la diſpoſition de l'Edit de 1576
Mais la Cour des Aydes joint à ce Pa
raphe des Contrôleurs celuy *de l'u*
des Echevins : ce qui fait connoître qu
le Bureau de la Ville étoit dés-lors
poſſeſſion de parapher les Regîtres d
Payeurs conjointement avec les Co
trôleurs. Ceux-ci furent encore confi
mez dans ce droit par un Regleme
fait au Conſeil touchant le payeme
& le Contrôle des Rentes le 28 Se
Ibid cott. 161. tembre 1648.

Mais un incident ſurvenu peu
Du Regît. de l'Hôtel de Ville, comm. en 1648. au 23 Octob. de la même année. Arc. 2. Lay. cotte 161. jours aprés ce Reglement donna occ
ſion à la Ville de faire ſeule ce Paraph
Pluſieurs Rentiers ſur les Tailles ay
porté leurs plaintes au Bureau, de
qu'au préjudice des Reglemens &
l'ordre établi, on payoit ſouvent d
Particuliers par faveur, dont les Pa
ties étoient employées ſur de ſimp
feuilles volantes dreſſées immédia

ment avant que de venir à l'Hôtel de Ville, ſans avoir égard à l'ordre de l'Alphabet, & ſans écouter leurs remontrances. CH. XIII.

La Ville aprés avoir défendu de payer deſormais ſur de ſemblables feuilles, ordonna le 23 Octobre de la même année 1648. que les veritables Feuilles ſur leſquelles les payemens doivent être faits, ſeroient inceſſamment aportées au Bureau *pour y être vues & paraphées par le Prevôt des Marchands ou l'un des Echevins*, ſans qu'il ſoit fait mention du Paraphe des Contrôleurs.

Le Reglement fait au Bureau de la Ville le 25 Fevrier 1658. ſemble aller encore plus loin. Car aprés avoir ordonné la même choſe, il ajoute: *Défenſes aux Receveurs Payeurs des Rentes de payer ſur aucunes feuilles que celles qui ſeront paraphées par l'un des Echevins commis à cet effet.* Archives 3. Layette cotte 290.

Enfin l'Ordonnance du Roy du mois de Decembre 1672. donne nettement ce droit au Bureau de la Ville, contre la diſpoſition de l'Edit de 1576. *Parapheront*, dit cette Ordonnance, *leſdits Echevins, chacun en leur dépar-* *Ibidem:* 4. Layette cotte 387.

PART. III. *tement les Feuilles des Payeurs, tant celles qui auront été par eux dressées sur les Quittances qui leur auront été fournies, que celles qu'ils dresseront sur les Quittances qui leur seront apportées pendant le cours du payement.* Telles ont été certaines fonctions autrefois attribuées aux Contrôleurs. Quoi-quelles ne subsistent plus, on a cependant jugé à propos de les inserer ici, avec les raisons qui font qu'elles ne sont plus en vigueur: afin qu'en finissant cette Partie de nos Memoires destinée à traiter des fonctions des Contrôleurs, on achevât aussi d'épuiser la matiere qui en fait le sujet.

IEMOIRES
CONCERNANS
;ONTROLE DES RENTES
E L'HOTEL DE VILLE
DE PARIS.

)ATRIEME PARTIE.

l est traité de la Compagnie des
ntrôleurs des Rentes ; & de la
discipline qui y est gardée.

HAPITRE PREMIER.

tablissement des Contrôleurs des Rentes en Corps de Compagnie.

. 1. *Motifs de cet établissement.*

E bon ordre ne s'entretient jamais mieux parmi des Officiers dont les fonctions sont de quelque importance, & nt tenus de se conformer à certai-

PART. IV. nes Regles communes à tous dans l'exercice de leurs Charges, que lorsqu'ils sont réunis, & qu'ils ne forment tous qu'un Corps de Compagnie. Les Assemblées reglées qu'ils tiennent, la police qui s'y observe, & les Deliberations qui s'y font, sont des moyens propres à maintenir la bonne discipline en vigueur; à recevoir avec respect & executer avec exactitude les Ordres des Superieurs; à exciter l'émulation & l'assiduité dans le devoir particulier d'un chacun, & à produire l'uniformité dans tous, pour le bien du service.

Les Contrôleurs des Rentes qui sans doute sont de ce nombre, & dont les devoirs sont certainement de quelque consideration, ont néanmoins commencé assez tard à se ranger sous une police si avantageuse pour le maintien de leurs fonctions. Il est vray que durant les quarante-cinq premieres années, cette police ne pouvoit avoir lieu, puisque de deux Officiers qu'il y avoit alors, un seul étoit en exercice chaque année. Depuis 1621. qu'on commença d'en augmenter le nombre, il demeura neanmoins si modique jusqu'en

Voyez les cottes 68, 69. 117.

qu'il put encore se passer de ce
. Mais dans les vingt années
es s'étant accru jusqu'à cent
e Offices, il paroît que l'unifor-
evant être observée entre tant
iers, le meilleur moyen d'y par-
oit de se ranger tous sous la dis-
commune d'une Compagnie
: & l'on ne comprend pas com-
s Superieurs ne les y ayent pas
is alors pour le bien du service,
faciliter le moyen de leurs fai-
oir les Ordres qu'ils doivent
r en les adressant à l'un d'Eux,
s communiquer à tous.

CHAP. I. de la 2. Lay. des Archives de la Com. des Contrôleurs des Rentes. *Ibid.* cot. 154. & suivantes.

est pas néanmoins que les Con-
; ne gardassent dés-lors quelque
e discipline pour traiter du fait
Charges, & qu'ils ne s'assem-
quelquefois à ce sujet : mais ce
amais tous en general, ni avec
ianimité qui fait le soutien du
dre dans les Compagnies. Les
leurs des Aydes & Gabelles
nt n'avoir rien de commun
eux des Recettes generales ou
ergé. Ceux des huit millions
Tailles traitoient de leurs affai-
articulier, & ainsi des autres.

ibid. cotte 163. vers la fin.

ART. IV. En sorte que sans former aucun corps reglé on auroit dit qu'ils composoient cependant autant de Compagnies separées qu'il y avoit alors d'especes de Rentes à l'Hôtel de Ville ; & que leurs fonctions si uniformes par leur institution étoient de nature aussi differentes que les Rentes qu'ils contrôloient.
ibid. otes 68.&171. Mais cette conduite n'étant pas propre à établir une forme reguliere, il n'y a pas lieu d'être surpris si l'on a remarqué alors parmi ces Officiers, moins de vigilance & d'assiduité dans l'exercice de leurs fonctions, qu'on y en a v[û] depuis lorsqu'ils ont été mieux pol[i]cez.

§. 2. *Les Contrôleurs forment [un] Corps de Compagnie pour le bien [du] service, & leurs Assemblées sont a[u]torisées.*

Ibid. 88. 189. Les Contrôleurs des Rentes ay[ant] été reduits au nombre de soixante po[ur] faire l'exercice des quatre-vingt [s] Offices reservez par l'Edit du mois [de] Juillet 1654. ces Officiers resolure[nt] entre eux de se réunir tous en un se[ul] Corps de Compagnie, afin qu'agiss[ant] désormais dans un même esprit pour

bien de leurs Charges, ils travaillassent conjointement à maintenir la vigueur de leurs fonctions suivant la disposition des Reglemens. CHAP. I.

Ils commencerent donc à s'assembler d'une maniere plus reguliere chez l'un d'entre eux, & ensuite dans le Couvent des Chanoines Reguliers de Sainte Croix de la Bretonnerie, où ils établirent leur Bureau. Là commençant à jetter les premiers fondemens de la discipline qui devoit être observée dans la nouvelle Compagnie, ils s'appliquerent d'abord à regler les choses qui regardoient l'assiduité aux exercices, & la presence des Officiers à l'Hôtel de Ville : & se conformant aux anciens Reglemens sur cette matiere, ils firent un Resultat le 17 Aoust de la même année 1654. à l'execution duquel chacun d'eux se lia d'une commune voix sous des peines pecunieres.

Archives 3. Layette cotte 199.

ibid.

Le Conseil agréa dessors ces Assemblées, en homologuant le 6 Novembre suivant, ce qui y avoit été resolu. Mais elles furent autorisées d'une maniere encore plus autentique dans la suite par des Edits qui reglent les droits

ibid. Archives 4. Layette cottes 467. 468. 469. 530. 531. 532. 538.

PART. IV. que chaque Officier doit payer à la Compagnie pour y être admis : ſans parler des Ordonnances de la Ville qui ont pluſieurs fois enjoint aux Recipiendaires de s'y faire admettre.

§. 3. *La Compagnie fait des Statuts pour le Reglement de ſa diſcipline.*

Archives 3. Layette cotte 240.

Comme le Reſultat de 1654. n'établiſſoit rien quant à la police de la Compagnie, il fut reſolu en 1657. que l'on dreſſeroit un Corps de Statuts qui en regleroit toute la diſcipline, dont l'acte receu par deux Notaires ſeroit dépoſé pour minute ſigné de tous les Contrôleurs. C'eſt à quoi la Compagnie travailla avec ſuccez au commencement du mois d'Aouſt : & ayant apelé en ſon Bureau. M[e] *Guyon* Notaire & ſon Confrere, Elle leur dicta le 30 Novembre ſuivant des Statuts en dix Articles, qui ont formé nos uſages dans la ſuite, & dont la pratique à paſſé juſqu'à nous, ſans preſque aucun changement conſiderable.

Ibid.

Ces Statuts contiennent en ſubſtance : la forme & le temps preſcrits pour l'élection des Officiers qui doivent former le Bureau de la Compagnie ; leurs

Ibid.

nctions prérogatives & devoirs ; la CHAP. I.
ddition de leurs comptes : l'attention
u'ils doivent avoir ſur les fonctions
u ſervice, & le ſoin qu'ils doivent
rendre de rendre comte à Monſieur
Prevôt des Marchands de ce qui
ourroit être contre le bien des Rentes.
a conduite que la Compagnie doit
enir lorſqu'un Confrere eſt troublé
ans les fonctions legitimes de ſon Of-
ce : la maniere dont Elle doit termi-
er par ſon arbitrage les differens qui
aiſſent entre Confreres ſur le fait de
urs Charges. Les jours & heures
ndiquez pour la tenue des Aſſemblées
rdinaires : en quels cas on en peut
onvoquer d'extraordinaires. La for-
ne des Deliberations ; leur autorité
orſqu'elles ſont regîtrées ; la diſtribu-
ion des jettons d'argent ; la contribu-
ion annuelle pour les dépenſes com-
nunes ; le droit d'Entrée qui doit
tre payé par chacun des Contrôleurs
orſqu'il eſt admis à la Compagnie,
&c.

Comme nous nous étendrons ſur tou-
tes ces choſes cy-aprés, en les traitant
chacune en particulier, nous dirons
ſeulement ici qu'elles ſont des Regles

PART. IV. dont la plûpart ont toûjours été suivies pour la police de la Compagnie : que ce qu'elles n'ont pas prevû, ou ce qu'il a été necessaire d'y changer par succession de temps, a été fait par de simples Deliberations, sans qu'on voye que les Contrôleurs ayent autrement fait de Statuts depuis ceux-là.

CHAPITRE II.

Des Officiers qui forment le Bureau de la Compagnie des Contrôleurs des Rentes.

§. 1. *Des differens Officiers de la Compagnie.*

IX. Statut. 5. Layette cotte 240. EN execution de ces Statuts la Compagnie des Contrôleurs des Rentes a toûjours été regie par des Officiers choisis d'entre les Confreres, ausquels Elle transmet l'autorité necessaire pour le maintien de ses propres Reglemens, & à qui Elle confie le soin & la conduite des affaires.

Ibid. Ces Officiers sont maintenant de deux sortes : les uns électifs dont l'administration ne dure qu'un an, & les

autres

autres perpetuels, rempliſſant la place que le rang de Reception leur donne tant qu'ils demeurent revêtus de leurs Charges. CHAA. II.

Les Officiers électifs ſont ceux qui les premiers ayent été chargez du ſoin des affaires dès l'origine de la Compagnie. Celuy d'entre ceux-cy qui avoit la principale autorité,à d'abord été élû ſous le titre *d'Ancien* & nommé ainſi, non par rapport à l'âge ou ſuivant l'ordre de Reception, mais ſeulement à cauſe de la place qu'il rempliſſoit parmi ſes Confreres. *Ibid.*

Le nom de *Syndic* fut ſubſtitué à celuy *d'Ancien* en 1668. & ce nom qui convient beaucoup mieux à un homme chargé des Affaires d'une Compagnie, que non pas celuy d'Ancien qui ne renferme point cette idée, a toûjours demeuré depuis au premier Officier électif de notre Compagnie. Reg.40. Delib.132.

Le ſecond de ce genre a été connu ſous le nom de *Greffier*, parce qu'il tenoit les Regîtres & faiſoit la recette & la dépenſe. Cette fonction n'a ſubſiſté ſeparée de celle du Syndic que juſ- Statuts *ſupra.*

PART. IV. qu'en 1671. qu'elle y fut jointe pour toûjours.

Regît. 41. delib. 1.

IX. Statut *suprà*. Regît. 40. delib. 33.

La Compagnie nommoit aussi des Commissaires tous les ans pour l'audition & la clôture des Comptes du Greffier ou du Syndic sortant. Le nombre de ces Commissaires auditeurs n'étoit pas toûjours le même, mais il a été fixé à quatre dans la suite, ainsi qu'il se pratique encore aujourd'huy. On en prenoit alors ordinairement un de chaque espece de Rente, ce qui en produisoit quelquefois jusqu'à huit & même d'avantage, dont le premier étoit souvent le plus ancien en reception de ceux qui étoient presens à la Nomination. De là vient qu'on l'apeloit Doyen, non à la maniere dont ce terme est pris aujourd'huy, mais seulement parce que cet Officier se trouvoit preceder les autres Commissaires de l'année, suivant l'ordre du tableau.

Ibid. delib. 59. Regît. 41. delib. 60. 73.

Regît. 40. delib. 59.

L'autre espece d'Officiers qui prennent part à la regie des affaires de la Compagnie, que nous avons nommez perpetuels, sont les deux plus anciens en ordre de Reception. Le premier tient la place de *Doyen*, proprement dit, &

celuy qui le ſuit immédiatement celle de *Soû doyen* dans le même ſens. On n'a commencé à les reconnoître pour tels dans la Compagnie, & à les admettre en cette qualité dans l'adminiſtration des affaires que vers l'année 1676. & l'on ne voit pas qu'avant ce temps ils fuſſent autrement diſtinguez parmi leurs Confreres que par des deferences de ſimple honnêteté, & par le reſpect qui eſt dû aux anciens d'une Compagnie. CHAP. II. Regître 41. delib. 60.

Outre ces differens Officiers qui ont formé le Bureau de la nôtre ſelon la diverſité des temps, les Contrôleurs ont encore nommé des Deputez en pluſieurs occaſions pour vaquer aux affaires du dehors; & au mois de Janvier 1662. ils établirent une eſpece de Conſeil pour celles qui demandoient du ſecret, composé de douze Deputez qui devoient être renouvellez chaque année, avec plein pouvoir de traiter & de conclure définitivement cette nature d'affaires pour le bien de la Compagnie. Regître 40. delib. 90.

§. 2. *Forme de l'Election des Officiers.*

L'Election des Officiers de la Compagnie à presque toûjours été uniforme depuis l'origine. Elle s'est faite de tout temps à la pluralité des suffrages, soit de vive voix, soit par scrutin, dans la seconde Assemblée generale qui se tient depuis la rentrée aprés la Saint Martin. Les Commissaires néanmoins n'étoient nommez autrefois que par l'Assemblée suivante, & immédiatement avant la reddition des Comptes qui devoient être clos avant que le nouveau Greffier ou Syndic entrât en fonction; au lieu que cette Nomination se fait maintenant avec l'Election du Syndic par une seule & même Assemblée.

Ibidem. delib. 1.

IX. Statut 4. Layette cotte 240.

Regître *Id.* delib. 59.

Sans rien changer à l'ancienne forme d'élire, on a établi un certain ordre dans ces derniers temps pour proceder avec plus de regularité. Huit jours avant celuy où l'Election se doit faire, le Bureau convoque une Assemblée préliminaire, composée d'un nombre de Confreres choisis, qui sont ordinairement tous anciens Syndics. Ils jettent les yeux sur les sujets qui par

Regître 42. delib. 157.

leur zéle pour les fonctions de leurs Charges, leur capacité, & leur attachement à la discipline de la Compagnie, paroissent les plus propres à en maintenir la vigueur, & à remplir les places du Bureau qui vont être vacantes. Aprés qu'ils en sont convenus, ces mêmes sujets trouvez capables sont ensuite proposez à l'Assemblée generale, immédiatement avant que de proceder à l'Election. Cette proposition n'impose aucune necessité à personne d'élire les sujets proposez, & n'empêche nullement que chaque Particulier puisse nommer qui bon luy semble, pourvû, à l'égard des Commissaires, que ceux à qui il donne sa voix pour l'être, soient pris dans la colonne qui leur convient. C'est-à-dire, que comme la totalité des noms des Contrôleurs étant pour ce sujet divisée en quatre parties ou colonnes, de nombre à peu prés égal, suivant l'ordre de reception, celuy qui sera nommé pour premier Commissaire doit être pris dans la premiere colonne de cette division : le deuxiéme, dans la seconde, & ainsi des deux autres. A l'égard du Syndic on a maintenant la liberté de le choisir dans la

CHAP. II.

idem. delib. 126.

PART. IV. totalité. Je dis maintenant, parce qu'on a été durant un temps dans l'usage de l'élire alternativement des deux premieres & des deux dernieres colonnes du tableau.

Ibid.

Les voix recueillies & comtées, ceux qui se trouvent superieurs en suffrages, dont un seul excedant suffit pour former la pluralité, acceptent leur Election, en signent l'Acte sur les Regîtres, ainsi que tous les autres Confreres, & prennent le soin des affaires de la Compagnie pendant un an, à commencer du premier de Janvier suivant.

Regître 40. del. 1.

§. 3. *Fonctions & devoirs des Officiers de la Compagnie.*

Le Syndic est proprement l'Homme de la Compagnie, & celuy sur lequel Elle se repose du soin des choses qui la regardent. En cette qualité il a plusieurs devoirs à remplir, de même que les autres Officiers du Bureau en ont aussi qui ne sont pas proprement de la competence du Syndic. Mais tous ces Officiers ensemble doivent agir de concert en tout pour le bien de la Compagnie; & les Deliberations ne permettent pas au Syndic de rien entrepren-

IX. Statut *suprà.*

Ibid.

Regître 41. delib. 73.

dre ſans premierement avoir aſſemblé & pris le conſeil de ſon Bureau, comme celui-ci ne doit rien faire que le Syndic ne ſoit à la tête. CHAP. IV. Regitre 42. delib. 157.

Les fonctions qui appartiennent au Syndic, ſont de tenir le premier rang & de porter la parole ſoit dans les Aſſemblées, ſoit dans les députations aux Miniſtres, ou aux Magiſtrats; d'être comme le canal d'où viennent à la Compagnie les Ordres des Superieurs ou les avis du dehors, & par qui les ſoumiſſions à ces Ordres ou les réponſes à ces avis ſont reportées de la part de la Compagnie aprés en avoir conferé avec Elle dans les Aſſemblées: de veiller à ce que le ſervice à l'Hôtel de Ville ſe faſſe avec exactitude; que chacun des Confreres rempliſſe aſſiduement ſes devoirs; d'avertir familierement & en particulier ceux qui y manquent; de referer à l'Aſſemblée ceux qui ne profitent pas de tels avis, & dont la negligence pourroit tirer à conſequence contre le bien du ſervice & l'honneur de la Compagnie, pour y être pourvû. De tenir le Regître; d'y inſcrire les Deliberations, d'admettre les Re- IX. Statut *ſuprà.*

[illegible] cipendiaires en la Compagnie; de recevoir d'eux les droits d'entrée, & de tous les Confreres celuy de la contribution annuelle; de faire les frais & les dépenses communes; de poursuivre les affaires au nom de la Compagnie dans les Tribunaux où elles sont intentées; de tenir Registre exact de recette & de dépense, & de rendre les comptes à la Compagnie à la fin de son année de Syndicat.

La plûpart de ces fonctions peuvent être gerées par les autres Officiers du Bureau presens, en l'absence du Syndic. Mais celles qui sont propres à ceux-là, & qui ne peuvent être de la competence du Syndic, sont à l'égard du Doyen, ou en son absence, du Soû-Doyen, Registre [illegible] de verifier, arrêter & signer à la décharge du Syndic les feuilles de la distribution des jettons d'argent à la fin de chacune des Assemblées où se fait cette distribution: & à l'égard des Commissaires, d'entendre & de IX. Statut clorre avec plein pouvoir les comptes du Syndic sortant, conjointement avec les Doyen & Soû-Doyen, qui sont Commissaires perpetuels à cet effet, & avec le Syndic actuellement en

en place, à chacun desquels il est atribué six jettons d'argent pour leurs droits d'audition & de clôture des Comptes. Du reste les devoirs sont communs à tous les Officiers du Bureau, & même à tous les Confreres. Ils doiven être également zelez pour les interêts de la Compagnie, l'integrité & l'honneur des fonctions de nos Charges, le maintien des Privileges, & l'execution des Statuts & Reglemens.

CHAPITRE III.

Des Assemblées de la Compagnie, & de la forme de ses Deliberations, &c.

§. 1. *Utilité de ces Assemblées, & quand elles doivent être tenues.*

COmme les Assemblées sont le but qu'une Compagnie se propose lorsqu'Elle s'unit en Corps, parce que les Deliberations qui se font dans ces mêmes Assemblées pour le bien des affaires communes, doivent produire tout le fruit qu'Elle a droit d'attendre de cette union; les Contrôleurs don-

Part. IV. nerent d'abord leurs ſoins à ce principal point de leur diſcipline, & reglerent dés le premier Article de leurs Statuts les jours, les heures & la forme de leurs Aſſemblées ordinaires.

Statuts du 4 Aouſt 1657 Archives 3 Layette cot. 240.

Elles furent alors indiquées tous les jeudis de chaque ſemaine à huit heures du matin; & depuis, plus fréquemment, lorſque les affaires l'ont exigé : mais pour l'ordinaire elles ne ſe sont faites que de quinzaine en quinzaine dans la ſuite des temps.

Regît. 40. delib. 19.

Ibid. delib. 45.

Comme l'heure marquée à cet effet par les Statuts ſe rencontroit préciſément dans celle où les Contrôleurs en éxercice devoient être préſens à l'Hôtel de Ville, on fut obligé de la changer dés l'année 1658. & de remettre les Aſſemblées à deux heures de relevée. Mais dans ces derniers temps une ſemblable raiſon empêchant les Confreres de s'y trouver à cauſe du Contrôle des Billets de l'Etat qui ſe fait l'aprés midy, on s'aſſemble maintenant pour ce ſujet apres l'exercice du matin, à dix heures, le vendredy. S'il tombe une Fête au jour marqué, l'Aſſemblée eſt remiſe au lendemain ou au plus prochain jour ouvrable, ſuivant l'ancien uſage.

Ibid. del. 32.

Regître 43. delib.

Regître 40. delib. 45.

On s'assemble ainsi de quinze en quinze jours durant toute l'année, excepté pendant les vacances qui commencent aprés le huit de Septembre pour finir au premier vendredy qui suit la Saint Martin ; encore qu'il n'y eût aucune affaire à traiter : parce qu'il seroit désavantageux pour la police de la Compagnie, d'interrompre le cours reglé d'un moyen si propre à l'entretenir. CHAP. III. *Ibid.* delib. 56.

Outre ces Assemblées prescrites par les Statuts & par les Deliberations, que nous nommons *Assemblées ordinaires*, le Syndic, de l'avis de son Bureau, a droit d'en convoquer *d'extraordinaires* dans toutes les occasions où il survient des affaires qui demandent une promte expedition. En ce cas il fait avertir tous les Contrôleurs par le Clerc de la Compagnie. X. Statut. Regître 40. Delib. 56. *Ibid.* delib. 45.

§. 2. *Des Deliberations, & de l'ordre qui doit y être observé.*

Les Officiers étant placez au Bureau, le Syndic à leur tête, & tous les Confreres rangez & assis chacun à la place qui convient par rapport à l'ordre de reception, ainsi qu'il est re- Regît. 41. delib. 1.

PART. IV. glé par les Deliberations de la Compagnie ; le Syndic fait l'ouverture de l'Assemblée, & tous gardant le silence, il leur rend compte de ce qui s'est passé depuis la derniere.

Comme il ne se trouve alors dans la Salle aucune personne étrangere, aussi le Syndic ne mêle-t-il dans son discours aucune matiere indifferente. Il n'expose simplement que celles qui interessent la Compagnie sur le fait de nos Charges, & en écarte avec soin tout ce qui n'a pas une liaison necessaire avec cet unique objet de nos Assemblées.

Il insiste sur les choses qui luy paroissent meriter quelque attention, & sur lesquelles il juge que la Compagnie doit statuer. Il expose le fait, il en pese les consequences ; & ayant fait voir quels sont les vrais interêts de la Compagnie dans les matieres exposées, il requiert qu'il en soit deliberé.

Voyez les delib. dans les Regîtres.

Le Doyen prenant la parole pour la Compagnie, met l'affaire en deliberation, en marquant les differens Chefs qu'elle peut avoir, afin de fixer le point de la question, & d'empêcher que les Opinans ne sortent de la matiere pro-

posée. Car il n'est pas permis d'opiner sur des Chefs qui n'ont point été requis par le Syndic, & que le Doyen n'a pas mis en Deliberation.

Les matieres ainsi préparées, le Sou-Doyen opine le premier, & ensuite chacun des Confreres & même le Syndic en son rang, tous suivant l'ordre de reception, en se levant seulement lorsqu'ils parlent, & sans sortir de leurs places. Ils peuvent tous, s'ils le jugent à propos, appuyer leur suffrage particulier des raisons qu'ils ont d'être pour ou contre l'avis des préopinans : pourvû que ce soit d'une maniere courte & précise pour ne pas trop retarder le cours de la Deliberation.

Les préopinans peuvent revenir à l'avis de ceux qui ont parlé aprés eux, & tant que la Déliberation n'est pas close on a une entiere liberté d'embrasser le sentiment qui paroît le meilleur. On ne doit jamais troubler ni intimider celuy qui donne son avis ; & rien ne paroît être plus oposé aux regles de la discipline, & même à l'honnêteté & à la politesse, que d'interrompre un homme qui a droit de parler ;

outre qu'il est injuste de luy ôter par là une partie de la liberté qui luy est necessaire pour donner un suffrage dont l'essence est d'être parfaitement libre.

Toutes les voix ayant été soigneusement recueillies sur une feuille, & comptées par le Doyen & par le Syndic, le Doyen conclut à la pluralité en y joignant son suffrage le dernier. Puis ayant fait entendre à la Compagnie quel est le sentiment qui a prevalu, le Syndic dresse & enregître la Déliberation conformément au resutat de la pluralit[illegible], en & fait lecture. Le Doyen l'ayant signée le premier, tous, même ceux qui ont été d'avis contraire, sont tenus de la signer aussi. Cette Déliberation étant close par la signature du Syndic, elle lie également les absens comme ceux qui ont été presens, & les oblige tous à tenir ce qui y a été conclu à la pluralité, comme s'il avoit été arrêté d'une voix unanime.

I. Statut. Regît. 41. delib. 1.

C'est ainsi que la Compagnie en use à l'égard des Déliberations où il s'agit de faire des Reglemens touchant sa discipline & autres affaires importantes. Dans les choses moins considera-

bles le Syndic en ayant sommairement expofé le fujet, la Compagnie l'agrée, & la Déliberation étant redigée, eft feulement fignée des Officiers du Bureau. CHAP. III.

S'il furvient quelque conteftation entre Confreres fur les fonctions & prérogatives de leurs Charges, & qu'elle ne puiffe fe terminer entre eux à l'amiable, l'affaire doit être portée à la Compagnie, & foumife à fon avis. IV. Stat.
Les Statuts ordonnent que les Parties en pafferont par ce qu'Elle en aura décidé, fans pouvoir fe fouftraire à fon arbitrage aprés l'avoir reconnu, fur peine de *deux cens livres ;* moitié au profit de la Compagnie, & l'autre moitié à celuy des conteftans qui adherera à la décifion. Mais fi la conteftation arrive entre une perfonne du dehors, non foumife à la difcipline de la Compagnie, & un Contrôleur fur le fujet de fes fonctions ou Privileges ; le fait étant murement examiné, & le bon droit du Contrôleur reconnu, la Compagnie en Corps intervient ou prend le fait & caufe de fon Confrere. *Ibid.*

PART. IV.

§. 3. *De la distribution des Jettons d'argent aux Assemblées.*

Encore que le motif du devoir dût rendre chacun des Contrôleurs assidu aux Assemblées, on a néanmoins sagement pratiqué de tout temps la coûtume de distribuer des Jettons d'argent à ceux qui s'y rendent presens ; afin que si le premier motif n'est pas assez efficace pour produire en eux l'assiduité, l'autre au moins contribue à rendre les Assemblées plus complettes.

Regît. 40. delib. 3. Cet usage est établi dés l'origine de la Compagnie : & si quelques-unes des premieres Assemblées se sont faites sans distribution, ce ne fut qu'en attendant que la devise des Jettons fût gravée. Ce n'est pas qu'alors il y eût distribution à toutes les Assemblées ; (Statut X.) au contraire, elle ne se faisoit qu'à celles qu'on apeloit *de rigueur* ; les autres en cela étoient semblables à nos Assemblées extraordinaires dans lesquelles il ne se fait point maintenant de distribution.

On a toûjours observé avec exactitude cette regle de n'accorder les jettons de presence qu'à ceux qui se ren- (Voyez les Regît. de la Com.)

doient aſſez-tôt à l'Aſſemblée pour prendre part à ce qui s'y paſſoit, & donner leur voix dans les Deliberations. Comme cette diſtribution n'eſt établie que pour cette fin, il n'eſt pas ſurprenant qu'on l'ait perpetuellement refuſée dans les premiers temps à ceux qui venoient aprés l'heure marquée par les Statuts pour l'ouverture de l'Aſſemblée, & qu'on la refuſe actuellement aprés onze heures ſonnées. Autrement, l'utilité que la Compagnie s'eſt propoſée en établiſſant cette diſtribution n'auroit plus de lieu; & il arriveroit que nos Aſſemblées ne ſeroient plus faites pour deliberer, mais ſeulement pour diſtribuer.

§. 4. *De la Contribution annuelle.*

Comme la Compagnie n'a aucun fond fixe & aſſuré, & que les Contrôleurs ne font point bourſe commune entre eux dans l'exercice & les revenus de leurs Charges, il ſe fait annuellement ſuivant les beſoins, une ou pluſieurs Contributions payables par chacun d'Eux, & par portions égales, pour ſubvenir aux dépenſes commu-

PART. IV. nes qu'il convient faire pour l'entretien de leur Societé.

VII. Stat. Les Statuts de 1657. qui sont la base & le fondement de toutes les regles qui s'observent dans la Compagnie, & à l'execution desquels chacun de nous s'est li par sa soumission particuliere lorsqu'il a été Admis, portent que ceux qui ne payeront pas dans le temps prescrit cette Contribution annuelle, y seront contraints par toutes voyes dues & raisonnables, même par saisie de leurs gages, sur le rôle de leurs noms qui sera delivré à cet effet, certifié & signé par le Syndic de la Compagnie.

En effet on a toûjours exigé avec beaucoup de fermeté l'execution de cet article comme étant celuy de tous où le relâchement seroit d'une plus dangereuse consequence, & capable de rendre les autres inutiles en ruinant l'établissement de la Compagnie. De là vient que ceux des Contrôleurs dont les affaires particulieres ou la negligence font qu'ils ne se trouvent point aux Assemblées, ne sont pas pour cela dispensez de fournir aux dépenses coommunes. Si la Compagnie voit

avec peine que leurs places y demeurent vuides par leur abſence, du moins ne ſouffre-t-elle pas qu'ils contribuent à rendre les autres deſertes par leur exemple, en ne payant pas la Contribution annuelle, qui eſt le ſeul moyen qu'Elle aye pour maintenir ſon établiſſement. CHAP. I[I]

Une Déliberation generale du 4 Fevrier 1670. défend à chacun des Confreres en particulier de faire aucun Contrôle en l'abſence, & pour ceux qui ſeroient en demeure de payer ce Droit & qui s'abſenteroient des Aſſemblées, à moins que ces Confreres n'euſſent un ordre par écrit de Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins pour exercer en leur place. Regît. 4[…] fol. 78. vo. deli[…] 142.

CHAPITRE IV.

De l'Admiſſion des nouveaux receus en leurs Offices à la Compagnie des Contrôleurs des Rentes.

§. 1. *Utilité & neceſſité de cette Admiſſion.*

TOut le fruit que les Contrôleurs des Rentes ont eu en vue pour le bien du ſervice en ſe reüniſſant en Corps ſe diſſiperoit, ſi les nouveaux receus en leurs Offices avoient droit de ſe ſouſtraire à cette union, & n'étoient pas tenus de ſe faire Admettre à la Compagnie, afin de ſe ranger ſous une même diſcipline, & agir de concert dans l'exercice de leurs Charges, ſous les ordres des Superieurs.

La neceſſité de cette Admiſſion a
VIII. Stat. été remarquée dès l'origine de la Compagnie. C'eſt pourquoi les Statuts y ont obligé les Contrôleurs dans les termes les plus forts. Mais afin que rien ne manquât à ce point eſſentiel à la bonne police, & que perſonne ne pût s'en diſpenſer, les Tribunaux ont

autorisé dans la suite cette dispoſi- CHAP. IV.
tion de nos Statuts, autant de fois qu'il s'eſt trouvé des Particuliers receus en leurs Offices qui ont négligé de ſe faire Admettre parmi nous.

Les uns ont été condamnez à le faire dans un certain délay par des Sentences de la Ville, ſur peine de cent livres d'amende : d'autres, avec défenſes de faire les fonctions de leurs Charges, à l'exercice deſquelles le Bureau de la Ville commettoit à leurs frais, juſqu'à ce qu'ils euſſent ſatisfait à ce devoir ; & enfin aprés pluſieurs Sentences ſemblables rendues en differens temps, le Roy ordonne par ſon Edit du mois de Septembre 1712. *Que tous les Contrôleurs receus cy-devant, & qui ne ſe ſont point encore fait admettre dans ladite Compagnie, ſoient tenus de le faire,* ainſi que tous ceux qui ſeront receus dans la ſuite, en payant les droits d'Entrée qui ſont fixez par cet Edit. C'avoit été la diſpoſition de celuy du mois d'Octobre de l'année precedente, & c'eſt celle de l'Edit de Fevrier 1716. renfermée dans la confirmation qu'il fait aux Contrôleurs de tous leurs Droits & Privileges.

Regît. 41. des delib. de la Com. delib. 198.

Archives de la Com. 4. Layette cotte 530.

Ibid. cotte 531.

Ibid. cotte 538.

Ibid. cotte 532.

Art. 12.
Ibid. cotte 554.

PART. IV.

§. 2. *Du droit d'Entrée en la Compagnie.*

De tout temps il s'eſt payé un droit d'*Entrée* à la Compagnie des Contrôleurs des Rentes par ceux qui s'y ſont fait admettre ; mais ce droit n'a pas toûjours été fixé à une certaine ſomme pour toutes choſes comme il l'eſt preſentement. Il a varié ſuivant les differentes ſituations de la Compagnie : car outre la ſomme de cent livres qui ſe delivroit comptant en vertu des Statuts, les Admiſſionnaires donnoient encore un certain nombre de jettons d'argent à chacun des Confreres admis ; de maniere que plus la Compagnie étoit nombreuſe, & plus le droit d'Entrée étoit augmenté à cet égard. Lorſque les Contrôleurs ſe ſont trouvez réduits à un petit nombre, ils recevoient chacun douze jettons des nouveaux receus, mais hors ce cas ils n'en ont jamais eu que ſix.

Regît. 40. delib. 7.

VIII. Stat.

Regît. 41. deliber. 9.

Regit. id. delib. 204.

Cependant les nouvelles créations d'Offices ayant depuis conſiderablement augmenté le nombre des Contrôleurs, cette diſtribution devint dans la ſuite un objet pour les nou-

Ibid. del. 9.

veaux receus, qui merita que le Roy reglât par ses Edits les droits d'Entrée en notre Compagnie. CHAP. IV.

Celuy du mois d'Octobre 1711. dispensa de la distribution des jettons d'argent, les Pourvus des Offices qu'il créoit, en les obligeant à payer seulement une certaine somme de deniers comptans pour leur Admission; & l'Edit de Septembre 1712. confirmant cette disposition, fixe pour toûjours cette somme à *cinq cens livres*, sans pouvoir être augmentée à l'avenir : ce que le Roy entend seulement à l'égard des Contrôleurs qui seront receus en leurs Offices depuis la verification de cet Edit. Car pour ceux qui se seroient fait recevoir auparavant, & qui n'auroient pas encore été Admis à la Compagnie Sa Majesté ordonne qu'ils s'y feront Admettre en payant les droits d'Entrée *comme il se pratiquoit cy-devant*: C'est-à-dire, en distribuant six jettons d'argent à chacun des Confreres, & en donnant en outre cent livres à la Compagnie, suivant les Statuts, sans y comprendre la contribution annuelle pour les dépenses communes.

Archives 4. Layette cotte 532.

Ibid. 538.

Ibid.

PART. IV. Encore que le droit d'Entrée ſoit maintenant payé de cette ſorte en une ſomme d'argent comptant ; & qu'il ſemble par là que la diſtribution des jettons ne doive plus avoir de lieu lors des Admiſſions, la Compagnie néanmoins ne laiſſe pas de diſpoſer de cette ſomme à peu prés comme il ſe pratiquoit cy-devant.

Comme l'eſprit de l'Edit n'eſt point d'interdire abſolument l'uſage de diſtribuer des jettons dans ces occaſions, mais ſeulement d'empêcher qu'on n'exige par ce moyen de l'Admiſſionnaire au-delà de ce qui eſt attribué ; les Contrôleurs ont jugé à propos que pour conſerver une idée de ce qui s'eſt toûjours pratiqué parmi eux, il ſeroit diſtrait de la ſomme attribuée, celle de cent livres pour demeurer en maſſe, & que le reſtant ſeroient converti en jettons pour être diſtribuez entre eux ſuivant l'ancien uſage.

Regît. 43. delib. 59.

§. 3. *Forme de l'Admiſſion des Contrôleurs à la Compagnie.*

Aprés donc que le Pourvu a été reçeu & inſtalé en ſon Office, il doit pourſuivre inceſſamment ſon Admiſſion

ſion à la Compagnie, s'il ne veut y être CHAP. IV.
contraint. Pour cela il doit s'adreſſer à celuy des Confreres qu'il jugera à propos, lequel l'ayant introduit à cet effet & par forme de civilité chez les Officiers du Bureau, le preſentera à la Compagnie au prochain jour d'Aſſemblée generale, apres avoir remis entre les mains du Syndic la ſomme preſcrite pour le droit d'Entrée, & l'annuel. Regît. 40. delib. 29.

Le Preſentateur entrant dans la Salle à l'ouverture de l'Aſſemblée, porte la parole pour l'Admiſſionnaire, & ayant mis ſur le Bureau les Lettres de Proviſions ſur le repli deſquelles ſont les mentions de la reception & de l'inſtallation de celuy pour lequel il parle, il requiert l'Aſſemblée de vouloir l'Admettre à la Compagnie, aux offres par luy faites d'en ſouſcrire le Statuts & les Deliberations.

La propoſition du Preſentateur ayant été agréée, l'Admiſſionnaire eſt introduit dans la Salle; & l'acte de ſon Admiſſion & de ſa ſoumiſſion étant inſcrit ſur les Regîtres, il le ſigne. Il prend enſuite ſa place dans le rang qui convient, pour avoir deſormais *Ibid.*

PART IV. voix active & passive dans toutes les affaires d. la Compagnie, sur le tableau de laquelle son nom est employé suivant la datte de sa reception.

Ibid. delib. 43. & 144.

CHAPITRE V.

Des exercices vacans ; & des Regîtres de ces exercices en cas de mutation, supression ou decés des Officiers.

§. 1. *Des exercices vacans.*

NOus ne regardons pas l'exercice du Contrôle d'une des Parties de Rentes, comme vacant, lorsque le Contrôleur est existant & sans empêchement juridique de faire ses fonctions, encore que pour des raisons legitimes il ne les fit pas ; parce qu'ayant la faculté de mettre un Confrere en sa place, en le chargeant de son Regître à cet effet, le service ne souffre aucune interruption.

Archives 4. Layette cotte 506. voyez le chapitre 9. de la 3. part. §. 2.

Mais un exercice est censé vacant lorsqu'il n'y a point d'Officier pourvû & receu dans la Charge, ou que le Contrôleur actuellement revêtu de son

Ibid. §. 1.

Office eſt inhabile par forfaiture ou autrement à remplir ſes fonctions. Dans tous ces cas il n'apartient qu'au Conſeil, ou au Bureau de la Ville de commettre à l'exercice vacant. CHAP. V.

Ceux des Contrôleurs qui ſont ainſi commis, ont droit de toucher en entier les droits attribuez pour l'exercice tant que la commiſſion ſubſiſte. C'eſt la diſpoſition du Reglement general fait à l'Hôtel de Ville le 11 Juillet 1645. & celle de l'Arrêt du Conſeil du 10 Avril 1710. qui enjoint aux Payeurs des Parties à l'exercice du Contrôle deſquelles il a été ainſi pourvu, de délivrer aux Commis les droits d'exercice nonobſtant toutes ſaiſies provenantes du fait du titulaire, de ſes heritiers ou de tous autres, parce que ce droit eſt conſideré comme la recompenſe du travail de l'Officier exerçant, & deſtiné en partie aux frais de la remiſe du Contrôle en la Chambre des Comptes, laquelle remiſe ne doit être empêchée ni retardée pour quelque cauſe que ce puiſſe être. Les Lettres Patentes du 9 May ſuivant, expediées ſur cet Arrêt & adreſſées à la Chambre, portent auſſi que les droits d'exercice

Arch. 2. Layette cotte 153.

Ibid. 4. Layette cotte 512.

Ibid. page 5.

PART. IV. ainsi payez seront passez & allouez sans difficulté dans les Comptes des Payeurs, en rapportant par eux les Quittances des Contrôleurs commis.

Comme dans les occasions où il se trouve de ces sortes d'exercices à remplir, il semble que chacun des Contrôleurs en son particulier ait droit de prétendre à la commission pour en toucher les émolumens, les Statuts ont sagement prévû à cette pretention pour empêcher la concurrence ; & d'un interêt que chaque Particulier auroit poursuivi pour soy, ils en ont fait l'interêt general de la Compagnie.

Archives 3. Layette cotte 240.

Ils reglent que de la somme attribuée pour le droit des exercices vacans, moitié sera remise entre les mains du Syndic en Charge au profit de la Compagnie, & l'autre moitié laissée au Contrôleur exerçant la commission.

Ibid. III. Statut.

La Déliberation generale du 7 Janvier 1670. souscrite de tous les Contrôleurs le 4 Fevrier suivant, renouvelle cette disposition de nos Statuts, & porte *que les Contrôleurs commis & nommez pour faire les exercices des*

Regît. 40. fol. 78. delib. 142.

Charges de Contrôleurs non remplies, & qui ne sont point exercées par les Titulaires seront tenus de rapporter à la Compagnie la moitié des émolumens qu'ils retirent de l'exercice desdites Charges; & en cas de refus par les Propriétaires desdites Charges non remplies & non exercées de payer lesdits exercices qui auront été faits desdites Charges, ils seront poursuivis à la requête de la Compagnie par toutes voyes dues & raisonnables, en vertu du Reglement de la Ville du 11 Juillet 1645. *pour être lesdits deniers employez pour subvenir aux frais & dépenses de ladite Compagnie.* CHAP. V.

Tel a été l'usage constant parmi nous à l'égard des droits attribuez aux exercices vacans. On voit en plusieurs endroits de nos Regîtres, que la moitié des sommes ainsi attribuées ont été rapportées par les Contrôleurs commis, au Syndic de la Compagnie; & que le Bureau de la Ville ayant donné sa Commission à quatre de nos Confreres en 1677. pour faire l'exercice des Charges nouvellement créées & non remplies alors, la Compagnie obligea ces Officiers commis à subir les Sta-

Reg. *idem* f. 21. V°. delib. 30. *Ibid.* f. 60. delib. 99.

Regît. 41. f. 18. V°. delib. 42.

PART. IV. tuts & Reglemens sur ce sujet.

On n'y trouve pas une seule Deliberation qui ait derogé à cette disposition de nos Statuts dans toute la suite des temps, si l'on en excepte celle du 16 Novembre 1715. Elle porte qu'en faveur des Veuves ou enfans des Contrôleurs decedez, l'exercice vacant sera fait *gratis*, durant les six premiers mois, à compter du jour du decés ; & que si l'Office vacant n'est point rempli aprés ce temps expiré, le Contrôleur exerçant la Commission, touchera desormais le droit d'exercice, dont il remettra moitié à la Compagnie, suivant l'ancien usage.

Reg. 43. delib. 76.

Mais à l'égard des heritiers collateraux, cette Deliberation ne change rien à ce qui est porté dans les Statuts sur ce sujet ; au contraire elle les confirme en ce point. Elle ajoûte seulement qu'entre ceux des Contrôleurs qui doivent être presentez pour obtenir la Commission, on preferera premierement les Alternatifs de la Partie, & ensuite à leur défaut, ceux que les Veuves ou les enfans des decedez paroîtront souhaiter.

Ibidem.

Ce n'est pas seulement à l'égard des

droits qui proviennent des exercices vacans, remplis par commission, que la Compagnie a statué que moitié en seroit ainsi remise au Syndic, mais aussi en tout autre cas de rigueur où un Contrôleur exerçant pour un autre, a droit d'en exiger des émolumens. Le Resultat du 17 Aoust 1654. homologué au Conseil, veut que tout Confrere qui negligera sa fonction soit tenu de payer à celui qui la remplira, six l. pour chacun Contrôle fait en son absence : & le troisiéme Statut de 1657. dispose de moitié de cette somme au profit de la Compagnie, en défendant en même temps aux Contrôleurs de rien entreprendre sur les fonctions de leurs Confreres (hors ce cas de negligence) contre leur gré & à leur insçû, à peine de payer pareille somme pour chacune entreprise, moitié applicable à la Compagnie, & l'autre moitié au profit de celuy sur les fonctions duquel l'entreprise aura été faite.

CHAP. V.

Arch. 43. Layette cotte 199.

Ibid. cotte 240.

PART. IV.

§. 2. *Des Regîtres du Contrôle en cas de mutation, suppression ou decés des Contrôleurs.*

Archives *Ibid.* cott. 376. Les Regîtres du Contrôle des Officiers supprimez en l'année 1670. ayant été remis au Greffe du Conseil pour la verification des debets des Payeurs, ils y resterent jusqu'en 1675. que Monsieur *Rouillé* Me des Requestes, & l'un des Commissaires nommez pour cette verification, fit avertir la Compagnie de les retirer. Le Syndic ayant pris ce soin ils furent déposez dans nos Archives en vertu d'une Deliberation; & ce fut alors qu'on commença à rassembler ces sortes de Regîtres, qui jusques-là avoient été negligez, & laissez en la possession des Particuliers qui aprés l'extinction des Offices, ou la mort des Officiers n'en pouvoient faire aucun usage.

Regît. 41. fol. 10. delib. 19.

Ibidem.

Depuis ce temps, la Compagnie a recueilly les Contrôles, non seulement des Confreres supprimez, mais aussi de ceux qui vendoient leurs Charges, ou qui decedoient en étant actuellement revêtus, à moins qu'à l'égard de ces derniers les Acquereurs de leurs Offices

Reg. *idem* delib. 81. 115. 116.

Reg. *idem* f. 76. Vo. delib. 187.

Offices ne s'en chargeassent, ainsi qu'il est prescrit par les Deliberations, dont l'acceptation doit être mise sur le Regître de la Compagnie & signée d'eux, aux offres de les representer & d'en aider la Compagnie toutes fois & quantes qu'ils en seront requis.

CHAP. V.

fol. *ibib.* 77. delib. 188.

Comme ces sortes de Regîtres ne doivent point perir ni demeurer entre les mains de gens qui n'ont pas de caractere pour en faire usage dans les occasions necessaires, le Bureau de la Ville a toûjours autorisé les poursuites que les Contrôleurs ont faites pour les revendiquer. Il a condamné les Officiers supprimez à les remettre au Bureau de la Compagnie autant de fois qu'il s'en est trouvé parmi eux qui ayent été poursuivis à cet effet. Le Lieutenant Civil a de même ordonné sur la requisition de la Compagnie, qu'à la levée des scellez apposez sur les effets des Contrôleurs défunts, le Syndic seroit apelé & que les Regîtres de Contrôle qui s'y trouveroient, luy seroient delivrez en dressant procés verbal de cette delivrance par le Commissaire, à la décharge des heritiers.

Archives de la Com. 4. Layette cotte 475.

ibid. cot. 434.

Ff

PART. IV.

Les vues des Contrôleurs dans le soin qu'ils prennent de rassembler en leur Bureau tous ces Regîtres de Contrôle, sont de pouvoir par ce moyen assurer l'état des Rentiers en cas de doute ou de contestation de la part de ceux-ci touchant le payement des parties de Rentes employées dans ces mêmes Regîtres. Car, comme nous l'avons déja remarqué, le Syndic, ou en son absence le Doyen ou le Sou-Doyen de la Compagnie, ont droit de délivrer des extraits de ces anciens Contrôles, lorsqu'ils en sont requis; ce qui ne peut point être fait d'une maniere valide par les Particuliers entre les mains de qui ces Regîtres seroient demeurez aprés la vente des Charges, ou aprés la supression ou la mort des Officiers.

Voyez le ch. 5. de la 2. part. §. 4.

[C]HAPITRE VI.

[Et]ablissemens pieux faits par la [Com]pagnie des Contrôleurs des Rentes.

[Une] des premieres attentions des [Co]ntrôleurs des Rentes lorsqu'ils [ont co]mmencé à former entre eux une [société p]lus unie, & à traiter de leurs [affaires] en commun, a été de faire ce[lebrer] à l'intention de leur nouvelle [Compa]gnie, une Messe tous les pre[miers D]imanches de chaque mois de [l'année]. Le traité qui fut fait alors [pour l'h]onoraire de cette Messe avec [les Cha]noines Reguliers de Sainte [Croix d]e la Bretonnerie en établissant [un bur]eau chez ces Religieux, a toû[jours su]bsisté ; ainsi que cette pieuse [pratique] jusqu'à present. Reg. 40. fol. 32. delib. 44. Ibid.

[Il y] a lieu d'esperer que la Messe [solemne]lle du Saint-Esprit qui se cele[bre auss]i à la même intention tous les [ans à la] rentrée de la Compagnie aprés [les vaca]nces, se perpetuera avec le mê[me zele]. Elle fut établie en 1709. afin [qu'à l'e]xemple de plusieurs autres Regît. 43 delib. 182.

PART. IV. Compagnies celebres & bien reglées, la nôtre recommençât chaque année le cours de ses Assemblées, la gestion de ses affaires & le choix de ses Officiers par une action de Religion.

Mais l'attention de la Compagnie ne s'est pas bornée sur cette matiere à ce qui regarde seulement les vivans; ses soins se sont étendus aussi dés le commencement sur ceux qui ayant été de ses membres durant leur vie, étoient decedez actuellement revêtus de leurs Charges.

Regît. 40. f. 38. V°. delib. 54.

Me *Pierre Petit*, Contrôleur des Rentes, ayant rapporté à l'Assemblée du 29 Juillet 1660. que Me *Jean Petit* son frere, & Contrôleur des Rentes comme luy, étoit mort depuis quelques jours, il recommanda son ame au pieux souvenir de ses Confreres.

ibid.

La Compagnie touchée d'un sentiment de Religion à cette nouvelle, délibera sur le champ, & consentit d'une voix unanime qu'Elle feroit incessamment celebrer à ses frais un service solemnel dans l'Eglise de Sainte Croix de la Bretonnerie, pour le repos de l'Ame du Défunt. Tous les Confre-

ibid.

res furent exhortez d'y aſſiſter, pour joindre leurs prieres à celle de l'Egliſe. CHAP. VI.

Il fut reſolu auſſi par la même Déliberation, que ce dernier devoir de la pieté Chrétienne envers les morts, ſeront rendu à la memoire de chacun des Contrôleurs qui viendroient à deceder. Et afin que toute la Compagnie eût ſoin d'y aſſiſter, il fut ordonné dans la ſuite par une Déliberation du 11 May 1666. qu'il ſeroit fait diſtribution d'un jetton d'argent à chacun des preſens, étant de retour du ſervice à la Salle des Aſſemblées.

Ibid.

Ibid. fol. 67. delib. 118.

Ce pieux établiſſement par lequel je finis cet Ouvrage, & qui eſt le but qui doit auſſi terminer la carriere de chacun de nous, s'eſt maintenu avec édification juſqu'à preſent. Si à la fin de la mienne il pouvoit m'être utile comme je l'eſpere, de la pieté & des ſuffrages de mes Confreres, je me croirois dés maintenant infiniment recompenſé d'un travail que je n'ay entrepris que pour leur témoigner le zele que je reſſens pour l'honneur de

PART. IV. ma Compagnie, & la sincere
que j'ay pour chacun d'Eux en
culier.

FIN.

TABLE

Des Chapitres & des Paragraphes contenus en ces Memoires.

PREMIERE PARTIE.

Contenant un Recit abregé de l'Origine des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris ; & de la création des Officiers pour tenir Contrôle de la recette & du payement des arrerages.

CHAPITRE I.

MOtifs qui ont porté à travailler à ces Memoires.

§. 1. L'utilité & la necessité des fonctions du Contrôle, page 1

§. 2. Les suretez & les décharges des interessez aux Rentes, naissent du ministere des Contrôleurs, 2

§. 3. But qu'on se propose en travaillant à ces Memoires. Raisons qu'on a d'y parler aussi des Rentes. 4

CHAPITRE II.

Origine des Rentes assignées sur les revenus du Roy, communément appellées: les Rentes des Aydes & Gabelles.

§. 1. Guerre de Milan, cause de la premiere aliénation à l'Hôtel de Ville, 6

§. 2. Premiere Constitution de Rente faite à l'Hôtel de Ville, 8

§. 3. Sujet de la deuxiéme alienation, 10

§. 4. Les Bourgeois de Paris previennent le Roy, & avancent une somme pour ce sujet, 11

§. 5. Autres aliénations faites à l'Hôtel de Ville sur les revenus du Roy jusques en l'année 1576. 13

CHAPITRE III.

Causes du succez des Rentes.

§. 1. Le profit du Roy, 16

§. 2. L'interêt propre des Rentiers, *Ibid.*

§. 3. L'entremiſe & connoiſſance des Prevôt des Marchands & Echevins ſur le fait des Rentes, 17

CHAPITRE IV.

Origine des Rentes du Clergé.

§. 1. Convocation des Etats Generaux du Royaume pour le rétabliſſement des Finances, &c. 20

§. 2. Le tiers Etat & la Nobleſſe ſont d'intelligence pour charger le Clergé ſeul des dettes de l'Etat, 23

§. 3. Les Deputez du Clergé en avertiſſent les Prelats aſſemblez au Colloque de Poiſſy, 25

§. 4. Le Roy fait requerir le Clergé aſſemblé à Poiſſy de ſe charger d'acquitter les dettes de l'Etat, 26

§. 5. L'Aſſemblée du Clergé offre une ſubvention, 27

§. 6. Le Clergé s'oblige de racheter les Domaines aliénez, & les Rentes de l'Hôtel de Ville. 29

§. 7. Premieres aliénations de Rente ſur les revenus temporels du Clergé, 30

§. 8. Commiſſions pour continuer la levée de la ſubvention, 32

§. 9. Nouveau Contrat entre le Clergé de la Ville touchant les Rentes, 33

§. 10. Nouvelles Rentes conſtituées ſur la ſubvention du Clergé, 35

§. 11. Le Clergé fait un Contrat pour le payement de ſes Rentes, lequel ſe renouvelle de dix ans en dix ans, 37

§. 12. Quotité de toutes les Rentes de l'Hôtel de Ville au temps de l'établiſſement du Contrôle, 39

CHAPITRE V.

Motifs de la création des Offices de Contrôleurs des Rentes.

§. 1. Les deniers affectez au payement des Rentes sont regulierement fournis, 40

§. 2. Il manque quelque chose à la forme du payement, 42

§. 3. Les Rentiers & le Clergé se plaignent de la regie des Rentes, 43

§. 4. On demande des Officiers pour tenir Contrôle de la recette & de la dépense, 44

§. 5. Idée & définition d'un Contrôleur des Rentes, & de l'utilité de ses fonctions, 45

CHAPITRE VI.

Création des deux premiers Offices de Contrôleurs des Rentes.

§. 1. Premier Edit expedié pour ce sujet, 47

§. 2. Assemblée tenue dans l'Hôtel de Ville, où il est resolu de s'opposer à cette création, 48

§. 3. Causes d'Opposition, 50

§. 4. Ce premier Edit n'a point lieu, 52

§. 5. Nouvel Edit pour la création de deux Contrôleurs & d'un Payeur des Rentes du Clergé, Ibid

§. 6. Remontrances faites au Roy au sujet du nouvel Edit, 53

§. 7. L'Edit est envoyé au Parlement. Ordre à la Ville de fournir ses moyens d'Opposition, 55

§. 8. La Ville demande du temps pour convoquer une Assemblée generale à ce sujet, 56

§. 9. Le Roy défend à la Ville de s'assembler pour ce sujet, Ibid

§. 10. Verification de la création de deux Contrôleurs seulement, 57

CHAPITRE VII.

Edit du Roy Henry III. portant création de deux Contrôleurs Generaux des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris.

Prelude de l'Edit, 60

ARTICLE I. Les Contrôleurs doivent avoir un Etat de tous les Contrats de constitution de Rentes de l'Hôtel de Ville, 64

ARTICLE II. Bordereaux de recette fournis aux Contrôleurs. Contrôle & enregîtrement des Quittance Comptables, 65

ART. III. Regîtres des Payeurs paraphez, & leurs payemens verifiez par les Contrôleurs. Regître de Contrôle, 67

ARTICLE IV. Contraintes decernées contre les Redevables des deniers des Rentes, non executoires si elles ne sont signées par les Contrôleurs, 68

ARTICLE V. Remise du Regître de Contrôle à la Chambre des Comptes pour la décharge des Payeurs, *Ibid.*

ARTICLE VI. Assistance du Contrôleur aux Encheres & Adjudications des Fermes alienées pour le payement des Rentes, 69

ARTICLE VII. Jurifdiction confervée aux Prevôt des Marchands & Echevins fur les Rentes, *Ibid.*

ARTICLE VIII. Attribution de gages aux Contrôleurs, 70

Adreffes de l'Edit, 71

CHAPITRE VIII.

Les deux Offices de Contrôleurs font faits, l'un Ancien *& l'autre* Alternatif, *avec faculté aux Pourvûs de contrôler chacun à fon égard toutes les natures des Rentes.*

§. 1. Difficultez qui naiffent de la claufe mife à l'enregîtrement de l'Edit, 73

§. 2. Moyen de concilier ces difficultez, 74

§. 3. Les Contrôleurs travailleront alternativement, & contrôleront l'une & l'autre nature de Rente, 76

§. 4. Gages des Contrôleurs payez par

preference aux charges de la Recette, 77

CHAPITRE IX.

Des diverses créations & reductions de Contrôleurs ; & de la Finance de leurs Offices,

§. 1. Des diverses créations, 80

§. 2. Des reductions d'Offices, 81

§. 3. De la Finance des Offices, 82

CHAPITRE X.

De l'établissement de quelques nouvelles especes de rentes differentes des anciennes, & de la regie presente de toutes.

§. 1. Il est utile de parler aussi de ces nouvelles rentes, 84

§. 2. Premier projet pour l'établissement des Rentes apelées *Tontines*, 85

§. 3. Les Rentes de la Tontine établies, 89

§. 4. Des Rentes purement *viageres*,

autrement dites *à fond perdu*, 91

§. 5. Etat de la regie presente de toutes les natures de rentes de l'Hôtel de Ville, 93

DEUXIEME PARTIE.

Où il est traité des Titres, Privileges, Prérogatives & Droits des Contrôleurs des Rentes ; & des Provisions & Receptions de ces Officiers en leurs Offices.

CHAPITRE I.

DEs titres & qualitez des Contrôleurs des Rentes.

§. 1. De la qualité de *Conseiller du Roy*, 97

§. 2. Du titre de *Contrôleur* des rentes, 99

§. 3. Du titre de *General*, joint à celuy de Contrôleur, *Ibid.*

§. 4.

§. 4. Des diverses dénominations par lesquelles on a distingué les Offices d'une même Partie, 105

CHAPITE II.

Des Privileges attribuez aux Offices de Contrôleurs des Rentes.

§. 1. Les Contrôleurs ont joüy de certains Privileges dés l'établissement de leurs Offices, 106

§. 2. Détail des Privileges attribuez aux Contrôleurs des Rentes, 110

§. 3. Privileges des Officiers des Rentes, exceptez des Revocations, 113

§. 4. Nouvelles attributions de Privileges aux Officiers des Rentes, 115

CHAPITRE III.

Du Droit de Committimus *dont jouissent les Contrôleurs des Rentes,*

§. 1. Ce que c'est que le *Committimus* & son origine, 120

§. 2. Du Droit de *Committimus* en grande & petite Chancelleries, attribué aux Officiers des Rentes, 122

CHAPITRE IV.

Du droit de Franc-Salé *attribué aux Contrôleurs des Rentes.*

§. 1. Attribution de ce Droit, 124

§. 2. Des Certificats des Contrôleurs pour la délivrance du Sel : & du prix du Marchand, 128

CHAPITRE V.

Des Gages, Exercices & autres Droits attribuez aux Offices de Contrôleurs des Rentes.

§. 1. Des Gages, 130

§. 2. Du droit d'Exercice, 132

§. 3. Du droit de faire & passer les Quittances, acquits & décharges des Rentes, 134

§. 4. Du droit de délivrer des Extraits

certifiez du Contrôle, 137

CHAPITRE VI.

Les Officiers des Rentes exemts des recherches de la Chambre de Justice.

§. 1. Motifs & attribution de cette exemtion, 138

§. 2. On veut inutilement employer les Officiers des Rentes dans les taxes des gens d'affaires, 142

CHAPITRE VII.

De l'heredité des Offices de Contrôleurs des Rentes.

§. 1. Offices de Contrôleurs originairement casuels, 149

§. 2. Officiers des Rentes sujet au *droit Annuel* ou *de Polette*, 151

§. 3. Offices des Rentes faits hereditaires, 157

CHAPITRE VIII.

Du droit de Veterance *octroyé aux*

Contrôleurs des Rentes, & des Privileges de leurs Veuves,

§. 1. De la Veterance, 161

§. 2. Des Privileges & droits accordez aux Veuves des Officiers des Rentes, 164

CHAPITRE IX.

Des qualitez requises dans un sujet pour être pourvu d'un Office de Contrôleur des Rentes, & en exercer les fonctions.

§. 1. De l'*integrité* ou *probité* requise, 167

§. 2. De la *capacité* necessaire pour exercer les fonctions, 169

§. 3. Des mesures prises pour écarter les sujets qui ne sont pas propres au service, 171

CHAPITRE X.

De l'Obtention des Provisions d'Offices de Contrôleurs des Rentes.

§. 1. Des Lettres de Provisions, 176

§. 2. Du Droit de Marc d'Or, 177

§. 3. Des droits du Sceau, 180

CHAPITRE XI.

De la Reception des Pourvus à la Chambre des Comptes.

§. 1. Forme de cette Reception, 182

§. 2. Droits de Reception dûs à la Chambre, 184

CHAPITRE XII.

De la Jurisdiction du Bureau de la Ville sur les Contrôleurs des Rentes.

§. 1. Fondement de cette Jurisdicton, 186

§. 2. Les Contrôleurs soumis à la Jurisdiction des Prevôt des Marchands & Echevins par l'enregîtrement de l'Edit & des premieres Provisions de leurs Offices au Greffe de la Ville, 190

§. 3. De l'inspection des Prevôt des Marchands & Echevins sur les

fonctions des Officiers des Rentes, 192

CHAPITRE XIII.

De la Reception & Installation des Contrôleurs des Rentes à l'Hôtel de Ville,

§. 1. Raisons de cette Installation, 195

§. 2. De l'Enregîtrement au Greffe de la Ville, 196

§. 3. De la prestation du serment au Bureau de la Ville, 198

§. 4. Des Droits d'Installation & Reception qui se payent à l'Hôtel de Ville, 200

TROISIEME PARTIE.

Contenant les fonctions, exercices & devoirs des Contrôleurs des Rentes.

CHAPITRE I.

DEs differentes fins pour lesquelles les fonctions des Contrôleurs sont établies. 205

CHAPITRE II.

De la connoissance que le Contrôleur doit avoir des rentes de la Partie dont il fait le Contrôle, 208

CHAPITRE III.

Du Contrôle des Quittances comptables & Recepissez des Payeurs.

§. 1. Presence du Contrôleur à la délivrance des deniers destinez au payement des Rentes, 212

§. 2. Du Contrôle & de l'enregîtrement des Quittances comptables des Payeurs, 214

§. 3. Du Contrôle des Recepissez, 217

CHAPITRE IV.

Du lieu où se doivent faire les paye-

mens & Contrôles des rentes ; & des jours & heures ordonnez pour ce sujet.

§. 1. Les Rentes doivent être payées & Contrôlées en l'Hôtel de Ville, 221

§. 2. Des jours & heures des payemens & Contrôle des Rentes, 224

CHAPITRE V.

De la presence du Contrôleur au payement des rentes, 226

CHAPITRE VI.

Du Regître de Contrôle.

§. 1. Contrôleurs doivent avoir un Regître, 231

§. 2. De la forme du Regître de Contrôle, 233

§. 3. De la tenue du Regître de Contrôle, 234

§. 4. De l'autorité du Regître de Contrôle, 236

CHAPITRE VII.

De l'Apel des parties de rente pour le payement.

§. 1. De l'apel & de l'employ des parties au Contrôle, 238

§. 2. De l'ordre Alphabetique observé dans l'apel, 240

§. 3. Contrôleurs tenus de garder l'ordre de l'Alphabet dans l'employ des parties, 243

CHAPITRE VIII.

De la décharge des parties de rente au Contrôle.

§. 1. De la forme de cette décharge, & de la circonspection que le Contrôleur doit apporter dans l'exercice de cette fonction, 246

§. 2. En quels cas les Contrôleurs ne doivent point décharger les parties, 249

§. 3. De ceux au nom desquels les

parties peuvent être déchargées au Contrôle, 251

CHAPITRE IX.

De la faculté dont jouissent les Contrôleurs d'exercer les uns pour les autres.

§. 1. Les Contrôleurs ont eu cette faculté dés leur établissement, 253

§. 2. Faculté d'exercer les uns pour les autres, ôtée, puis rendue aux Contrôleurs. 258

CHAPITRE X.

De la verification, signature & arrêté des feuilles du payement pour les Contrôleurs, 261

CHAPITRE XI.

De la Communication que les Contrôleurs doivent donner au Bureau de la Ville & au Conseil des Finances, touchant la recette & le payement des Rentes.

§. 1. Des differentes manieres dont

s'est fait cette communication au Bureau de la Ville, 263

§. 2. De la remise d'autant du Contrôle en fin de chaque année d'exercice, 265

§. 3. De la remise particuliere d'une expedition de la feuille du Contrôle en fin de chaque payement, 266

§. 4. Du fournissement des Etats contenans en gros la recette & la dépense, 268

§. 5. Des Extraits certifiez de la recette & de la dépense du Payeur, delivrez en fin de chaque payement, 271

§. 6. Des Extraits certifiez du Contrôle, fournis par les Contrôleurs au Conseil des Finances, 273

CHAPITRE XII.

De la remise du Contrôle à la Chambre des Comptes.

§. 1. Necessité & raisons de cette remise, 274

§. 2. Du temps prefcrit pour la remife des Contrôles à la Chambre, 276

§. 3. Forme de l'expedition du Contrôle qui doit être remife à la Chambre, 278

§. 4. De l'acte de remife du Contrôle à la Chambre, 280

CHAPITRE XIII.

De certaines facultez & fonctions autrefois attribuées aux Contrôleurs des Rentes; & les raifons pourquoi elles ne font plus maintenant ufitées.

§. 1. De l'affiftance des Contrôleurs aux encheres & adjudications des Fermes, &c. 282

§. 2. Des contraintes rendues executoires par le miniftere des Contrôleurs, 284

§. 3. Des Bordereaux fournis aux Contrôleurs; & de l'infpection de ces Officiers fur les efpeces employées dans les payemens, 287

§. 4. Du droit attribué aux Contrôleurs d'avoir une clef du dépôt des deniers des Rentes, 290

§. 5. Du Paraphes des Regîtres des Payeurs attribuez aux Contrôleurs, 293

QUATRIEME PARTIE.

Où il est traité de la Compagnie des Contrôleurs des Rentes, & de la Discipline qui y est gardée.

CHAPITRE I.

De l'établissement des Contrôleurs des Rentes en Corps de Compagnie.

§. 1. Motifs de cet établissement, 297

§. 2. Les Contrôleurs forment un Corps de Compagnie pour le bien du service; & leurs Assemblées sont autorisées, 300

§. 3. La Compagnie fait des Statuts pour le Reglement de sa discipline, 302

CHAPITRE II.

Des Officiers qui forment le Bureau de la Compagnie des Contrôleurs des Rentes.

§. 1. Des differens Officiers de la Compagnie, 304

§. 2. Forme de l'Election des Officiers, 308

§. 3. Fonctions & Devoirs des Officiers de la Compagnie, 310

CHAPITRE III.

Des Assemblées de la Compagnie, & de la forme de ses Déliberations, &c.

§. 1. Utilité de ces Assemblées, & quand elles doivent être tenues, 313

§. 2. Des Déliberations, & de l'Ordre qui y doit être observé, 315

§. 3. De la distribution des Jettons d'argent aux Assemblées, 320

§. 4. De la Contribution annuelle, 321

CHAPITRE IV.

De l'Admiſſion des nouveaux Receus en leurs Offices à la Compagnie des Contrôleurs des Rentes.

§. 1. Utilité & neceſſité de cette Admiſſion, 324

§. 2. Du droit d'Entrée en la Compagnie, 326

§. 3. Forme de l'Admiſſion des Contrôleurs à la Compagnie, 328

CHAPITRE V.

Des exercices vacans; & des Regîtres de ces Exercices en cas de mutation, ſuppreſſion, ou decés de ces Officiers.

§. 1. Des Exercices vacans, 330

§. 2. Des Regîtres du Contrôle en cas de mutation, ſupreſſion, ou decés des Officiers, 336

CHAPITRE VI.

Des établiſſemens pieux faits par la Compagnie des Contrôleurs des Rentes. 339

Fin de la Table.

BUILDING
USE ONLY